

# JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉBATS PARLEMENTAIRES**  
**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9<sup>e</sup> Législature

---

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

# SOMMAIRE

---

<b>1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois</b> .....	<b>4142</b>
<b>2. - Questions écrites (du n° 33121 au n° 33296 inclus)</b>	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i> .....	<b>4146</b>
Premier ministre.....	<b>4148</b>
Agriculture et forêt.....	<b>4148</b>
Anciens combattants et victimes de guerre.....	<b>4149</b>
Budget.....	<b>4149</b>
Commerce et artisanat.....	<b>4149</b>
Consommation.....	<b>4149</b>
Défense.....	<b>4150</b>
Economie, finances et budget.....	<b>4150</b>
Education nationale, jeunesse et sports.....	<b>4152</b>
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	<b>4158</b>
Équipement, logement, transports et mer.....	<b>4159</b>
Famille.....	<b>4159</b>
Fonction publique et réformes administratives.....	<b>4159</b>
Handicapés et accidentés de la vie.....	<b>4160</b>
Industrie et aménagement du territoire.....	<b>4160</b>
Intérieur.....	<b>4161</b>
Intérieur (ministre délégué).....	<b>4162</b>
Jeunesse et sports.....	<b>4162</b>
Justice.....	<b>4163</b>
Logement.....	<b>4163</b>
Mer.....	<b>4164</b>
Personnes âgées.....	<b>4164</b>
P. et T. et espace.....	<b>4164</b>
Solidarité, santé et protection sociale.....	<b>4165</b>
Transports routiers et fluviaux.....	<b>4167</b>
Travail, emploi et formation professionnelle.....	<b>4167</b>

**3. - Réponses des ministres aux questions écrites**

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	4170
Anciens combattants et victimes de guerre.....	4172
Commerce et artisanat.....	4173
Défense.....	4174
Education nationale, jeunesse et sports.....	4175
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	4181
Equipement, logement, transports et mer.....	4184
Famille.....	4184
Handicapés et accidentés de la vie.....	4186
Industrie et aménagement du territoire.....	4186
Intérieur.....	4188
Intérieur (ministre délégué).....	4191
Justice.....	4193
Logement.....	4194
Mer.....	4196
Personnes âgées.....	4199
P. et T. et espace.....	4199
Recherche et technologie.....	4202
Solidarité, santé et protection sociale.....	4202
Transports routiers et fluviaux.....	4218
<b>4. - Rectificatifs.....</b>	<b>4220</b>

# 1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 27 A.N. (Q) du lundi 2 juillet 1990 (nos 30769 à 31101)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## PREMIER MINISTRE

Nos 30777 En.ile Koehl ; 30985 Charles Ehrmann ; 30991 Léonce Deprez.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 31025 Pierre Micaux ; 31036 Georges Chavanes.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 31066 Arnaud Lepercq.

## AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 30798 Michel Giraud ; 30801 Jean-Paul Fuchs ; 30805 Pascal Clément ; 30810 Gérard Léonard ; 30813 Henri Bayard ; 30858 Alain Madelin ; 30859 François d'Harcourt ; 30860 Yves Coussain ; 30861 François d'Harcourt ; 30862 Pierre Bachelet ; 30980 Francisque Perrut ; 30987 Henri Bayard ; 30990 Georges Chavanes ; 31067 Francisque Perrut ; 31068 Francisque Perrut.

## BUDGET

Nos 30781 Marcel Wacheux ; 30793 Jean-Michel Dubernard ; 30803 Alexis Pota ; 30804 Alexis Pota ; 30843 Guy Ravier ; 30865 Jean-Jacques Hyst ; 30868 Augustin Bonrepaux ; 30948 Jacques Toubon.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 30788 Daniel Colin ; 30850 Gérard Istace ; 30852 Roger Mas.

## COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 30870 Dominique Dupilet ; 31000 Jean-Louis Masson ; 31001 Jean-Louis Masson ; 31003 Jean-Louis Masson ; 31005 Jean-Louis Masson.

## COMMUNICATION

N° 30940 Pierre Bachelet.

## CONSOMMATION

Nos 30824 Albert Facon ; 30871 Jacques Rimbault ; 30872 François-Michel Gonnot ; 31057 Francis Geng.

## CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Nos 30936 Denis Jacquat ; 30959 Léonce Deprez ; 30962 Bruno Bourg-Broc ; 31077 Eric Raoult.

## DÉFENSE

N° 31063 Xavier Dugoin.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 30937 André Thien Ah Koon.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 30769 Mme Martine David ; 30772 Paul-Louis Tenailon ; 30774 Mme Martine David ; 30789 Roland Vuillaume ; 30802 Jean-Paul Fuchs ; 30816 Jean-Pierre Bequet ; 30828 François Hollande ; 30836 Thierry Mandon ; 30876 Maurice Ligot ; 30877 Jean-Michel Ferrand ; 30878 Lucien Richard ; 30879 Jean Briane ; 30941 Pierre Bachelet ; 30952 Georges Chavanes ; 30973 Francis Delattre ; 30986 Jean-Yves Cozan ; 31024 Pierre Micaux ; 31074 Mme Marie-France Stirbois ; 31076 Georges Chavanes.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 30773 Francis Saint-Ellier ; 30784 Eric Raoult ; 30786 Michel Noir ; 30791 Jean-Louis Masson ; 30794 Jean-Charles Cavallé ; 30796 Jean-Pierre Foucher ; 30808 Arthur Paecht ; 30815 Bernard Bardin ; 30835 Alain Le Vern ; 30846 Alain Rodet ; 30849 Jean-Paul Planchou ; 30881 Michel Terrot ; 30882 Adrien Zeller ; 30883 Charles Fèvre ; 30884 Patrick Balkany ; 30885 Henri Bayard ; 30886 Gérard Bapt ; 30887 Dominique Dupilet ; 30947 Jean-Louis Masson ; 30976 Mme Marie-France Stirbois ; 30993 Marc Reymann ; 30993 Marc Reymann ; 30994 Marc Reymann ; 30995 Marc Reymann ; 30996 Marc Reymann ; 30997 Marc Reymann ; 31002 Jean-Louis Masson ; 31006 Denis Jacquat ; 31007 Denis Jacquat ; 31008 Denis Jacquat ; 31009 Denis Jacquat ; 31011 Denis Jacquat ; 31013 Denis Jacquat ; 31014 Denis Jacquat ; 31015 Denis Jacquat ; 31016 Denis Jacquat ; 31018 Denis Jacquat ; 31019 Denis Jacquat ; 31020 Denis Jacquat ; 31022 Denis Jacquat ; 31023 Denis Jacquat ; 31027 Mme Monique Papon ; 31028 Mme Monique Papon ; 31029 Mme Monique Papon ; 31030 Mme Monique Papon ; 31031 Mme Monique Papon ; 31079 Bruno Bourg-Broc ; 31080 Léonce Deprez.

## ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 30787 Jean Proriot ; 30820 Henri d'Attilio ; 30965 Lucien Guichon ; 30966 Lucien Guichon ; 31060 Louis de Broissia ; 31061 Louis de Broissia.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 30785 Eric Raoult ; 30818 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) ; 30832 Jean Laurain ; 30889 Roger Mas ; 30841 Bernard Nayral ; 30890 Jacques Rimbault ; 30891 René Drouin ; 30892 Jean Laurain ; 30893 Philippe Sanmarco ; 30957 Léonce Deprez ; 30958 Léonce Deprez ; 30974 Mme Marie-France Stirbois ; 30977 Mme Marie-France Stirbois ; 30978 Mme Marie-France Stirbois ; 30983 Pierre Micaux ; 31083 Léonce Deprez ; 31084 Léonce Deprez.

## FAMILLE

Nos 30894 Maurice Ligot ; 30895 Maurice Ligot ; 30927 Gérard Chasseguet ; 30929 Gérard Chasseguet ; 31085 Mme Martine Daugreilh.

## FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 30780 Germain Gengenwin ; 30851 Gérard Istace ; 31032 Mme Monique Papon.

**HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE**

N°s 30806 Jean Briane ; 30896 Jacques Rimbault ; 30939 André Santini ; 31045 Jean-François Mancel ; 31046 Jean-François Mancel ; 31047 Jean-François Mancel ; 31048 Jean-François Mancel ; 31049 Jean-François Mancel ; 31050 Jean-François Mancel ; 31051 Jean-François Mancel ; 31052 Jean-François Mancel ; 31053 Jean-François Mancel ; 31054 Jean-François Mancel ; 31055 Jean-François Mancel ; 31056 Jean-François Mancel ; 31088 Denis Jacquat ; 31100 ; Christian Kert.

**INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

N°s 30792 Jean-Michel Ferrand ; 30967 Lucien Guichon.

**INTÉRIEUR**

N°s 30778 Germain Gengenwin ; 30783 Eric Raoult ; 30811 Georges Colombier ; 30814 André Berthol ; 30822 René Drouin ; 30825 Georges Frêche ; 30831 André Labarrère ; 30834 Jean-Yves Le Déaut ; 30897 Daniel Goulet ; 30935 Denis Jacquat ; 30944 Jean-Marie Deinange ; 30955 Léonce Deprez ; 31034 Emile Vernaudon ; 31062 Louis de Broissia.

**JEUNESSE ET SPORTS**

N° 30782 Eric Raoult.

**JUSTICE**

N° 30830 Roland Huguet ; 30899 Lucien Richard ; 30900 Georges Colombier ; 30950 Jean Ueberschlag.

**LOGEMENT**

N°s 30771 Jean Rigal ; 30826 Georges Frêche ; 30954 Léonce Deprez ; 30971 Jacques Rimbault.

**MER**

N° 30821 André Delattre.

**PERSONNES ÂGÉES**

N° 30819 Jean-Claude Boulard.

**PLAN**

N° 30776 Emile Koehl.

**PREMIER MINISTRE (secrétaire d'Etat)**

N° 30840 Didier Migaud.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ  
ET PROTECTION SOCIALE**

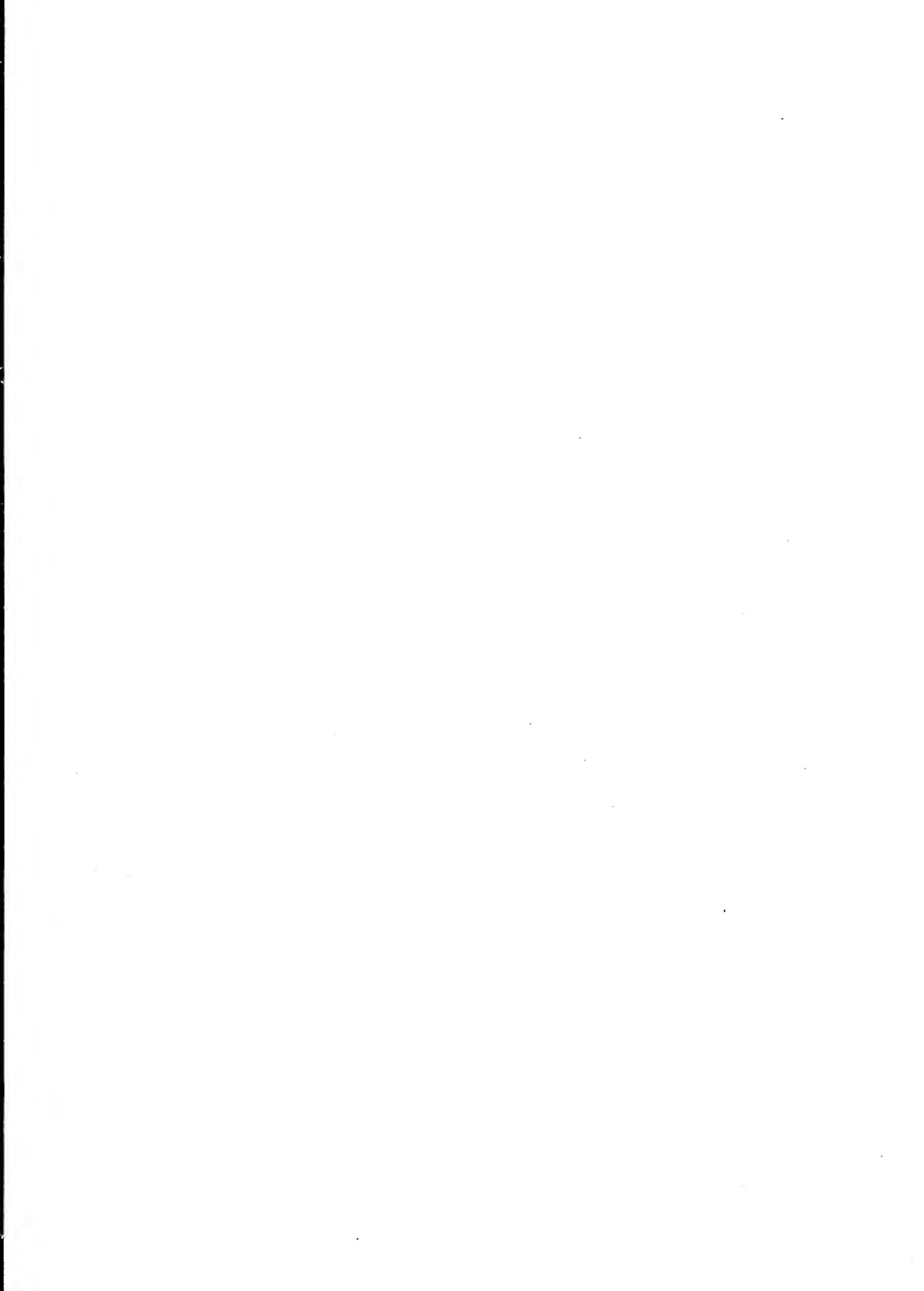
N°s 30795 Jean-Pierre Foucher ; 30800 André Thien Ah Koon ; 30809 Jean-Pierre Luppi ; 30817 Jean-Pierre Bequet ; 30842 Alain Neri ; 30845 Alain Richard ; 30848 Jean Proveux ; 30902 Gautier Audinot ; 30903 Hubert Grimault ; 30904 Alain Madelin ; 30905 Patrick Balkany ; 30906 Georges Colombier ; 30907 Lucien Richard ; 30908 Jean-Luc Preel ; 30909 Jean-Luc Preel ; 30910 André Rossi ; 30911 Jean-Luc Preel ; 30912 Jean-Pierre de Peretti della Rocca ; 30913 Eric Raoult ; 30914 Jean-Michel Ferrand ; 30915 Pierre Lequiller ; 30916 Jean-Pierre Foucher ; 30918 Jean-Charles Cavallé ; 30919 Jean Tiberi ; 30920 Jean Briane ; 30921 Richard Cazenave ; 30922 Bernard Bardin ; 30923 Jean-Michel Boucheron (Ile-et-Vilaine) ; 30924 Dominique Dupilet ; 30925 Gabriel Montcharmont ; 30926 Richard Cazenave ; 30945 Daniel Goulet ; 30946 Bernard Pons ; 30949 Jean Ueberschlag ; 30951 Daniel Goulet ; 30956 Léonce Deprez ; 30968 Mme Elisabeth Hubert ; 30970 Jean-Jacques Weber ; 30982 Francisque Perrut ; 30984 Francisque Perrut ; 31033 Adrien Zeller ; 31041 Arnaud Lepercq ; 31042 Robert Pandraud ; 31043 Etienne Pinte ; 31044 Edouard Landrain ; 31058 Adrien Zeller ; 31092 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 31093 Marc Reymann ; 31094 Bernard Bosson ; 31095 Bruno Bourg-Broc ; 31097 Patrick Devedjian ; 31098 Patrick Balkany ; 31099 Jacques Godfrain.

**TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX**

N°s 30838 Roger Mas ; 30930 Pierre Bachelet ; 30931 Jean-Louis Masson ; 30932 Mme Marie-France Lecuir ; 30933 Jean Laurain ; 30934 Serge Charles.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N°s 30963 Jacques Godfrain ; 30964 Jacques Godfrain ; 30998 Jean-Louis Masson ; 30999 Jean-Louis Masson ; 31004 Jean-Louis Masson ; 31026 Alain Lamassoure ; 31038 Philippe Seguin.



## **2. QUESTIONS ÉCRITES**

# INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

## A

**Alquier (Jacqueline) Mme** : 33160, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Auberger (Philippe)** : 33238, solidarité, santé et protection sociale.

## B

**Barande (Claude)** : 33220, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Barrier (Michel)** : 33190, postes, télécommunications et espace : 33229, industrie et aménagement du territoire.  
**Bayard (Henri)** : 33180, intérieur : 33227, famille.  
**Bois (Jean-Claude)** : 33202, défense : 33203, défense.  
**Bosson (Bernard)** : 33122, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Boucheron (Jean-Michel)**, Ille-et-Vilaine : 33228, handicapés et accidentés de la vie.  
**Bouliard (Jean-Claude)** : 33132, fonction publique et réformes administratives ; 33136, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33138, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33157, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 33158, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 33198, agriculture et forêt ; 33205, budget ; 33221, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33222, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33223, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 33224, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 33226, équipement, logement, transports et mer ; 33240, solidarité, santé et protection sociale ; 33241, solidarité, santé et protection sociale ; 33242, solidarité, santé et protection sociale.  
**Bourg-Broc (Bruno)** : 33169, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33255, intérieur ; 33256, intérieur ; 33257, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Braine (Jean-Pierre)** : 33163, solidarité, santé et protection sociale ; 33164, justice.  
**Bret (Jean-Paul)** : 33191, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Broissia (Louis de)** : 33184, intérieur, ministre délégué ; 33185, économie, finances et budget ; 33207, économie, finances et budget ; 33233, intérieur ; 33235, jeunesse et sports.

## C

**Carton (Bernard)** : 33147, consommation.  
**Charles (Bernard)** : 33129, agriculture et forêt ; 33195, consommation.  
**Charles (Serge)** : 33201, défense ; 33209, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33210, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33211, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33212, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33213, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33214, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Chollet (Paul)** : 33296, solidarité, santé et protection sociale.

## D

**Daillet (Jean-Marie)** : 33244, solidarité, santé et protection sociale ; 33249, intérieur, ministre délégué.  
**Daugreilh (Martine) Mme** : 33179, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33230, intérieur, ministre délégué.  
**Deboux (Marcel)** : 33206, économie, finances et budget.  
**Delattre (André)** : 33135, travail, emploi et formation professionnelle ; 33152, intérieur, ministre délégué ; 33194, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33243, solidarité, santé et protection sociale.  
**Dolebedde (André)** : 33142, économie, finances et budget ; 33154, justice ; 33155, économie, finances et budget ; 33188, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33247, solidarité, santé et protection sociale.  
**Deprez (Léonce)** : 33182, logement ; 33183, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33193, justice ; 33231, intérieur ; 33260, Premier ministre.  
**Desaulis (Jean)** : 33294, solidarité, santé et protection sociale.  
**Dolez (Marc)** : 33139, justice ; 33140, travail, emploi et formation professionnelle ; 33141, travail, emploi et formation professionnelle ; 33143, solidarité, santé et protection sociale ; 33189, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33239, solidarité, santé et protection sociale.  
**Duplet (Dominique)** : 33234, intérieur ministre délégué.  
**Durr (André)** : 33295, solidarité, santé et protection sociale.

## F

**Fourré (Jean-Pierre)** : 33153, industrie et aménagement du territoire ; 33232, intérieur ; 33246, solidarité, santé et protection sociale.  
**Frédéric-Dupont (Edouard)** : 33270, économie, finances et budget ; 33293, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

## G

**Gambler (Dominique)** : 33159, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Garmendia (Pierre)** : 33146, économie, finances et budget ; 33248, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Garrouste (Marcel)** : 33200, consommation.  
**Godfrain (Jacques)** : 33121, solidarité, santé et protection sociale ; 33186, agriculture et forêt ; 33187, équipement, logement, transports et mer.  
**Guichon (Luclen)** : 33178, solidarité, santé et protection sociale.

## H

**Hervé (Edmond)** : 33166, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Hubert (Elisabeth) Mme** : 33268, personnes âgées ; 33269, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33291, éducation nationale, jeunesse et sports.

## I

**Istace (Gérard)** : 33165, éducation nationale, jeunesse et sports.

## L

**Lagorce (Pierre)** : 33133, agriculture et forêt ; 33134, équipement, logement, transports et mer ; 33137, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Le Bris (Gilbert)** : 33130, mer ; 33131, économie, finances et budget.  
**Le Drian (Jean-Yves)** : 33216, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Legras (Philippe)** : 33168, équipement, logement, transports et mer.  
**Lengagne (Guy)** : 33225, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**Léonard (Gérard)** : 33258, postes, télécommunications et espace ; 33272, agriculture et forêt ; 33273, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33274, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33275, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33276, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33277, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33278, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33279, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33280, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33281, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33282, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33283, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33284, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33285, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33286, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33287, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33288, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33289, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33290, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Léotard (François)** : 33125, logement ; 33126, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33127, personnes âgées ; 33128, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33217, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Lepercq (Arnaud)** : 33267, handicapés et accidentés de la vie ; 33271, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Lienemann (Marie-Noëlle) Mme** : 33144, industrie et aménagement du territoire ; 33148, industrie et aménagement du territoire.  
**Loidl (Robert)** : 33215, éducation nationale, jeunesse et sports.

## M

**Mancel (Jean-François)** : 33266, agriculture et forêt.  
**Marcus (Claude-Gérard)** : 33251, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Marin-Moskovitz (Gilberte) Mme** : 33124, intérieur ministre délégué ; 33197, agriculture et forêt.  
**Masson (Jean-Louis)** : 33173, solidarité, santé et protection sociale ; 33174, intérieur ; 33175, intérieur ; 33176, intérieur ; 33177, intérieur ; 33252, intérieur ; 33253, intérieur ; 33254, logement ; 33259,

intérieur ; 33263, solidarité, santé et protection sociale ; 33264, défense ; 33265, équipement, logement, transports et mer ; 33292, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Mestre (Philippe) :** 33181, fonction publique et réformes administratives.

**Michel (Henri) :** 33236, jeunesse et sports.

**Mignon (Jean-Claude) :** 33245, solidarité, santé et protection sociale.

**Mosse (Charles) :** 33172, économie, finances et budget.

**Montcharmont (Gabriel) :** 33150, transports routiers et fluviaux ; 33151, logement.

**Mora (Christiane) Mme :** 33218, éducation nationale, jeunesse et sports.

## O

**Ollier (Patrick) :** 33196, agriculture et forêt.

## P

**Pandraud (Robert) :** 33167, intérieur.

**Papon (Christiane) Mme :** 33208, éducation nationale, jeunesse et sports.

## R

**Reltzer (Jean-Luc) :** 33170, agriculture et forêt ; 33171, anciens combattants et victimes de guerre ; 33237, postes, télécommunications et espace.

**Richard (Alain) :** 33123, commerce et artisanat.

**Rinchet (Roger) :** 33204, économie, finances et budget.

**Rodet (Alain) :** 33156, économie, finances et budget ; 33162, intérieur.

**Royal (Ségolène) Mme :** 33161, agriculture et forêt.

## S

**Santa-Cruz (Jean-Pierre) :** 33199, commerce et artisanat.

**Schreiner (Bernard) Yvelines :** 33149, éducation nationale, jeunesse et sports.

## T

**Toubon (Jacques) :** 33250, postes, télécommunications et espace.

## U

**Ueberschlag (Jean) :** 33261, handicapés et accidentés de la vie ; 33262, solidarité, santé et protection sociale.

## V

**Vachet (Léon) :** 33192, économie, finances et budget.

**Vauzelle (Michel) :** 33219, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Vivien (Alain) :** 33145, justice.

# QUESTIONS ÉCRITES

## PREMIER MINISTRE

### *Environnement (politique et réglementation)*

33260. - 3 septembre 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la résolution votée par l'Assemblée nationale le 15 juin 1990, tendant à ce que tout projet ou proposition de loi, dont l'application peut avoir un impact sur l'environnement, fasse désormais l'objet d'un « bilan vert ».

## AGRICULTURE ET FORÊT

### *Agriculture (politique agricole)*

33129. - 3 septembre 1990. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le difficile problème de la lutte contre la grêle. En effet, aujourd'hui des moyens techniques existent (fusées, canons aux ultra-sons, avions, emploi de la lévillite, etc.) pour désintégrer les nuages chargés de grêle. Ces moyens sont très souvent critiqués : c'est ainsi que l'association interdépartementale de lutte contre la sécheresse provoquée, qui regroupe les départements du Lot, de l'Aveyron, du Gers, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, et dont le siège est à la mairie de Lalbenque (46230), agit sur le terrain pour connaître les raisons profondes qui entraînent la désagrégation des orages localisés empêchant ainsi, la pluie de tomber. Cette association a d'ailleurs adressé au ministère de l'agriculture une motion, votée à l'unanimité, fin juin 1990, qui contient les diverses dispositions qu'elle souhaite voir mises en application. S'agissant d'un problème très controversé, mais devenu aigu à cause des sécheresses répétées, il lui demande s'il envisage de mettre en place un dispositif à la fois technique et juridique qui répondrait à l'attente des deux parties en présence.

### *Agriculture (aides et prêts : Gironde)*

33133. - 3 septembre 1990. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'insuffisance du montant des quotas des prêts bonifiés de plantation (P.P.U.S.) et de modernisation (P.S.M.), vitaux pour le développement des exploitations agricoles girondines et l'installation des jeunes agriculteurs. Au 30 juin 1990, la file d'attente P.P.U.S. concerne deux cent quarante exploitants soit, en valeur, 165 p. 100 du quota semestriel accordé par le ministère de l'agriculture et, en matière de P.P.U.S., la file d'attente représente en valeur 532 p. 100 du quota trimestriel. Une telle situation, si rien n'est fait pour inverser cette tendance, remettra profondément en cause la politique de modernisation et de renouvellement des exploitations agricoles du département. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et urgent de prendre, pour le département de la Gironde, les mesures qui s'imposent, notamment : 1° la mise en place urgente d'un quota supplémentaire de P.P.U.S. ; 2° le relèvement du quota de P.S.M. envisagé.

### *Agroalimentaire (oléagineux)*

33161. - 3 septembre 1990. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les inquiétudes des producteurs d'oléagineux, en particulier du tournesol, qui craignent un dépassement important des quantités maximales garanties pour la récolte de cette année, ce qui entraînerait de fortes pénalités alors que ce dépassement résultera d'un encouragement des pouvoirs publics à remplacer les surfaces ensemencées en maïs par des oléagineux moins exigeants en eau, afin de prévenir les risques graves de pénurie d'eau. Cette situation risque de pénaliser les agriculteurs qui ont fait des efforts importants pour suivre les consignes des pouvoirs publics et participé à l'économie de l'eau, ressource vitale. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les mesures compensatrices qu'il envisage de prendre pour limiter les effets de ce dépassement des quantités maximales garanties sur les prix.

### *Agriculture (aides et prêts : Haut-Rhin)*

33170. - 3 septembre 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les quotas de prêts bonifiés attribués au département du Haut-Rhin. En effet, compte tenu de ces quotas, la durée d'attente entre l'autorisation administrative de financement et la délivrance du prêt atteint jusqu'à quinze voire vingt mois. Cette situation s'est encore aggravée suite aux agréments récents de dossiers P.A.M.E. et D.J.A. Il lui demande de bien vouloir y remédier d'urgence en révisant le quota départemental afin de tenir compte des besoins et de la situation spécifique de l'agriculture haut-rhinoise.

### *Risques naturels (sécheresses)*

33186. - 3 septembre 1990. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que pour la deuxième année consécutive les productions fruitières de la vallée des Gorges du Tarn connaissent d'importantes difficultés, sécheresse en 1989 et gelées en 1990. Le préfet du département a été amené à constater lui-même le 17 juillet dernier l'importance des dégâts causés par ces calamités. Les responsables professionnels et en particulier la F.D.S.E.A. demandent que la procédure sinistre et calamité soit engagée. Dès maintenant les dégâts s'agissant de la production des cerises peuvent être évalués. Pour les autres productions fruitières et viticoles seule la récolte d'automne permet de faire le même constat. Ainsi, s'agissant de la production de cerises par rapport à la production moyenne de 1985 à 1988, la perte a été de 51 p. 100 en 1989 et 84 p. 100 en 1990. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement justifié de prendre la décision suggérée par les professionnels concernés.

### *Élevage (bovins et ovins)*

33196. - 3 septembre 1990. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les moyens que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour pallier les conséquences très graves pour l'élevage ovin et bovin français liées à la réunification allemande. En effet, il estime que les directives européennes d'une part et la réglementation française d'autre part ne sont pas adaptées à la situation nouvelle créée avec l'entrée dans la communauté européenne, par le biais de la réunification, du potentiel agricole de l'Allemagne de l'Est. Notre élevage bovin et encore plus ovin déjà cruellement touché par les importations néo-zélandaises grâce à l'Angleterre, ne peut faire face à ce nouveau risque. Il lui demande également que le Gouvernement prenne, sans délais, toutes les dispositions nécessaires pour éviter à nos éleveurs une aggravation de leur situation.

### *Élevage (gibier)*

33197. - 3 septembre 1990. - **Mme Gilberte Marin-Moskovitz** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'application de l'arrêté du 20 avril 1990 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier. Les éleveurs de gibier de consommation s'inquiètent de ne plus pouvoir commercialiser en frais leur production en période de fermeture de la chasse, soit pendant sept mois de l'année. Considérant que cette interdiction risque de compromettre le devenir de leur entreprise pourtant soumise à des règles de production très précises, ils demandent l'abrogation de cet arrêté. Elle lui demande en conséquence la suite qu'il entend réserver à leur demande.

### *Agriculture (exploitants agricoles)*

33198. - 3 septembre 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité d'une amélioration de la législation définissant un réel statut professionnel, économique et social des agriculteurs. Depuis plusieurs années, les mesures adoptées ont tendu à mieux prendre en compte les responsabilités effectives des conjoints et à leur donner les moyens d'une reconnaissance juridique de leurs droits. De nouvelles formes d'exploitation, telle l'exploitation

agricole à responsabilité limitée ou la coexploitation, permettent désormais de garantir aux agriculteurs un statut d'associé leur ouvrant notamment un droit personnel à la pension d'invalidité de même qu'à la retraite proportionnelle. De la même façon, la loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social a renforcé les moyens d'une parité des droits et obligations des conjoints agriculteurs. Cependant de nombreuses agricultrices, malgré une participation réelle et importante aux travaux de l'exploitation, ne disposent en terme de droits sociaux, en particulier de droits retraite, que d'avantages limités correspondant aux droits dérivés qu'elles tiennent de leurs conjoints. Eu égard au nombre important d'agricultrices dans cette situation, à la modicité des droits qui leurs sont reconnus et au fort sentiment d'injustice qu'elles ont de cette situation, il conviendrait sans doute que des améliorations soient apportées à la législation existante. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son opinion sur cette question et de lui indiquer les mesures déjà prises et envisagées par ses services allant dans ce sens.

#### *Agriculture (revenu agricole : Oise)*

33266. - 3 septembre 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les graves difficultés que rencontrent actuellement les agriculteurs du département de l'Oise. En effet, en raison de la sécheresse qui sévit depuis plusieurs mois, les récoltes d'escourgeon et de pois ont été inférieures à celles de l'année dernière et, en ce qui concerne le maïs et le tournesol, les rendements s'annoncent catastrophiques, alors que, dans le même temps, de nombreuses productions végétales voient leur prix diminuer fortement. La situation des éleveurs est, elle aussi, préoccupante. Ceux-ci ont dû utiliser les stocks d'aliments qu'ils avaient constitués afin de nourrir leur bétail durant l'hiver et ne disposent pas d'une trésorerie leur permettant de les remplacer. Par ailleurs, ils se trouvent confrontés à l'importation de viande à bas prix des pays de l'Est et sont obligés de vendre, bien souvent, leur production à perte, les prix étant là aussi inférieurs à ceux de l'an dernier. Du fait de ces problèmes, un certain nombre d'agriculteurs de l'Oise risquent, si l'Etat ne leur vient pas en aide efficacement, de devoir cesser leur activité. Il lui demande donc d'écouter les revendications du monde agricole avec la plus grande attention et de prendre, dans les meilleurs délais, les mesures permettant d'assurer l'emploi ainsi que l'avenir de nos agriculteurs et de préserver un secteur essentiel pour l'économie de notre pays.

#### *Agriculture (aides et prêts)*

33272. - 3 septembre 1990. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le délai imparti aux jeunes agriculteurs pour demander leurs prêts bonifiés. Il semblerait en effet qu'une prolongation de la durée des prêts bonifiés ait été arrêtée : cette durée serait portée de cinq à dix ans pour les installations réalisées après le 1<sup>er</sup> janvier 1990. Si cette mesure apparaît bonne dans le fond aux agriculteurs concernés, son application semble être beaucoup plus restrictive et suscite des interrogations. En effet, puisque ne s'adressant qu'aux jeunes installés après le 1<sup>er</sup> janvier 1990, cette mesure ne prendra réellement effet que d'ici cinq ans. Ainsi, à court terme, la baisse du volume de la demande des prêts, qui ne seront plus concentrés sur cinq ans mais étalés sur dix ans pourrait avoir pour effet de diminuer l'enveloppe globale des prêts bonifiés alors même que cette demande n'aura pas fléchi. D'autre part, il paraît indispensable que des jeunes installés depuis moins de dix ans, pour qui il est absolument nécessaire de racheter le capital d'exploitation, puissent eux aussi bénéficier de cette mesure. Il lui demande en conséquence s'il entend revoir les modalités de la mesure précitée afin que celle-ci soit étendue aux jeunes agriculteurs installés depuis moins de dix ans.

### **ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

#### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)*

33171. - 3 septembre 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les pensions de réversion des conjoints de victimes de guerre. En effet, le code des pensions

militaires d'invalidité et des victimes de guerre ne prévoit l'indemnisation que pour les veuves, ascendants et orphelins de guerre. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un souci d'égalité et de justice, d'étendre cette disposition aux veufs.

### **BUDGET**

#### *Impôts locaux (taxe d'habitation)*

33205. - 3 septembre 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des maisons de retraite et de leurs pensionnaires au regard de la taxe d'habitation. En effet, lorsque les résidents n'occupent pas les locaux à titre privatif, le règlement intérieur de l'établissement limitant leur libre usage de locaux, la taxe d'habitation est établie au nom du gestionnaire sous une cote unique. Souvent, le gestionnaire est une association reconnue par l'administration sociale, qui se trouve en fait dans l'obligation de répercuter le montant de l'imposition dans le prix de journée à la seule fin de maintenir l'équilibre financier de sa gestion. Ce sont donc les personnes âgées résidentes qui supportent le paiement de la taxe d'habitation sans pouvoir prétendre aux dégrèvements et exonérations auxquels individuellement elles pourraient avoir droit compte tenu souvent de leur faible niveau de ressources. Bien évidemment, cette situation fait naître l'incompréhension et un fort sentiment d'injustice chez les personnes âgées concernées et dans les associations gestionnaires. Le Gouvernement, conscient du problème, a demandé une étude aux services de l'administration fiscale. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si les résultats de cette étude pourront être connus et de lui indiquer si, dans la perspective de la loi de finances prochaine et initiale pour 1991, une mesure mettant un terme à cette situation est envisagée.

### **COMMERCE ET ARTISANAT**

#### *Commerce et artisanat (registre des métiers)*

33123. - 3 septembre 1990. - **M. Alain Richard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur l'inscription au registre des métiers. Actuellement, il apparaît que des non-résidents, désireux de travailler en France, mais non titulaires d'un titre de travail, se font inscrire au registre des métiers sans compétence particulière reconnue et exercent ensuite, après un stage de huit jours, une activité d'artisans dans les métiers du bâtiment. Ainsi, la délivrance d'un numéro de registre des métiers n'est pas subordonnée à la preuve d'une compétence artisanale et à la détention d'un titre de travail pour les étrangers. Il sollicite qu'il précise si cette situation est normale ou bien qu'il indique les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour y remédier.

#### *Commerce et artisanat (métiers d'art)*

33199. - 3 septembre 1990. - **M. Jean-Pierre Santa-Cruz** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les difficultés que rencontrent les artisans des métiers d'art. En effet, ces artisans créatifs vivent du fruit de leur métier et paient des charges sociales qui leur semblent très lourdes au regard d'une protection sociale réduite. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de procéder à une étude du mode de calcul des charges et de la fiscalité de ces artisans, pour les adapter à leur situation actuelle.

### **CONSOMMATION**

#### *Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 21480 Marcel Garrouste.

#### *Consommation (crédit)*

33147. - 3 septembre 1990. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les conditions nouvelles faites par la loi

du 31 décembre 1989 aux emprunteurs désireux de rembourser leur prêt par anticipation. L'article 19, alinéa unique, de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978, dite loi Scrivener, relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit, prévoyait que : « Si l'un des prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus comporte une clause aux termes de laquelle, en cas de remboursement par anticipation - partiel ou total - du prêt, le prêteur sera en droit d'exiger une indemnité au titre des intérêts non encore échus, celle-ci ne pourra, sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil, excéder un montant qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat, sera fixé suivant un barème déterminé au contrat ». L'article 29-II de la loi n° 89-1010 du 21 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles dispose simplement : 1° Le dernier alinéa de l'article 19 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 précitée est supprimé ; 2° Dans le premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 précitée, après les mots : « rembourser par anticipation », sont insérés les mots : « sans indemnité » ; 3° Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux contrats conclus à compter de la publication de la présente loi. Ces dispositions s'appliquent aux contrats conclus à compter de la publication de la présente loi, il lui demande quelle attitude pourra prendre un emprunteur désireux de rembourser par anticipation sans indemnité, dans la mesure où la nouvelle loi ne rectifie pas juridiquement la rédaction de l'alinéa unique de la loi du 10 janvier 1978, en se référant d'une part à deux alinéas distincts et en insérant d'autre part une mention - les mots « sans indemnité » - après des termes qui n'apparaissent pas dans cette rédaction. Il lui demande si, dans ces conditions, il peut être répondu aux nouveaux emprunteurs de manière affirmative que l'indemnité réclamée par un établissement prêteur en cas de remboursement par anticipation est dorénavant illégale et ce quelles que soient les motivations de cette demande de remboursement.

#### *Associations (politique et réglementation)*

33195. - 3 septembre 1990. - M. Bernard Charles attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur l'absence de dispositions législatives ou réglementaires permettant le remboursement des charges salariales des personnes qui, durant leur temps de travail, sont appelées à représenter des associations de consommateurs agréées. Une telle possibilité est offerte aux représentants d'associations familiales, notamment par l'arrêté du 11 juin 1990 du secrétariat d'Etat chargé de la famille. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour que le mouvement consommateur puisse bénéficier des mêmes dispositions et être ainsi renforcé dans son action.

#### *Mariage (agences matrimoniales)*

33200. - 3 septembre 1990. - M. Marcel Garrouste appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la situation des agences matrimoniales. Récemment, la loi du 29 juin 1989 a eu un effet bénéfique en réglementant ce domaine. Toutefois, il semble qu'il ait chaque année 45 p. 100 de créations d'agences et 40 p. 100 de fermetures. La France compte aujourd'hui plus de 1 100 agences. C'est donc environ 500 agences nouvelles et 450 fermetures par an. Ce mouvement de création et de fermeture des agences, qui n'est comparable à aucune autre profession, n'est pas la moindre raison du mécontentement de nombreux clients. De nombreux professionnels réclament que des règles précises garantissant le sérieux et la compétence des conseillers matrimoniaux soient édictées. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures pour réglementer l'ouverture des agences matrimoniales.

## DÉFENSE

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

33201. - 3 septembre 1990. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la retraite des gendarmes. Les intéressés s'inquiètent en effet de l'avenir réservé à leur régime de retraite. Ils souhaitent, notamment, que l'on prenne en compte l'indemnité spéciale de police dans le calcul de leur pension de retraite. Par ailleurs, ils formulent le vœu que soit inclus dans la solde du gendarme, sous forme d'indice comptant pour la retraite principale, le différentiel qui existe entre leur

traitement et celui des autres fonctionnaires. Il lui demande donc dans quelle mesure il peut répondre favorablement à ces suggestions afin de satisfaire l'attente des personnels d'active et des retraités de la gendarmerie.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

33202. - 3 septembre 1990. - M. Jean-Claude Bols attire l'attention de M. le ministre de la défense sur un vœu récent des retraités militaires de la gendarmerie et de leur avants droit. Ces derniers souhaitent l'accélération de la prise en compte de l'indemnité spéciale de police dans le calcul de leur pension de retraite, passant ainsi de 1,33 à 2 p. 100, sans critère d'âge. Il aimerait donc savoir s'il est possible de prendre ce vœu en considération, et remercie monsieur le ministre de bien vouloir l'en tenir informé.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

33203. - 3 septembre 1990. - M. Jean-Claude Bols attire l'attention de M. le ministre de la défense sur un vœu des retraités militaires de la gendarmerie relatif aux conditions d'obtention de certaines décorations. Les intéressés soulignent que les médias font état de nombreuses personnalités civiles obtenant une distinction alors que beaucoup de sous-officiers méritants partent en retraite sans obtenir la médaille militaire ou l'ordre national du Mérite. Il souhaite donc savoir s'il est possible d'envisager une extension de ces mesures de reconnaissance des services rendus.

#### *Communes (maires et adjoints)*

33264. - 3 septembre 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que dans les communes rurales, les maires rencontrent souvent des difficultés pour obtenir des carnets à souche permettant de rédiger les contraventions sur des formulaires de timbre-amende. Ces carnets doivent être tamponnés du cachet de la gendarmerie pour le retour du timbre-amende. Les communes sont de ce fait dans l'impossibilité de faire imprimer elles-mêmes les documents correspondants. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si les gendarmeries en général sont tenues de fournir aux maires les carnets à souche correspondants ou sinon, par quels moyens les maires sont susceptibles de s'en procurer.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

#### *Banques et établissements financiers (crédit)*

33131. - 3 septembre 1990. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le régime des prêts nantis d'une assurance chômage. Il l'informe que ces prêts permettent aux emprunteurs d'être pris en charge par ladite assurance à compter du 91<sup>e</sup> jour de chômage, ce pour une durée de neuf mois. Or les Assedic indemnisent les intéressés dès lors qu'ils se trouvent au chômage, pour une période de douze à quatorze mois. Ainsi, l'indemnisation Assedic s'arrête pratiquement en même temps que la prise en charge par les assurances de remboursement de prêts. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible dans le cas de chômage de longue durée, que les conditions de la prise en charge des remboursements de crédits par la société d'assurance soient revus dans leurs modalités.

#### *Douanes (fonctionnement : Nord - Pas-de-Calais)*

33142. - 3 septembre 1990. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le projet de création d'un peloton autoroutier motocycliste à Lille, chargé de l'intervention douanière, risquant de venir en remplacement des agents des douanes d'Arras et de Saint-Omer, ce qui, selon les organisations syndicales, porterait un coup à l'actuelle organisation qui semble être en mesure de répondre à l'évolution européenne en 1993. Il lui demande donc la réponse qu'il apporte aux préoccupations des organisations syndicales.

*Tabac (débits de tabac)*

33146. - 3 septembre 1990. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la possibilité pour les débiteurs de tabac d'opter pour un régime de société de type E.U.R.L. (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée). En effet, il apparaît que la réglementation permet aux débiteurs de tabac d'exercer sous forme de société en nom collectif, or, les pouvoirs publics ayant créé depuis 1985 l'E.U.R.L., et ce type de société étant à la charnière des sociétés de personne et de capitaux, suivant que l'on opte pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur les sociétés, il serait souhaitable que ces débiteurs de tabac puissent adopter cette forme, sous réserve d'opter pour l'assujettissement à l'impôt sur les personnes physiques, d'une part, et se porter caution pour les fournitures de tabac ou autres produits de monopole, d'autre part. Il lui demande donc si cela peut être envisagé, et, dans la négative, de lui préciser quelles sont les impossibilités.

*Enregistrement et timbre (paiement)*

33155. - 3 septembre 1990. - **M. André Delehedde** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que les articles 1717 du code général des impôts et 397, de l'annexe III du même code, prévoient la possibilité de différer le paiement des droits de succession exigibles en raison des mutations par décès portant sur des biens recueillis en nue-propiété. L'article 399 de l'annexe III du code général des impôts subordonne la demande de paiement différé à la souscription de la déclaration de succession. La pratique notariale révèle qu'il n'est pas toujours possible de souscrire cette déclaration dans le délai légal de six mois courant après le premier jour du mois suivant le décès. Or, dans le cas de déclaration ayant donné lieu à autorisation de paiement différé, mais déposée après le délai ci-dessus, l'administration réclame des indemnités de retard aux nus-propriétaires alors que l'exigibilité des droits se trouve par effet de l'autorisation différée au décès de l'usufruitier sauf à en obtenir une remise gracieuse. Il lui demande si le principe même de l'admission au bénéfice du paiement différé ne devrait pas exclure toute notion d'indemnité de retard.

*Enregistrement et timbre (partages)*

33156. - 3 septembre 1990. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur une pratique de l'administration fiscale qui, en matière de partage de biens, peut être amenée, dans certaines situations, à pratiquer une double perception du droit de mutation. En effet, dans le cadre du partage de biens, un droit de mutation de 1 p. 100 est perçu par le Trésor public sur l'actif net partagé lorsque ce partage porte sur des biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale dissoute. Lorsque le partage ne peut se réaliser en une seule fois, il est d'usage de recourir à une licitation partielle où le droit de 1 p. 100 est perçu sur la part cédée. Lorsque la dernière licitation fait cesser l'indivision, l'administration fiscale perçoit le droit de partage une deuxième fois sur les parts entièrement cédées et qui ont déjà fait l'objet d'une taxation. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de faire procéder à une modification de ces dispositions, qui sont ressenties comme inéquitables par les contribuables concernés, auxquels s'applique la perception du droit de mutation.

*Impôt de solidarité sur la fortune (calcul)*

33172. - 3 septembre 1990. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions de l'article 196 A bis du code général des impôts. Ce texte prévoit que tout contribuable soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune et qui a, à sa charge, une personne titulaire de la carte d'invalidité peut bénéficier d'une réduction d'impôt de 1 000 francs. Il lui demande s'il n'est pas envisageable d'étendre cette mesure au contribuable lui-même lorsqu'il possède la carte d'invalidité.

*Banques et établissements financiers (crédit)*

33185. - 3 septembre 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés que rencontrent les petites et moyennes entreprises qui n'ont pas un service financier

important lorsqu'elles désirent comparer les propositions des banques et celles des sociétés de leasing en matière de taux de prêts. Entre les propositions, en terme échu, celles payables en début de trimestre, les valeurs de rachat de leasing qui varient entre 2 p. 100 et 5 p. 100 les prêts linéaires et les prêts dégressifs, il est difficile de faire un choix en connaissance de cause. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'obliger ces établissements à donner leurs informations en vaux réel afin que les petites entreprises puissent effectuer une vraie comparaison des services proposés.

*Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestiques)*

33192. - 3 septembre 1990. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation catastrophique que connaissent actuellement les détaillants de carburant et les revendeurs de produits pétroliers libres. En effet, depuis le récent décret pris par le Gouvernement en matière de prix de vente des produits pétroliers, le prix d'achat de ces derniers ne cessant d'augmenter, la marge bénéficiaire brute des professionnels, coincée entre les prix d'achat pratiqués et le prix de vente plafonné par décret, ne cesse de s'amenuiser. Devant la détérioration des conditions financières du marché des carburants, les professionnels ne sauraient attendre la fin de l'application du décret, leur trésorerie ne le leur permettant pas. Il est donc urgent de prendre les mesures adéquates. Par ailleurs, alors que le décret est muet à ce sujet, on constate que les raffineurs pratiquent une politique de rationnement à l'égard des revendeurs de produits pétroliers ne permettant plus à ces derniers d'assumer un approvisionnement normal de leurs clients. Là aussi, cette situation met en péril de nombreuses entreprises. En conclusion, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il entend prendre dans les plus brefs délais en faveur de ces entreprises indispensables à l'économie rurale, afin de rétablir une situation normale.

*Administration (procédure administrative)*

33204. - 3 septembre 1990. - **M. Roger Rinchet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des commissaires enquêteurs et sur les conditions dans lesquelles ces derniers sont indemnisés. Alors que la loi du 12 juillet 1983, dite loi Bouchardeau, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, avait profondément modifié leur mission, il apparaît que le statut des commissaires enquêteurs est resté inchangé et que le montant de leur indemnisation reste dérisoire eu égard au travail qu'ils accomplissent. Il lui demande, en conséquence, s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation.

*Douanes (agences en douane)*

33206. - 3 septembre 1990. - **M. Marcel Dehoux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le sort des transitaires et de leur personnel lors de l'ouverture des frontières. Il lui demande si des mesures de dédommagement pourraient être envisagées en leur faveur.

*Moyens de paiement (chèques)*

33207. - 3 septembre 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés que rencontrent les commerçants pour obtenir le remboursement des chèques sans provisions d'un montant inférieur à mille francs. La loi du 11 juillet 1985 leur donne, en effet, la possibilité de demander aux établissements bancaires tireurs des chèques un certificat de non paiement permettant de s'adresser à un huissier qui se charge du recouvrement de la créance. Or les honoraires de ce dernier dépassent parfois le montant du chèque, décourageant ainsi le commerçant d'engager des poursuites. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre pour le résoudre.

*Impôts et taxes (contrôle et contentieux)*

33270. - 3 septembre 1990. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que lorsqu'un acte de mutation de fonds de commerce est présenté à l'enregistrement, c'est le receveur des

impôts qui détermine, au vue de cet acte, l'assiette et le montant des droits à acquitter. Cette assiette est toujours constituée à ce jour par la valeur des éléments incorporels (clientèle, droit au bail) et des éléments corporels (matériel et mobilier garnissant le fonds). Or, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990, en fonction de la nouvelle loi de finances de très nombreux agents des impôts assujettissent à la T.V.A. le montant, estimé par eux par ailleurs hors taxes, de la vente du matériel et du mobilier garnissant le fonds, tel que repris dans l'acte de cession, ce qui revient à taxer en la circonstance ladite vente, d'abord aux droits d'enregistrement entre les mains du cessionnaire, ensuite la T.V.A. entre les mains du cédant. Corrélativement, ces mêmes agents abandonnent l'application de la règle dite du « cinquième ». Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'il ne peut en l'occurrence y avoir double taxation à l'occasion de la vente des éléments corporels garnissant un fonds de commerce, puis, dans l'affirmative, lui indiquer avec précision les critères d'assujettissement soit à la T.V.A. soit aux droits d'enregistrement du montant de la vente de ces biens. Enfin, en cas de taxation à la T.V.A., d'une part, si le prix exprimé dans l'acte de cession (prix payé en fait) doit bien être considéré par le service des impôts comme un prix T.T.C., d'autre part, si, en toute logique, cette T.V.A. est bien récupérable par le cessionnaire.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

### *Enseignement secondaire (programmes)*

33122. - 3 septembre 1990. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur sa récente décision de supprimer les cours de physique et de chimie en 6<sup>e</sup> et en 5<sup>e</sup>. Il lui rappelle que l'avis du Conseil supérieur de l'éducation, instance consultative qui regroupe enseignants, parents d'élèves, fonctionnaires du ministère, syndicats et patronats, avait été négatif vis-à-vis de ce projet. En revanche, il relève que le nouveau Conseil national des programmes a, dans ses premiers avis, préconisé la suppression de la physique-chimie en 6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> et préconisé l'augmentation d'enseignement des heures de biologie dans ces deux classes. Or, à sa connaissance, cet avis n'a pas été suivi par le ministre. Considérant que la suppression de l'enseignement de la physique-chimie en 6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> est néfaste à la formation et à la culture des enfants, il lui demande de lui indiquer très précisément sur quels critères, expériences, observations, il a fondé sa décision.

### *Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : fonctionnement)*

33126. - 3 septembre 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les critiques sévères dont vient de faire l'objet la politique menée par son ministère de la part de la Cour des comptes. Il lui demande les modifications importantes qu'il compte apporter à sa politique afin de tenir compte de ces remarques, notamment en matière de gestion, de construction de locaux universitaires, et de formation et recrutement des maîtres.

### *Enseignement supérieur (étudiants)*

33128. - 3 septembre 1990. - M. François Léotard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le nombre de logements d'étudiants qui seront mis en chantier en 1991.

### *Enseignement supérieur (fonctionnement)*

33136. - 3 septembre 1990. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de développer l'enseignement supérieur à distance. L'accès à l'enseignement supérieur d'un nombre plus important de jeunes, la nécessité de se former constamment, d'obtenir de nouvelles qualifications validées par un contrôle des connaissances impliquent que soit affirmé et développé l'enseignement supérieur à distance. Les progrès des techniques de communication, en particulier de l'informatique et de l'intelligence artificielle appliquée à l'éducation et à l'enseignement devraient servir de supports au développement de cours dispensés par les universités à des étudiants, de tous âges, ne pouvant pour diverses raisons assister aux cours et suivre les formations dispensées sur place. La presse

s'est récemment fait l'écho du rapport présenté par le professeur Olivier Duhamel et visant à créer une « université ouverte » s'appuyant sur les objectifs et les moyens déjà existants, et à créer, de l'enseignement supérieur à distance. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses intentions en vue du développement de l'enseignement supérieur à distance et de lui indiquer les initiatives envisagées par ses services dans ce sens.

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

33137. - 3 septembre 1990. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des anciens vacataires, enseignants des universités, qui désirent voir leurs fonctions reconnues (cours, direction de mémoires, participation aux examens, etc.), par la validation, en vue de la retraite, de toutes les années d'activités pédagogiques au service des universités. Il lui rappelle que c'est par manque d'emploi dans les universités que ces enseignants ont été utilisés pour effectuer les mêmes activités que leurs collègues sur poste, dans des conditions particulièrement défavorables (pas de sécurité sociale, pas de congés payés, sous-rémunération, etc.). Maintenant que certains de ces anciens vacataires ont été intégrés ou que d'autres ont pu être recrutés par concours dans l'éducation nationale, il semble que pourraient être prises en compte les années d'ancienneté effectuées comme vacataires enseignants universitaires (sans emploi principal), pour le calcul de la retraite. Il lui demande s'il n'estime par urgent de prendre des décisions alors que d'anciens vacataires, non enseignants, de l'éducation nationale ont vu leurs années de vacariat prises en compte pour le calcul de la retraite par l'arrêté du 7 juin 1989, pour qu'enfin le travail des anciens vacataires universitaires soit reconnu dans le calcul de leur retraite.

### *Enseignement supérieur (fonctionnement)*

33138. - 3 septembre 1990. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de renforcer les complémentarités existant entre les universités de la région parisienne et celle des villes, grandes et moyennes, situées à environ une heure de Paris par autoroute ou par le train. Ces villes, par les moyens modernes de communication, appartiennent à la grande couronne parisienne. Leurs universités, souvent créées dans les années 1960, ont été des vecteurs de la démocratisation de l'enseignement supérieur et des acteurs du développement économique, en particulier grâce aux pôles d'excellence qu'elles ont su acquérir et développer. Dans ces conditions, il apparaît que l'accueil dans la grande région parisienne d'un nombre supplémentaire important d'étudiants et le développement de nouvelles filières passent certainement par la confirmation du rôle universitaire de ces villes de proche province. Ce développement universitaire, dans lequel les collectivités locales sont déjà fortement impliquées, nécessite évidemment que l'Etat confirme la priorité qu'il accorde à ces universités de la grande couronne parisienne dont les capacités renforcées permettraient l'accueil de ces nouveaux étudiants. La confirmation de ces pôles universitaires aurait aussi pour effet de consolider les axes de recherche et d'enseignement dans lesquels les universités concernées ont atteint une taille critique. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son appréciation sur la nécessité de faire jouer la complémentarité entre les universités des villes de proche province et celles de la région francilienne et de lui indiquer les moyens qu'il entend accorder à cette orientation.

### *Enseignement supérieur (B.T.S.)*

33149. - 3 septembre 1990. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de créer un brevet de technicien supérieur de carrosserie. La profession a déjà apprécié la mise en place en 1985 du baccalauréat professionnel de construction et réparation en carrosserie qui a permis un niveau de formation nettement plus élevé qu'auparavant. Il semble aujourd'hui nécessaire d'aller plus loin avec la création d'un diplôme supérieur. Les entreprises de construction en carrosserie qui équipent les châssis de véhicules industriels, transforment et aménagent les véhicules utilitaires légers et fabriquent les remorques et semi-remorques représentent un secteur industriel de près de 800 entreprises, 20 000 salariés et un chiffre d'affaires de 15 milliards de francs en 1988. Une enquête de la Fédération française de la carrosserie réalisée en 1989 montre une nécessité en recrutement de 150 personnes par an titulaire d'un B.T.S., si l'on comprend les besoins des grands constructeurs automobiles français (Citroën, Renault, Renault Véhicules Industriels et Peugeot). La compétition internationale de plus en plus dure dans ce

secteur nécessite une formation de techniciens appropriée. Il lui demande donc s'il compte mettre en place prochainement un B.T.S. de carrosserie à domination conception et méthodes de fabrication en liaison étroite avec la profession.

*Enseignement supérieur (B.T.S. : Nord - Pas-de-Calais)*

33159. - 3 septembre 1990. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'inscription en B.T.S. industries graphiques. Ce B.T.S. qui suppose des matériels importants est mis en œuvre au lycée Baggio de Lille. Il souhaite connaître l'origine géographique des élèves admis à suivre cette filière très spécifique.

*Enseignement secondaire : personnel (enseignants)*

33160. - 3 septembre 1990. - Mme Jacqueline Alquier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres auxiliaires assistants d'ingénieurs qui ne peuvent prétendre à leur titularisation, aucun texte officiel ne définissant cette fonction. Par le plan de résorption de l'auxiliaiat, certains ont eu la possibilité d'être intégrés dans le corps des adjoints d'enseignement sur des critères d'ancienneté. Compte tenu du nombre toujours croissant de ces maîtres auxiliaires, ces assistants d'ingénieurs pourront-ils, après quatre ans d'ancienneté, voir leur situation régularisée ? Elle lui demande si, dans le cadre des discussions actuellement à l'étude, les assistants d'ingénieurs pourront bénéficier de nouvelles mesures, soit par concours spécifique ou autre, qui conduiraient à leur intégration.

*Enseignement (politique de l'éducation)*

33165. - 3 septembre 1990. - M. Gérard Istace remercie M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui faire part des premières propositions formulées par le conseil national des programmes en matière de renouvellement des contenus des enseignements et de rénovation des structures du système éducatif.

*Enseignement secondaire  
(fonctionnement : Ile-et-Vilaine)*

33166. - 3 septembre 1990. - M. Edmond Hervé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'accueil des élèves dans les lycées du département d'Ile-et-Vilaine au cours de la prochaine rentrée scolaire. En effet, la Confédération syndicale des familles regrette que l'Inspection académique soit contrainte de notifier aux élèves méritants des refus d'admission en classe de première, de première d'adaptation ou de première professionnelle du fait des capacités insuffisantes d'accueil dans les établissements scolaires. En outre, la C.S.F. souhaite que les parents d'enfants en difficulté mais obligatoirement scolarisés puissent profiter d'un soutien plus actif au moment de l'orientation. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures concrètes nécessaires dans les meilleurs délais.

*Enseignement secondaire : personnel (professeurs agrégés)*

33169. - 3 septembre 1990. - M. Bruno Bourg Broc expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qu'un professeur agrégé admis à l'agrégation en 1980 a enseigné après son service national pendant quatre ans dans l'enseignement public. Il a été ensuite placé, sur sa demande, par le ministère à disposition de l'enseignement privé sous contrat où il a exercé pendant cinq ans (de 1985 à 1990) les fonctions de professeur. A compter de la rentrée prochaine, il a accepté un poste de chef d'établissement dans un lycée privé sous contrat d'association. Ne pouvant cumuler les deux fonctions de professeur et de directeur et ne pouvant par ailleurs accepter un emploi de droit privé en tant que fonctionnaire en exercice il a obtenu sa mise en disponibilité pour convenance personnelle du 1<sup>er</sup> septembre 1990 au 31 août 1991. Il envisage de donner sa démission mais il s'interroge sur les effets de celle-ci. Cette démission entraînera-t-elle en même temps que la perte de son statut de fonctionnaire la perte de son statut de professeur agrégé. Dans le cas particulier, si l'intéressé démissionne, et si après quelques années d'exercice comme chef d'établissement il décide de reprendre un poste de professeur pourra-t-il le faire

dans un établissement privé sous contrat et être rémunéré par l'Etat comme maître contractuel de l'enseignement privé avec le grade d'agrégé ou sera-t-il rémunéré alors comme un maître auxiliaire. Il lui demande de bien vouloir lui apporter une réponse précise aux questions qui précèdent.

*Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)*

33179. - 4 septembre 1990. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège, anciens institués alignés sur celui des certifiés. Elle lui demande s'il est vraiment opportun de leur proposer aujourd'hui des congés mobilité d'un an rémunérés leur permettant de préparer les concours de l'éducation nationale, alors que les efforts consentis, les stages suivis, les examens passés se sont traduits pour eux par une régression. Elle lui demande aussi quelles mesures il a l'intention de prendre pour remédier à cette situation anormale qui nuit à la crédibilité de toute opération de promotion à l'intérieur du service de l'éducation nationale.

*Enseignement supérieur (fonctionnement)*

33183. - 3 septembre 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les sept propositions des assises « Université 2 000 » de la région Nord - Pas-de-Calais. Il lui demande notamment de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à créer une instance régionale de concertation sur les enseignements supérieurs rassemblant l'ensemble des partenaires.

*Enseignement secondaire : personnel (enseignants)*

33188. - 3 septembre 1990. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs stagiaires de lycée professionnel. Depuis mars 1989, les professeurs de lycée professionnel perçoivent une indemnité de suivi et d'orientation des élèves, l'I.S.O.E., accordée dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante. De nombreuses catégories, non prévues à l'origine des accords signés par le S.N.E.T.A.A., se sont ajoutées à la liste des bénéficiaires au cours de l'été 1989. C'est le cas, par exemple, des chefs des travaux, des stagiaires C.P.R., des enseignants en stage de formation, des enseignants bénéficiaires de décharges syndicales, etc. Pendant le premier trimestre de l'année 1989-1990, le S.N.E.T.A.A. négociait pour que les stagiaires d'E.N.N.A. puissent bénéficier de cette indemnité. En effet, la majorité d'entre eux étaient titulaires de l'éducation nationale (professeur du premier grade) avant de devenir stagiaire professeur du deuxième grade au service de l'éducation nationale. De plus, ils effectuent des stages en situation dans les lycées professionnels et dans ce cadre participent au conseil de classe, à l'élaboration d'épreuves de « bac blanc », voire même à des jurys d'examen. Leur situation est donc comparable à celle des stagiaires C.P.R. qui eux sont bénéficiaires de l'I.S.O.E. A la fin du mois de novembre 1989, le S.N.E.T.A.A. avait reçu l'assurance que l'I.S.O.E. serait attribuée aux stagiaires d'E.N.N.A. En février, une lettre « D.G.E. 4 n° 900527 » de la direction générale des finances et du contrôle de gestion adressée aux recteurs des cinq académies de France où se trouvent les cinq E.N.N.A. précise les dates d'application de la mesure annoncée et demande aux recteurs de la faire appliquer. Le directeur de la trésorerie générale du Nord refuse d'appliquer cette décision qu'il considère comme non réglementaire et interroge le ministère des finances sur le bien-fondé de la mesure. De nombreuses actions entreprises auprès de M. le recteur de Lille, du ministère de l'éducation nationale, aboutissent, le 23 mai 1990, à l'apparente résolution du problème : le ministère confirme son intervention auprès de la T.P.G. de Lille et promet un paiement en juin 1990. Le vendredi 1<sup>er</sup> juin, les professeurs stagiaires de l'E.N.N.A. de Lille apprennent que le ministère des finances vient de donner sa réponse à la T.P.G. du Nord, refusant le droit à l'I.S.O.E. pour les stagiaires, ce qui bloque à nouveau la situation et implique un remboursement des sommes allouées pour les autres stagiaires de France. Il lui demande les mesures qui sont envisagées pour régler cette situation.

*Enseignement secondaire : personnel (rémunérations)*

33189. - 3 septembre 1990. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'attribution de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (I.S.O.). Il lui rap-

pelle que dans la lettre du 27 octobre 1989 modifiée par la lettre du 31 octobre 1989, publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 7 février 1990, « les enseignants du second degré en stage de formation » figurent parmi les bénéficiaires de l'I.S.O. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures pour que les P.L.P., P.E.G.C. et M.A. admis en qualité d'élève-professeur en cycle préparatoire au C.A.P.E.T. puissent en bénéficier.

*Enseignement supérieur : personnel (rémunérations)*

33191. - 3 septembre 1990. - M. Jean-Paul Bret appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels de l'enseignement supérieur. Ils s'inquiètent des conditions dans lesquelles ils débiteront la prochaine rentrée scolaire. Le 12 janvier 1990, trois décrets instituant une prime pédagogique, une prime d'administration et de charges administratives et une prime d'encadrement doctoral destinées à certains personnels de l'enseignement supérieur pour leurs activités d'encadrement de recherche, étaient signés dans le cadre de la revalorisation des revenus de ces personnels. Or, aujourd'hui, certains personnels n'ont encore reçu aucune réponse, quant à l'acceptation ou au refus de leur contrat. Ils n'ont pas non plus été rémunérés. Or, les charges de cours et de recherche, afférentes à ces contrats ont été accomplies tout au long de l'année universitaire 1989-1990. A ce jour, seuls les contrats relatifs aux personnels assumant les plus hautes charges administratives ont été honorés. Au regard de cette situation, il lui demande s'il compte prendre des mesures, pour que les contrats engagés pour l'année qui s'achève soient signés et rémunérés.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

33194. - 3 septembre 1990. - M. André Delattre demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui préciser l'ensemble des mesures prises en faveur des directeurs d'école et des instituteurs retraités à la suite de mesures de revalorisation de la fonction enseignante. Il souhaiterait également connaître les mesures envisagées dans l'avenir de ces catégories d'enseignants retraités.

*Enseignement : personnel (personnel de direction)*

33208. - 3 septembre 1990. - Mme Christiane Papon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que sa réponse du 9 avril 1990 à la question n° 20573 du 20 novembre 1990 ne répond pas à la question posée. Elle lui précise que, s'agissant des proviseurs agrégés hors classe intégrés comme tels au 1<sup>er</sup> septembre 1988 dans les corps du personnel de direction par le décret du 11 avril 1988, le nouveau statut n'entraîne pas la moindre revalorisation financière. La bonification indiciaire évoquée par lui existait antérieurement au décret précité et, alors que tous les autres personnels de direction cumulent cette bonification indiciaire avec le traitement afférent à leur catégorie et à leur classe pour le calcul de leur retraite, les proviseurs agrégés hors classe intégrés dans la 1<sup>re</sup> classe de la 1<sup>re</sup> catégorie en perdent seuls le bénéfice dans le calcul de leur retraite, ce qui est contraire à la plus élémentaire équité. Elle lui demande donc, puisqu'il semble différer encore la création d'une 1<sup>re</sup> classe exceptionnelle qui permette aux personnels de direction de 1<sup>re</sup> catégorie d'accéder à l'échelle lettre B, s'il envisage l'intégration immédiate de la bonification indiciaire dans le calcul de la retraite des personnels de direction de la 1<sup>re</sup> classe de 1<sup>re</sup> catégorie.

*Enseignement privé (personnel)*

33209. - 3 septembre 1990. - M. Serge Charles se fait l'interprète du légitime et profond mécontentement des personnels enseignants des établissements techniques privés sous contrat d'association, qui sont encore rémunérés - et pour certains depuis de longues années - sur des échelles d'auxiliaires. Il demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de modalités de reclassement semblables à celles de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 (art. 9, 11, 14 et 16), la stricte parité des mesures sociales étant impliquée par l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959.

*Enseignement privé (personnel)*

33210. - 3 septembre 1990. - M. Serge Charles demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles dispositions il compte prendre pour permettre la promotion des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat qui sont encore sur l'échelle de rémunération des A.E.C.E. et qui semblent exclus de tout plan de revalorisation de la fonction enseignante.

*Enseignement privé (fonctionnement)*

33211. - 3 septembre 1990. - M. Serge Charles s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que l'enseignement technique privé sous contrat, avec ses centres de formation continue annexés aux lycées professionnels et technologiques privés, ne soit pas en mesure de pratiquer la validation de la formation par le système des unités capitalisables. Il souhaiterait savoir quelles dispositions le ministre compte prendre, et dans quels délais, pour mettre fin à cette ségrégation, au moment où la nation a besoin de toutes ses forces vives dans la bataille pour l'emploi et la qualification.

*Enseignement privé (fonctionnement)*

33212. - 3 septembre 1990. - M. Serge Charles s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de certaines modalités de fonctionnement du système dit « licences mixtes » pour l'acquisition de logiciels à usage pédagogique. Il lui demande s'il est vrai que l'enseignement technique privé sous contrat d'association n'a pas pu bénéficier de ces conditions et le cas échéant sur quel fondement.

*Enseignement privé (financement)*

33213. - 3 septembre 1990. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le vide juridique relatif à la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des établissements techniques privés sous contrat d'association (forfait d'externat). Les arrêtés fixant les taux annuels depuis 1983 sont bien annulés par le Conseil d'Etat : sur quelles dispositions légales ou réglementaires se fonde le refus de prendre de nouveaux arrêtés respectant les arrêts du Conseil d'Etat ? Par ailleurs, est-il exact qu'en l'absence d'arrêté, les trésoriers-payeurs généraux sont en droit de réclamer le remboursement de ces sommes considérées comme illégalement perçues puisqu'elles ne trouvent pas leur fondement dans un arrêté ?

*Enseignement privé (personnel)*

33214. - 3 septembre 1990. - Serge Charles s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quelles raisons impérieuses s'opposent à une modification du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, article 5, pour ouvrir à tous les maîtres des classes sous contrat, et non aux seuls maîtres contractuels, les examens et concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.

*Enseignement secondaire : personnel (adjoints d'enseignement)*

33215. - 3 septembre 1990. - M. Robert Loïdl attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes rencontrés par les professeurs de la catégorie des adjoints d'enseignement. En effet, il est prévu, dans le relevé de conclusions concernant la revalorisation de la fonction enseignante, de les intégrer dans le corps des professeurs certifiés, mais les modalités d'application sont telles que, si le titre est octroyé, les avantages afférents ne sont pas les mêmes. Outre le fait que le plan d'intégration s'étale sur dix ans, il n'est pas prévu de reclassement, c'est-à-dire de reconstitution de carrière. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette intégration, qui est une bonne mesure, soit une véritable revalorisation de la fonction.

*Enseignement secondaire : personnel (rémunérations)*

**33216.** - 3 septembre 1990. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels d'éducation. Alors que les mesures de revalorisation touchent le personnel enseignant, les conseillers d'éducation n'ont aucune garantie de percevoir l'indemnité de suivi et d'orientation (I.S.O.) dans les mêmes conditions que leurs collègues enseignants. Par ailleurs, face à l'augmentation des élèves et compte tenu des dispositions prises par le Gouvernement pour lutter contre l'échec scolaire, il apparaît nécessaire de renforcer le nombre de ces personnels. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de répondre aux préoccupations des conseillers d'éducation.

*Enseignement secondaire : personnel (enseignants)*

**33217.** - 3 septembre 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les revendications exprimées par les professeurs de la catégorie des chargés d'enseignements d'arts plastiques. Dans l'annonce de revalorisation inscrite dans la loi d'orientation, il est prévu d'intégrer les chargés d'enseignement dans le corps des professeurs certifiés. Or, si le titre de professeur certifié a bien été octroyé aux intéressés, il semblerait que celui-ci ne s'accompagne d'aucune des mesures liées à la catégorie des professeurs certifiés. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il entend prendre sur les problèmes relatifs au délai d'intégration des professeurs chargés d'enseignement d'arts plastiques, de leur rémunération, et de leur reconstitution de carrière.

*Enseignement : personnel (médecine scolaire)*

**33218.** - 3 septembre 1990. - **M. Christiane Mora** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, à propos du statut des secrétaires de service de santé scolaire. Après avoir pris connaissance du document relatif au projet d'organigramme du service de santé de l'éducation nationale, il apparaît que ce personnel, qui représente 1 300 personnes, n'y est pas mentionné. Elle lui demande si les secrétaires de ce service ne pourraient être amalgamés avec le personnel administratif de l'éducation nationale et que leur technicité soit reconnue.

*Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)*

**33219.** - 3 septembre 1990. - **M. Michel Vauzelle** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs d'enseignement général des collèges titulaires d'un diplôme universitaire (licence ou maîtrise). Il est à présent acquis que le service des P.E.G.C. soit de dix-huit heures, s'alignant ainsi, à même niveau de qualification, sur celui des adjoints d'enseignement. Toutefois, il semble encore anormal que les mesures de revalorisation ne concernent que les adjoints d'enseignement. Les P.E.G.C. ne bénéficient pas de la parité de carrière avec les adjoints d'enseignement qui peuvent intégrer le corps des professeurs certifiés. Les P.E.G.C. ne peuvent prétendre à une même échelle indiciaire, ni à l'accès au grade de certifié en fin de carrière au contraire des maîtres auxiliaires intégrés dans le corps des adjoints d'enseignement en 1981. Cette situation est constitutive d'une inégalité de traitement et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ceci.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**33220.** - 3 septembre 1990. - **M. Claude Barande** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de la prise en compte pour le calcul de la retraite des années effectuées comme vacataire enseignant des universités. En effet, depuis plusieurs années, les anciens vacataires enseignants des universités demandent que leurs fonctions soient reconnues et que leurs années d'ancienneté, effectuées comme vacataire enseignant universitaire (sans emploi principal), soient comptabilisées pour le calcul de la retraite des personnels aujourd'hui titularisés. Il lui demande quelles mesures peuvent être mises en place pour la résolution du contentieux « vacataires du supérieur ».

*Enseignement (fonctionnement)*

**33221.** - 3 septembre 1990. - **M. Jean-Claude Bouiard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions d'application de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques. L'article 1<sup>er</sup> de cette loi dispose que les enseignements artistiques contribuent à l'épanouissement des aptitudes individuelles et à l'égalité d'accès à la culture. Plus de deux ans et demi après l'adoption et la promulgation de cette loi, il convient sans doute de dresser un bilan de l'application de cette loi tant au niveau de l'adoption des dispositions réglementaires nécessaires qu'au niveau des moyens financiers mis en œuvre pour atteindre les objectifs fixés. De nombreux enseignants, élèves et parents, ainsi que des associations de promotion de l'éducation artistique estiment insuffisants les moyens mis en œuvre pour concrétiser le dispositif législatif. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part du bilan qui peut être dressé de l'application de la loi du 6 janvier 1988 deux ans et demi après son entrée en vigueur et de lui indiquer les mesures nouvelles envisagées par ses services pour développer les enseignements artistiques conformément à la volonté exprimée par le législateur.

*Enseignement secondaire (éducation spécialisée)*

**33222.** - 3 septembre 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des sections d'éducation spécialisée. De nombreux enseignants de ces sections s'inquiètent de l'avenir réservé à ces formations. Ils demandent l'introduction de nouvelles disciplines en S.E.S. (anglais, technologie, E.P.S.) accompagnée de la mise à disposition des moyens correspondants. Ils demandent que la vérification des connaissances acquises et celle de la qualification professionnelle des élèves s'accompagnent d'une validation reconnue des professionnels. Enfin, les enseignants de S.E.S. demandent une revalorisation statutaire et indiciaire prenant en compte la spécificité de leur fonction. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son appréciation sur le dossier de l'avenir des S.E.S. et de lui indiquer les mesures déjà prises et envisagées par ses services pour engager la rénovation de ces formations.

*Enseignement (rythmes et vacances scolaires)*

**33251.** - 3 septembre 1990. - **M. Claude-Gérard Marcus** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le calendrier des vacances scolaires pour la période 1990-1993 tel qu'il a été fixé par un arrêté du 24 juillet 1989 (*Journal officiel* du 19 août 1989). La comparaison entre la durée des vacances (hors les vacances d'été) fait apparaître que la durée des nouvelles vacances scolaires sera supérieure d'une dizaine de jours à celle des vacances accordées jusqu'en 1989. Il lui fait observer que ces vacances scolaires représentent des difficultés particulières pour certaines familles modestes, et en particulier pour les familles monoparentales. Sans doute existe-t-il, assez souvent, des centres de loisirs qui peuvent accueillir les enfants pendant ces périodes de vacances, mais le coût de ceux-ci n'est pas négligeable lorsque les ressources des familles sont faibles. Il lui demande quelles dispositions pratiques peuvent être envisagées par l'Etat pour aider soit les municipalités, soit directement les familles afin de rendre cette charge moins lourde.

*Enseignement privé (personnel)*

**33269.** - 3 septembre 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la prime de 50 000 francs attribuée aux enseignants acceptant de différer d'un an leur départ en retraite. Le décret du 28 mars 1990, instituant cette prime, en a restreint le bénéfice aux seuls enseignants du second degré du secteur public. Elle lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement d'en élargir le bénéfice aux enseignants du privé.

*Enseignement supérieur (fonctionnement)*

**33271.** - 3 septembre 1990. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le montant des frais de scolarité à acquitter pour l'inscription et l'intégration dans les

écoles de commerce. En effet, certaines écoles demandent des avances dont le montant dépasse parfois 5 000 francs lors de l'inscription au concours. Aussi, il devient de plus en plus difficile à de nombreuses familles de financer les études de leurs enfants. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre des mesures afin de rendre possible financièrement l'accès à ces grandes écoles à tous les jeunes qui souhaiteraient s'orienter vers ces études.

*Enseignement privé (personnel)*

33273. - 3 septembre 1990. - M. Gérard Léonard s'inquiète auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de discriminations dont sont victimes les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association. Il souhaiterait savoir pourquoi ces établissements ne peuvent pas bénéficier comme les établissements publics des modalités de recrutement de professeurs contractuels prévues par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié et l'arrêté du 12 mai 1981. Il apprécierait aussi d'apprendre que le recours à des personnels extérieurs dans l'enseignement technologique et professionnel est possible pour ces établissements sous contrat d'association en application de la note de service n° 88-007 du 8 février 1988. Il apprécierait enfin d'apprendre que le recrutement d'agents temporaires est partiellement possible, en application du décret n° 89-320 du 18 octobre 1989.

*Enseignement privé (personnel)*

33274. - 3 septembre 1990. - M. Gérard Léonard s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qu'il semble que la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ne soit toujours pas appliquée. En effet l'article 15 prévoit que « l'égalisation des situations » en matière de « possibilités de formation » entre les maîtres des établissements techniques privés sous contrat et des maîtres de l'enseignement public « sera réalisée dans un délai maximum de cinq ans ». Est-il exact que l'Etat a consacré 1,2 p. 100 de la masse salariale annuelle, en 1988, à la formation continue des enseignants de l'enseignement public et seulement 0,6 p. 100 de la masse salariale annuelle, en 1988, à la formation continue des enseignants de l'enseignement technique privé sous contrat ? Il souhaiterait connaître les décisions et le calendrier envisagés par M. le ministre pour remédier à cette situation.

*Enseignement privé (personnel)*

33275. - 3 septembre 1990. - M. Gérard Léonard s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quelles raisons impérieuses s'opposent à une modification du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, article 5, pour ouvrir à tous les maîtres de classes sous contrat - et non aux seuls maîtres contractuels - les examens et concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.

*Enseignement privé (personnel)*

33276. - 3 septembre 1990. - M. Gérard Léonard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles dispositions il compte prendre pour que l'enseignement technique privé sous contrat puisse voir rémunérés ses candidats aux concours de recrutement, comme cela se fait déjà pour l'enseignement public, dans les E.N.N.A., les C.F.P.E.T., les universités conventionnés et bientôt les I.U.F.M.

*Enseignement privé (personnel)*

33277. - 3 septembre 1990. - M. Gérard Léonard s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de ce que les maîtres des établissements techniques privés sous contrat ne puissent pas bénéficier du dispositif Ariane en vue d'une reconversion pour un autre niveau d'enseignement ou pour toute autre activité professionnelle. Il souhaite savoir quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de cette avancée sociale.

*Enseignement privé (personnel)*

33278. - 3 septembre 1990. - M. Gérard Léonard s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de ce que les maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat ne puissent pas bénéficier, pour préparer les concours d'accès à l'échelle de rémunération, des mêmes facilités en allègement de service que leurs collègues de l'enseignement public pour les concours internes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour cette mesure d'ordre social.

*Enseignement privé (personnel)*

33279. - 3 septembre 1990. - M. Gérard Léonard se fait l'interprète du profond mécontentement des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat en matière de transposition des mesures de promotion. En premier lieu, les postes mis au concours sont souvent dérisoires : 50 places au concours d'accès à l'échelle de rémunération des agrégés (1 300 pour l'enseignement public). En second lieu, les places mises au concours sont toujours faussement égalitaires : les sections et les options sont celles correspondant, même pour les concours d'accès à l'échelle de rémunération, aux spécificités des maîtres de l'enseignement public, sans considération pour les sections et options dont relève en fait les maîtres sous contrat. En dernier lieu, la transposition des mesures de promotion des maîtres de l'enseignement public aux maîtres de l'enseignement privé se fait toujours avec un retard tel que les intéressés constatent amèrement que certains citoyens sont moins égaux que d'autres et se demandent pourquoi ils sont de seconde zone. Il demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles mesures de justice sociale il compte prendre et selon quel calendrier.

*Enseignement privé (personnel)*

33280. - 3 septembre 1990. - M. Gérard Léonard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles dispositions il compte prendre pour permettre la promotion des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat qui sont encore sur l'échelle de rémunération des A.E.C.E., et qui semblent exclus de tout plan de revalorisation de la fonction enseignante.

*Enseignement privé (personnel)*

33281. - 3 septembre 1990. - M. Gérard Léonard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour quelles raisons l'enseignement technique privé sous contrat, représentant près du quart des jeunes Français de tout l'enseignement technique, n'est pas représenté dans les commissions professionnelles consultatives. Il lui demande quelle peut être la signification de cette absence ressentie par les intéressés comme une exclusion. Il souhaite donc savoir dans quel délai l'U.N.E.T.P. (Union nationale de l'enseignement technique privé), représentant 715 lycées professionnels, lycées technologiques et écoles supérieures de la F.E.S.I.C., scolarisant près de 82 p. 100 de tout l'enseignement technique privé des C.E.P. aux B.T.S., sera présente dans les différentes C.P.C.

*Enseignement privé (personnel)*

33282. - 3 septembre 1990. - M. Gérard Léonard s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quels motifs empêchent de modifier les textes réglementaires pour qu'un candidat à un concours externe de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique privé puisse opter, après proclamation des résultats, pour exercer dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'accord du chef d'établissement.

*Enseignement privé (personnel)*

33283. - 3 septembre 1990. - M. Gérard Léonard se fait l'interprète du légitime et profond mécontentement des personnels enseignants des établissements techniques privés sous contrat d'association qui sont encore rémunérés - et pour certains depuis

de longues années - sur des échelles d'auxiliaires. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de modalités de reclassement semblables à celles de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 (art. 9, 11, et 16). En effet, la stricte parité des mesures sociales est impliquée par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, article 15.

*Enseignement privé (financement)*

33284. - 3 septembre 1990. - **M. Gérard Léonard** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les méthodes de calcul lui permettant d'établir les besoins en équivalents-emplois nouveaux des établissements techniques privés sous contrat d'association pris en compte par la loi de finances. Est-il exact que les flux d'effectifs d'élèves pris en compte sont ceux de l'avant-dernière rentrée scolaire ? Est-il vrai que lorsque l'enseignement public ne bénéficiera plus de créations d'emplois de personnel d'enseignement que par transformation d'emplois administratifs, l'enseignement technique sous contrat ne recevra plus aucun équivalent-emploi nouveau ? Dans la logique de ce mécanisme, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour autoriser les établissements sous contrat à licencier le personnel enseignant en surnombre dans l'enseignement primaire ou dans les collèges pour créer des emplois dans les lycées.

*Enseignement privé (financement)*

33285. - 3 septembre 1990. - **M. Gérard Léonard** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, pour savoir si les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association peuvent utiliser les équivalents-emplois nouveaux, créés par la loi de finances, bien entendu en comptabilité avec le schéma régional des formations et pour répondre à un besoin scolaire reconnu, selon leur propre plan de développement et non en parallélisme ou autre proportionnalité stricts avec l'enseignement public qui a ses propres perspectives de développement, de couverture du territoire et d'utilisation des personnels existants.

*Enseignement privé (financement)*

33286. - 3 septembre 1990. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le vide juridique relatif à la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des établissements techniques privés sous contrat d'association « forfait d'externat ». Les arrêtés fixant les taux annuels depuis 1983 sont bien annulés par le Conseil d'Etat. Il lui demande sur quelles dispositions légales ou réglementaires se fonde le refus de prendre de nouveaux arrêtés respectant les arrêtés du Conseil d'Etat et s'il est exact qu'en l'absence d'arrêté les trésoriers-payeurs généraux sont en droit de réclamer le remboursement de ces sommes illégalement perçues car sans fondement sur un arrêté.

*Enseignement privé (fonctionnement)*

33287. - 3 septembre 1990. - **M. Gérard Léonard** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de certaines modalités de fonctionnement du système dit « licences mixtes » pour l'acquisition de logiciels à usage pédagogique. Il lui demande s'il est vrai que l'enseignement technique privé sous contrat d'association n'a pu bénéficier de ces conditions et, dans l'affirmative, ce qui justifie cet état de fait. Il souhaite qu'on lui précise ce qui empêche un fournisseur de logiciels de faire bénéficier les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association des mêmes conditions et si son éventuel refus ne pourrait pas être analysé juridiquement en refus de vente injustifié.

*Enseignement privé (fonctionnement)*

33288. - 3 septembre 1990. - **M. Gérard Léonard** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que l'enseignement technique privé sous contrat, avec ses centres de formation continue annexés aux lycées professionnels et technologiques privés, ne soit pas en mesure de pratiquer la validation de la formation par le système des unités capitalisables. Il souhaiterait savoir quelles dispositions **M. le ministre** compte prendre, et dans quels délais,

pour mettre fin à cette ségrégation au moment où la nation a besoin de toutes ses forces vives dans la bataille pour l'emploi et la qualification.

*Enseignement privé (fonctionnement)*

33289. - 3 septembre 1990. - **M. Gérard Léonard** soucieux de ce que l'enseignement technique privé sous contrat d'association, qui scolarise un quart des jeunes dans cet ordre d'enseignement, soit accepté comme un véritable partenaire du service public d'éducation, souhaite savoir si **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, compte mettre en place un service spécialisé auprès de **M. le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique** pour permettre des relations plus faciles et plus efficaces.

*Enseignement privé (fonctionnement)*

33290. - 3 septembre 1990. - **M. Gérard Léonard** considère que l'enseignement technique public et l'enseignement technique privé sous contrat ont les mêmes obligations de résultats en matière d'insertion sociale et professionnelle des élèves sortant du système éducatif. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui préciser quels moyens supplémentaires (humains et financiers), et pourquoi, ont été mis à la disposition des établissements techniques privés sous contrat d'association, et quels moyens ont été donnés aux établissements techniques publics. Il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour généraliser les dispositifs de suivi et d'insertion des jeunes.

*Bourses d'études (condition d'attribution)*

33291. - 3 septembre 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions d'attribution des bourses d'enseignement pour les enfants d'agriculteurs. La circulaire ministérielle du 25 mai 1990 stipule que la dotation aux amortissements est intégrée aux résultats d'une exploitation agricole. Or, pour un agriculteur comme pour une entreprise, les amortissements constituent bien une charge. Elle lui demande de bien vouloir revoir cette question, qui remet en cause l'égalité des chances des enfants dans l'accès à une formation générale, qu'il s'agisse de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement du second degré.

*Enseignement supérieur (fonctionnement)*

33292. - 3 septembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que, lors de la séance des questions au Gouvernement du mercredi 13 décembre, il l'a interrogé sur les mesures à prendre pour résorber les disparités entre les universités les plus favorisées et celles qui sont les plus défavorisées en locaux et en enseignants. La réponse ministérielle n'ayant en aucun cas correspondu à la question, il a été amené à lui poser la question écrite n° 22192 du 25 décembre 1989 afin de connaître ses intentions quant aux mesures de redéploiement des moyens au profit des unités les plus défavorisées. Il est donc particulièrement étonné que la réponse apportée à cette question ait été commune à six questions posées par différents parlementaires, questions ayant certes toutes trait aux universités mais posant des problèmes très différents les uns des autres. Il n'est donc pas surprenant dans ces conditions que ladite réponse commune n'ait posé aucun élément éclairant les interrogations contenues dans la question n° 22192. Il lui en renouvelle donc les termes en lui rappelant que rien n'est fait pour remédier aux disparités criantes entre certaines universités généralement pourvues et toutes les autres. Trop souvent, on a tendance à croire que seules les universités parisiennes rencontrent des difficultés. Or, les ratios en enseignants par étudiants prouvent que parmi les dix universités les plus défavorisées, huit sont en province. De même, que ce soit à Paris ou en province, les universités les plus anciennes bénéficient d'une véritable rente de situation. Les dix universités les plus défavorisées ont par exemple été créées au cours des trente dernières années. Elles sont injustement pénalisées parce qu'on leur a refusé les moyens légitimes qu'elles étaient en droit d'obtenir. Bien entendu, toute solution globale passe avant tout par la mise en œuvre des moyens supplémentaires indispensables pour répondre à l'augmentation du nombre des étudiants. Cependant, cela passe aussi et tout autant par un redéploiement des moyens existants, les universités bénéfi-

çant de rentes de situation devant accepter une répartition plus équitable. Dans le cadre de la présente question, lui est donc demandé de bien vouloir préciser ses intentions quant à des mesures de redéploiement des moyens au profit des universités les plus défavorisées.

## ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

### *Environnement (politique et réglementation)*

33157. - 3 septembre 1990. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la nécessité d'une action internationale en faveur de la protection des espèces végétales. Des estimations scientifiques font état de la disparition d'au moins une espèce végétale par jour et pour toujours sur notre planète. Nombre de ces espèces jouent un rôle déterminant dans l'élaboration de substances médicamenteuses et bien évidemment dans l'équilibre de la flore et de la faune. D'ores et déjà, des projets tendant à la protection des forêts, littoraux et zones naturelles, ont été établis par des organisations internationales et des institutions privées non gouvernementales. Eu égard à la nécessité de renforcer et de développer les initiatives et les programmes internationaux allant dans ce sens, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les initiatives et les projets que la France entend proposer à l'action internationale dans ce domaine.

### *Animaux (politique de réglementation)*

33158. - 3 septembre 1990. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les conditions d'application de l'article 5 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. L'article 5 de cette loi dispose que la production, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, le transport, l'introduction quelle qu'en soit l'origine, l'importation sous tous régimes douaniers, l'exportation, la réexportation de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques et de leurs produits dont la liste est fixée par arrêtés conjoints de M. le ministre chargé de la protection de la nature et en tant que de besoin de ou des ministres compétents, s'ils en font la demande doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat. Le décret n° 77-1296 du 25 novembre 1977 pris en application de l'article 5 de ladite loi et conformément à celle-ci renvoie à des arrêtés conjoints du ministre chargé de la protection de la nature et en tant que de besoin de ou des ministres compétents le soin de fixer la liste des espèces ainsi protégées. En fait, les arrêtés fixant les espèces animales ainsi protégées ne visent pour l'essentiel que les dispositions de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1976 prohibant la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation d'animaux de ces espèces qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat. Ainsi la détention d'animaux morts appartenant à des espèces protégées n'est pas visée par les arrêtés pris. Cette absence de précision conduit en fait certaines personnes à conserver des animaux d'espèces protégées pour les naturaliser et leur donne aussi la possibilité d'écouler les dépouilles d'animaux illégalement abattus. Afin d'éviter toute possibilité d'abus, les associations de protection de l'environnement demandent que les actes réglementaires fixant les espèces protégées visent directement les dispositions de l'article 5 et interdisent la détention d'animaux protégés, vivants ou morts. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son opinion sur cette question et de lui indiquer le cas échéant les mesures envisagées par ses services pour mettre fin à toute ambiguïté s'agissant des conditions d'application de l'article 5 de la loi du 10 juillet 1976.

### *Environnement (pollution et nuisances)*

33223. - 3 septembre 1990. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la nécessité

d'une action internationale tendant à la réduction des émissions de gaz responsables de l'effet de serre. D'après le premier rapport réalisé par des experts pour le compte de l'Organisation météorologique mondiale et le programme des Nations Unies pour l'environnement, les activités humaines accroissent de façon considérable la concentration dans l'atmosphère de gaz, contribuant à un effet de serre et modifiant le climat de la planète. Sont notamment cités le gaz carbonique, le méthane, les chlorofluorocarbures (CFC) et les oxydes d'azote. L'augmentation de la concentration de ces gaz dans l'atmosphère aurait, notamment à terme, pour conséquence une augmentation de la température moyenne, une baisse des précipitations, des effets sévères sur la production agricole mais aussi des effets néfastes sur la santé. Compte tenu des dangers potentiels que révèle l'augmentation continue de ces gaz dans l'atmosphère, un accord international portant réduction de leur émission devrait être impérativement recherché. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son appréciation sur ce problème et de lui indiquer les initiatives qu'entend prendre notre pays pour promouvoir une prise de conscience et un accord international sur cette réduction, en particulier dans la perspective de la deuxième conférence mondiale sur le climat.

### *Animaux (ours)*

33224. - 3 septembre 1990. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la situation des ours bruns des Pyrénées. La population d'ours bruns vivant en liberté dans les Pyrénées n'a depuis plusieurs années cessé de diminuer au point que les associations de défense de l'environnement et les spécialistes considèrent les ours survivant comme des « morts vivants ». Pour l'essentiel, les mesures déjà prises et à prendre visent à préserver la tranquillité de l'ours en limitant les activités humaines perturbantes pour son environnement, réglementer strictement la chasse, la randonnée, l'exploitation du massif forestier, étendre largement la réserve naturelle correspondant à la zone de présence régulière de l'ours. Depuis plusieurs mois des négociations ont lieu entre l'Etat, les communes concernées et les chasseurs. La presse s'est fait écho de la difficulté de mise au point de mesures garantissant réellement la sauvegarde du milieu et de l'espèce. Compte tenu de la nécessité de prendre dans les meilleurs délais les mesures permettant de sauvegarder cet animal, il lui demande donc de bien vouloir lui faire part du résultat des discussions avec les collectivités concernées et de l'informer des intentions de l'Etat pour mener à bien un programme d'actions d'urgence en faveur des ours bruns des Pyrénées.

### *Animaux (animaux domestiques)*

33225. - 3 septembre 1990. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les difficultés rencontrées par les personnes désireuses de répondre aux campagnes lancées par la Ligue française pour la protection des animaux incitant les particuliers à créer des refuges pour animaux. En effet, les dispositions législatives du 10 juillet 1984 apparaissent être un frein à l'initiative individuelle et sont de nature à décourager bon nombre d'amis de la nature. S'il est important pour les communes que la multiplication des refuges isolés, non réglementés, soit évitée, pour des raisons d'hygiène évidentes ou de désagréments pour le voisinage, il n'en demeure pas moins nécessaire que les actions des particuliers soient en mesure de pallier les manques d'équipement. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de ne pas dissuader les personnes qui font preuve de bonne volonté.

### *Animaux (oiseaux)*

33293. - 3 septembre 1990. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, que, dans certains départements tels que la Sarthe, la Mayenne et le Maine-et-Loire, de nouveaux poteaux creux métalliques, installés par France Télécom, sont un piège mortel pour tous les passereaux. C'est par milliers qu'on a trouvé des cadavres de pinsons, mésanges, moineaux, rouges-gorges, etc., à l'intérieur de ces poteaux dont le fait n'est pas fermé. Une opération menée par Télécom aurait paraît-il commencé, sans hâte, pour obstruer les poteaux. Il lui

demande s'il compte donner des instructions pour que les nouveaux poteaux à installer ne soient mis en place qu'avec un faitage et que ceux installés précédemment, soient obstrués rapidement.

### ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

#### *Voirie (autoroutes : Aquitaine)*

33134. - 3 septembre 1990. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la nécessité de l'inscription dans les meilleurs délais au schéma directeur routier national, de l'autoroute Bordeaux - Mont-de-Marsan - Pau. Cette autoroute constitue en effet le tronçon essentiel de la partie française du grand axe routier international Bordeaux - Valencia, par le Somport. Sa construction s'impose au moment où de grands efforts sont faits sur la partie espagnole de cet axe et où la construction du tunnel du Somport semble devoir bénéficier du soutien de la Commission des communautés européennes. On ne peut négliger les effets structurants qu'elle ne manque pas d'avoir pour l'aménagement du territoire aquitain et tout particulièrement vis-à-vis des zones rurales qu'elle est appelée à traverser. Par ailleurs, elle contribuera à assurer une plus grande fluidité du trafic marchandises entre la péninsule ibérique et le reste de l'Europe, compte tenu du fait que les passages situés à l'Est et à l'Ouest des Pyrénées sont actuellement en voie de saturation. Il lui demande quelles actions pense pouvoir mener le Gouvernement pour hâter la réalisation de cette autoroute Bordeaux - Mont-de-Marsan - Pau.

#### *Voirie (politique et réglementation)*

33168. - 3 septembre 1990. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le bilan publié par le bulletin annuel de l'Union routière de France pour 1990. Il résulte du montant des dépenses routières figurant dans ce document que l'Etat et les collectivités locales, mais surtout l'Etat, perçoivent des sommes considérables liées directement à l'usage de la route, en taxes et impôts divers. Ces sommes représentent 175 milliards de francs environ, dont 150 pour l'Etat seulement. Sur ces sommes considérables seuls 70 milliards environ sont utilisés pour les dépenses routières en investissements, entretien et fonctionnement par ces différents maîtres d'ouvrage. Il lui demande si le bilan ainsi fourni est exact et dans l'affirmative les raisons pour lesquelles l'Etat ne consacre pas à la création et à l'entretien des routes des crédits sensiblement équivalents à ceux que l'usage de ces routes lui rapporte.

#### *Mer et littoral (aménagement du littoral : Côtes-d'Armor)*

33187. - 3 septembre 1990. - La commune de Ploubazlanec (22) projetant la création d'un lotissement aquacole à Cornec-en-Ploubazlanec, situé en secteur littoral inscrit, enclavé dans une zone aedificandi et proche de sites classés, ce projet soumis à l'approbation de l'administration il y a bientôt dix ans, a été refusé par le ministre de l'urbanisme en 1983. Relancé par la commune en 1987, suite à l'accord du préfet, la révision du P.O.S. et la déclaration d'utilité publique sont intervenues en 1988, suivies de l'acquisition des sols à amiable et par expropriation. Une enquête publique prévue par la loi du 12 juillet 1983 a lieu actuellement, sur le plan de lotissement proprement dit : bâtiments, bassins, station de pompage, E.D.F., etc., ceci en dépit du décret du 29 septembre 1989 qui restreint sévèrement les constructions à caractère commercial dans les paysages caractéristiques du patrimoine littoral. L'aménagement prévu de la voie d'accès banalisera un des plus beaux vallons boisés de la commune, chemin fréquenté par maints promeneurs et touristes. Diverses associations (Environnement et Patrimoine de Ploubazlanec, Espace pour demain, S.P.P.E.F., F.N.A.S.S.E.M., S.E.P.N.B., F.A.P.E.N.), se sont opposées depuis toujours à ce projet. En 1987, le ministre de l'équipement interroge le préfet et la D.R.A.E. et le service départemental de l'architecture émettent un avis défavorable. Plusieurs actions sont intentées en justice contre le projet, sans qu'il y ait pour autant sursis à exécution. Un inspecteur des sites s'est rendu sur les lieux en 1988 et ses conclusions ayant été défavorables au classement du site de Cornec, un dossier a été constitué dans ce sens qui est toujours

en attente d'une décision. M. Jacques Godfrain demande donc au M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer quelles sont ses intentions et si une décision peut être prise rapidement pour sauvegarder le site par une mesure de classement.

#### *Permis de conduire (réglementation)*

33226. - 3 septembre 1990. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la réglementation en vigueur en matière de conduite de matériels agricoles. L'article R.124 du code de la route dispose que la conduite d'un véhicule automobile nécessite la possession d'un permis de conduire. L'article R.138 du même code indique qu'en sont dispensés les conducteurs de tracteurs agricoles dont la vitesse de marche ne peut excéder 30 kilomètres à l'heure, de machines agricoles automobiles dont la vitesse de marche ne peut excéder 25 kilomètres à l'heure en palier, à la condition que ces matériels soient attachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles, à une coopérative d'utilisation de matériel agricole. Pour tous les autres cas, il est fait obligation au conducteur d'être titulaire d'un permis de conduire correspondant aux caractéristiques techniques et à la charge du véhicule. Compte tenu de cette législation assez complexe, des agriculteurs retraités cultivant de petites surfaces avec les mêmes véhicules se retrouvent en situation d'infraction et dépourvus de toute assurance contre les préjudices causés par le véhicule moteur qu'ils conduisent. Compte tenu de ces éléments, il apparaîtrait opportun de modifier la réglementation en vigueur dans le sens d'une meilleure prise en compte de ces situations et d'une réduction des différences qu'impose la réglementation en vigueur en se fondant non sur des différences de conduite mais sur le statut du conducteur. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son opinion sur ce problème et de lui indiquer les aménagements qui pourraient être envisagés en concertation avec le ministère de l'agriculture pour simplifier cette réglementation et garantir à la fois la sécurité des personnes et le droit de conduire à ces différentes catégories d'utilisateurs.

#### *Transports aériens (personnel)*

33265. - 3 septembre 1990. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer qu'actuellement des sanctions sévères sont prévues à l'encontre des conducteurs d'automobiles ayant plus de 0,8 gramme d'alcool dans le sang. Il semblerait cependant que les pilotes d'avions et plus généralement le personnel navigant des avions, ne soient en revanche soumis à aucune réglementation. Il souhaiterait que sur ce point il lui précise l'état de la législation et qu'il lui indique si, précisément, il ne pense pas qu'il y a une lacune en la matière. A titre indicatif, il lui rappelle qu'aux Etats-Unis, la réglementation interdit l'absorption d'alcool par un pilote dans les huit heures qui précèdent un vol et fixe à 0,4 gramme le taux d'alcoolémie maximum. Des sanctions pouvant aller jusqu'à quinze ans de prison sont prévues en cas d'infraction, étant entendu que ces sanctions sont justifiées par le nombre de passagers concernés. Il désirerait qu'il lui indique la politique suivie en la matière par les pouvoirs publics français.

## FAMILLE

#### *Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)*

33227. - 3 septembre 1990. - M. Henri Bayard demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, si, à l'occasion de la nouvelle année scolaire 1990-1991, il entre dans ses intentions de proposer, non seulement la reconduction, mais également une revalorisation de l'allocation de rentrée pour les familles concernées.

## FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

#### *Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)*

33132. - 3 septembre 1990. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les conditions d'application du décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 pris en

application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions. En effet, l'article 2 dudit décret dispose que le fonctionnaire dont l'état physique ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade peut, sur invitation de l'administration, présenter une demande de reclassement dans un emploi d'un autre corps. Compte tenu de l'importance de ces dispositions pour les fonctionnaires dont l'incapacité à exercer leur fonction est reconnue médicalement, il apparaît nécessaire que ce dispositif soit pleinement effectif. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer le nombre de fonctionnaires depuis 1985 qui ont ainsi pu faire une demande de reclassement dans un autre corps, le nombre de demandes qui ont été satisfaites, les obstacles réglementaires et financiers qui ont pu être décelés comme faisant obstacle à une bonne application de la loi et de ses textes réglementaires, enfin de lui faire part des mesures déjà prises et envisagées pour rendre celle-ci pleinement effective et efficace.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités)*

33181. - 3 septembre 1990. - M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les préoccupations des retraités de la fonction publique. Ainsi, la Fédération générale des retraités de la fonction publique (nationale, territoriale et hospitalière) souhaite que le rattrapage du pouvoir d'achat et son alignement sur les salaires des actifs soient effectifs pour les retraités. Elle souhaite aussi un respect du principe de la péréquation énoncé par les articles L. 15 et L. 16 du code des pensions et demande une revalorisation du minimum de la pension de réversion qui pourrait être aligné sur le montant garanti de la pension personnelle à l'indice 199 (majoré) et à un taux de 60 p. 100. Aussi, il lui demande ce qu'il envisage de faire, face à ces propositions, pour les retraités de la fonction publique.

## HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

*Handicapés (allocations et ressources)*

33228. - 3 septembre 1990. - M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le problème de la garde des enfants handicapés et des allocations s'y rapportant. Des allocations, dites allocations compensatrices pour tierce personne (de 2 762,50 francs à 3 691,36 francs), sont versées aux adultes handicapés. Lorsqu'un parent cesse son activité salariée pour apporter des soins à son enfant lourdement handicapé, seuls lui sont versés une allocation d'éducation spéciale (A.E.S.) de 566,45 francs et un complément de 1 274,52 francs pour nécessité de soins constants ; alors qu'une hospitalisation permanente fait osciller le prix de journée entre 3 800 et 5 000 francs. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable, dans le cas d'un parent cessant son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant, qu'une allocation tierce personne vienne compenser la perte de revenu et permettre d'assurer à l'enfant handicapé une vie, malgré tout, décente.

*Handicapés (politique et réglementation)*

33261. - 3 septembre 1990. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des personnes titulaires d'une carte verte « station debout pénible ». Certaines personnes atteintes d'un handicap leur rendant les déplacements douloureux sont titulaires d'une carte verte « station debout pénible » qui n'octroie pas aux bénéficiaires le droit de stationner sur les emplacements réservés aux handicapés. Cet avantage étant strictement réservé aux titulaires de la carte orange attribuée aux personnes dont le taux d'invalidité est égal à 80 p. 100. Or il serait souhaitable que les détenteurs de la carte verte puissent bénéficier d'une autorisation spéciale leur permettant l'accès à ces emplacements réservés en vue de leur faciliter les déplacements quotidiens, notamment chez le médecin, le masseur ou encore simplement pour faire les courses. C'est au prix

de grandes difficultés que ces personnes doivent, d'une part, parcourir plusieurs centaines de mètres entre une place de parking souvent située en zone bleue et l'endroit où elles souhaitent se rendre et, d'autre part, revenir péniblement à leur voiture pour découvrir une contravention pour dépassement d'horaire. Il lui demande s'il envisage une extension des cas d'attribution de l'autorisation de stationner sur les emplacements réservés aux handicapés pour les personnes titulaires de la carte verte « station debout pénible », afin de mettre fin à cette situation intolérable à laquelle sont confrontés quotidiennement les intéressés.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

33267. - 3 septembre 1990. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'âge de la mise en retraite des handicapés. En effet, un grand nombre de ces personnes ne peuvent pas prendre leur retraite avant l'âge de soixante ans, alors que durant leur vie professionnelle, du fait de leur handicap, elles ont dû fournir de très gros efforts. Aussi, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de permettre aux handicapés de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans.

## INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Risques technologiques (déchets radioactifs)*

33144. - 3 septembre 1990. - Mme Marie-Noëlle Lienemann interroge M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur la question du traitement des déchets nucléaires. Le 6 juillet la société Cogema a annoncé la signature de plusieurs contrats avec la R.F.A. afin de retraiter à la Hague, à l'horizon de l'an 2000, au moins 2 000 tonnes de combustibles irradiés provenant des centrales nucléaires allemandes. Elle demande s'il est judicieux et favorable à la sécurité, à l'environnement, et conforme à l'esprit des orientations européennes qui souhaitent un traitement des déchets le plus proche possible du lieu de leur production, de retraiter en France les déchets nucléaires que les citoyens allemands refusent de voir traiter en R.F.A. Elle demande en outre combien de tonnes de combustibles irradiés transitent chaque année entre la R.F.A. et la Hague, quelle est l'évolution prévisible du trafic et quelles sont les mesures de sécurité prises. Elle demande enfin, quelles garanties prévoient ce contrat en ce qui concerne la reprise par la R.F.A. des déchets issus du retraitement et du plutonium fourni.

*Electricité et gaz (distribution de l'électricité)*

33148. - 3 septembre 1990. - Mme Marie-Noëlle Lienemann alerte M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur le nombre et la durée des coupures d'électricité et la multitude des incidents dus à des événements climatiques qui témoignent d'une dégradation du réseau. Jusqu'à ce jour, il semble que les dépenses d'équipements du secteur de la distribution aient été insuffisantes pour assurer une qualité de réseaux comparable à celle des pays voisins. Elle demande si, plutôt que de lancer sans cesse de nouveaux programmes de centrales électronucléaires, il ne serait pas nécessaire qu'E.D.F. dégage des moyens importants pour rétablir la situation. Elle demande si les inscriptions budgétaires prévues dans ce contrat Plan Etat-E.D.F. et dans l'avenant complémentaire de 1989 seront suffisantes pour permettre d'atteindre, en 1992, un niveau de qualité de nos réseaux comparable à celui des pays européens les plus avancés ?

*Informatique (entreprises)*

33153. - 3 septembre 1990. - M. Jean-Pierre Fourré attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur la vente de l'entreprise britannique I.C.L. à la firme japonaise Fujitsu qui pose la question de sa participation aux nombreux programmes de recherche européens dans lesquels elle était impliquée. Quelle est la position du Gouvernement français sur l'attitude à adopter vis-à-vis d'I.C.L. : exclusion des programmes de recherche - mais à quel prix pour ces programmes ? - ou statu quo - mais au risque de livrer la recherche européenne à l'industrie japonaise ? De quelle manière l'Europe peut-elle réagir, alors même que les efforts de recherche communautaires constituent justement le seul rempart face à la poussée japonaise ?

*Energie (politique énergétique)*

33229. - 3 septembre 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** l'urgence de mettre en œuvre un véritable programme prioritaire de recherche-développement sur les énergies renouvelables. D'après les chiffres disponibles en 1990, sur un budget de 500 millions de francs, l'A.F.M.E. n'a pu consacrer que 71 millions de francs aux énergies renouvelables en y incluant la recherche. Ces sommes sont largement inférieures à celles de nos partenaires européens : la R.F.A. a consacré 300 millions de francs pour le solaire, l'Espagne a dépensé 2,5 milliards de francs en trois ans pour le solaire ainsi que pour un plan éolien en cours de montage. De 1982 à 1986, l'A.F.M.E. a disposé du Fonds spécial des grands travaux (F.S.G.T.) destiné à financer les investissements à caractère structurel. Depuis ces crédits n'ont pas été reconduits. Le principe de la création d'un fonds spécial de soutien aux énergies renouvelables ayant été accepté par le Gouvernement, il lui demande de faire le point sur la création de ce fonds et sur la politique mise en œuvre par le Gouvernement à cet égard. Il lui demande également de lui préciser la suite qu'il entend donner aux propositions établies par le Comité de liaison des énergies renouvelables (C.L.E.R.) sous le titre « Relancer les énergies renouvelables en France », en avril 1990.

**INTÉRIEUR***Eau (politique et réglementation)*

33162. - 3 septembre 1990. - **M. Alain Rodet** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si, dans le cadre des mesures de lutte contre la sécheresse, les maires peuvent prendre des arrêtés interdisant le lavage des véhicules automobiles dans les stations-service et les stations de lavage automatique.

*Arrondissements (fonctionnement)*

33167. - 3 septembre 1990. - **M. Robert Pandraud** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui indiquer pour chacune des sous-préfectures de la région parisienne : 1° les effectifs budgétaires et réels - par catégorie - des personnels qui y sont affectés ; 2° la population de ces arrondissements.

*Démographie (statistiques)*

33174. - 3 septembre 1990. - Sur la base du recensement de 1990, **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui indiquer la liste des cantons dont la population est supérieure au double de la population moyenne des cantons de leur département.

*Démographie (statistiques)*

33175. - 3 septembre 1990. - Sur la base du recensement de 1990, **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui indiquer, pour chaque département, quel est le canton le plus peuplé et quel est le canton le moins peuplé, ainsi que leur population respective et le rapport de ces populations. Eu égard à la décision du Conseil constitutionnel relative aux élections en Nouvelle-Calédonie, il souhaiterait également qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait de fixer une limite maximale pour les écarts de représentation constatés dans certains départements et, en tout état de cause, de supprimer les situations les plus injustes où, par exemple, la différence de représentativité varie de plus de 1 à 10.

*Démographie (statistiques)*

33176. - 3 septembre 1990. - Sur la base du recensement de 1990 **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'Intérieur** lui indique pour chaque département quel est le nombre de cantons et la population moyenne par canton. Il souhaiterait également qu'il lui indique s'il ne pense pas que, dans un souci d'économie, il serait utile de limiter la création des cantons nouveaux lorsque la population moyenne par canton est inférieure à la moyenne nationale. Le rééquilibrage de l'impor-

rance des cantons d'un même département pouvant en particulier se faire par regroupement des petits cantons, il désirerait connaître ses intentions en la matière.

*Démographie (statistiques)*

33177. - 3 septembre 1990. - Sur la base du recensement de 1990 **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'Intérieur** lui fasse connaître la liste des cantons dont la population est inférieure au cinquième de la population moyenne des cantons de leur département. Pour chaque cas, il souhaiterait connaître la population moyenne du département et la population du ou des cantons concernés.

*Démographie (recensements)*

33180. - 3 septembre 1990. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que depuis plusieurs années des différences importantes sont apparues dans le décompte des étrangers en France, selon les administrations concernées. A l'occasion du dernier recensement général de population intervenu en 1990 il aurait été relativement simple d'établir des bordereaux à part. Il ne semble pas que cela ait été fait. C'est pourquoi il lui demande si les services de l'I.N.S.E.E. vont pouvoir, à travers les renseignements fournis, extraire les chiffres correspondants permettant à un moment donné d'appréhender l'ensemble de ces ressortissants par nationalités.

*Pollution et nuisances (lutte et prévention)*

33231. - 3 septembre 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation de plus en plus préoccupante créée par la multiplication des graffitis réalisés, notamment en ville, par l'utilisation des bombes à peinture. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de mettre en place une réglementation de la vente des bombes à peinture afin, à défaut d'une meilleure solution, d'endiguer cette nouvelle forme de nuisance qui atteint tant les bâtiments publics que les propriétés privées.

*Police (personnel : Ile-de-France)*

33232. - 3 septembre 1990. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'inégalité de traitement entre les fonctionnaires de police exerçant à Paris *intra muros* et ceux affectés en grande couronne. En effet, ceux-ci ne perçoivent pas de prime attribuée par la préfecture de police de Paris. Cette situation génère non seulement une inégalité de traitement entre les différents fonctionnaires de police de l'agglomération parisienne, mais se révèle également particulièrement dissuasive quant à la venue de nouveaux effectifs notamment en frange ouest de Seine-et-Marne, département particulièrement déficitaire. Une des solutions envisageables consisterait à attribuer cette prime au personnel exerçant dans les communes classées en 1<sup>re</sup> zone d'indemnité de résidence étant rattachées à l'unité urbaine de Paris. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son sentiment à ce sujet.

*Communes (personnel)*

33233. - 3 septembre 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les souhaits exprimés par le syndicat général des secrétaires de mairie-instituteurs. Tout en se félicitant de voir confirmées les dispositions antérieures régissant leur situation (arrêté du 8 février 1971) et l'amélioration du statut des agents à temps non complet, les secrétaires de mairie-instituteurs souhaiteraient pouvoir bénéficier des mêmes droits en ce qui concerne les congés de longue maladie et les indemnités de licenciement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les légitimes revendications de ces professionnels qui contribuent avec dévouement à la vie des zones rurales.

*Arrondissements (limites)*

33252. - 3 septembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que, lors de sa réunion du 2 octobre 1987, le conseil général de la Moselle a souhaité que, compte tenu de sa situation géographique, le canton de Sarralbe soit rattaché à l'arrondissement de Sarreguemines et non à celui de Forbach. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les suites données à ce dossier.

*Démographie (statistiques)*

33253. - 3 septembre 1990. - Sur la base du recensement de 1990, **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui indiquer quels sont, pour chaque département, les cantons peuplés de moins de 1 000 habitants, et quelle est la population correspondante.

*Circulation routière (contraventions)*

33255. - 3 septembre 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quel a été, en termes concrets, le bilan de l'expérimentation menée sur le règlement anticipé des amendes dans les cinq départements de l'Essonne, de Vaucluse, du Jura, du Puy-de-Dôme et de Lot-et-Garonne et qui a précédé le décret du 13 mai 1990.

*Santé publique (hygiène alimentaire)*

33256. - 3 septembre 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui faire connaître quelle a été l'évolution, depuis cinq ans, pour chacun des départements français, des contrôles d'hygiène dans les services de restauration collective ; quels ont été les établissements contrôlés ; quelle a été l'importance des sanctions administratives et pénales pour les établissements ne respectant pas la législation et la réglementation applicables.

*Parlement (élections législatives)*

33259. - 3 septembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que la loi d'habilitation modifiant le mode de scrutin pour les élections législatives fait référence aux cantons de plus de 40 000 habitants. Il souhaiterait qu'il lui indique, d'une part, s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de scinder ces cantons afin de rétablir un équilibre démographique dans la représentation départementale. Il souhaiterait, d'autre part, qu'il lui indique la liste des cantons de plus de 40 000 habitants ainsi que la population correspondante au recensement de 1990.

**INTÉRIEUR (ministre délégué)***Fonction publique territoriale (recrutement)*

33124. - 3 septembre 1990. - **Mme Gilberte Marin Moskovitz** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur le futur statut des conservateurs territoriaux du patrimoine. En effet, pour la spécialité « archives », le concours externe serait ouvert uniquement aux élèves de l'École nationale des chartes ayant satisfait aux obligations de scolarité de la troisième année, à la différence des spécialités « musée » ou « archéologie » dont le concours sera ouvert à tout candidat titulaire d'un diplôme universitaire de deuxième cycle. Les étudiants issus des universités de Mulhouse et Lyon se trouvent donc exclus de l'accès à ce concours alors que la formation spécifique dispensée par ces universités a permis jusqu'alors de recruter 80 p. 100 des archivistes municipaux à la satisfaction de ces collectivités territoriales. Aussi, elle lui demande pour quelles raisons un monopole d'accès est instauré pour une seule des options de conservateur du patrimoine des collectivités territoriales.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

33152. - 3 septembre 1990. - **André Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur l'extrême diversité des statuts des professeurs de musique salariés par les collectivités locales. Il lui demande s'il envisage de définir prochainement les modalités de recrutement, les conditions de travail et les rémunérations de ces enseignants dans le cadre des statuts particuliers des personnels des collectivités territoriales.

*Fonction publique territoriale  
(Centre national de la fonction publique territoriale)*

33184. - 3 septembre 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur la situation du Centre national de la fonction publique territoriale. Partenaire privilégié des collectivités territoriales pour la formation de leurs collaborateurs, le C.N.F.P.T. est un établissement public national financé par une cotisation de 1 p. 100 des salaires des fonctionnaires publics territoriaux. La loi confère à cet organisme la formation des agents des collectivités territoriales (recrutement, fonctionnement de la bourse d'emploi, gestion des congés, etc.) qui requièrent l'emploi de moyens en forte croissance. Il semble donc aujourd'hui nécessaire de consolider les ressources de cette institution en augmentant, comme elle le suggère elle-même, la cotisation de 1 p. 100. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre pour le résoudre.

*Bois et forêts (incendies)*

33230. - 3 septembre 1990. - **Mme Martine Daugreilh** interpelle **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur le manque de moyens en hommes et en matériels, notamment en bombardiers d'eau, pour combattre efficacement les incendies. En effet, ce sont surtout les moyens aériens qui sont déterminants. Notamment, les responsables des Alpes-Maritimes ont lieu de s'étonner que leur ait été refusé l'achat d'hélicoptères à citerne, alors que les feux typiques, aussi bien de Cassis que de Cantaron, montrent que le relief escarpé ne permet pas toujours aux moyens aériens classiques - type Tracker et Canadair - d'accéder aux vallons particulièrement étroits. L'ampleur de ces feux, en quarante-huit heures, 20 000 hectares ont été ravagés, qui se déclarent simultanément constitue un phénomène facilité par la sécheresse qui règne depuis deux ans sur le pays. La situation que nous connaissons aujourd'hui était donc prévisible. Chaque année, les élus du Sud-Est et de la Corse reposent le même problème sans qu'une solution véritable lui soit apportée. Cette négligence peut mettre en danger non seulement la forêt mais encore les grandes villes, comme le montre l'incendie qui fait rage aux portes de Nice, comme il a fait rage aux portes de Marseille. Elle lui demande donc qu'enfin soit pris efficacement les moyens de lutter véritablement contre des incendies aux conséquences sans prix tant au plan écologique qu'humain.

*Communes (personnel)*

33234. - 3 septembre 1990. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur la situation des secrétaires généraux des communes de deux mille à cinq mille habitants qui n'ont pu être intégrés dans le cadre de la réforme du statut de la fonction publique. Il lui demande dans quel cadre d'emploi il pense les intégrer, sachant que le protocole d'accord signé le 9 février 1990 prévoit l'intégration des secrétaires généraux des communes de moins de deux mille habitants en catégorie A. D'autre part, il lui demande si ces fonctionnaires territoriaux non intégrés à ce jour peuvent solliciter leur mutation dans une commune de même importance.

*Collectivités locales (fonctionnement)*

33249. - 3 septembre 1990. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** de lui préciser l'état actuel des travaux de la mission chargée de définir précisément « les missions de l'institut, sa localisation, ses moyens de fonctionnement, les conditions de sa gestion et notamment la participation des élus locaux, avant le 1<sup>er</sup> septembre 1990 » selon les directives du ministre de l'Intérieur du 23 mai 1990 relatives à la mise en œuvre d'un institut des collectivités locales.

**JEUNESSE ET SPORTS***Sports (natation)*

33235. - 3 septembre 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés que rencontrent les collectivités locales pour recruter des maîtres-

nageurs pour les activités temporaires d'été. Compte tenu du cursus de formation qui est imposé depuis quelques années à ces professionnels, ceux-ci ne peuvent plus se contenter d'emplois saisonniers. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de le résoudre.

#### *Sports (natation)*

**33236.** - 3 septembre 1990. - **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés que rencontrent les municipalités rurales pour recruter des maîtres nageurs sauveteurs (M.N.S.). Les possibilités de baignade étant une des conditions de l'activité touristique (surtout dans le milieu rural) le problème est crucial. Il souhaiterait savoir ce que le ministre envisage de mettre en œuvre pour débloquer la situation afin d'encourager les candidatures.

### JUSTICE

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

**33139.** - 3 septembre 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des avocats qui ont été recrutés pour faire partie des cours administratives d'appel en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987. Il lui rappelle que l'article 7 de la loi n° 89-1017 du 31 décembre 1989 complétant l'article 6 de la loi précitée prévoit la possibilité, pour les avocats notamment, d'obtenir, moyennant le versement d'une contribution, que soient prises en compte, pour la constitution de leurs droits à pension de retraite de l'Etat ou pour le rachat d'annuités supplémentaires, les années de service ou d'activité professionnelle accomplies avant leur nomination comme conseiller. La loi renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les conditions dans lesquelles peuvent intervenir la prise en compte ou le rachat de ces années d'exercice professionnel antérieur et les conditions dans lesquelles les avocats recrutés avant le 31 décembre 1989 peuvent bénéficier de ces dispositions. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour que ce décret non encore publié à ce jour, le soit dans les meilleurs délais.

#### *Education surveillée (fonctionnement : Seine-et-Marne)*

**33145.** - 3 septembre 1990. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la surcharge des services éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse en milieu ouvert en Seine-et-Marne. En effet, les magistrats de ce département se heurtent à de sérieuses difficultés pour faire exécuter leurs décisions de mesures d'assistance éducative en raison de l'absence d'éducateurs. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cet état de fait.

#### *Magistrature (magistrats)*

**33154.** - 3 septembre 1990. - **M. André Delhedde** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions dont les magistrats des tribunaux de grande instance exercent leur fonction : submergés par des charges nouvelles, ils ne bénéficient pas de moyens matériels supplémentaires ; le sous-effectif des personnels des greffes est devenu une cause de retard considérable dans l'exécution des décisions de justice. D'autre part, les magistrats insistent sur le caractère dévalorisant de leurs rémunérations, inadaptées à leur sujétion et à leur niveau de responsabilité. Il lui demande les réponses qu'il entend apporter à ces préoccupations.

#### *Justice (fonctionnement : Oise)*

**33164.** - 3 septembre 1990. - **M. Jean-Pierre Bralne** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des tribunaux de l'Oise qui connaissent une augmentation considérable de leur activité due, d'une part, à l'aug-

mentation de la population dans le département et, d'autre part, à des situations locales telles que la multiplication des grands chantiers (T.G.V., autoroutes...), qui se traduit par un accroissement de la charge de travail du juge d'expropriation, et à l'augmentation des accidents de la route. Le nombre de magistrats ne semble pas correspondre à la charge de travail des services. Il lui demande s'il envisage de créer de nouveaux postes dans les arrondissements de Beauvais, Clermont, Compiègne et Sentis.

#### *Communes (maires et adjoints)*

**33193.** - 3 septembre 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions pénalisantes qui, actuellement, interdisent aux maires et aux adjoints au maire d'acquiescer des immeubles communaux et notamment d'accéder à la propriété dans le cadre de lotissements communaux. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une réforme qui a d'ailleurs été annoncée à plusieurs reprises (*J.O.*, Débats Sénat, 1<sup>er</sup> décembre 1988), afin d'assouplir la réglementation actuelle et de permettre aux élus municipaux, notamment dans les communes rurales d'accéder à la propriété dans des conditions normales.

### LOGEMENT

#### *Logement (construction)*

**33125.** - 3 septembre 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la baisse accélérée des mises en chantier de logements. La chute constatée serait de l'ordre de 7,6 p. 100. La situation dans ce secteur apparaît chaque mois de plus en plus préoccupante, d'autant que les prévisions pour le second semestre semblent confirmer cette tendance. C'est pourquoi il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre face à cette dégradation.

#### *Logement (amélioration de l'habitat)*

**33151.** - 3 septembre 1990. - **M. Gabriel Montcharmont** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur le contenu des programmes d'intérêt général qui, dans la plupart des départements, prolongent les opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Cette extension de la durée d'une O.P.A.H. par le relais d'un programme d'intérêt général est une excellente disposition. Cependant, la suppression de la bonification qui permet, dans le cas d'un conventionnement du logement réhabilité, de faire passer le taux de subvention de 25 à 35 p. 100 paraît peu compatible avec la volonté de développer l'habitat social. Compte tenu du très grand intérêt de ces opérations programmées de réhabilitation et de la politique de promotion du logement social, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'étudier l'attribution de la bonification de 10 p. 100, dans le cadre d'un programme d'intérêt général, aux logements conventionnés.

#### *Logement (P.A.P.)*

**33182.** - 3 septembre 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, les perspectives de publication de l'augmentation du plafond de ressources des P.A.P., augmentation annoncée lors du 51<sup>e</sup> congrès H.L.M.

#### *Logement (amélioration de l'habitat)*

**33254.** - 3 septembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, la situation d'une personne, propriétaire d'un immeuble, qui a dû en effectuer le ravalement. Cette personne s'est adressée aux services de l'A.N.A.H. afin de bénéficier d'une subvention pour ravalement ou d'une aide pour l'amélioration de l'habitat. Elle s'est vu notifier une décision de refus au motif que les apparte-

ments concernés disposaient de suffisamment de confort, alors que tous les aménagements existants avaient été faits aux frais du propriétaire. Cette personne s'interroge donc sur les raisons qui justifient le fait qu'elle soit soumise à la taxe de droit de bail et à la taxe additionnelle, alors qu'elle ne peut bénéficier de l'aide de l'A.N.A.H. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

## MER

### *Produits d'eau douce et de la mer (thon)*

**33130.** - 3 septembre 1990. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer**, sur les difficultés rencontrées par les producteurs français de thon. Il l'informe que le prix du thon a chuté brusquement du fait de l'embargo des conserveries américaines, françaises et thaïlandaises sur le thon pêché dans le Pacifique-Est. En effet, les courtiers « bradent » à n'importe quel prix le thon pêché dans cette zone du Pacifique. Les producteurs français qui pourtant réalisent leurs captures dans l'océan Indien et sur les côtes occidentales de l'Afrique, se retrouvent dans une situation financière difficile du fait de l'effondrement des prix. Aussi, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées au niveau communautaire pour maintenir le prix du thon à un niveau raisonnable et ainsi préserver à la fois l'emploi des marins pêcheurs et la flotte communautaire des thoniers senners congélateurs.

## PERSONNES ÂGÉES

### *Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)*

**33127.** - 3 septembre 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur l'émotion suscitée auprès des retraités âgés par les conclusions d'un rapport, émanant du service des statistiques des études et du système d'information de son ministère, qui indique que les retraités octogénaires perçoivent 30 p. 100 de revenus en moins que les retraités sexagénaires. Un tableau comparatif établi depuis 1976 montre qu'un retraité ayant cotisé pendant 150 trimestres avec dix meilleures années au plafond perd, en janvier 1990, 837,15 francs par mois. Compte tenu de ces éléments d'information, il lui demande s'il n'y aurait pas, là, matière à réfléchir, afin de corriger cette inégalité.

### *Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

**33268.** - 3 septembre 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur les conditions de vie des personnes âgées, notamment sur le Fonds national de la dépendance et sur l'humanisation des hospices. La dépendance n'est pas un problème exclusif aux personnes âgées. Aussi, elle lui demande s'il n'est pas souhaitable que le Fonds national de la dépendance soit financé prioritairement par l'Etat et les collectivités territoriales, éventuellement pour partie grâce à la cotisation sociale généralisée projetée par le Premier ministre. Par ailleurs, **M. le Président de la République** s'était engagé à humaniser l'ensemble des hospices au cours de son septennat. Constatant qu'il reste encore 1994 lits à humaniser, elle souhaite connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

## P. ET T. ET ESPACE

### *Récupération (papiers et cartons)*

**33190.** - 3 septembre 1990. - **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'utilité fondamentale du recyclage de certains produits, et notamment les papiers, pour préserver l'environne-

ment et fournir des matières premières à l'industrie papetière. Pour ce faire, des moyens de collecte mis en place dans les bureaux de postes pour la récupération des annuaires téléphoniques périmés avait donné pleinement satisfaction. Aujourd'hui, il s'avère que ce système efficace n'est plus assuré. Sur le plan national, en 1989, plus de 2,8 millions de tonnes de papiers sur 8,3 millions de tonnes consommées, soit 34,40 p. 100 ont été récupérés. La part fournie par les ménages, soit 150 000 tonnes, constitue une proportion non négligeable mais insuffisante compte tenu de la quantité de papiers jetés chaque jour dans nos poubelles. La France n'occupe que la 6<sup>e</sup> place du rang européen pour la récupération de papiers, loin derrière les Pays-Bas qui récupèrent presque la moitié (49,30 p. 100) de leurs papiers et cartons et la R.F.A. 43 p. 100. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il envisage de faire pour remédier à ce problème, et contribuer en ce qui concerne son département ministériel à cette action prioritaire à laquelle le grand public est prêt à s'associer.

### *Postes et télécommunications (personnel)*

**33237.** - 3 septembre 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation professionnelle des gérants d'agences postales. Il apparaît en effet que ces personnes, qui assurent la présence de la poste en milieu rural, ne bénéficient d'aucun des avantages des fonctionnaires des P.T.T. et voient de surcroît leur rémunération diminuer d'année en année en raison d'une baisse de trafic postal. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les perspectives d'avenir des agences postales et de leur personnel dans le cadre de la réforme du service public de la poste.

### *Postes et télécommunications (timbres)*

**33250.** - 3 septembre 1990. - **M. Jacques Toubon** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'absence du moindre timbre consacré aux grands constructeurs français d'automobiles. La ville de Paris accueille depuis 1989 le « Mondial de l'automobile », auquel participent plus de 1 000 exposants internationaux. Paradoxalement, notre pays n'a jamais pris la peine d'honorer les plus grands noms de l'automobile française, ni même d'exalter la vitalité de cette industrie par l'émission d'une série de timbres-poste, alors que de nombreux autres pays l'ont déjà fait. Notre pays célèbre aujourd'hui l'anniversaire d'un siècle d'industrie automobile. 1990 marque le centenaire de la fabrication de la première automobile Peugeot. 1991 marquera le centenaire de la fabrication en série d'automobiles par la firme Panhard-Levassor. Il lui demande, par conséquent, s'il n'estime pas indispensable de réparer le plus rapidement possible cette injustice au génie français, à l'une des industries les plus actives de notre pays et à la mémoire d'industriels qui ont largement contribué au rayonnement de la France dans le monde.

### *Téléphone (fonctionnement)*

**33258.** - 3 septembre 1990. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur certaines mesures susceptibles d'altérer la qualité du service rendu aux usagers des P.T.T. Il lui signale tout d'abord la modification apportée depuis quelques semaines au service des renseignements des télécommunications de Meurthe-et-Moselle. Ainsi, lorsque les abonnés s'adressent à ce service un message les accueille ; ce message précise le coût de cette communication téléphonique (3,65 francs) et ajoute que pour une même prestation, les trois premières minutes d'utilisation du Minitel sont gratuites. Ce message semble partiellement erroné car il omet de préciser que l'appel au service des renseignements est gratuit lorsque celui-ci est effectué à partir d'une cabine téléphonique ; par ailleurs, si l'attribution gratuite d'un Minitel paraît actuellement subordonnée à une longue période d'attente, la mise à disposition d'un Minitel deux comportant des frais de location mensuels est, elle, très rapide. Ainsi, bien que le succès du service de renseignements téléphoniques ne se démente pas, l'utilisateur semble incité à utiliser, de préférence à tout autre, des services considérés comme rentables. Parallèlement à cela, la suppression des cabines téléphoniques libre service installées dans les différents bureaux de poste est envisagée. L'argument invoqué pour justifier cette suppression consiste en la présence de cabines téléphoniques situées devant les bureaux de poste. Or, le guichet téléphone dans les bureaux de poste paraît être, en dépit de l'existence de ces cabines extérieures, un service très apprécié par les usagers. Il lui demande en conséquence si les différentes

mesures relatives au service des renseignements téléphoniques et au guichet téléphone des bureaux de poste, ne lui semblent pas incompatibles avec un maintien de la qualité du service rendu aux usagers.

## SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

### *Sécurité sociale (caisses)*

33121. - 3 septembre 1990. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la délicate et complexe mise en place des systèmes informatiques très centralisés. De nombreux exemples privés dans l'industrie montrent que l'excès de centralisation dans la mise en service des systèmes informatiques n'est plus de mise en 1990, les inconvénients d'un tel système étant apparus dans les années 1980. C'est pourquoi il souhaite qu'il prenne en compte cette dimension du problème à un moment où tout le travail de recherche d'un logiciel de gestion du centre informatique de recouvrement du Sud-Ouest montre ses qualités économiques. Des expériences antérieures ont déjà montré les échecs de telles tentatives de centralisation en 1974 notamment. Il lui suggère donc de faire réfléchir les principaux acteurs de cette mise en place d'un nouveau logiciel de recouvrement sur un système décentralisé au sein d'un schéma directeur général. Ainsi les qualités du logiciel du Sud-Ouest seraient mises à disposition d'une réflexion générale et nationale dont l'état d'avancement a manifestement besoin d'aides extérieures déjà expérimentées comme celles apportées par la caisse de Toulouse.

### *Sécurité sociale (cotisations)*

33143. - 3 septembre 1990. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les cotisations sociales des allocataires F.N.E. Il lui rappelle que celles-ci s'élèvent à 5,5 p. 100 des allocations F.N.E. perçues et qu'en sont exonérées les allocations égales ou inférieures au S.M.I.C. Cependant, ces cotisations sociales ne tiennent pas compte de la composition de la famille. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte indexer les cotisations sociales sur les allocations F.N.E. selon la règle du quotient familial, ou exonérer de cotisations sociales les allocataires F.N.E. non imposables sur le revenu.

### *Handicapés (allocation aux adultes handicapés)*

33163. - 3 septembre 1990. - M. Jean-Pierre Braine appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions de vie des adultes handicapés, âgés de plus de soixante ans. En effet, ces personnes bénéficient du Fonds national de solidarité, en remplacement du versement de l'allocation aux adultes handicapés. En application du décret du 22 décembre 1989, les prestations familiales, la retraite du combattant et l'allocation de logement, n'entrent pas en compte pour l'attribution de l'allocation adulte handicapé. Il est souhaitable que ces dispositions soient étendues au fonds national de solidarité car cette prestation remplace l'allocation adulte handicapé, à soixante ans. Il lui demande s'il entend proposer des dispositions afin que les adultes handicapés ne subissent pas une diminution de leurs ressources lorsqu'ils atteignent soixante ans.

### *Déchéances et incapacités (réglementation : Moselle)*

33173. - 3 septembre 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que l'association tutélaire des inadaptés de Moselle sollicite depuis de nombreuses années la prise en compte par le budget du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, du coût des tutelles déléguées à l'Etat et qui lui sont confiées. Malheureusement, elle se heurte à une fin de non-recevoir au motif qu'un autre organisme, l'U.D.A.F., remplirait également un rôle. Cette situation semble assez surprenante car ce n'est pas la convention passée avec tel ou tel organisme qui présente un coût, mais bien les tutelles d'Etat qui sont déléguées par la direction départementale. Dans la mesure où les autorités judiciaires confient des dossiers à l'association susvisée, il semblerait pour le moins logique que des

mesures financières d'accompagnement soient également arrêtées. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre afin d'instaurer une situation plus logique en la matière.

### *Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)*

33178. - 3 septembre 1990. - M. Lucien Gulchon appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les délais extrêmement longs nécessaires à l'approbation des budgets des établissements hospitaliers. La fixation du montant des dotations globales et des tarifs des prestations devrait être connue au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice considéré. Or il apparaît que dans de nombreux départements ces éléments ne sont fixés qu'en juin ou juillet, perturbant considérablement la gestion des hôpitaux. Il lui demande ses intentions pour remédier à l'avenir à cette situation.

### *Professions paramédicales (rémunérations)*

33238. - 3 septembre 1990. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que le rapport de la commission permanente de la nomenclature des actes professionnels concernant la refonte au titre XIV relatif à la rééducation et à la réadaptation fonctionnelle lui a été soumis depuis septembre 1989. Il lui demande donc dans quel délai il compte prendre position sur cette réforme de la nomenclature, très importante pour les professions concernées.

### *Professions paramédicales (orthophonistes)*

33239. - 3 septembre 1990. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'avenant tarifaire des orthophonistes. Il lui rappelle que le dernier avenant tarifaire datant du 10 juin 1988 a porté la lettre-clé AMO des orthophonistes à 13,30 francs. Le 22 janvier 1990, le conseil d'administration de la C.N.A.M.T.S. a accepté un avenant tarifaire portant l'AMO à 13,70 francs. Mais faute d'agrément ministériel, cet avenant tarifaire n'est toujours pas entré en vigueur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des dispositions pour remédier à cette situation.

### *Santé publique (sclérose en plaques)*

33240. - 3 septembre 1990. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité de renforcer la lutte contre la maladie dite de la « sclérose en plaques ». En effet, cette maladie qui se traduit par une destruction de la myéline et par une déficience de l'influx nerveux aux manifestations particulièrement handicapantes touche en France environ 50 000 personnes. Les besoins financiers tant en termes de recherche médicale que d'accueil et de prise en charge des malades sont estimés à hauteur de 50 millions de francs. Compte tenu des objectifs de la politique de santé définis par l'Etat, il apparaît nécessaire que de nouveaux moyens tant financiers que d'information soient mis en place pour faciliter la lutte contre cette maladie. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son opinion sur la nécessité de renforcer les moyens mis à la disposition des chercheurs, des médecins et malades contre cette maladie et de lui indiquer les efforts déjà engagés et envisagés par l'Etat pour soutenir la lutte contre cette maladie.

### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

33241. - 3 septembre 1990. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 définissant l'usage professionnel du titre de psychologue. Conformément aux principes posés par la loi, un statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière doit être établi. Les professionnels concernés s'inquiètent des conditions du niveau de qualification requis, de recrutement, d'exercice de leur activité et de la revalorisation de leur profession. Ils souhaitent tout d'abord que le statut garantisse un recrutement à baccalauréat + cinq années d'études ce qui doit per-

mettre une qualification suffisante des personnels concernés. Ils demandent un recrutement par concours régional sur titres afin d'éviter tout phénomène de choix discrétionnaire. Ils demandent la création de nouveaux postes en fonction des besoins identifiés. S'agissant de la création du corps, les professionnels revendiquent la création d'un corps à vocation scientifique et technique, à grade unique, non contingenté afin d'éviter toute situation de blocage d'évolution des carrières lorsqu'il existe à l'origine un petit effectif professionnel. Les professionnels souhaitent aussi que soit garanti l'existence d'un tiers temps recherche/formation, leur permettant d'exercer leurs responsabilités auprès des centres de formations infirmiers et des étudiants psychologues. De plus, il apparaît nécessaire que soient apportées par la titularisation des solutions au problème des auxiliaires et contractuels. Enfin, les professionnels demandent la mise en place d'une véritable mobilité professionnelle géographique et statutaire et une revalorisation indiciaire de leur activité. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son appréciation sur ces revendications et de lui indiquer les mesures tant réglementaires que financières qu'entend mettre en œuvre le Gouvernement en faveur de la définition et de la mise en œuvre d'un statut particulier des psychologues hospitaliers.

#### *Logement (allocations de logement)*

33242. - 3 septembre 1990. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'une des conditions posées à l'attribution de l'allocation de logement à caractère social et qui ne permet pas à de nombreux exploitants agricoles d'en bénéficier. En effet, dans les conditions posées par les textes d'application de la loi du 16 juillet 1971 créant l'allocation de logement à caractère social, il est spécifié que « le logement mis à la disposition d'un requérant, même à titre onéreux, par un de ses ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit à l'allocation logement » (art. 1<sup>er</sup> du décret n° 526-72 du 29 juin 1972). Du fait de cette condition, de nombreux exploitants agricoles ayant quitté leur exploitation pour en permettre la reprise par leurs enfants et se trouvant donc leurs locataires à titre onéreux ne peuvent bénéficier, malgré leur faible niveau de ressources, de cette allocation. Ils en ressentent un fort sentiment d'incompréhension et d'injustice. Dans ces conditions, une évolution de la législation dans le sens d'une meilleure prise en considération de ces situations serait certainement souhaitable. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son appréciation sur cette question et de lui indiquer si en concertation avec le ministre de l'agriculture une réflexion en vue de l'évolution de la législation existante ne pourrait pas être envisagée.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

33243. - 3 septembre 1990. - M. André Delattre appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés que rencontrent les clubs amateurs organisateurs de courses cyclistes du fait des cotisations sociales réclamées par l'U.R.S.S.A.F. sur les prix distribués à l'issue des épreuves amateurs. Les bénévoles qui organisent les courses ne sont pas habitués aux diverses déclarations administratives et sont découragés. Il est donc demandé s'il ne peut être envisagé de mettre en place un système simple et peu coûteux de cotisations sociales de nature à ne pas aboutir à la disparition des courses cyclistes amateurs tout en permettant aux coureurs cyclistes concernés de faire valider l'assujettissement aux cotisations sociales pour le calcul de leur retraite.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)*

33244. - 3 septembre 1990. - M. Jean-Marie Dallet expose qu'en vertu du décret n° 88-678 du 6 mai 1988, article R. 322-10, précisant que : « les déplacements en série... ne seront remboursés que si chacun est effectué vers un lieu distant de plus de 50 kilomètres », les transports en ambulance après une intervention pour une rééducation ne sont pas remboursés, car il y a toujours un kinésithérapeute à moins de 50 kilomètres. Or, la rééducation ne peut se faire qu'au cabinet du kinésithérapeute : appareils, etc, et il est impossible, après une intervention comme la prothèse de la hanche, d'y aller à pied ou en voiture particulière. On arrive alors à cette aberration : il est préférable pour le malade de rester hospitalisé un mois et demi, et tous ses frais seront remboursés sans difficulté, plutôt que de rentrer chez lui et devoir payer les déplacements en ambulance absolument nécessaires et très coûteux. Il demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il envisage

de modifier en conséquence le décret et si, en attendant sa révision, il pourrait donner l'instruction de l'appliquer avec discernement, chaque cas faisant l'objet d'une étude particulière.

#### *Retraites complémentaires (caisses)*

33245. - 3 septembre 1990. - M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés que connaît actuellement, du fait de la baisse considérable du nombre de ses cotisants, le régime de retraite complémentaire géré par l'union des bouchers de France. Le phénomène de baisse de l'effectif, inférieur à 5 000 en 1988, risque d'entraîner la dissolution de la caisse autonome. De nombreux bouchers actifs et retraités ayant cotisé se trouvent par conséquent dans une situation critique. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible d'envisager le rapprochement de la mutuelle avec le régime d'organisme complémentaire dépendant de la caisse vieillesse obligatoire de la boucherie et la reconstitution du capital de la caisse autonome par l'intervention de la solidarité nationale, et ce, afin d'éviter la dissolution de l'organisme.

#### *Retraites complémentaires (caisses)*

33246. - 3 septembre 1990. - M. Jean-Pierre Fourré attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'avenir du régime de retraite complémentaire des professionnels de la boucherie. Celui-ci, créé en 1950, était géré par l'union des bouchers de France (U.B.F.) regroupant deux sociétés mutualistes : « les vrais amis » et « la mutuelle de la boucherie ». Ce régime qui, à une certaine époque, comportait plus de 8 600 cotisants, n'en avait plus que 5 300 au 31 décembre 1987. En raison de la crise économique (crise de la viande, concurrence des grandes surfaces) le nombre de cotisants est devenu inférieur à 5 000, seuil au-dessous duquel ce régime n'était pas habilité à fonctionner. Ce phénomène de baisse de l'effectif a donc entraîné la dissolution de la caisse autonome. Les tentatives en vue de trouver une issue favorable à ce dossier, notamment la nomination d'un liquidateur avec mission de contacter les différents organismes de retraites étant restées infructueuses, une des solutions consisterait à envisager d'une part une exception juridique, qui permettrait le rapprochement de la mutuelle avec le régime d'organisme complémentaire, dépendant de la Carbof (caisse vieillesse obligatoire de la boucherie) et, d'autre part, d'améliorer le capital de la caisse autonome par l'intervention de la solidarité nationale, en vue d'éviter la dissolution de la mutuelle avec répartition de l'actif, décision fort préjudiciable pour l'ensemble des intéressés. Cette situation étant fort préoccupante pour les bouchers actifs et retraités ayant cotisé dans ces deux sociétés, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer son sentiment à ce sujet.

#### *Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

33247. - 3 septembre 1990. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les revendications des infirmières et infirmiers libéraux exerçant dans le cadre des soins à domicile. Il lui demande si les propositions élaborées en début d'année et qui avaient recueilli son avis favorable sont susceptibles de recevoir un arbitrage positif.

#### *Retraites : généralités (calcul des pensions)*

33262. - 3 septembre 1990. - M. Jean Ueberschlag appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les dispositions du décret n° 88-673 du 6 mai 1988 relatif au rachat de cotisations d'assurance vieillesse par les membres de la famille d'un infirme ou invalide qui remplissent ou ont rempli bénévolement auprès de ce dernier un rôle de tierce personne. Ce texte fixe les modalités du rachat en cause, lequel peut, pour une longue durée, atteindre des montants élevés. C'est ainsi qu'une femme actuellement âgée de quarante-sept ans ayant exercé une activité professionnelle de 1959 à 1965 s'est occupé pendant dix-sept ans de sa mère invalide qui avait besoin de bénéficier de la présence constante d'une tierce personne. Depuis le décès de sa mère, en 1982, l'intéressée n'a exercé aucune activité salariée et a demandé, compte tenu de ses modestes ressources et des économies qu'elle a fait réaliser à la sécurité sociale, en prenant sur elle la charge de la

malade, le bénéficie d'une attribution gratuite de ses points ou tout au moins une réduction substantielle du coût de rachat dont le montant s'élève à plus de 60 000 francs. Le décret du 6 mai 1988 ne prévoyant ni l'exonération du montant des cotisations ni leur remise partielle, ni leur prise en charge à quelque titre que ce soit par un organisme de sécurité sociale, sa demande a fait l'objet d'un refus. Dans une telle situation, lorsque les fonctions de tierce personne ont été occupées pendant une longue durée par un descendant ne disposant que de ressources modestes, le rachat s'avère fréquemment impossible. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager de compléter le décret du 6 mai 1988 de telle sorte qu'une remise au moins partielle du montant des cotisations à verser puisse être accordée en fonction du niveau des ressources du demandeur concerné.

*Pharmacie (officines)*

33263. - 3 septembre 1990. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de lui préciser quels sont les critères permettant de délimiter la population retenue pour le calcul du quorum de population (5 000 habitants) nécessaire à la création d'une pharmacie dans les trois départements d'Alsace-Lorraine.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

33294. - 3 septembre 1990. - M. Jean Desanlis attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes qui attendent depuis plusieurs années déjà une amélioration des conditions d'exercice de leurs activités. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître : 1° si le Gouvernement peut donner son accord aux propositions tarifaires conjointes présentées par leur profession et les caisses d'assurance maladie ; 2° si le Gouvernement pourra prendre position prochainement sur la réforme de la nomenclature des actes professionnels ; 3° si le Gouvernement envisage de proposer au Parlement lors de la prochaine session la discussion du projet de juridiction professionnelle concernant les paramédicaux.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

33295. - 3 septembre 1990. - M. André Durr rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que par sa question écrite n° 27768, il avait appelé son attention sur le fait que le projet de nomenclature sur les actes des masseurs-kinésithérapeutes adopté par la commission permanente de la nomenclature demeurait dans l'attente d'une décision ministérielle depuis septembre 1989. Elle évoquait également le problème tarifaire en faisant valoir que, depuis le 22 janvier 1990, la C.N.A.M. s'était prononcée favorablement à une demande de réévaluation de la lettre clé A.M.M. Dans la réponse à cette question écrite (J.O., A.N., du 9 juillet 1990), il était simplement dit que la commission de la nomenclature des actes professionnels avait désigné un rapporteur pour examiner les modifications à apporter à la nomenclature. En conclusion, il était dit que cette commission avait fait des propositions à l'administration et que celles-ci faisaient actuellement l'objet d'une étude. Une telle réponse ne peut être considérée comme satisfaisante. Il souhaiterait savoir combien de mois sont nécessaires à ses services pour prendre position sur la réforme de la nomenclature des actes professionnels ainsi que sur les propositions tarifaires conjointes présentées par les masseurs-kinésithérapeutes et les caisses d'assurance maladie. Il est évident qu'un accord donné six mois ou un an après les propositions faites ne peut être de nature à satisfaire les professionnels intéressés. Il souhaiterait également savoir quand sera soumis au Parlement le projet de juridiction professionnelle concernant les professionnels paramédicaux.

*Politiques communautaires (santé publique)*

33296. - 3 septembre 1990. - M. Paul Chollet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'émotion du milieu médical du Sud-Ouest sur les projets d'implantation à Bordeaux d'un nouveau centre de fractionnement, en liaison avec une société autrichienne. Ce projet de collaboration risque de mettre à mal l'éthique spécifique de la France en matière de don du sang qui repose sur les principes absolus de volontariat, de bénévolat, de gratuité et d'anonymat, puisque cette entreprise s'est spécialisée dans la fabrication et la vente de dérivés de plasma qu'elle prélève à titre onéreux chez les donateurs de son pays. Le milieu bénévole du don du sang s'inquiète d'une extension à la France de pratiques contraires à l'éthique de notre pays. Il lui demande de lui pré-

ciser la teneur exacte des projets dans ce domaine ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour préserver l'esprit qui préside au don du sang dans notre pays.

## TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

*Circulation routière (alcoolémie)*

33150. - 3 septembre 1990. - M. Gabriel Montcharmont attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les contrôles d'alcoolémie. Si ceux-ci peuvent être pratiqués par les forces de police lors d'un accident ou après une infraction entraînant le retrait du permis de conduire, ces contrôles ne peuvent être faits systématiquement et de façon inopinée que sur réquisition de M. le procureur de la République. Compte tenu de l'importance des taux d'alcoolémie supérieurs à 0,8 grammes dans les causes d'accidents de la circulation, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'assouplir la réglementation afin de rendre ces contrôles plus fréquents et donc plus efficaces ?

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Emploi (politique et réglementation)*

33135. - 3 septembre 1990. - M. André Delattre demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'il entend favoriser le nombre des centres intergénération pour l'emploi par le développement des initiatives locales (C.I.E.D.I.L.) tels qu'ils existent déjà à Saint-Etienne, Pompey et Dunkerque. Ces structures semblent être intéressantes pour lutter contre le chômage de longue durée. Il souhaiterait connaître les moyens que le gouvernement pense pouvoir mettre en œuvre pour développer de telles expériences.

*Entreprises (représentants du personnel)*

33140. - 3 septembre 1990. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des délégués syndicaux, délégués du personnel, membres de comité d'entreprise et d'hygiène et de sécurité, certes théoriquement protégés contre des licenciements abusifs, mais encore trop souvent bloqués dans le déroulement de leur carrière. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de créer un système d'avancement à l'ancienneté pour ces salariés, qui bénéficieraient ainsi d'une carrière minimum et ne seraient plus pénalisés à cause de leur engagement syndical.

*Licenciement (représentants du personnel)*

33141. - 3 septembre 1990. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de bien vouloir retracer, sous forme de tableau, l'évolution annuelle, depuis 1970, du nombre de licenciements qu'a autorisés l'administration du travail à l'encontre de salariés protégés.

*Emploi (A.N.P.E.)*

33248. - 3 septembre 1990. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la possibilité pour les maires d'obtenir les listes des personnes inscrites à l'A.N.P.E. et habitant leur commune, et ce, avec précision de l'emploi recherché. En effet, il apparaît qu'après avoir fait une telle demande aux services de l'A.N.P.E. de leur commune, il leur a été répondu qu'il était impossible d'obtenir de telles précisions. Aussi, ils s'étonnent, dans la mesure où ces services sont informatisés, d'un tel état de fait. Il lui demande donc ce qu'il envisage pour permettre aux élus locaux concernés, d'obtenir satisfaction, sachant que tout est important pour lutter contre le chômage.

*Règles communautaires : application (législation française)*

33257. - 3 septembre 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si l'arrêt rendu par la Cour de justice des communautés européennes le 17 mai 1990 (Douglas Harvey Barber et

Guardian Royal Exchange Assurance Group - affaire C 262/88) et qui porte interprétation de l'article 119 du traité de Rome en prohibant le paiement différé des pensions de retraites pour les hommes dans l'hypothèse où les femmes disposeraient de la jouissance immédiate, implique des modifications de la législation française et s'il a l'intention, le cas échéant, de déposer un projet de loi à cette fin.

**3. RÉPONSES DES MINISTRES**  
**AUX QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

### A

**Alphandéry (Edmond)** : 30917, solidarité, santé et protection sociale.  
**André (René)** : 25244, solidarité, santé et protection sociale ; 25270, solidarité, santé et protection sociale.  
**Asens (François)** : 31124, solidarité, santé et protection sociale.  
**Audimot (Gautier)** : 27862, logement.  
**Autexier (Jean-Yves)** : 31841, postes, télécommunications et espace.  
**Ayrault (Jean-Marc)** : 19829, solidarité, santé et protection sociale.

### B

**Bachelet (Pierre)** : 20376, solidarité, santé et protection sociale ; 31101, solidarité, santé et protection sociale.  
**Bocumler (Jean-Pierre)** : 25853, solidarité, santé et protection sociale.  
**Balkany (Patrick)** : 30372, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Barate (Claude)** : 27094, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Bataille (Christina)** : 27873, logement.  
**Bayard (Henri)** : 25397, solidarité, santé et protection sociale ; 29207, industrie et aménagement du territoire.  
**Beaumont (René)** : 19043, intérieur (ministre délégué).  
**Bégault (Jena)** : 28753, logement.  
**Berthelot (Marcelin)** : 24766, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Birraux (Claude)** : 28503, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30901, postes, télécommunications et espace.  
**Bium (Roland)** : 17446, solidarité, santé et protection sociale ; 26384, solidarité, santé et protection sociale.  
**Bocquet (Alain)** : 26252, solidarité, santé et protection sociale.  
**Bosson (Bernard)** : 24992, intérieur.  
**Boulard (Jean-Claude)** : 29025, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**Brard (Jean-Pierre)** : 30635, solidarité, santé et protection sociale.

### C

**Cabal (Christian)** : 7637, solidarité, santé et protection sociale.  
**Calloud (Jean-Paul)** : 27491, solidarité, santé et protection sociale.  
**Carton (Bernard)** : 29027, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Cazeau (Richard)** : 31305, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Chanfrault (Guy)** : 29160, solidarité, santé et protection sociale ; 31368, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Charrette (Hervé de)** : 28752, logement.  
**Charles (Serge)** : 13763, solidarité, santé et protection sociale ; 28301, solidarité, santé et protection sociale ; 29304, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 31367, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Charzat (Michel)** : 28040, intérieur.  
**Chasseguet (Gérard)** : 30926, famille.  
**Chevalier (Daniel)** : 23817, intérieur.  
**Colla (Daniel)** : 30898, intérieur.  
**Colombani (Louis)** : 20523, solidarité, santé et protection sociale.  
**Colombier (Georges)** : 18066, solidarité, santé et protection sociale ; 29052, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29554, transports routiers et fluviaux ; 30061, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Cousia (Alain)** : 31647, intérieur.  
**Cousia (Yves)** : 27874, logement.  
**Cozan (Jean-Yves)** : 28142, logement ; 31741, défense ; 32186, défense.  
**Cuq (Henri)** : 27683, transports routiers et fluviaux.

### D

**Daugreilh (Martine) Mme** : 28344, solidarité, santé et protection sociale ; 31086, famille ; 31087, famille.  
**Debré (Bernard)** : 25768, solidarité, santé et protection sociale.  
**Delalande (Jean-Pierre)** : 29429, transports routiers et fluviaux.  
**Demange (Jean-Marie)** : 22467, intérieur ; 28636, intérieur.  
**Deprez (Léonce)** : 27565, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28232, postes, télécommunications et espace ; 30024, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31348, postes, télécommunications et espace.  
**Dolez (Marc)** : 23498, solidarité, santé et protection sociale.

**Dubernard (Jean-Michel)** : 6826, solidarité, santé et protection sociale.  
**Duplet (Dominique)** : 30823, intérieur (ministre délégué).  
**Duroméa (André)** : 25214, mer ; 25215, mer.  
**Durr (André)** : 29619, solidarité, santé et protection sociale.

### E

**Ehrmann (Charles)** : 21096, solidarité, santé et protection sociale.  
**Estrosi (Christian)** : 29631, famille.

### F

**Falco (Hubert)** : 26974, solidarité, santé et protection sociale.

### G

**Galametz (Claude)** : 29342, intérieur (ministre délégué).  
**Gambier (Dominique)** : 12479, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30389, famille.  
**Gastines (Henri de)** : 28891, transports routiers et fluviaux.  
**Gayssot (Jean-Claude)** : 30638, famille.  
**Gengenwin (Germain)** : 25405, solidarité, santé et protection sociale.  
**Gerrr (Edmond)** : 30721, intérieur (ministre délégué).  
**Godfrain (Jacques)** : 26679, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26680, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28422, postes, télécommunications et espace ; 29644, postes, télécommunications et espace ; 29645, postes, télécommunications et espace ; 29646, postes, télécommunications et espace ; 29647, postes, télécommunications et espace ; 29648, postes, télécommunications et espace.  
**Gonnot (François-Michel)** : 29735, transports routiers et fluviaux ; 29753, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Gouhier (Roger)** : 31127, équipement, logement, transports et mer.  
**Grimault (Hubert)** : 28940, logement.  
**Grussenmeyer (François)** : 19886, recherche et technologie.

### H

**Harcourt (François d')** : 26184, mer.  
**Hermier (Guy)** : 20278, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 29601, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Houssin (Pierre-Rémy)** : 28179, solidarité, santé et protection sociale ; 32130, postes, télécommunications et espace.  
**Hubert (Elisabeth) Mme** : 29762, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Hyeat (Jean-Jacques)** : 11662, solidarité, santé et protection sociale ; 30243, industrie et aménagement du territoire.

### I

**Isaac-Sibille (Bernadette) Mme** : 5330, solidarité, santé et protection sociale ; 30231, solidarité, santé et protection sociale.

### J

**Jacq (Marie) Mme** : 32512, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**Jacquaint (Muguette) Mme** : 26450, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29531, famille.  
**Jacquat (Dents)** : 29922, famille ; 30623, anciens combattants et victimes de guerre ; 31931, défense ; 32499, défense.

### K

**Kuchelida (Jean-Pierre)** : 17422, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29167, solidarité, santé et protection sociale.

## L

**Labbé (Claude)** : 27896, solidarité, santé et protection sociale.  
**Lagorce (Pierre)** : 27777, solidarité, santé et protection sociale ; 31821, intérieur.  
**Landraim (Edouard)** : 28497, solidarité, santé et protection sociale.  
**Lapalme (Jean-Pierre)** : 30404, personnes âgées.  
**Laurain (Jean)** : 26824, industrie et aménagement du territoire.  
**Le Bris (Gilbert)** : 24780, mer.  
**Le Vern (Alain)** : 27724, solidarité, santé et protection sociale ; 30293, intérieur (ministre délégué).  
**Lengagne (Guy)** : 28697, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**Léonard (Gérard)** : 25433, intérieur (ministre délégué).  
**Léotard (François)** : 26004, solidarité, santé et protection sociale ; 28656, solidarité, santé et protection sociale.  
**Ligot (Maurice)** : 28281, logement.  
**Loidl (Robert)** : 29341, intérieur (ministre délégué).  
**Lombard (Paul)** : 30654, famille.  
**Longuet (Gérard)** : 19327, solidarité, santé et protection sociale.

## M

**Madelin (Alain)** : 29123, intérieur (ministre délégué) ; 29391, logement ; 31319, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31470, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Madrelle (Bernard)** : 32511, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**Marcellin (Raymond)** : 29316, solidarité, santé et protection sociale.  
**Maria-Moskovitz (Gilberte) Mme**, 29396, solidarité, santé et protection sociale.  
**Masse (Marius)** : 30378, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Masson (Jean-Louis)** : 1641, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12905, éducation nationale, jeunesse et sports ; 17265, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25249, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 27062, industrie et aménagement du territoire ; 28609, industrie et aménagement du territoire, 29233, industrie et aménagement du territoire, 31696, intérieur ; 31727, défense ; 32319, intérieur.  
**Maujolan du Gasset (Joseph-Henri)** : 26712, solidarité, santé et protection sociale ; 28011, solidarité, santé et protection sociale ; 29926, intérieur.  
**Méhaignerle (Pierre)** : 29689, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Mestre (Phillippe)** : 28592, mer.  
**Métals (Pierre)** : 28057, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Micaut (Pierre)** : 25720, solidarité, santé et protection sociale.  
**Micheaux-Chevry (Lucette) Mme** : 16200, solidarité, santé et protection sociale.  
**Mignon (Jean-Claude)** : 30374, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Millet (Gilbert)** : 16399, solidarité, santé et protection sociale ; 21402, solidarité, santé et protection sociale ; 27506, solidarité, santé et protection sociale.  
**Millon (Charles)** : 6404, solidarité, santé et protection sociale.

## P

**Paocht (Arthur)** : 30545, logement.  
**Papon (Monique) Mme** : 28473, solidarité, santé et protection sociale.  
**Peichat (Michel)** : 1240, commerce et artisanat.

**Pons (Bernard)** : 18537, handicapés et accidentés de la vie.  
**Preel (Jean-Luc)** : 27341, logement.  
**Proriot (Jean)** : 27756, logement.

## R

**Raoult (Eric)** : 31239, intérieur.  
**Reymann (Marc)** : 148, intérieur (ministre délégué).  
**Rimbault (Jacques)** : 27742, intérieur (ministre délégué) ; 32410, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Rinchet (Roger)** : 31369, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Rufenschacht (Antoine)** : 25593, justice.

## S

**Sainte-Marie (Michel)** : 27776, solidarité, santé et protection sociale.  
**Schreiner (Bernard) Bas-Rhin** : 26602, industrie et aménagement du territoire.  
**Schreiner (Bernard) Yvelines** : 18155, solidarité, santé et protection sociale ; 30373, éducation nationale, jeunesse et sports.

## T

**Terrot (Michel)** : 28613, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Thiéme (Fabien)** : 28269, intérieur (ministre délégué) ; 29628, solidarité, santé et protection sociale.  
**Thlen Ah Koon (André)** : 9006, solidarité, santé et protection sociale ; 16240, solidarité, santé et protection sociale.

## V

**Vasseur (Phillippe)** : 20920, mer ; 20921, mer ; 20922, mer ; 20923, mer ; 20924, mer ; 20925, mer ; 20926, mer ; 20927, mer ; 20928, mer ; 20929, mer ; 20930, mer ; 20931, mer ; 20932, mer ; 20933, mer ; 20934, mer ; 20935, mer ; 20936, mer ; 20937, mer ; 20938, mer ; 21691, solidarité, santé et protection sociale ; 26817, solidarité, santé et protection sociale.  
**Vernaudon (Emile)** : 28234, éducation nationale, jeunesse et sports.

## W

**Weber (Jean-Jacques)** : 6157, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 6159, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 28084, solidarité, santé et protection sociale.  
**Wiltzer (Pierre-André)** : 32301, postes, télécommunications et espace.  
**Wolff (Claude)** : 31370, intérieur (ministre délégué).

## Z

**Zeller (Adrien)** : 26339, solidarité, santé et protection sociale.  
**Zuccarelli (Emile)** : 17820, solidarité, santé et protection sociale.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

#### *Décorations (Légion d'honneur)*

**27094.** - 16 avril 1990. - M. Claude Barate attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'anomalie constituée par le fait qu'une personne décorée à quatre-vingt-douze ans au titre de chevalier de la Légion d'honneur pour services rendus envers la patrie soit obligée de payer 580 francs une médaille qui devrait lui être remise gratuitement. Il lui demande les raisons de ce procédé.

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre qui a consulté le grand chancelier de la Légion d'honneur. Comme suite à cette démarche, le grand chancelier vient de répondre que la réglementation ne prévoit, et n'a d'ailleurs jamais prévu, la fourniture, à titre gratuit, des insignes de la Légion d'honneur aux personnes décorées. Sans doute le cas évoqué par l'honorable parlementaire est-il digne d'intérêt. Toutefois, les demandes de fourniture gratuite par l'Etat de la croix de la Légion d'honneur sont extrêmement rares. Un usage ancien, qui prévaut dans les milieux militaires mais qui s'est instauré aussi parmi les civils, veut généralement que l'entourage du récipiendaire offre à ce dernier l'insigne de sa décoration à l'occasion de la réception.

#### *Patrimoine (politique du patrimoine : Hauts-de-Seine)*

**29689.** - 11 juin 1990. - M. Pierre Méhaignerie demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre pour préserver le Mont-Valérien, le mémorial et l'esplanade, de toutes dégradations et profanations. Par ailleurs, il lui demande comment il prévoit d'interdire toute manifestation autre que les cérémonies commémoratives ou en hommage aux 4 500 fusillés morts pour la France, préservant ainsi la dignité de ce haut lieu de la Résistance française.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre ne peut que confirmer la réponse qui a été adressée par le Premier ministre à la question écrite posée le 30 novembre 1989 publiée au *Journal officiel* du 29 mars 1990. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre ajoute cependant qu'il a donné toutes instructions au préfet des Hauts-de-Seine afin que de tels faits ne puissent se reproduire. Il convient de souligner qu'en tout état de cause la meilleure réponse aux agissements qu'évoque l'honorable parlementaire a été donnée par la commémoration de l'Appel du Général de Gaulle, qui a revêtu cette année en raison du 50<sup>e</sup> anniversaire, un éclat exceptionnel.

#### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

**29753.** - 11 juin 1990. - M. François-Michel Gonnot s'inquiète auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de la non-publication du décret d'application concernant le mode de calcul des pensions, suite aux nouvelles dispositions adoptées dans la loi de finances pour 1990. Alors que les rangs des anciens combattants s'amenuisent d'année en année, les pensions ont été plafonnées par un nouveau calcul des suffixes. Cette mesure pénalise les grands invalides ainsi que les déportés qui ne sont pas encore en possession de tous leurs droits. Faute d'un décret d'application, tous les dossiers de renouvellement ou d'aggravation, examinés par les commissions de réforme, sont aujourd'hui bloqués. Les pensionnés concernés perçoivent donc les pensions aux taux antérieurement acquis. Cette situation préoccupante pour de nombreux anciens combat-

tants appelle deux questions : combien de dossiers sont-ils actuellement bloqués dans les services ? Et dans quels délais le ministre compte-t-il publier le décret d'application. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre.*

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)*

**31305.** - 9 juillet 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le fait que les dispositions concernant les pensions des déportés qui figurent dans la loi de finances 90 n'ont toujours pas été suivies de circulaire d'application. Cette situation s'avère extrêmement gênante pour de nombreux déportés dont les dossiers, notamment de renouvellement, sont actuellement bloqués. Ce fâcheux contretemps apparaît de surcroît à un moment où l'ensemble des déportés résistants ont le sentiment d'être délaissés par le Gouvernement. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte remédier dans les meilleurs délais à ce regrettable incident.

*Réponse.* - La circulaire d'application relative à la réforme du « mécanisme des suffixes » est en cours d'examen interministériel. Toutefois, une circulaire d'application partielle de l'article L. 16 nouveau a été diffusée aux services de façon à ne pas retarder le traitement des dossiers qui ne posent pas de difficulté d'application.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)*

**30623.** - 25 juin 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les conditions de détention particulièrement difficiles vécues par les Alsaciens-Mosellans internés au camp de Tambow et camps annexes, conditions semblables à celles qu'ont eu à supporter tant les militaires et assimilés transférés dans les camps de représailles de Rawa-Ruska, Koberzin, Lübeck, Colditz et leurs commandos ainsi que la *Fortresse* de Graudenz, que les militaires détenus en Indochine. Cette similitude de misère physique et morale a été traduite par des mesures communes en faveur de tous ces ressortissants, en vertu du décret n° 73-74 du 18 janvier 1973, complété par les décrets n° 77-1088 du 20 septembre 1977 et n° 81-315 du 6 avril 1981. Aujourd'hui, les anciens de Tambow s'insurgent contre le fait que de nouvelles dispositions légales ont été ou doivent être prises en faveur des internés de Rawa-Ruska et des prisonniers du Viet-Minh, introduisant des mesures plus favorables à ces catégories, alors qu'eux-mêmes resteraient exclus de ces nouveaux textes. Cette disparité inique apparaît comme totalement injustifiée. Ils demandent en conséquence qu'à l'occasion de son examen par l'Assemblée, la proposition de loi tendant à l'amélioration du statut des internés de Rawa-Ruska qui a été adoptée par le Sénat le 25 mai 1987 fasse l'objet d'une extension de son champ d'application à l'ensemble des internés en camps durs dont celui de Tambow et annexes. Ils émettent également le vœu que tous les camps sous tutelle russe soient reconnus et que la notion d'annexes soit étendue à tous, sans considération de limite géographique, car il serait inutile de solliciter des autorités soviétiques une liste de tels camps, considérant qu'une démarche de ce type ne saurait aboutir. Il souhaiterait vivement avoir connaissance de son opinion et de ses intentions sur ces sujets.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient à rendre hommage aux souffrances subies par les Alsaciens et Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande et faits prisonniers par les Soviétiques, puis internés au camp de Tambow et annexes. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, ces souffrances ont été reconnues par la prise en compte en leur faveur d'un régime plus favorable en matière d'indemnisation, dans le cadre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Le secrétaire

d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre indique que les démarches multiples effectuées auprès des autorités soviétiques ont déjà permis la prise en compte de plusieurs listes d'anciens de Tambow. L'Union soviétique vient de communiquer à ce sujet trois listes nouvelles d'anciens détenus au camp de Tambow.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

31367. - 9 juillet 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'A.F.N., demandeurs d'emploi. Depuis deux ans, les associations d'anciens combattants réclament le droit à la retraite pour les personnes involontairement privées d'emploi qui sont en fin de droits, âgées d'au moins cinquante-cinq ans et titulaires de la carte du combattant. Si trois propositions de loi ont déjà été déposées en ce sens, la détresse de ces chômeurs a semble-t-il retenu l'attention du Gouvernement puisqu'un groupe de travail auquel participeraient les ministères, devait être constitué pour réfléchir sur les solutions susceptibles d'être mises en œuvre. Devant l'urgence et la gravité du problème soulevé, il lui demande si le projet s'est concrétisé et le cas échéant si les intéressés peuvent espérer obtenir une réponse satisfaisante.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

31369. - 9 juillet 1990. - **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le souhait des anciens d'A.F.N. de se voir accorder la retraite anticipée lorsqu'ils se trouvent, à plus de cinquante-cinq ans, demandeurs d'emploi en fin de droits. Sachant que cette question avait été à diverses reprises abordée et que son règlement permettrait de mettre fin à des situations le plus souvent douloureuses, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si un texte relatif à ce problème est actuellement en préparation.

*Réponse.* - Le bénéfice de la retraite anticipée pour les anciens combattants d'Afrique du Nord ne s'inscrit pas dans le cadre de la stricte égalité des droits entre les différentes générations du feu. Toutefois, la situation délicate des intéressés correspond au souci du Gouvernement pour une meilleure justice sociale et une plus grande solidarité. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a proposé à ses collègues, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, la constitution d'un groupe de travail afin de rechercher une solution spécifique en faveur des anciens d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droits. Les travaux de ce groupe de travail se poursuivent actuellement.

*Anciens combattants et victimes de guerre (offices)*

31368. - 9 juillet 1990. - **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des veuves des anciens prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, de Tunisie, du Maroc et des T.O.E. M. le secrétaire d'Etat ayant affirmé récemment la nécessité de trouver des critères adaptés aux conflits contemporains plus en rapport avec la spécificité des conflits d'Afrique du Nord, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ces personnes puissent être ressortissantes de l'Office national des anciens combattants.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre croit devoir rappeler à l'honorable parlementaire que la recherche de nouveaux critères adaptés aux conflits contemporains et plus en rapport avec la spécificité des combats en Afrique du Nord, ne concerne que les conditions d'attribution de la carte du combattant. La situation des veuves d'anciens combattants d'Afrique du Nord est exactement la même que celle des veuves des conflits précédents. Les attributions de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, comme celles de tous les établissements publics, sont strictement limitées par la loi. Elles se définissent par la spécificité de ses interventions qui sont réservées exclusivement aux anciens combattants et aux victimes de guerre. L'aide normale de l'office national ne peut donc s'exercer qu'en faveur de ses ressortissants dont les veuves d'anciens combattants ne font pas partie. Seules en effet sont ressortissantes de l'Office national, les veuves pensionnées dans les conditions limitativement prévues aux articles L. 43 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Le Conseil d'Administration

a cependant donné une large interprétation à la vocation sociale de l'office national en admettant que les épouses d'anciens combattants décédés puissent obtenir, dans l'année qui suit le décès, des secours permettant de participer, s'il est besoin, aux frais de dernière maladie et d'obsèques. De plus, les services départementaux de l'Office national maintiennent en permanence et sans condition de délai l'aide administrative de l'établissement à ces veuves. Enfin, il est désormais admis que les conseils départementaux puissent utiliser les ressources affectées provenant des subventions des collectivités locales (donc hors ressources Office national des anciens combattants votées au conseil d'administration) au profit des veuves d'anciens combattants présentant un cas exceptionnel à apprécier localement.

## COMMERCE ET ARTISANAT

*Commerce et artisanat (emploi et activité)*

1240. - 1<sup>er</sup> août 1988. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur le rôle irremplaçable que jouent les petits et moyens commerçants et les artisans dans nos communes, et cela tant du point de vue économique que du point de vue social et humain. Il est donc tout à fait préoccupant d'observer dans de nombreuses communes une diminution du nombre d'entre eux ou même une disparition totale de ceux-ci, et cela en raison des difficultés croissantes auxquelles ils ont à faire face (augmentation des charges, concurrence des grandes surfaces, diminution de l'activité économique dans la commune). Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des actions qu'il compte mener prioritairement en faveur de notre commerce indépendant et de notre artisanat.

*Réponse.* - La petite et moyenne entreprise du commerce et de l'artisanat joue un rôle économique et social de premier plan. Le ministre du commerce et de l'artisanat s'efforce d'assurer un développement équilibré des différentes formes de commerce, où la grande distribution d'une part, le commerce traditionnel et l'artisanat d'autre part, soient davantage complémentaires que concurrents. Il se préoccupe ainsi de faire une application aussi rigoureuse qu'équitable de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, qui soumet à autorisation préalable les projets de création ou d'extension de magasins de commerce de détail excédant certains seuils. Ainsi, afin de mettre fin au détournement de l'esprit de la loi que constitue la technique des lotissements commerciaux, c'est-à-dire la création sur une zone commerciale de magasins ayant des surfaces de vente inférieures aux seuils de la loi mais dont l'ensemble constitue un pôle important d'attraction commerciale, le ministre a demandé au Conseil d'Etat la nature des mesures qu'il conviendrait de prendre. L'artisanat et le commerce de proximité ont un rôle fondamental à jouer dans l'amélioration de la vie de tous les jours et des relations sociales. C'est donc l'ensemble de l'appareil commercial et artisanal qu'il faut moderniser de manière équilibrée. Le ministère du commerce et de l'artisanat mène une politique volontariste d'aide au maintien et au développement du commerce dans les zones rurales, en vue d'assurer une desserte de proximité, et d'éviter un processus de déclin dont les coûts économiques et sociaux seraient élevés. Récemment, dans le cadre des contrats de plan Etat-région, ont été mises en œuvre les opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce (O.P.A.C.), dont l'objectif est de dynamiser les activités économiques d'un bassin d'emploi rural (comprenant un ou plusieurs cantons), en intervenant sur le tissu des petites entreprises commerciales et artisanales (étude préalable, animation, formation, conseil, promotion et réhabilitation des locaux). De même, dans le cadre des contrats Etat-région, des actions sont engagées en faveur de la transmission et de la reprise d'entreprises. Par ailleurs, les dispositions des articles 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1989, relative au développement des entreprises commerciales et artisanales, prévoient un relèvement des taux de la taxe sur les grandes surfaces, et l'affectation de l'excédent du produit de cette taxe à des opérations collectives de sauvegarde de l'activité commerciale dans des secteurs touchés par les mutations sociales consécutives à l'évolution du commerce ainsi que, dans les zones sensibles, à des opérations favorisant la transmission ou la restructuration d'entreprises commerciales ou artisanales. Des textes d'application qui devraient intervenir prochainement fixeront les modalités de mise en œuvre de ces dispositions. Enfin la loi de finances pour 1990 et la loi de finances rectificative pour 1989 ont prévu des mesures nouvelles en faveur des tournées commerciales en milieu rural : la détaxation des carburants utilisés pour les commerçants effectuant des ventes ambulantes à partir d'un établissement situé dans une commune

de moins de 3 000 habitants, dans la limite de 1 500 litres par an et par entreprise ; 2° lorsque le chiffre d'affaires est inférieur à 1 million de francs annuel, les véhicules de tournée de ces commerçants ne sont plus pris en compte dans la base imposable de la taxe professionnelle. Dans les autres cas, ils bénéficient d'un abattement. La loi de finances pour 1990 prévoit de plus une nouvelle tranche de réduction des droits de mutation sur les fonds de commerce, mesure qui se traduit pour près des deux tiers des entreprises du commerce par une diminution de plus de moitié de la charge fiscale, et par une exonération totale pour tous les fonds d'une valeur inférieure à 100 000 francs, c'est-à-dire pour la très grande majorité des fonds en zone rurale.

## DÉFENSE

### *Gendarmerie (brigades : Moselle)*

31727. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que d'après les résultats des derniers recensements, le canton de Vigy est l'un de ceux en Moselle, qui a connu la plus forte progression. Il souhaiterait donc qu'il lui indique dans quelles conditions il sera possible de donner une suite favorable aux demandes d'augmentation des effectifs de la brigade de gendarmerie de Vigy.

*Réponse.* - La brigade de gendarmerie de Vigny (Moselle) déploie certes une activité soutenue, mais avec les effectifs actuels elle parvient à faire face dans des conditions satisfaisantes aux missions qui lui incombent. Elle n'apparaît donc pas devoir faire partie actuellement des brigades à renforcer en priorité. Elle bénéficie par ailleurs, en tant que de besoin, du concours des formations implantées à Metz située à 20 kilomètres : 1° peloton de surveillance et d'intervention (9 sous-officiers, 12 gendarmes auxiliaires) ; 2° groupe de 10 gendarmes auxiliaires ; 3° brigade de recherches (7 sous-officiers) ; 4° brigade motorisée (13 sous-officiers, 4 gendarmes auxiliaires).

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

31741. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des officiers mariniers, quartiers-maîtres en retraite. Cette catégorie de personnel demande à bénéficier des mêmes droits que les fonctionnaires retraités, notamment en ce qui concerne la revalorisation indiciaire. Ils souhaitent aussi obtenir l'augmentation progressive du taux de réversion des pensions des veuves. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre en faveur des officiers mariniers et dans quel délai.

*Réponse.* - Les accords récents passés au sein du département de la fonction publique et visant la réforme de la grille indiciaire des fonctionnaires auront, bien entendu, des répercussions sur la condition des personnels militaires. Les modalités de transposition de ces mesures aux militaires en activité sont actuellement étudiées au niveau interministériel. Les dispositions susceptibles d'être prises bénéficieront aux retraités dans les conditions prévues par l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaire de retraite. Par ailleurs, les dispositions relatives aux pensions de réversion des veuves de militaire sont globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond fixé annuellement. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaire qui perçoivent 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p. 100 de la solde de base. Il n'en demeure pas moins que des aides exceptionnelles peuvent être attribuées par les services de l'action sociale des armées lorsque la situation des personnes le justifie.

### *Décorations (ordre national du Mérite)*

31931. - 23 juillet 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la diminution constatée depuis quelques années du contingent de médailles militaires et de croix de l'ordre national du Mérite décernées aux gendarmes. Il y a quelque temps, neuf sous-officiers de gendarmerie sur dix obtenaient la médaille militaire avant la limite d'âge de cinquante-cinq ans, et ce après moins de vingt ans de carrière. Aujourd'hui, le nombre n'est plus que de un sur dix. Il lui

demande en conséquence de bien vouloir étudier ce dossier en étant bien conscient de l'importance et de la valeur attachées à ces médailles.

*Réponse.* - Les contingents de médailles militaires et de croix de l'ordre national du Mérite sont, comme ceux de la Légion d'honneur, fixés par décret du Président de la République pour une période de trois années. La réduction des contingents de médailles militaires entreprise à partir de 1962 et achevée en 1969 s'est inscrite dans une politique de revalorisation de cette décoration. Elle a eu pour conséquence de rendre la sélection des candidats difficile. En effet, les contingents actuels - 2 500 médailles militaires par an pour l'armée active - ne permettent pas de récompenser l'ensemble des sous-officiers de la même manière qu'à l'époque où ils correspondaient à 12 000 médailles. Néanmoins, en 1989, pour les gendarmes ayant cessé leur activité à cinquante-cinq ans, 88 p. 100 ont pu bénéficier de la médaille militaire. Préoccupé des limites étroites dans lesquelles sont confinés les contingents de la médaille militaire, le ministre de la défense a fait pour la période triennale 1991-1993 des propositions visant à en augmenter les volumes. En ce qui concerne l'ordre national du Mérite, les contingents annuels sont stabilisés depuis plusieurs années.

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

32186. - 30 juillet 1990. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les revendications exprimées par les officiers mariniers retraités, et notamment sur leur souhait de voir établir la parité de classement indiciaire de rémunération entre les sous-officiers et leurs homologues de la catégorie B de la fonction publique. Aujourd'hui, seule la perception d'une solde globale, incluant pour plus de 25 p. 100 des rémunérations annexes, permet au cadre en activité de source de percevoir une solde sensiblement égale au traitement des fonctionnaires de même niveau. Cette disposition masque les inégalités de la rémunération de base, alors que les sujétions particulières au métier militaire méritent une légitime compensation relative au temps de travail, à la moindre sécurité d'emploi et au non-accès au droit syndical notamment. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux préoccupations des officiers mariniers.

*Réponse.* - La comparaison entre la carrière des sous-officiers et celle des fonctionnaires de la catégorie B doit être faite globalement en tenant compte des niveaux de recrutement et de toutes les perspectives de carrière et ne laisse pas apparaître de disparités significatives. Ainsi la carrière des sous-officiers se termine normalement dans le corps des majors à l'échelon exceptionnel et elle est comparable à celle des secrétaires administratifs (grade de la catégorie B) au grade de secrétaire administratif en chef au 7<sup>e</sup> échelon. La carrière militaire a ses caractéristiques propres telles que les limites d'âge plus basses impliquant un avancement plus rapide et la possibilité de quitter les armées à quinze ans de services avec le bénéfice d'une pension de retraite à jouissance immédiate. Par ailleurs, un plan de la revalorisation de la condition militaire vient d'être arrêté. Il comporte des améliorations significatives qui viennent s'ajouter à la revalorisation progressive de l'indemnité pour charges militaires décidée dès l'an dernier. De plus, les accords récents passés au sein du département de la fonction publique et visant la réforme de la grille indiciaire des fonctionnaires auront, bien entendu, des répercussions sur la condition des personnels militaires. Les modalités de transposition de ces mesures aux militaires en activité sont actuellement étudiées au niveau interministériel et les premières seront appliquées avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> août 1990. Les dispositions susceptibles d'être prises bénéficieront aux retraités dans les conditions prévues par l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

32499. - 6 août 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'indemnité de sujétions spéciales de police perçue par les gendarmes et policiers en activité et représentant 20 p. 100 de la solde de base. Les policiers en ont obtenu l'intégration progressive dans l'assiette de pension à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1983 sur une période de dix ans. Cette intégration est appliquée aux gendarmes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, mais sur une période de quinze ans. Compte tenu que

d'autres corps - les sapeurs-pompiers et les douaniers - se sont vu accorder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, la même intégration progressive d'une prime de risque sur dix ans, il lui demande en conséquence s'il entend rétablir pour les personnels de gendarmerie un régime équitable tenant compte des sujétions spéciales.

**Réponse.** - Conformément aux dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984, l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la base de calcul des pensions de retraite est réalisée progressivement du 1<sup>er</sup> janvier 1984 au 1<sup>er</sup> janvier 1998, date à laquelle la totalité de cette indemnité sera prise en compte. Cet étalement est motivé par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure, laquelle est supportée également par les militaires en activité de service qui subissent une augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur leur solde. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ce calendrier.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

### *Enseignement supérieur (établissements : Moselle)*

1641. - 22 août 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le caractère insuffisant de l'encadrement en personnel à l'université de Metz. Il s'avère notamment qu'en ce qui concerne les sciences le taux d'encadrement, déjà très faible, serait encore aggravé avec l'arrivée d'un nombre croissant de jeunes étudiants au cours des prochaines années. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

### *Enseignement supérieur (établissements : Moselle)*

12905. - 15 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'université de Metz. Alors que le nombre des étudiants a beaucoup augmenté, les locaux sont très insuffisants et leur indice d'utilisation est l'un des plus élevés de France. De même, le nombre des postes d'enseignants est incompatible avec un taux normal d'encadrement. Il convient donc, d'une part, de pallier le manque de locaux et, d'autre part, de créer les postes nécessaires. Ces mesures sont indispensables pour assurer les missions de l'université de Metz et lui permettre d'accompagner le redéploiement économique de la Lorraine du Nord. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures il entend prendre en la matière.

**Réponse.** - Outre les opérations programmées au contrat de plan Etat-région (achèvement du campus du Saulcy, implantation des langues à Queuleu) l'université de Metz a bénéficié au titre du plan d'urgence 1990 d'une restructuration de locaux portant sur 1 498 mètres carrés de salles de travaux dirigés. Les constructions et les aménagements nécessaires pour faire face à l'augmentation prévisible des effectifs dans la prochaine période sont actuellement en discussion dans le cadre de la contractualisation de l'établissement en liaison avec l'élaboration du schéma régional d'aménagement et de développement des enseignements supérieurs. 20 emplois d'enseignants ont été créés à l'université de Metz en 1990 (3 professeurs, 12 maîtres de conférences, 5 professeurs agrégés), auxquels viennent s'ajouter 4 transformations d'emplois en postes de professeurs. L'université a également bénéficié de la création de 7 postes d'A.T.O.S. pour cette même année. Cet effort de rattrapage sera poursuivi dans le cadre de la politique contractuelle, afin de permettre à l'université de Metz de prendre toute sa place dans le réseau de l'enseignement supérieur lorrain.

### *Enseignement : personnel (politique et réglementation)*

12479. - 2 mai 1989. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de validation pour la retraite des services accomplis à mi-temps ou à temps partiel en qualité de non-titulaire. Il semble que les non-titulaires ayant exercé des services à temps partiel sur des regroupements d'heures ne puissent faire valider leurs services, alors que ces activités comptent pour le calcul de l'ancienneté. Il lui demande ce qu'il en est et ce qu'il compte faire pour que cesse cette mesure d'injustice à l'égard des non-titulaires.

**Réponse.** - Les principes de validation des services de non-titulaire accomplis avant la titularisation sont fixés par le dernier alinéa de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Celui-ci dispose que peuvent être pris en compte dans la constitution du droit à pension les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel, y compris les périodes de congés de longue maladie, accomplis dans les administrations centrales, les services extérieurs qui en dépendent et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial. Le même article précise que la validation des services de cette nature doit avoir été autorisée par arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances. En application de ce principe, quatre textes sont successivement intervenus pour autoriser la validation de certains services accomplis à mi-temps ou à temps partiel : 1<sup>o</sup> l'arrêté du 3 octobre 1977 (J.O. du 3 novembre 1977) a autorisé la validation pour la retraite des services rendus en qualité d'agent non titulaire à mi-temps dans les conditions prévues aux articles 16 à 20 du titre III du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat ; 2<sup>o</sup> l'arrêté du 19 août 1981 (J.O. - N.C. du 2 septembre 1981) a autorisé la validation des services accomplis à temps partiel dans les conditions prévues par le décret n° 81-545 du 12 mai 1981 relatif au temps partiel des agents non titulaires de l'Etat ; 3<sup>o</sup> l'arrêté du 29 novembre 1982 (J.O. - N.C. du 1<sup>er</sup> décembre 1982) a autorisé la validation des services accomplis à temps partiel dans les conditions prévues aux articles 20 à 24 du titre III du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 modifié relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat ; 4<sup>o</sup> l'arrêté du 3 avril 1990 (J.O. du 25 avril 1990) a autorisé la validation pour la retraite de services effectués à temps partiel dans les conditions prévues par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat. Il ressort de ces dispositions que la validation peut porter sur les services effectués après le 21 juillet 1976 par des agents recrutés à temps complet et placés, après un an de services effectifs, à mi-temps ou à temps partiel. En revanche sont exclus les services accomplis à temps partiel avant cette date, ainsi que les services effectués à temps incomplet par les agents non titulaires recrutés sur les fractions d'emploi laissées vacantes par leurs collègues autorisés à travailler à temps partiel ou à mi-temps. Cette différence de traitement suivant que les services ont été accomplis à temps partiel ou à mi-temps, d'une part, ou à temps incomplet, d'autre part, s'explique par le fait que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, seuls sont validables pour la retraite les services rendus à l'Etat par des agents non titulaires dans les mêmes conditions que s'ils avaient été effectués par des fonctionnaires titulaires. Or, en vertu de l'article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ne peuvent avoir la qualité de fonctionnaire que les personnes nommées dans un emploi permanent à temps complet.

### *Sang et organes humains (politique et réglementation)*

17265. - 11 septembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur le fait que les personnes qui souhaitent faire don de leur corps à la science se voient demander une participation financière de 400 francs. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si cette situation lui paraît déontologiquement normale et, sinon, quelles sont les mesures qu'il compte prendre en la matière. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.*

**Réponse.** - La loi sur l'enseignement supérieur confère aux universités une large autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière pour l'exécution des missions d'enseignement et de recherche qui leur sont confiées. Ainsi certaines d'entre elles acceptent les dons de corps afin d'organiser les travaux pratiques proposés aux étudiants en médecine et la conduite de recherches au sein des centres universitaires et hospitaliers. Cette acceptation entraîne pour les établissements des obligations en matière de transport, de conservation et d'inhumation ou d'incinération des corps auxquelles leurs moyens techniques et financiers ne permettent pas toujours de faire face efficacement. C'est pourquoi quelques universités ont décidé de demander une participation financière aux donateurs, plutôt que de leur opposer un refus. Il s'agit de l'application de l'autonomie de décision des autorités des établissements dans la gestion des moyens mis à leur disposition. Il convient de rappeler l'important effort fait par le Gouvernement pour accroître ces moyens, et poursuivi dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1991.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**17422.** - 11 septembre 1989. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, à propos des classes surchargées. En effet, en 1988-1989, on notait certains effectifs d'élèves par classe nettement trop élevés, notamment des secondes et dans certains collèges. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures prévues dès la rentrée 1989-1990 qui permettront d'éviter ou de réduire ces cas qui risquent d'avoir des conséquences néfastes au niveau de la qualité de l'enseignement dispensé et en ce qui concerne l'avenir des élèves intéressés.

**Réponse.** - Taux d'encadrement des divisions du second degré : la diminution des effectifs par division, permettant progressivement de n'avoir aucune classe à plus de 35 élèves dans les lycées, est une des préoccupations majeures du ministre d'Etat, qui escompte obtenir progressivement dans ce domaine des résultats très positifs au cours des années qui viennent. A cet égard, il convient de souligner que le budget pour 1990 comporte la création de 4 500 emplois d'enseignant pour le second degré public, dont 1 500 pour l'amélioration du taux d'encadrement dans les divisions de plus de 35 élèves. Le tableau suivant donne, pour la France métropolitaine (enseignement public), le nombre de divisions de plus de 35 élèves dans le second cycle général et technologique pour les années scolaires 1988-1989 et 1989-1990.

**NOMBRE DE DIVISIONS DE PLUS DE 35 ÉLÈVES  
DANS LE SECOND CYCLE GÉNÉRAL  
ET TECHNOLOGIQUE**

*Pourcentage par rapport à l'ensemble des divisions  
France métropolitaine-public*

ANNÉES	Seconde	Première	Terminale	Total second cycle
1988-1989.....	4 528	2 372	2 287	9 187
Pourcentage.....	38,1	20,4	20,8	26,6
1989-1990.....	3 672	2 310	2 531	8 513
Pourcentage.....	29,8	18,6	21,2	23,2
Ecart 1989-1990 1988-1989.....	- 8,3	- 1,8	+ 0,4	-3,4

On peut constater qu'entre l'année scolaire 1988-1989 et l'année scolaire 1989-1990 la situation s'est améliorée : le pourcentage des classes de plus de 35 élèves a baissé de 3,4 p. 100 dans le second cycle (- 8,3 p. 100 en seconde et - 1,8 p. 100 en première). Seule la classe de terminale a vu le pourcentage des divisions de plus de 35 élèves très légèrement augmenter.

*Enseignement (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)*

**24766.** - 26 février 1990. - **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les nombreuses déclarations gouvernementales, sur la nécessité de revaloriser substantiellement la fonction enseignante, il apparaît que les mesures prises ne se situent pas à hauteur des besoins et que cette profession risque de demeurer toujours aussi peu attractive notamment en terme de rémunération. Au moment où il écrit ces lignes, il y aurait, d'après l'adjoint de l'inspecteur d'académie de la Seine-Saint-Denis, quatre-vingt-sept congés de longue durée non remplacés dans le département. Ce chiffre constitue à lui seul une illustration particulièrement dramatique, dans le département de la Seine-Saint-Denis où vit une population souvent modeste et qui, de ce fait, se trouve être la plus touchée par l'échec scolaire. Il semble que ce manque de professeurs ne concerne plus maintenant seulement certaines matières scientifiques, mais s'étend plus largement à toutes les disciplines. Le recours - de nouveau massif - à l'auxiliaire ne constitue assurément pas la réponse appropriée, notamment en termes de garantie statutaire pour les personnels et de garantie pédagogique pour les élèves. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit mis fin à cette situation de pénurie chronique qui frappe notamment la Seine-Saint-Denis.

**Réponse.** - Pour remédier aux difficultés de recrutement des professeurs dans certaines disciplines, notamment scientifiques, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a arrêté un certain nombre de dispositions particulièrement importantes qui ont pris effet dès la rentrée scolaire 1989 et, pour certaines, seront mises en œuvre à la rentrée 1990. Elles consistent en : 1° des actions d'information d'importance nationale dirigées notamment vers les étudiants et les universités dans le but d'ac-

croître le nombre des candidats aux concours ; 2° des mesures pour faciliter l'accès à ces concours (suppression des limites d'âge ; création d'allocations d'enseignement au bénéfice des étudiants s'engageant à préparer l'un des diplômes requis pour l'inscription à un concours de recrutement et à se présenter à ce concours). La création des instituts universitaires de formation des maîtres devrait progressivement, en améliorant le dispositif de formation, faciliter également les recrutements ; 3° l'augmentation du nombre de postes mis aux concours externes de recrutement : ils ont progressé, de 1987 à 1990 de 79 p. 100. Le nombre d'étudiants inscrits à ces concours a augmenté pendant la même période de 81 p. 100 ; 4° des décisions permettant une revalorisation de la fonction enseignante se traduisant par une revalorisation indiciaire, une accélération des débuts de carrière, la création de débouchés nouveaux, l'amélioration des possibilités de promotion existantes, la mise en place d'un véritable système indemnitaire. Parallèlement à cet effort multiple et important, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a entrepris un certain nombre d'actions susceptibles d'améliorer notablement le dispositif actuel de remplacement tant du point de vue qualitatif (afin de le faire assurer au maximum par des personnels titulaires compétents) que quantitatif (création de 1 200 moyens nouveaux à la rentrée 1989). Par ailleurs, diverses autres mesures permettant aux recteurs et aux chefs d'établissement d'assurer dans de meilleures conditions le remplacement de certains enseignants : recrutement de vacataires, voire de professeurs contractuels, recours à des heures supplémentaires destinées aux agents exerçant à temps partiel et qui acceptent d'assurer des remplacements. S'agissant plus précisément du remplacement en Seine-Saint-Denis, l'attribution des moyens dont dispose l'académie de Créteil à cet effet est réalisée par celle-ci en fonction des besoins d'enseignement des différents départements qui la composent.

*Enseignement (médecine scolaire)*

**26450.** - 2 avril 1990. - **M. Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de la médecine scolaire. En effet, 1 100 médecins doivent s'occuper de 12,5 millions d'écoliers ; cela représente donc un médecin pour plus de 11 000 élèves. La pénurie est la même pour les infirmières, secrétaires médicales, assistantes sociales. L'absence de statut généralise une situation de précarité, et interdit tout remplacement des médecins partant à la retraite, et bien entendu, tout recrutement de titulaires. Les médecins vacataires reçoivent une indemnité de soixante-huit francs de l'heure ! La santé scolaire doit assurer une protection sanitaire et sociale d'ensemble de la population scolarisée. Toute conception réductrice doit être rejetée. Cela impose un service public national, pratiquant la prévention, luttant contre les inégalités de toutes sortes, dans les compétences qui sont les siennes et permettant toutes les collaborations nécessaires entre les différents acteurs. Ce secteur de santé publique doit permettre une meilleure évaluation de l'état sanitaire des enfants et adolescents, la programmation d'actions de santé et l'adaptation des missions aux besoins réels, par une épidémiologie de terrain. D'une façon générale, la recherche doit être développée sur les facteurs qui peuvent affecter le comportement de l'élève en milieu scolaire. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les dispositions pour : 1° le respect minimum des trois bilans de dépistage et de prévention, sans exception. Création d'un bilan supplémentaire entre trois et quatre ans, en collaboration avec la P.M.I., ayant pour but la détection précoce des handicaps, en vue de l'intégration scolaire ; 2° l'établissement d'un examen annuel pour les enfants des grandes cités populaires et de zones urbaines ou rurales à déterminer par département ; 3° la gratuité des examens, vaccinations, soins et appareillages recommandés par le médecin scolaire ; 4° le doublement des effectifs de la médecine scolaire et reconstitution de toutes les équipes ; 5° l'élaboration d'un statut pour l'ensemble des salariés du service de santé scolaire. Titularisation de l'ensemble des personnels.

**Réponse.** - La situation de la médecine scolaire n'est pas en effet satisfaisante. Toutefois un accord est intervenu sur la réunification de la totalité des moyens du service au sein du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports au 1<sup>er</sup> janvier 1991. Dans la perspective du transfert des médecins et secrétaires de santé scolaire, l'examen des mesures nécessaires pour que soient enrayerées les difficultés actuelles de fonctionnement du service a été engagé en liaison avec les départements ministériels concernés. Il s'agit notamment de la remise au niveau de 1983 des emplois budgétaires de médecins scolaires, et ce progressivement à partir de la loi de finances pour 1991, ainsi que de la création concomitante d'un corps d'accueil permettant le recrutement de médecins titulaires. Dans ces conditions, rien ne devrait plus faire obstacle au développement de la politique de préven-

tion édictée par la circulaire du 15 juin 1982 dont le bien-fondé est unanimement reconnu. Il doit être souligné que la mission du service de santé scolaire n'est pas d'assurer la surveillance médicale systématique de tous les enfants scolarisés ni même d'une fraction de la population scolaire, mais de contribuer de façon spécifique à une politique de prévention à laquelle participent d'autres services de santé. Ainsi ce sont les services de P.M.I. qui ont en charge la protection sanitaire des enfants de moins de six ans, l'intervention des médecins de santé scolaire auprès de ces enfants ne saurait donc être retenue comme objectif. En revanche, la liaison entre les deux services s'établit lors de l'examen médical auquel tous les enfants sont obligatoirement soumis au cours de leur sixième année, puisque cet examen poursuit le dépistage déjà entrepris par la P.M.I. L'objectif est d'assurer la prévention des troubles (somatiques, médico-psychologiques ou psychoaffectifs) et le suivi des élèves qui éprouvent des difficultés spécifiques en vue de leur apporter, en collaboration avec l'équipe pédagogique, l'aide et le soutien adaptés à leurs besoins et de faciliter leur bonne insertion scolaire. Un suivi particulier est également prévu pour les élèves qui se dirigent vers l'enseignement technique et professionnel et ceux des sections techniques comportant des travaux sur machines dangereuses ou exposés à des nuisances spécifiques. La question de la gratuité des examens, vaccinations, soins et appareillages recommandés par le médecin de santé scolaire relève, quant à elle, de la compétence du ministre chargé de la santé.

#### Enseignement : personnel (personnel de direction)

26679. - 9 avril 1990. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quels sont les critères exigés pour ouvrir un centre secondaire de soutien scolaire. En particulier, il souhaite savoir quels sont les diplômes exigés pour autoriser une personne à être le directeur pédagogique d'un tel centre.

Réponse. - Les organismes proposant à des élèves scolarisés par ailleurs dans des établissements d'enseignement, des cours de révision et de soutien, doivent faire l'objet de la procédure de déclaration d'ouverture d'établissements d'enseignement secondaire privés prévue par la loi du 15 mars 1850 modifiée sur l'enseignement, dite loi Falloux. Aux termes de l'article 60 modifié de cette loi, les conditions requises pour ouvrir et diriger un établissement d'enseignement secondaire privé sont les suivantes : être âgé de vingt-cinq ans au moins, justifier de cinq années d'enseignement ou de surveillance dans un établissement d'enseignement secondaire, public ou privé et être titulaire du baccalauréat ou d'une licence ès lettres ou ès sciences.

#### Enseignement supérieur (établissements : Hauts-de-Seine)

26680. - 9 avril 1990. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, si le diplôme de l'école des cadres du commerce et des affaires économiques de Courbevoie est considéré comme diplôme d'enseignement supérieur assimilé à un diplôme exigé pour ouvrir un établissement privé secondaire.

Réponse. - Aux termes de l'article 60 modifié de la loi Falloux du 15 mars 1850, les conditions requises pour ouvrir et diriger un établissement privé d'enseignement secondaire général sont les suivantes : être âgé de vingt-cinq ans au moins, justifier de cinq années d'enseignement ou de surveillance dans un établissement d'enseignement secondaire, public ou privé, et être titulaire du baccalauréat ou d'une licence ès lettres ou ès sciences. Compte tenu de ces dispositions, le diplôme délivré par l'école des cadres du commerce et des affaires économiques de Courbevoie ne permet pas d'assurer la direction d'un établissement d'enseignement privé de cette nature.

#### Enseignement privé (personnel : Nord - Pas-de-Calais)

27565. - 23 avril 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'enseignement privé dans l'académie de Lille, notamment à l'égard des retards de paiement des salaires et des promotions de nombreux maîtres. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux services académiques de faire face à leurs obligations.

Réponse. - Des mouvements sociaux ont affecté, lors de la rentrée scolaire 1989-1990, le fonctionnement des services extérieurs du ministère de l'économie, des finances et du budget et du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Le paiement de certains traitements, indemnités et mesures de revalorisation a donc pu être effectué avec retard. Ces services ont, depuis, fait le nécessaire pour régulariser les situations financières des agents dans les meilleurs délais possibles, en procédant notamment à la régularisation des traitements principaux.

#### Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

28057. - 7 mai 1990. - M. Pierre Métais attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le maintien des écoles rurales. En effet, dans le rapport Mauger, une école en dessous de trois classes n'est pas viable. Dans le département de la Vendée, deux tiers des écoles ont au plus trois classes. Les jeunes domiciliés et scolarisés en zone rurale doivent se voir offrir les mêmes conditions d'enseignement que ceux de la zone urbaine, d'autant qu'ils sont par ailleurs pénalisés par un environnement social et culturel généralement moins riche et moins stimulant. Afin de mieux répartir les postes d'instituteurs et de mener une lutte efficace contre l'échec scolaire, il serait intéressant de faire une étude chiffrée sur la possibilité de mettre en place (en cinq ans par exemple), un réseau scolaire primaire, basé sur le principe de l'équipe pédagogique : dès qu'il y a 3 classes, 4 postes sont prévus ; pour 4 classes, 5 postes, pour 5 classes, 6 postes. Au-delà de 6 classes, il faudrait rechercher les possibilités d'accroître l'effectif de l'équipe pédagogique d'un demi-poste supplémentaire jusqu'à 10 classes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour le maintien d'un enseignement de qualité en milieu rural.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports attache un grand intérêt à la mise en place et au développement des solutions adaptées au contexte des petites écoles isolées de zones rurales à faible densité de population ou de montagne. Concilier une gestion particulièrement rigoureuse du réseau des écoles et des classes et l'amélioration de la qualité des prestations offertes par le service éducatif en milieu rural suppose de dépasser des débats traditionnels sur la seule question du maintien à tout prix des classes à faible effectif dans le maximum de villages ou hameaux. L'effort est réel de ce point de vue puisque 9 500 écoles sont des écoles à classe unique assurant l'accueil d'un faible nombre d'enfants dans les zones rurales les plus isolées. Pourtant, il ne règle pas tout. Développer un réseau d'écoles rurales alliant qualité de la formation et ouverture aux spécificités locales implique de rechercher des formules propres aux zones rurales permettant d'accroître et d'améliorer l'enseignement préélémentaire, de multiplier les situations éducatives sur lesquelles les maîtres pourront fonder des apprentissages solides, de rompre l'isolement dont souffrent maîtres et élèves, de mettre à leur disposition un matériel moderne abondant et varié, ce qui ne peut se concevoir qu'en coopération entre écoles et entre collectivités locales responsables de l'équipement et du fonctionnement de celles-ci. Des lignes d'action correspondent à ces situations. Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a effectivement confié à M. Pierre Mauger une mission de réflexion sur le thème de l'amélioration du service d'enseignement en milieu rural, mission qui n'a pas fait l'objet de la rédaction d'un rapport. La loi du 10 juillet 1989 (loi d'orientation sur l'éducation) souligne en son article 21 que la politique de réduction des inégalités territoriales doit tenir compte des contraintes spécifiques des zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé. S'agissant des mesures à prendre en faveur de l'école en milieu rural, sept départements viennent d'être retenus pour mener les réflexions concertées qui s'imposent et faire des propositions. Il s'agit des départements de l'Aveyron, de la Creuse, de la Dordogne, de la Drôme, de la Mayenne, des Vosges, et de la Guadeloupe. Les principaux objectifs recherchés visent à maîtriser l'évolution démographique autour d'un réseau éducatif stable et à offrir aux enfants un système éducatif de qualité, en zone rurale. Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports souhaite associer à cette réflexion l'ensemble des partenaires. L'entreprise n'a en effet de véritables chances de succès que si elle résulte d'une détermination et d'un effort collectif de tous pour trouver des solutions adaptées. L'école doit être à la mesure de l'environnement et de la collectivité où elle est située et non offrir un modèle uniforme. Les solutions doivent cependant concilier la qualité de l'enseignement, la vie quotidienne de l'enfant, le meilleur emploi des postes d'instituteur et un coût raisonnable pour les finances locales.

*D.O.M.-T.O.M.**(Polynésie : enseignement maternel et primaire)*

28234. - 7 mai 1990. - **M. Emile Vernaudon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont conduit son ministère à réduire de quatre-vingts à soixante le nombre de postes réservés au concours d'entrée à l'école normale de Polynésie française pour l'année 1990. Cette réduction de vingt postes hypothèque gravement le plan de résorption de l'auxiliarat dans le territoire et met en péril la politique de formation continue des instituteurs exerçant dans les îles éloignées (Marquises, Tuamotu, Australes). Il lui précise que sur les 2 058 instituteurs, 1 367 sont titulaires et 691 sont des suppléants sans formation initiale. De plus, chaque année scolaire, une dizaine d'enseignants partent à la retraite et une vingtaine de nouvelles classes sont ouvertes pour assurer correctement l'accueil de jeunes enfants d'âge scolaire. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que soit assuré un avenir de qualité à l'enseignement en Polynésie française.

*Réponse.* - En 1990, le nombre de places offertes au niveau national pour le concours externe de recrutement d'élèves instituteurs est de 4 000 places, en diminution importante par rapport à l'année précédente. Cette baisse est essentiellement due à l'augmentation générale des départs du corps des instituteurs au cours de l'année scolaire 1989-1990. Le recrutement d'élèves instituteurs qui s'en est suivi, prélevé sur les listes complémentaires du concours, fera occuper plus d'emploi budgétaires d'élèves instituteurs au cours de l'année scolaire prochaine pour assurer la formation initiale, empêchant par-là même de maintenir au niveau souhaité le recrutement sur la liste principale du concours de 1990. La diminution du nombre de places offertes au concours a été répartie sur l'ensemble des départements. Le territoire de la Polynésie française ne pouvait être totalement exonéré des conséquences de cette mesure. Après le réexamen des problèmes spécifiques à la Polynésie française, la dotation du territoire pour le concours de 1990 est portée à soixante-dix places, ce qui assurera à la rentrée scolaire de 1992 le remplacement des départs du corps des instituteurs et l'accueil des élèves dans de bonnes conditions. Cette dotation permettra également d'assurer la continuation du plan de résorption de l'auxiliarat lancé par le territoire.

*Enseignement privé (personnel)*

28503. - 14 mai 1990. - **M. Claude Birraux** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée prévoit que les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des enseignants de l'enseignement public sont applicables aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat. Or les textes en vigueur ne prévoient pas la position de disponibilité pour les maîtres de l'enseignement privé. Il lui demande s'il envisage sur ce point d'établir une parité entre personnels de l'enseignement public et personnels de l'enseignement privé.

*Réponse.* - Le bénéfice de la position de disponibilité prévue par l'article 32 du statut général des fonctionnaires ne peut être étendu aux maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés. En effet, le statut général prévoit qu'à l'issue de la disponibilité, les fonctionnaires concernés sont réintégrés dans la fonction publique. La situation spécifique de l'enseignement privé où l'enseignant passe un contrat avec son chef d'établissement ne peut donc pas permettre de garantir à un enseignant qui partirait en disponibilité qu'il retrouvera un poste dès la fin de celle-ci. C'est pourquoi la loi du 31 décembre 1959 n'a pas prévu d'étendre aux maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat la position de disponibilité.

*Enseignement supérieur (fonctionnement : Rhône)*

28613. - 21 mai 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les vives préoccupations des élèves de la classe hypokhagne, option S, du lycée Saint-Marc de Lyon, ainsi que celles de leurs parents, qui s'émeuvent des menaces que font peser certaines orientations actuelles de la politique gouvernementale pour l'enseignement supérieur sur le projet d'ouverture d'une khagne dans cet établissement. Il tient à rappeler que depuis deux ans l'hypokhagne du lycée Saint-Marc a fait la preuve du sérieux de la formation qui y est dispensée. Il lui semble donc regrettable de laisser encore une année des promotions d'étudiants dont on connaît l'investissement qu'ils ont

consenti à cette première phase de leur formation dans l'incertitude de leur avenir scolaire immédiat. Il considère que la présente incertitude liée à un argument en grande partie fallacieux (l'éventuelle faiblesse relative des effectifs) peut à terme être très préjudiciable à la carrière universitaire d'étudiants contraints de rejoindre des filières universitaires sans rapport avec leur vœu initial d'orientation. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de prendre les mesures permettant l'organisation, dès cette année au lycée Saint-Marc de Lyon, de la formation préparatoire complète à laquelle aspirent fortement les élèves de cet établissement scolaire particulièrement réputé.

*Réponse.* - Le dispositif des classes préparatoires aux grandes écoles fait l'objet chaque année à l'administration centrale d'une révision à partir des propositions présentées par les recteurs, compte tenu des orientations définies en la matière et de l'évolution prévisible du nombre de places mises aux concours d'entrée de ces écoles. Or les orientations arrêtées à l'égard des préparations littéraires pour les dernières rentrées scolaires visaient principalement à renforcer les effectifs des préparations existantes. Cette année, comme pour la rentrée scolaire de 1989, compte tenu notamment du nombre très limité de places offertes aux concours d'entrée des écoles normales supérieures, il a été décidé de ne pas autoriser l'ouverture de nouvelles préparations littéraires tant dans les établissements d'enseignement privés que dans les établissements publics. En outre, s'agissant de la demande de mise sous contrat d'une classe de première supérieure, groupe S, présentée par le lycée privé Saint-Marc à Lyon, l'effectif d'élèves scolarisés dans la classe de lettres supérieures fonctionnant sous contrat depuis la rentrée scolaire de 1988 (23 élèves à la rentrée de 1988, 20 élèves à la rentrée de 1989) ne justifie pas sa prise en considération.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

29027. - 28 mai 1990. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la possibilité d'améliorer l'orientation des élèves des collèges et des lycées. Des associations de la jeunesse souhaitent ainsi que soit prévue dans le programme scolaire une journée d'orientation par classe, animée par le conseiller d'orientation, et cela une fois par an de la sixième à la terminale et avant le dépôt des dossiers. Il lui demande si cette proposition, comme d'autres allant dans le même sens et pouvant émaner d'autres organisations de jeunes, ne mériterait pas d'être examinée avec soin et mise en œuvre.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

29762. - 11 juin 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'insuffisance de l'information sur l'orientation dans l'enseignement secondaire. Elle demande s'il est possible, pour pallier cette insuffisance, de prévoir dans le programme scolaire une journée d'orientation par classe, animée par le conseiller d'orientation, et cela une fois par an à partir de la 4<sup>e</sup>.

*Réponse.* - Dans les établissements publics du second degré, l'information destinée à permettre aux élèves et à leurs familles d'élaborer leurs choix d'orientation est mise œuvre conformément aux principes énoncés dans la loi du 10 juillet 1989 qui affirme en son article 8 que le droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements et les professions fait partie du droit à l'éducation. L'orientation des élèves devient plus continue, mieux concertée, davantage centrée sur l'élève et la réalisation de son projet personnel, objectifs développés dans le cadre du décret n° 90-484 du 14 juin 1990. Les interventions du conseiller d'orientation auprès des différentes classes sont prévues dans le programme annuel ou pluriannuel d'information, dont le projet et le bilan sont soumis au conseil d'administration de l'établissement scolaire. Ce programme comporte pour les élèves un temps pour l'information et l'orientation intégré au temps scolaire, sans que les horaires des disciplines en soient altérés. En tant que spécialiste de l'éducation des choix, le conseiller d'orientation est amené, en début d'année scolaire, à présenter aux élèves de chaque classe le déroulement des procédures d'orientation et l'éventail des formations qui leur sont offertes, en s'appuyant sur les brochures de l'O.N.I.S.E.P. Au cours du premier et du deuxième trimestre scolaire, le conseiller d'information participe à des rencontres parents-professeurs et à des opérations d'information collective consacrées à des débats avec des représentants des différentes branches professionnelles, des visites d'entreprises et d'établissements d'enseignement technique. Tout au long de l'année scolaire, il est à la disposition de tous les élèves des établissements publics, mais aussi des élèves

des établissements privés sous contrat, du secteur géographique dont ils relèvent et de leurs parents pour leur apporter, dans le cadre d'entretiens individuels, les informations concernant les formations et leurs débouchés et des conseils personnalisés en matière de scolarisation et de choix d'orientation. Une circulaire d'application des textes précités, en cours de préparation, complètera si nécessaire le dispositif déjà en vigueur.

*Enseignement supérieur (fonctionnement : Isère)*

29052. - 28 mai 1990. - **M. Georges Colomblat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation du S.U.N.I.S.T. (Serveur universitaire national pour l'information scientifique et technique) situé sur la ville nouvelle de L'Isle-d'Abeau et à placer dans le cadre du développement et de l'avenir de ce site. La partie bibliothèque économique à serveur télématique serait transférée sur le site C.N.U.S.C., à Montpellier. Dans le but de préserver l'avenir, il serait souhaitable que les élus locaux soient étroitement associés à toute réflexion. C'est pourquoi il souhaite qu'il prenne les dispositions nécessaires pour favoriser l'avenir du S.U.N.I.S.T. et de la ville nouvelle.

*Réponse.* - Créé en 1984, le S.U.N.I.S.T., Serveur universitaire national pour l'information scientifique et technique, a développé deux grands secteurs d'activité : les services informatisés aux bibliothèques (secteur bibliothéconomique) et les banques de données documentaires (information spécialisée et services télématiques). L'association du S.U.N.I.S.T. et du C.N.U.S.C., Centre national universitaire sud de calcul, s'avère indispensable pour faire progresser de manière significative l'informatisation des bibliothèques et porter la qualité de cette informatisation à un niveau international. Parallèlement, l'élaboration du schéma d'aménagement et de développement de l'enseignement supérieur, à laquelle tous les partenaires sont associés, est l'occasion d'engager une réflexion en vue de confirmer les projets de développement universitaire dans la ville nouvelle de L'Isle-d'Abeau qui sont actuellement envisagés.

*Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)*

29601. - 4 juin 1990. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les revendications des P.E.G.C. des Bouches-du-Rhône rassemblés dans un collectif P.E.G.C. 13. Ces enseignants refusent d'être tenus à l'écart du processus unificateur qui est engagé dans le second degré. Ils veulent être reconnus comme des enseignants du second degré à part entière. La création de la hors-classe n'est pas une réponse à leur demande. Elle ne concerne qu'une partie d'entre-eux (112 sur 3 300 cette année dans notre académie) et les maintient dans un corps en voie d'extinction, avec tous les blocages que cela entraîne. Enseignant aux mêmes élèves, assurant les mêmes responsabilités que leurs autres collègues, ils veulent sortir de cette impasse et revendiquent leur intégration dans le corps des certifiés. C'est une mesure de justice et un élément d'amélioration du fonctionnement des collèges. Il faut ouvrir un plan d'intégration diversifié pour tous les P.E.G.C. en cinq ans. Dans le même temps, il faut améliorer les dispositions actuelles d'accès au corps des certifiés. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

*Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)*

30372. - 18 juin 1990. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation faite aux professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.). Les P.E.G.C. enseignent les mêmes disciplines aux mêmes élèves et dans les mêmes conditions que leurs collègues certifiés, en percevant une rémunération moindre. Leur compétence est évaluée de la même manière, par les mêmes inspecteurs utilisant les mêmes critères d'évaluation et le même système de notation. En outre, les P.E.G.C. sont souvent pourvus d'un titre universitaire élevé (licence, maîtrise, D.E.A., thèse), ce qui est loin d'être aussi courant dans d'autres corps. D'autant que les P.E.G.C. sont bivalents et souvent utilisés pour boucher les trous. Il lui demande pourquoi les P.E.G.C. sont alors maintenus à l'écart du processus unificateur engagé dans le second degré au profit des adjoints d'enseignement, professeurs de lycée professionnel 1<sup>er</sup> grade, conseillers d'éducation, seul un rééchelonnement indiciaire étant prévu.

*Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)*

30373. - 18 juin 1990. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines), interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le devenir des P.E.G.C., corps mis en voie d'extinction depuis quatre ans, dans le processus unificateur engagé aujourd'hui dans le second degré. Les professeurs concernés assument souvent les mêmes responsabilités que leurs collègues A E ou certifiés. Ils demandent le droit à l'enseignement d'une matière unique, alors qu'ils sont tenus à l'heure actuelle d'enseigner deux (voire plusieurs) disciplines. Ils demandent que soient revues les capacités de mutation dans des secteurs autres que ceux où travaillent encore des P.E.G.C. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour permettre à un nombre important de P.E.G.C. d'être intégré progressivement dans le corps des certifiés et ainsi de compléter sa politique d'unification engagée dans le second degré.

*Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)*

30378. - 18 juin 1990. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.). En effet, alors que l'accès au corps des certifiés se réalise pour d'autres catégories d'enseignants, les P.E.G.C. restent tenus à l'écart du processus unificateur engagé dans le second degré. La création de la hors-classe ne peut être une réponse satisfaisante dans la mesure où elle ne concerne qu'une petite partie des P.E.G.C. et contribue à les maintenir dans un corps en voie d'extinction, avec tous les blocages que cela entraîne. Enseignant aux mêmes élèves, assurant les mêmes responsabilités que leurs autres collègues, les P.E.G.C. revendiquent l'ouverture d'un plan d'intégration diversifié en cinq ans, comme ce qui a été proposé aux autres catégories d'enseignants du second degré. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre sur ce problème précis, qui est particulièrement mal vécu par les personnels en cause.

*Réponse.* - Dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, diverses mesures ont été retenues au bénéfice des professeurs d'enseignement général de collège. Les perspectives de carrière des personnels sont, tout d'abord, notamment améliorées. Cette amélioration découle non seulement d'une modification de la structure interne des corps de professeurs d'enseignement général de collège mais encore d'une revalorisation du traitement de ces fonctionnaires. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1990, les corps académiques de professeurs d'enseignement général de collège comprendront deux classes : la classe normale, correspondant à la carrière actuelle de ces enseignants ; la hors-classe, destinée à assurer la promotion des personnels, regroupant, à terme, 15 p. 100 de l'effectif budgétaire de chaque corps, arrêté au 1<sup>er</sup> septembre 1990. Pourront être promus à la hors-classe de leur corps les professeurs d'enseignement général de collège qui, parvenus au 7<sup>e</sup> échelon de la classe normale, seront inscrits à un tableau d'avancement, établi selon des critères objectifs tels que les diplômes possédés, la notation, les fonctions exercées et l'ancienneté. Deux mille cinq cents emplois répartis entre les corps de professeurs d'enseignement général de collège seront à pourvoir à la hors-classe au titre de la rentrée scolaire de 1990. Ce contingent de promotion sera maintenu les années suivantes. Par ailleurs, tous les professeurs d'enseignement général de collège, y compris les personnels retraités, obtiennent une revalorisation indiciaire. Le traitement des professeurs d'enseignement général de collège parvenus au dernier échelon de leur corps, tel qu'il est actuellement constitué, est, pendant l'année scolaire 1989-1990, calculé par référence à l'indice nouveau majoré 518 au lieu de 510 antérieurement. Le traitement des personnels parvenus au dernier échelon de la classe normale de leur corps sera, à compter de la rentrée scolaire des années 1990 et 1991, respectivement calculé sur la base des indices nouveaux majorés 526 puis 535. Le traitement des professeurs d'enseignement général de collège atteignant le dernier échelon de la hors-classe de leur corps sera calculé selon un indice nouveau majoré qui, fixé à 607 jusqu'en 1991, sera porté à 653 à partir de 1992. Après 1992, les perspectives de carrière des professeurs d'enseignement général de collège seront analogues à celles des professeurs certifiés. Les professeurs d'enseignement général de collège auront donc, pour une partie d'entre eux, et selon un calendrier qui reste à établir, vocation à percevoir en fin de carrière le traitement afférent à l'indice correspondant au dernier échelon de la hors-classe créée dans le corps des professeurs certifiés. Initialement fixé à 729 nouveau majoré, cet indice sera porté à 778 en 1996. Les mesures de revalorisation se sont ensuite accompagnées, conformément au relevé de conclusions signé sur le sujet, d'une nouvelle réduction de l'horaire d'enseignement dû par les

professeurs d'enseignement général de collège, laquelle a pris effet à la rentrée scolaire de 1989. A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1990, en application des dispositions de l'article 25 du décret du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège, le service d'enseignement de ces personnels sera fixé à 18, 19 ou 20 heures par semaine selon la nature des disciplines enseignées par les intéressés. Les professeurs d'enseignement général de collège bénéficient également des mêmes indemnités que les autres personnels enseignants. Les professeurs d'enseignement général de collège perçoivent ainsi l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée par le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989. D'un montant annuel de 6 174 francs, cette indemnité, versée avec effet du 1<sup>er</sup> mars 1989, se substitue aux indemnités pour participation aux conseils de classe. L'indemnité de professeur principal est maintenue jusqu'à la rentrée de 1992, date à laquelle sera créée une indemnité à taux modulable, contrepartie des responsabilités particulières incombant à certains enseignants. Depuis la rentrée scolaire de 1989, les indemnités versées aux professeurs d'enseignement général de collège exerçant des fonctions de conseiller en formation continue sont portées à 38 000 francs par an. A compter de la rentrée scolaire de 1990, les professeurs d'enseignement général de collège pourront prétendre à l'attribution d'une indemnité de sujétions spéciales, d'un montant annuel de 6 200 francs, versée en fonction de la difficulté de certains postes. Ils pourront également percevoir des vacances pour activités péri-éducatives, au taux horaire de 120 francs. A la même date, le régime indemnitaire des personnels en stage de formation sera simplifié et revalorisé. C'est donc un dispositif complet et cohérent de revalorisation qui s'applique à la carrière des professeurs d'enseignement général de collège puisqu'il combine des mesures judiciaires, statutaires et indemnitaires et qu'il prévoit, pour les intéressés, après 1992, des perspectives de carrière analogues à celles offertes aux professeurs certifiés. Ces mesures s'ajoutent à celles qui, prévues par l'article 27 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 portant statut des professeurs certifiés, permettent aux enseignants titulaires âgés de quarante ans au moins, et justifiant d'une licence et de dix années de services effectifs d'enseignement, d'accéder au corps des professeurs certifiés par voie de liste d'aptitude. Trois facteurs concourent au développement de ces possibilités. Le premier est l'augmentation régulière du nombre des postes offerts aux concours du C.A.P.F.S. et du C.A.P.E.T. qui sert de référence au calcul du nombre des postes à pourvoir par voie de liste d'aptitude. Le second résulte de l'utilisation, pour l'établissement de la liste d'aptitude, d'un barème permettant de prendre plus nettement en compte l'ancienneté des candidats. Le troisième tient à l'augmentation de la proportion des postes réservés à la promotion par liste d'aptitude.

Statutairement fixée à un neuvième du nombre des titularisations prononcées, l'année précédente, dans une discipline, parmi les candidats ayant satisfait aux épreuves du C.A.P.E.S. ou du C.A.P.E.T. le nombre des nominations effectuées par liste d'aptitude dans le corps des professeurs certifiés est fixé, de 1990 à 1992, à un cinquième de la base de référence. Cette mesure résulte du protocole d'accord, conclu, le 9 février 1990, sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, entre l'Etat et les organisations représentatives des fonctionnaires.

#### *Enseignement privé (établissements : Nord - Pas-de-Calais)*

**30024.** - 18 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de lui confirmer que, après l'avis favorable du recteur de l'académie de Lille, il donnera effectivement son accord pour l'ouverture de deux classes préparatoires au titre de l'enseignement catholique Nord - Pas-de-Calais : Maths sup. bio., au lycée Sainte-Marie de Beaumont-Ligny, et H.E.C., voie économique, au lycée Saint-Paul de Lille. En effet, à l'heure où le Président de la République vient de réaffirmer son attachement au développement des universités, notamment dans la région Nord - Pas-de-Calais, une décision positive ne manquerait pas d'être particulièrement appréciée.

**Réponse.** - Le dispositif des classes préparatoires aux grandes écoles fait l'objet chaque année à l'administration centrale d'une révision à partir des propositions présentées par les recteurs, compte tenu des orientations définies en la matière et de l'évolution prévisible du nombre de places mises aux concours d'entrée de ces écoles. Après l'analyse des dossiers, il est apparu possible d'autoriser la mise sous contrat d'association, à compter de la rentrée scolaire de 1990, d'une classe préparatoire aux écoles de haut enseignement commercial, option économique, au lycée privé Saint-Paul à Lille. En revanche, s'agissant de la demande de mise sous contrat d'une classe de biologie, mathématiques supérieures présentée par le lycée privé Sainte-Marie à

Beaucamps-Ligny, le développement de cette formation ne peut actuellement être envisagé compte tenu des débouchés offerts par les écoles recrutant sur le programme de ces classes.

#### *Enseignement supérieur (établissements : Isère)*

**30061.** - 18 juin 1990. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le projet d'implantation d'une université de L'Isle-d'Abeau. L'avenir de ce secteur dynamique du Nord-Isère est question par la mise sur pied de filières d'enseignement supérieur. Les assises préparatoires aux schémas directeurs de l'enseignement supérieur doivent se dérouler dans quelque temps. Il serait souhaitable que L'Isle-d'Abeau soit inscrite dans le schéma. Il lui demande de tout mettre en œuvre afin que L'Isle-d'Abeau ait son université.

**Réponse.** - Dans le cadre de leurs contrats d'établissements, en cours de préparation, et qui doivent s'inscrire dans la cohérence régionale du schéma d'aménagement de la région Rhône-Alpes, les universités de la région ont été incitées à réfléchir à la possibilité d'implantations d'universitaires à l'Isle-d'Abeau, qui présente effectivement des caractéristiques intéressantes. La mise au point de ce schéma régional et des contrats d'établissements sera terminée d'ici à la fin de l'année 1990. Les collectivités locales concernées auront pu également à cette date exprimer leur avis sur ce schéma régional.

#### *Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)*

**30374.** - 18 juin 1990. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des directeurs d'écoles maternelles et élémentaires. En effet, si l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 89-122 du 24 février 1989 prévoit que l'instituteur nommé dans l'emploi de directeur d'école peut bénéficier d'une décharge totale ou partielle d'enseignement dans les conditions fixées par le ministre de l'éducation nationale ; dans les faits, la majorité d'entre eux sont chargés de classe et n'ont, par conséquent, aucune disponibilité pour assurer leurs rôles à la fois pédagogique et administratif au sein de l'établissement. Il lui demande, s'il entend prendre des mesures destinées à améliorer le régime des décharges et permettre, ainsi, aux directeurs d'école, d'assurer avec efficacité, l'ensemble de leur tâches.

**Réponse.** - Le système de décharge de service des directeurs d'école est actuellement le suivant : décharge totale pour les directeurs d'école de plus de 13 classes élémentaires ou de plus de 12 classes maternelles ; demi-décharge pour 10 à 13 classes élémentaires, 9 à 12 classes maternelles ; 4 jours par mois pour 8 à 9 classes élémentaires ou 7 à 8 classes maternelles. Une étude montre que l'extension de ce régime de décharge par abaissement d'une classe entraînerait un coût de 1 491 emplois. Le souci de gérer au mieux les moyens attribués pour l'enseignement du premier degré ne permet donc pas d'envisager une modification des dispositions actuelles.

#### *Enseignement privé (fonctionnement)*

**31319.** - 9 juillet 1990. - **M. Alain Madelin** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de certaines modalités de fonctionnement du système dit « licences mixtes » pour l'acquisition de logiciels à usage pédagogique. Est-il vrai que l'enseignement technique privé sous contrat, dont une part très importante est située en Bretagne, n'a pas pu bénéficier de ces conditions ? Sur quel fondement ? Qu'est-ce qui empêche un fournisseur de logiciels de faire bénéficier les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association des mêmes conditions ? Son éventuel refus ne pourrait-il pas être analysé comme un refus de vente injustifié ?

**Réponse.** - Selon la note de service n° 87-308 du 5 octobre 1987 publiée au *Bulletin officiel* n° 35 du 8 octobre 1987, seuls les lycées, les collèges et les établissements de formation relevant de la direction des lycées et collèges, c'est-à-dire les établissements publics, peuvent bénéficier des conditions privilégiées d'acquisition de logiciels à usage pédagogique déterminées dans les marchés, en contrepartie du paiement au niveau national de la licence par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. En effet, les crédits

d'achat de logiciels éducatifs relèvent des crédits pédagogiques de droit commun destinés aux établissements d'enseignement publics. Ils ne peuvent ouvrir droit à aucune dotation exceptionnelle en faveur des établissements d'enseignement privés sous contrat, en sus du forfait d'externat. En ce qui concerne les conditions d'acquisition dont un fournisseur de logiciels pourrait faire bénéficier les lycées professionnels et technologiques privés, il n'appartient pas au ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de définir le régime juridique applicable en matière de relations commerciales privées.

#### *Enseignement privé (personnel)*

**31470.** - 16 juillet 1990. - **M. Alain Madelin** se fait l'interprète du profond mécontentement des personnels enseignants des établissements techniques privés sous contrat d'association, dont une grande partie se situe en Bretagne, qui sont encore rémunérés, et pour certains depuis de longues années, sur des échelles d'auxiliaires. Il demande donc à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de modalités de reclassement semblables à celles de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 (art. 9, 11, 14 et 16). En effet, la stricte parité des mesures sociales est impliquée par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, article 15.

**Réponse.** - Le concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du premier grade sera ouvert pour la dernière fois en 1991. Le nombre de postes et les sections ouvertes tiendront compte, dans la mesure du possible, de la situation des maîtres contractuels assimilés pour leur rémunération aux maîtres auxiliaires actuellement en fonctions dans les établissements d'enseignement privés. Par ailleurs, dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, un décret en cours de préparation permettra l'accès à 2 500 maîtres contractuels assimilés pour leur rémunération aux maîtres auxiliaires de 3<sup>e</sup> et de 4<sup>e</sup> catégorie justifiant d'une ancienneté de quinze ans de services correspondant à celle des professeurs de lycée professionnel du premier grade, sur vérification de leur qualification pédagogique. Cette mesure sera étalée sur cinq ans à compter de la rentrée de 1990. Elle concerne toutes les disciplines et permettra donc la promotion de maîtres contractuels des établissements d'enseignement technique privés.

#### *Enseignement : personnel (politique et réglementation)*

**32410.** - 6 août 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la dégradation du suivi médical des enseignants, dans le cadre de leur fonction. En effet, les visites médicales et radiographiques pulmonaires des personnels de l'éducation nationale n'existent quasiment plus. C'est pourtant une de leurs revendications, d'une part, pour prévenir les risques de contamination des enfants dans le cas de tuberculose par exemple, d'autre part, pour déceler les maladies pouvant être considérées comme maladies professionnelles. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les raisons de la quasi-disparition d'une médecine du travail pour les personnels de l'éducation nationale et les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cet état de fait.

**Réponse.** - Dans la fonction publique, seule la visite médicale de recrutement des fonctionnaires est obligatoire, conformément aux dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui stipule, en son article 5 notamment : « Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire... s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ». Le décret n° 86-142 du 14 mars 1986 relatif notamment aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie de fonctionnaires en son article 20 a explicité ces dispositions. Le suivi médical des personnels de l'éducation nationale, au titre de la prévention médicale sur les lieux de travail, est assuré dans le cadre des dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention médicale dans la fonction publique. La mission du service de médecine de prévention est de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail. Cette mission comporte, d'une part, la surveillance médicale des agents et, d'autre part, une action sur le milieu professionnel. Actuellement, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports dispose au budget de 32 postes de médecin de prévention et de crédits de vacation. Si les moyens existants ne permettent pas à

tous les personnels de bénéficier d'une visite médicale annuelle systématique, des missions prioritaires ont été définies en 1987 : visite d'embauche, suivi des personnels à risque et aide aux personnes malades. Ce choix avait d'ailleurs été approuvé par le comité central d'hygiène et de sécurité du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Ainsi, tout agent de l'éducation nationale qui souhaite passer une visite médicale - au titre de la médecine de prévention - a la possibilité de s'adresser au médecin de prévention de l'académie de son lieu d'affectation.

## **ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS**

#### *Environnement (politique et réglementation)*

**6157.** - 5 décembre 1988. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les conditions dont la France dispose pour protéger son environnement et sa nature. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas souhaitable de réaliser systématiquement un inventaire écologique, par exemple à l'aide d'une télédétection. Cela permettrait d'obtenir une connaissance plus précise des espaces et des milieux naturels et il pourrait par ailleurs être rendu public et mis à la disposition de chaque collectivité territoriale afin d'élaborer un bilan annuel du patrimoine naturel pour en améliorer la gestion.

**Réponse.** - L'inventaire du patrimoine naturel engagé en 1982 dans le cadre d'une action concertée (IX<sup>e</sup> Plan) entre l'Etat et les régions a été achevé. Il a été conduit sous le contrôle scientifique du Muséum national d'histoire naturelle grâce à l'appui de 4 000 experts et pour une bonne part de bénévoles regroupés dans des comités régionaux. Les documents sont en cours de publication. Ils aboutissent à la description de zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Z.N.I.E.F.F.). Elles se répartissent entre 11 hectares 179 Z.N.I.E.F.F. de type I (c'est-à-dire comportant des espèces protégées ou remarquables) sur 4 167 000 hectares et 2 175 Z.N.I.E.F.F. de type II (c'est-à-dire des grands ensembles écologiques) sur 10 736 455 hectares. Cet inventaire, correspondant à l'état des connaissances en 1990, sera amélioré de façon continue grâce à des études complémentaires. La mise à jour sera facilitée du fait de son information réalisée dès le départ. Cette réalisation donne à la France une avance intéressante tant sur le plan de la méthodologie que de la connaissance de son territoire. La télédétection permettant une approche plus globale complète déjà cette démarche dans certaines régions. Une diffusion de l'ensemble de ces informations sera faite aux collectivités locales pour leur permettre, si elles le souhaitent, d'établir un bilan écologique. Celui-ci, pour être complet, nécessitera des études locales et de terrain complémentaires menées si possible dans un cadre intercommunal.

#### *Animaux (protection)*

**6159.** - 5 décembre 1988. - Dans le cadre d'une application effective pour la France des directives européennes concernant la protection de la faune sauvage, **M. Jean-Jacques Weber** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, de bien vouloir lui préciser quelles sont ses directives et comment la loi française prévoit de les respecter.

**Réponse.** - Dans le domaine de la protection de la faune sauvage, la Communauté européenne a adopté deux instruments importants : la directive 79/409 relative à la conservation des oiseaux sauvages ; le règlement 3626/82 du conseil du 3 décembre 1982 relatif à l'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (dite convention Cites). La France a traduit dans sa réglementation les dispositions de ces deux instruments qu'elle applique avec toute la rigueur souhaitée. En ce qui concerne les oiseaux, deux points méritent un développement. La directive 79/409 fixe les conditions dans lesquelles peut s'exercer la chasse de certaines espèces d'oiseaux. En raison de l'imprécision de certains termes de la directive, des difficultés ont surgi pour la fixation des dates d'ouverture anticipée de la chasse au gibier d'eau et les dates de clôture de la chasse. Compte tenu des décisions récentes du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs, le secrétariat d'Etat à l'environnement a mis en place un

réseau d'observation commun entre l'Office national de la chasse et le Muséum national d'histoire naturelle qui a permis, pour la dernière saison de chasse, de déterminer sur un plan scientifique, des dates d'ouverture différenciées qui tiennent compte de l'état de dépendance des espèces. Cette démarche sera, bien entendu, poursuivie cette année. Par ailleurs, la France travaille activement avec la Commission européenne et ses autres partenaires de la Communauté pour clarifier les dispositions de la directive 79/409 et adopter des positions communes réalistes. Sur la protection des milieux naturels, la France a désigné soixante-cinq zones de protection spéciale pour l'avifaune et se propose d'élargir son réseau dans les mois à venir. Enfin, il convient de noter que la Communauté devrait adopter prochainement une directive relative à la protection des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages. La France soutient activement ce projet qui devrait aboutir à la constitution d'un réseau cohérent de milieux naturels protégés dans lesquels les espèces sauvages, notamment migratrices, pourront évoluer normalement dans leur aire de répartition.

#### Risques technologiques

(pollution et nuisances : Alpes-de-Haute-Provence)

20278. - 13 novembre 1989. - M. Guy Hermler attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les projets de la société Géostock de stocker en grande quantité des déchets chimiques (projet Géofix) dans les cavités creusées dans le sous-sol du parc régional du Lubéron et du gaz liquide (projet Géométhane) dans les mêmes conditions. D'après les responsables de ce projet celui-ci ne concernerait que deux des cavités souterraines du site. Or, ces mêmes responsables se plaignent que le site conçu il y a vingt ans pour donner à notre pays une réserve stratégique de pétrole ne soit aujourd'hui rempli qu'au dixième de ses capacités. Et, dans le même temps, ils viennent de demander l'autorisation de creuser de nouvelles cavités. Il y a contradiction entre ces deux informations. Ce projet vise, c'est évident, à accueillir des quantités considérables de déchets, bien au-delà de ceux produits à Saint-Auban et à Sisteron. Il provoque une vive émotion parmi la population concernée, car la ville de Manosque deviendrait la capitale nationale des déchets chimiques. Ceux-ci seraient acheminés sur des routes étroites, très encombrées, par camions. Comment ne pas évoquer le risque d'un accident avec toutes les conséquences dramatiques qui pourraient en découler ? Compte tenu de tous ces éléments, il lui demande de refuser les autorisations nécessaires à ces projets, qui vont à l'encontre des intérêts des habitants des Alpes-de-Haute-Provence.

Réponse. - La société Géostock souhaite faire aboutir deux projets sur son site de Manosque. L'un est le projet Géofix de stockage souterrain de déchets chimiques et l'autre le projet Géométhane de stockage souterrain de gaz liquide. Ce dernier est de la compétence du ministère de l'industrie. En ce qui concerne le projet Géofix, il faut savoir que la France exporte chaque année vers la R.F.A. plusieurs milliers de tonnes de déchets chimiques pour enfouissement dans la mine de sel de Herfa Neurode en Hesse car elle ne dispose pas du stockage souterrain nécessaire à l'élimination de ces déchets. Le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement est donc favorable à la création en France d'un ou plusieurs centres de stockage souterrain de déchets de façon à assurer l'autonomie nationale en ce domaine. Toutefois, ces centres devront, d'une part, présenter toutes les garanties techniques en matière de risques et de pollutions et, d'autre part, respecter les règles de protection de la nature. Pour ce dernier motif, l'implantation d'un tel centre dans un parc naturel ne paraît pas acceptable. Le projet Géofix prévoyait la création d'installations de surface dans la zone de nature et de silence du parc du Lubéron. Le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement avait donc fait connaître son opposition dès le début de cette année. Cette attitude a conduit l'industriel à retirer son projet.

#### Assainissement (ordures et déchets)

25249. - 5 mars 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le fait que la législation actuelle en matière d'élimination des déchets contaminés d'origine hospitalière est insuffisante. Au début du mois de janvier 1990 par exemple, le Sivom de Metz a été obligé de refuser des déchets qui avaient été glissés subrepticement par un hôpital

messin dans des sacs poubelles destinés aux ordures ménagères. Il en résulte des risques importants d'épidémie pour le personnel chargé du ramassage des ordures et pour la population en général. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures envisagées actuellement par le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Réponse. - A ce jour, l'élimination des déchets hospitaliers n'est pas toujours réalisée de façon satisfaisante. La législation et la réglementation sont actuellement fondées sur deux lois : la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux fixe la responsabilité du producteur de déchets, qui est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter des effets pouvant porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement ; la loi du 19 juillet 1976 porte sur les installations classées pour la protection de l'environnement et concerne à ce titre les installations de traitement de déchets. Lorsque les déchets contaminés sont éliminés dans une installation d'incinération extérieure à l'établissement hospitalier, l'arrêté préfectoral d'autorisation de celle-ci précise en général les conditions d'emballage du déchet à son arrivée sur le site. En particulier, l'arrêté du 23 août 1989 relatif à l'incinération de déchets contaminés dans une usine d'incinération d'ordures ménagères souligne que « la manutention et le transport des récipients se font dans des conteneurs rigides clos et à fonds étanches, de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans le four » et « les déchets contaminés ne pourront être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des récipients étanches pouvant assurer une bonne résistance, à usage unique, en bon état et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance ». De plus, le règlement sanitaire départemental, pris par arrêté préfectoral dans chaque département, définit les règles générales d'hygiène dont celles relatives à l'élimination des déchets hospitaliers. D'après le règlement sanitaire départemental type, fixé par la circulaire du 9 août 1978 du ministère de la santé, et dont la section 2 du titre IV porte sur les déchets des établissements hospitaliers et assimilés, les déchets hospitaliers contaminés doivent être incinérés. L'article 74 précise que « il est interdit de mélanger aux ordures ménagères, les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers et assimilés ainsi que les déchets et issues d'abattage professionnel ». L'article 88 souligne de plus que « les opérations de transport et de manutention des récipients contenant des déchets contaminés doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de contamination ». Enfin, il convient de rappeler qu'un guide sur l'élimination des déchets hospitaliers, élaboré conjointement par les ministères de l'environnement et de la santé, a été diffusé largement en cours d'année 1989 auprès des responsables hospitaliers. Ce guide propose une méthodologie pour une meilleure gestion des déchets au sein des établissements de soins, et le choix de filières d'élimination rationnelles... Il insiste en particulier sur la typologie des déchets, en explicitant ce que sont les déchets à risques et précise les conditions de la collecte intra-hospitalière, de transport et de traitement. Ce document permet une sensibilisation des responsables hospitaliers et insiste sur la nécessité d'une bonne information de tous les acteurs impliqués dans la chaîne d'élimination. Différentes mesures sont envisagées à ce jour afin d'améliorer la situation actuelle : la loi du 6 janvier 1986, portant plus généralement sur la santé publique, annonce la sortie de décrets qui remplaceront le règlement sanitaire départemental type. Un décret portera donc en particulier sur les déchets. Un projet de circulaire aux préfets de région est en préparation, pour leur demander de réunir un groupe de travail chargé d'élaborer un schéma territorial d'élimination des déchets hospitaliers. Enfin, il est envisagé de faire figurer les déchets hospitaliers dans le règlement sur le transport des matières dangereuses, ce qui permettrait de préciser les emballages requis, leur marquage et étiquetage.

#### Pollution et nuisances (lutte et prévention)

28697. - 21 mai 1990. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les problèmes que rencontrent bon nombre de citoyens qui résident à proximité d'entreprises dont l'activité est de nature à occasionner de graves nuisances ayant des répercussions et de fâcheuses conséquences sur la vie quotidienne de ces personnes. En effet, il est extrêmement fréquent que des entreprises (entrepôts, centres de marchandises) soient installées au centre des villes ou à proximité de groupements d'habitations et que l'activité soit de nature à rendre l'existence de ces administrés insupportable en raison du bruit ou de projections de matériaux, par exemple. Or, nous constatons, malgré les troubles importants de santé et la dépréciation de biens personnels, que les dispositions législatives ou réglementaires sont

largement insuffisantes et que leur application l'est plus encore. Aussi, il lui demande dans quelle mesure il est possible d'envisager la mise en place de mesures permettant réellement la protection de nos citoyens dans la jouissance de leur environnement, et si la création d'une commission paritaire régionale rassemblant des responsables techniques, des responsables d'associations de défense, par exemple, peut permettre de réduire ces situations délicates.

*Réponse.* - La question posée met en lumière les problèmes posés par le développement urbain avec les juxtapositions contradictoires qui en résultent entre habitat et activités générant des nuisances dans leur environnement. Dès 1976, le Gouvernement a mis en œuvre une législation assez contraignante pour les installations classées pour la protection de l'environnement, c'est-à-dire celles présentant des risques de pollution importants. L'expérience a montré depuis que nombre d'activités, non soumises à cette législation, pouvaient être la source de nuisances souvent aussi élevées dans certains domaines comme le bruit. Les dispositions du règlement sanitaire départemental applicables à ces établissements n'ont pas toujours permis d'apporter une réponse satisfaisante aux nuisances sonores. L'adoption en mai 1988 d'un décret pris pour l'application de l'article L. 1<sup>er</sup> du code de la santé publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage devrait apporter une amélioration importante dans le dispositif réglementaire en définissant précisément les conditions de l'infraction pénale. La mise en application de cette réglementation a fait l'objet d'une circulaire aux préfets le 7 juin 1989, et est actuellement suivie dans six départements pilotes pour évaluer la pertinence de ses dispositions. Il va de soi néanmoins que, quelles que soient les dispositions prévues, les maires ont un rôle primordial à assurer dans ce domaine, d'abord dans les prescriptions contenues dans les plans d'occupation des sols pour empêcher le développement des situations anormales, ensuite dans le cadre de leurs pouvoirs généraux pour imposer des prescriptions de fonctionnement, des horaires, des conditions d'accès. Dans le cas où les nuisances affectent gravement l'habitat, le Conseil départemental d'hygiène peut être consulté et proposer des mesures propres à assurer la tranquillité du voisinage, notamment par des prescriptions ou des contraintes faites à l'encontre de l'activité nuisante, le préfet pouvant utiliser le cas échéant la réglementation liée aux installations classées pour la protection de l'environnement. La création d'un organisme régional n'apporterait pas, semble-t-il, d'amélioration par rapport à l'instance départementale existante qui pourrait être saisie plus fréquemment. Je me propose de soumettre vos suggestions au Conseil national du bruit qui suit de très près la mise en œuvre de la nouvelle réglementation sanitaire de 1988.

#### *Environnement (politique et réglementation)*

**29025.** - 28 mai 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la nécessité de préserver la diversité des sols et des végétations des pays de bocage et de forêt. La conservation des patrimoines naturels, espèces végétales mais aussi animales des régions françaises, apparaît de plus en plus comme une nécessité tant en terme d'équilibre du milieu que de qualité de vie. Dans ces conditions, il apparaîtrait opportun que des mesures incitatives au reboisement, à l'entretien ou à la reconstitution des haies, et donc à celle de la végétation et de la faune qui y sont liés, puissent être prises, permettant ainsi d'assurer une réelle préservation des milieux naturels des campagnes françaises. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la politique suivie par son ministère en matière de milieux naturels des campagnes françaises et de lui faire part des mesures prises et envisagées pour accentuer les efforts déjà accomplis dans ce domaine.

*Réponse.* - La protection des milieux naturels nécessite, au préalable, une description et une cartographie des écosystèmes de notre territoire. Le ministère a mis en place un inventaire de notre patrimoine naturel réalisé par le secrétariat de la faune et de la flore, service scientifique et technique du musée d'histoire naturelle. Cet inventaire permettra de renforcer l'objectivité et la rigueur scientifique indispensables à la mise en œuvre d'une politique cohérente de conservation. Des objectifs ambitieux tendant au renforcement des espaces protégés par voie réglementaire et par maîtrise foncière mais également par voie contractuelle sont présents dans le Plan national pour l'environnement qui fera l'objet de débats au Parlement à l'automne prochain. Par ailleurs, les mesures en faveur du reboisement et de l'entretien des espaces naturels font l'objet de réflexions approfondies dans le cadre du groupe de perspective « Gestion des espaces naturels » initié par le commissariat général au Plan et présidé par M. Henri Jouve.

#### *Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)*

**29304.** - 4 juin 1990. - **M. Serge Claries** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la fermeture progressive des centrales nucléaires appartenant à la filière graphite-gaz. En effet, prochainement, le réacteur de la tranche n° 1 de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux (Loir-et-Cher) doit être arrêté définitivement. D'autres centrales françaises faisant appel à la même technique énergétique doivent également être fermées. Il lui demande quels sites nucléaires seront touchés dans les mois et les années à venir par la fermeture définitive et s'il est envisagé une reconversion de ces centrales nucléaires.

*Réponse.* - Electricité de France a décidé l'arrêt définitif de ses dernières centrales à uranium naturel et graphite-gaz. Outre la centrale de Chinon A3 dont l'arrêt en juin 1990 avait été demandé par le Gouvernement compte tenu du vieillissement de l'installation, la centrale A1 de Saint-Laurent-des-Eaux a été arrêtée en avril 1990 et celles de Saint-Laurent-des-Eaux A2 et de Bugey 1 seront arrêtées d'ici 1994. Par ailleurs, la centrale Chooz A, dans laquelle E.D.F. a une participation de 50 p. 100, et qui est le prototype des réacteurs de la filière à eau sous pression, pourrait aussi être arrêtée dans les mêmes délais. Après leur arrêt définitif, ces centrales seront démantelées en plusieurs étapes, qui pourront durer au total quelques dizaines d'années, avant que les bâtiments ou les terrains ne soient réutilisables. Sur les sites de ces tranches, E.D.F. a implanté de nouvelles tranches à eau sous pression : 4 à Bugey et Chinon, 2 à Saint-Laurent-des-Eaux, 2 en construction à Chooz. Ces implantations permettent de conserver le potentiel d'emploi local et d'assurer la pérennité du développement économique induit par cette activité. A moyen terme, l'incidence sur l'emploi local de l'arrêt et du démantèlement des centrales nucléaires devrait être négligeable.

#### *Chasse et pêche (droits de chasse)*

**32511.** - 6 août 1990. - **M. Bernard Madrelle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur certaines dispositions de la loi du 10 juillet 1964 (loi Verdeille). Celle-ci fait notamment obligation à tout propriétaire ou détenteur du droit de chasse d'apporter ses terrains à l'association communale de chasse agréée lorsque leur superficie est inférieure à 20 hectares d'un seul tenant. Cette disposition fait obstacle aux propriétaires désireux d'œuvrer en faveur de la protection de la nature notamment par la transformation de leur propriété en refuge pour les oiseaux. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'apporter des modifications afin de permettre ainsi la reconnaissance juridique du droit de gîte.

#### *Chasse et pêche (droits de chasse)*

**32512.** - 6 août 1990. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la demande de la Ligue de protection des oiseaux concernant l'application de la loi Verdeille. La ligue demande que les propriétaires de terres de superficie inférieure à 20 hectares puissent choisir de transformer leurs propriétés en refuge. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui donner son avis à ce sujet.

*Réponse.* - En rationalisant l'exercice de la chasse, en favorisant l'adoption par les chasseurs de mesures de gestion volontaires, en regroupant des territoires dont la superficie trop faible constituait un handicap pour une bonne exploitation cynégétique, la loi du 10 juillet 1964 a permis une avancée certaine dans la gestion de la faune sauvage. Cependant, notre société a fortement évolué ces vingt-cinq dernières années. Une partie de l'espace rural est de plus en plus occupée par des non-ruraux. Parallèlement a émergé, de manière localisée mais forte, une revendication : celle de certains non-chasseurs qui souhaitent, par souci de tranquillité, de sécurité ou à cause de convictions personnelles, que l'on ne chasse pas chez eux. Une solution doit être trouvée pour satisfaire cette demande légitime tout en sauvegardant le principe et tous les acquis de la loi du 10 juillet 1964. La réflexion est aujourd'hui engagée, sur ma proposition, avec les institutions représentatives des chasseurs et notamment avec l'union nationale des fédérations pour rechercher la forme, législative ou réglementaire, que pourrait prendre cette solution. Le secrétaire d'Etat sera également attentif à toutes les propositions que pourraient lui faire les parlementaires en cette matière.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

*S.N.C.F. (lignes : Seine-Saint-Denis)*

31127. - 9 juillet 1990. - **M. Roger Gouhler** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'avenir de la ligne S.N.C.F. Bondy/Aulnay-sous-Bois. L'inquiétude des populations de Bondy est notoire. Des projets « d'amélioration de la desserte » sont à l'étude par le syndicat des transports parisiens. Des bruits de fermeture de station à Sevran ont été démentis par un courrier de la direction de la région Paris-Est S.N.C.F. adressé au maire de Sevran. Il n'empêche que des questions demeurent. Que va devenir cette ligne ? Les usagers auront-ils la garantie d'une amélioration de leurs conditions de transport ? Les personnels de la S.N.C.F. auront-ils des assurances quant au maintien de cette liaison par fer ? Il demande que le Gouvernement s'exprime quant à l'avancement et à l'orientation générale des projets pour cette ligne.

*Réponse.* - Une étude de l'amélioration de la desserte ferroviaire de Bondy à Aulnay-sous-Bois a été engagée sous l'égide du syndicat des transports parisiens. Cette étude a pour objet de déterminer le mode d'exploitation susceptible de réduire l'impact négatif de la ligne de chemin de fer sur la circulation routière, dû à l'existence de nombreux passages à niveau. L'étude actuellement en cours prend en considération plusieurs hypothèses ; la substitution du tramway au train est l'une d'entre elles. Cette solution présenterait l'avantage de pouvoir être mise en œuvre pour un coût limité. Elle rendrait par ailleurs les transports en commun dans ce secteur plus attractifs, en assurant de meilleures fréquences. Dans de telles conditions, le prolongement de la ligne au-delà de ses limites actuelles pourrait même être envisagé. Cette substitution du tramway au train pourrait être également l'occasion d'une amélioration significative des correspondances avec les lignes d'autobus.

## FAMILLE

*Congés et vacances (chèques vacances)*

29531. - 4 juin 1990. - **Mme Muguette Jacquat** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les nouvelles dispositions concernant les attributions des bons vacances qui tendent à se multiplier dans les caisses d'allocations familiales. En effet, de nombreuses caisses d'allocations familiales modifient leur règlement quant au délivrement des bons vacances. Après la C.A.F. de Seine-et-Marne qui ne les attribue plus en dehors de la période de vacances d'été, aujourd'hui la C.A.F. de l'Isère réduit le montant des bons vacances 1990. Or, déjà en l'état actuel du montant des bons, les ressources des familles allocataires étaient si limitées que 30 p. 100 d'entre elles seulement pouvaient offrir des vacances à leurs enfants avec l'aide de la C.A.F. En diminuant de 7 à 16 p. 100 le montant des bons 90, la caisse de Grenoble va encore réduire le nombre d'enfants qui auront la chance de ne pas passer leurs vacances dans les cités où ils vivent à longueur d'année. De surcroît, le remplacement de l'aide aux familles où les enfants séjournent dans les centres aérés par une subvention allouée aux organismes gestionnaires de centres, la C.A.F. réduit le financement d'activités auxquelles participent les familles modestes. La C.A.F. de la Nièvre supprime les bons vacances pour les classes de neige, les classes vertes, les diminue pour les centres aérés. Une année après le vote par l'assemblée générale de l'O.N.U. de la Convention internationale des droits de l'enfant, ces dispositions portant atteinte au droit aux vacances des enfants des familles les plus démunies est inacceptable. En conséquence elle lui demande de prendre toutes les dispositions pour que ce droit inaliénable soit respecté.

*Congés et vacances (chèques vacances)*

30638. - 25 juin 1990. - Les caisses d'allocations familiales de la région parisienne ont modifié, cette année, les calculs et échéances des bons vacances permettant aux familles les plus défavorisées d'offrir des congés à leurs enfants. Déjà, les modifications de paiement de l'année passée ont limité le nombre de familles bénéficiaires de ces prestations. Ces mesures sont une nouvelle atteinte aux droits aux vacances pour les enfants qui, de plus en plus nombreux, seront contraints de passer leurs congés

scolaires sur leurs lieux d'habitation, une année après le vote de la convention internationale des droits de l'enfant par l'assemblée générale de l'O.N.U. qui reconnaît leurs droits aux loisirs. En conséquence, **M. Jean-Claude Gaysot** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, les mesures concrètes qu'elle compte prendre pour que le droit aux vacances des enfants soit respecté.

*Réponse.* - Les modalités d'attribution des bons vacances relèvent de la responsabilité des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales. En effet, celles-ci définissent, de manière autonome, leurs interventions au titre de leur action sociale familiale, dans le cadre des dispositions de l'arrêté programme du 23 juin 1987. De 1986 à 1989, l'enveloppe globale des bons vacances attribués par les caisses d'allocations familiales est en légère progression : s'élevant à 813,8 MF en 1986, elle représente 869,8 MF en 1989.

*Famille (politique familiale)*

29631. - 4 juin 1990. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de l'aide à domicile chez les familles à naissances multiples par les travailleuses familiales ; en effet, cette aide achoppe sur trois points : l'insuffisance des prises en charge ; la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures de travailleuses familiales effectuées ; le quotient familial butoir appliqué par toutes les caisses qui exclut certaines familles dites à revenus importants de l'aide à domicile. Une enveloppe spécifique « Aide à domicile naissances multiples » intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples relève de la solidarité nationale et représente l'unique solution aux difficultés d'aide à domicile que rencontrent ces familles nombreuses. Une augmentation des crédits des conseils généraux sur ce poste ne résoudrait le problème qu'en partie. En effet, plusieurs accouchements multiples exceptionnels dans un département la même année pénaliseraient toutes les familles demandeuses d'aide à domicile, qui seraient nécessairement moins aidées que dans un département voisin, car l'enveloppe des travailleuses familiales est quasiment fixe depuis 1945 malgré l'évolution de la société sur un fond d'éclatement de la famille élargie. Il faudrait qu'une décision de principe soit prise au niveau de l'Etat afin que toutes les familles à naissances multiples de France bénéficient d'une aide à domicile équivalente, suffisante et de qualité. Dans l'attente d'un débat parlementaire sur ce problème essentiel, posé par des familles nombreuses en période de crise de la natalité, il souhaiterait connaître ses intentions dans ce domaine important de notre politique familiale. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

*Famille (politique familiale)*

30389. - 18 juin 1990. - **M. Dominique Gambler** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les problèmes de l'aide à domicile dans les familles à naissances multiples pour les travailleuses familiales. Cette aide pose problème sur l'insuffisance des prises en charge, la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures de travailleuses familiales effectuées, l'application du quotient familial, butoir appliqué par les caisses. Une enveloppe spécifique « aide à domicile - naissances multiples » intégrée dans les prestations légales apparaît comme une solution indispensable à certaines difficultés d'aide à domicile que rencontrent ces familles. Il lui demande quelles solutions sont envisagées pour résoudre ce problème posé à de très nombreuses familles sans qu'une solution homogène lui soit apportée sur l'ensemble du territoire.

*Famille (politique familiale)*

30928. - 2 juillet 1990. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les conditions dans lesquelles l'aide à domicile d'une travailleuse familiale est accordée aux familles où surviennent des naissances multiples. En effet, l'insuffisance des prises en charge, la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures de travailleuses familiales effectuées et l'appli-

cation par toutes les caisses du quotient familial butoir, posent de graves problèmes à ces familles nombreuses. Une enveloppe spécifique Aide à domicile - naissances multiples, intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples pourrait apporter une solution à ces difficultés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend réserver à cette suggestion.

#### *Famille (politique familiale)*

31087. - 2 juillet 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur le problème de l'aide à domicile chez les familles à naissances multiples par les travailleuses familiales. En effet, cette aide achoppe sur trois points : l'insuffisance des prises en charge ; la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures de travailleuses familiales effectuées ; le quotient familial butoir appliqué par toutes les caisses qui exclut certaines familles dites à revenus importants de l'aide à domicile. Une enveloppe spécifique « Aide à domicile, naissances multiples » intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples relève de la solidarité nationale et représente l'unique solution aux difficultés d'aide à domicile que rencontrent ces familles nombreuses. Une augmentation des crédits des conseils généraux sur ce poste ne résoudrait le problème qu'en partie. En effet, plusieurs accouchements multiples exceptionnels dans un département, la même année, pénaliseraient toutes les familles demandeuses d'aide à domicile, qui seraient nécessairement moins aidées que dans un département voisin, car l'enveloppe des travailleuses familiales est quasiment fixe depuis 1945 malgré l'évolution de la société sur un fond d'éclatement de la famille élargie. Il faudrait qu'une décision de principe soit prise au niveau de l'Etat afin que toutes les familles à naissances multiples de France bénéficient d'une aide à domicile équivalente, suffisante et de qualité. Dans l'attente d'un débat parlementaire sur ce problème essentiel, posé par des familles nombreuses en période de crise de la natalité, elle lui demande quelles solutions il envisage pour résoudre le problème qu'elle vient de lui exposer.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire demande qu'un système de financement de l'aide à domicile soit institué au niveau national en cas de naissance multiples. Depuis la décentralisation, la responsabilité du financement et de la gestion de l'aide à domicile incombe, d'une part, aux départements dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternel et infantile, et, d'autre part, aux organismes de sécurité sociale : Caisse nationale des allocations familiales et Caisse nationale d'assurance maladie essentiellement. Les caisses d'allocations familiales ont pris un certain nombre de mesures exceptionnelles pour aider les familles en cas de naissances multiples et notamment, dans le champ de l'aide à domicile, des exonérations de participations financières, des mises à disposition prolongées de travailleuses familiales. Il est apparu en effet que les situations des familles concernées par les naissances multiples, fort diverses de par le nombre d'enfants au foyer, le rapprochement des naissances, le niveau économique ou l'entourage familiale, devaient être examinées au cas par cas, afin de trouver des solutions adaptées.

#### *Professions sociales (aides ménagères)*

29922. - 11 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** se fait l'écho auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, d'une revendication de l'association syndicale des familles monoparentales, à savoir l'attribution d'heures ménagères à ces familles dès lors qu'elles sont en charge d'un enfant mineur. Une telle mesure serait de nature à soulager un parent élevant seul son enfant. Il lui demande en conséquence s'il entend accéder à cette requête.

*Réponse.* - L'association syndicale des familles monoparentales demande l'attribution d'heures d'aides ménagères à ces familles lorsqu'elles ont en charge au moins un enfant. La responsabilité du financement et de la gestion de l'aide à domicile incombe, d'une part, aux départements dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile et, d'autre part, aux organismes de sécurité sociale : Caisse nationale des allocations familiales et Caisse nationale d'assurance maladie. L'attribution d'heures d'aides ménagères s'effectue donc en fonction des besoins des familles et de leur situation sociale. Il n'apparaît pas souhaitable de généraliser l'aide à domicile pour les familles monoparentales dans la mesure où l'analyse de leurs situations - d'un point de vue social ou économique - révèle une grande diversité. Cependant, il convient de noter que les familles

monoparentales peuvent bénéficier de l'aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée, instituée par la loi n° 90-590 du 6 juillet 1990.

#### *Famille (politique familiale)*

30654. - 25 juin 1990. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les revendications des parents membres de l'Association nationale d'entraide des parents à naissances multiples. Avec l'augmentation du nombre de naissances multiples, de nouveaux problèmes sont posés aux parents concernés. Pour y faire face, ils demandent le cumul de toutes leurs prestations familiales selon le nombre d'enfants issus de l'accouchement multiple, la création d'une enveloppe spécifique pour une meilleure intervention des travailleuses familiales, ainsi qu'une adaptation du quotient familial, des parts fiscales, des allocations familiales et des points attribués pour les dossiers de demande de bourse. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre afin de répondre favorablement à ces propositions.

#### *Famille (politique familiale)*

31086. - 2 juillet 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études supérieures. Il serait équitable que cette simultanéité des frais d'éducation auxquels doivent faire face ces familles à naissances multiples, soit compensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfant à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Afin de donner aux enfants issus d'un accouchement multiple comme à leurs frères et sœurs nés lors d'une naissance unique les mêmes chances que dans les autres familles nombreuses, il est nécessaire de tenir compte de la spécificité de ces familles en adaptant la législation actuelle. Elle lui demande de préciser ses intentions en ce domaine important de notre politique familiale.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire demande que les familles, en cas de naissances multiples, puissent bénéficier d'aides et de prestations adaptées à leur situation. Depuis 1979, un certain nombre de mesures réglementaires et législatives ont été prises pour améliorer les conditions de vie des familles lors de naissances multiples. Ainsi le code du travail (art. L. 122-86) prévoit l'octroi d'un congé parental supplémentaire et le code de la sécurité sociale (art. R. 531-2) assouplit les modalités d'attribution de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.). En effet, des possibilités de cumul des allocations pour jeune enfant ont été prévues. Ainsi une allocation pour jeune enfant est elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'à leur premier anniversaire (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de neuf mensualités sous condition de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. D'autre part, les caisses d'allocations familiales, dans le cadre de leur budget d'action sociale, ont pris des décisions favorables aux familles en cas de naissances multiples afin d'adapter l'aide offerte, notamment dans le champ de l'aide à domicile : exonérations de participations financières, mises à disposition prolongées de travailleuses familiales. Par ailleurs, les parents ayant des enfants nés d'un accouchement multiple peuvent bénéficier de mesures prises en faveur des familles nombreuses et il faut rappeler que la politique familiale prend en compte de façon tout à fait favorable les charges des familles nombreuses. Ainsi, les allocations familiales sont elles progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant. Leurs montants sont substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel. Les familles nombreuses bénéficient par ailleurs de plusieurs prestations spécifiques : complément familial, allocation parentale d'éducation. Les nouvelles dispositions relatives à l'élargissement du champ d'application de l'allocation de rentrée scolaire et au report de l'âge limite pour le versement des prestations familiales sous condition de ressources bénéficieront en premier lieu aux familles nombreuses ayant de grands enfants à charge. La technique fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le même sens que la législation des prestations familiales. Ce mécanisme du quotient familial constitue en effet un instrument

important de prise en considération des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisième enfant à charge compte pour une part entière dans le calcul du quotient familial. Cet avantage a été étendu à chaque enfant de rang au moins égal à trois par la loi de finances de 1987. Il en est de même dans le domaine de l'éducation, le barème retenu pour l'attribution des bourses étant très progressif. Les familles nombreuses peuvent en outre bénéficier des remises de principe, correspondant à des abattements importants sur les frais de demi-pension ou d'hébergement, dans la mesure où trois de leurs enfants au moins sont scolarisés.

## HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

18537. - 9 octobre 1989. - M. Bernard Pons expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, que, en application de la loi du 10 juillet 1987 concernant l'emploi des handicapés (art. L. 323-1 à L. 323-8-8 du code du travail), les entreprises tenues à l'obligation d'employer des handicapés peuvent s'en acquitter totalement ou partiellement selon diverses formules qui se proposaient de favoriser l'insertion professionnelle des handicapés : embauche directe des travailleurs handicapés ; conclusion de contrats de sous-traitance avec le secteur protégé ; application d'un accord sélectif agréé ayant pour objet de fixer un programme d'actions en faveur des handicapés ; versement d'une contribution annuelle à un fonds d'insertion géré par les partenaires sociaux et les associations représentatives des handicapés. En vertu de la même loi, les employeurs occupant dans le même établissement au moins vingt salariés doivent adresser à l'autorité administrative une déclaration annuelle précisant le nombre d'handicapés employés par rapport à l'ensemble des emplois existants et les autres moyens employés, avec justificatif, pour remplir leurs obligations. Cette déclaration devait être établie, pour la première fois, le 15 février 1989 au plus tard. Sept mois s'étant écoulés depuis l'obligation de la production de la déclaration en cause, il lui demande de lui faire connaître les conclusions qui en résultent en lui précisant le pourcentage des différentes formules possibles utilisées par les entreprises.

Réponse. - La loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 a institué un nouveau dispositif d'obligation d'emploi des personnes handicapées. Au titre de 1988, première année d'application, un rapport a été déposé auprès du Parlement. Dans le secteur privé et dans les E.P.I.C., 52 600 établissements étaient assujettis à l'obligation d'emploi, 224 000 personnes handicapées étaient présentes dans ces établissements et se répartissaient ainsi qu'il suit : 65 000 travailleurs handicapés reconnus par la Cotorep, 131 000 accidentés du travail ayant une I.P.P. de plus de 10 p. 100, 15 000 pensionnés d'invalidité et 13 000 mutilés de guerre et assimilés. Le taux moyen d'emploi pondéré par la prise en compte de majorations calculées, notamment en fonction de la gravité du handicap, est de 3,9 p. 100, le quota étant de 3 p. 100 pour 1988. 6 900 établissements ont passé 8 000 contrats avec les centres d'aide par le travail et les ateliers protégés. 15 000 établissements ont versé 320 MF de contribution au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés. Dans l'administration d'Etat le taux d'emploi est de 3,6 p. 100. Il est de 4 p. 100 dans l'administration hospitalière.

## INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

### *Eau (épuration)*

26602. - 9 avril 1990. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le problème soulevé par la tarification de la consommation d'énergie électrique pour les stations d'épuration, qui lui paraît exorbitante voire abusive. En effet, les heures d'hiver sont facturées à un taux de 0,8926 franc le kilowatt-heure pour fonctionnement des installations pendant les heures de pointe, soit pratiquement seize heures par jour, tandis que pour la période estivale le tarif est moindre. Or, en l'état actuel, ces installations sont obligées de fonctionner en permanence toute l'année, comme toutes les installations de ce genre, pour leur maintenir le rôle d'épuration assigné à l'origine. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les décisions qu'il compte prendre afin de permettre une réduction des coûts de fonctionnement des stations d'épuration dont l'objectif essentiel est la sauvegarde de l'environnement.

Réponse. - Le tarif auquel il est fait référence est la version « utilisations moyennes » du tarif jaune, composée d'une prime fixe annuelle de 120,50 francs par kVA souscrit, et d'un prix de l'énergie en centimes par kilowattheure consommé qui se décompose comme suit (prix hors taxes au 20 avril 1990) : hiver, heures pleines : 90,48 ; heures creuses : 46,77. Été : heures pleines : 20,06 ; heures creuses : 11,06. Il convient de rappeler que la période d'hiver s'étend de novembre à mars inclus (soit cinq mois) et que la durée des heures creuses est de 8 heures par jour, et ce, tous les jours. D'une manière générale, la tarification d'Electricité de France est élaborée dans le souci de refléter au mieux les coûts de production et de distribution des fournitures de manière à ce que chaque client, dans la mesure du possible, ne paie que le coût de la fourniture d'électricité qui lui est effectivement livrée. Les différences entre versions tarifaires reposent essentiellement sur le principe qui veut que chaque kilowattheure soit facturé par E.D.F. à son prix de revient. Ainsi, la satisfaction des consommations d'électricité d'hiver nécessite la mise en œuvre de moyens de production consommant des combustibles fossiles et de ce fait plus coûteux. C'est la raison pour laquelle les prix peuvent varier d'une manière importante d'une période tarifaire à l'autre. Il importe donc de considérer un tarif dans son ensemble. Si le prix du kilowattheure d'hiver pendant les « heures pleines » reflète un coût de production élevé, les prix sont en revanche plus bas pendant les autres périodes tarifaires. Toutefois, il existe une grande variété de contrats permettant à chaque client, et en particulier aux gestionnaires de station d'épuration, de trouver un tarif optimal selon ses besoins. Il convient d'exploiter au mieux toutes les possibilités offertes par la tarification en vigueur pour minimiser le coût des fournitures. Les services locaux d'E.D.F. peuvent apporter leur concours à la recherche d'un meilleur contrat.

### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités)*

26824. - 9 avril 1990. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des retraités et veuves des mines de fer en ce qui concerne le maintien et l'actualisation des avantages liés au statut du mineur. Récemment, les organismes chargés de la liquidation des prestations liées à ce statut n'ont pu honorer les droits de leurs ressortissants qu'avec plusieurs semaines de retard sur l'échéance normale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions quant au maintien dans leur intégralité des avantages liés au statut du mineur et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser l'ensemble des prestations versées eu égard au coût de la vie et à la pénibilité du travail du mineur. - Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.

Réponse. - Les prestations de chauffage et de logement des retraités et veuves des mines de fer sont versées aux prestataires par les anciens employeurs sur un fonds alimenté en grande partie par l'Etat. La pérennité des droits liés au statut du mineur se trouve ainsi garantie même après la fermeture des mines. La participation de l'Etat à ce fonds, au titre de la première échéance de 1990, n'a pu, pour des raisons de contrôle administratif, intervenir à temps. Les formalités administratives sont maintenant réglées et la situation incriminée ne devrait plus se renouveler. Par ailleurs, les montants des prestations de logement ont été revalorisées de 1,315 p. 100 avec effet du 1<sup>er</sup> mars 1990.

### *Mines et carrière (réglementation)*

27062. - 16 avril 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le fait que certains types d'exploitation minière, notamment par chambres et piliers, laissent subsister à long terme des cavités souterraines. La stabilité de la surface n'en est pas moins probablement compromise car nul ne peut assurer que dix ans, vingt ans ou un siècle plus tard, des éboulements n'auront pas lieu. Dans la région parisienne, les carrières souterraines exploitées au XVI<sup>e</sup> siècle sont d'ailleurs actuellement à l'origine de difficultés de ce type, lesquelles conduisent parfois à l'effondrement d'immeubles. Il est donc clair que les modes d'exploitation minière laissant subsister des cavités souterraines créent un préjudice certain au propriétaire du sol, préjudice à la fois différé et réel car, quoi qu'il arrive, certaines activités (création d'usine, construction d'immeubles lourds...) sont compromises en surface. En l'état actuel du droit, il semble cependant que l'exploitant ne soit tenu d'indemniser que les affaissements qui se produisent, et non pas le préjudice subi par le propriétaire du fait que son ter-

rain ne peut plus être utilisé pour certains types d'activité. Il souhaiterait donc savoir s'il ne pense pas ; 1°) qu'il faudrait revoir de manière globale les dispositions actuelles en vigueur pour limiter le plus possible les systèmes d'exploitation laissant des cavités souterraines, lesquelles ont pour effet de léguer des difficultés importantes aux générations futures ; 2°) qu'il conviendrait de prévoir que l'exploitant est tenu dans l'immédiat à verser une pré-indemnisation au propriétaire de la surface, non pas pour les dégâts déjà concrétisés, mais pour la dévaluation de la surface qui est privée à très long terme de toute utilisation autre qu'agricole.

**Réponse.** - L'exploitation par chambres et piliers est une méthode traditionnelle utilisée tant dans les mines que dans les carrières souterraines. Toutefois l'expérience des exploitations anciennes a conduit à une évolution technique permanente ayant pour objectif essentiel la stabilité des terrains de recouvrement ; cette évolution concerne en particulier les caractéristiques dimensionnelles des galeries et des piliers, qui sont maintenant déterminées par calculs et modélisation mathématique. En outre, l'administration, lorsque les conditions techniques ou économiques l'autorisent, prescrit la suppression des vides par remblaiement, affaissement dirigé ou tout autre moyen propre à pérenniser la stabilité de la surface. Pour ce qui concerne l'indemnisation du préjudice découlant de restrictions dans l'usage des terrains de surface après arrêt des travaux d'exploitation, il convient de distinguer le cas de mines et celui des carrières. En effet les premières concernent les substances concessibles définies par le code minier, dont le droit d'extraire relève de la compétence de l'Etat. La redevance tréfoncière due au propriétaire par l'exploitant peut être considérée comme symbolique et n'apparaît pas de nature à compenser ledit préjudice. En revanche, toute restriction apportée aux prérogatives liées au droit de propriété par l'exercice d'une activité minière reste soumise au droit commun de la responsabilité civile tel qu'il résulte des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil. Il suffit donc au propriétaire du sol de prouver la relation du dommage, quel qu'il soit, avec les travaux miniers pour que l'exploitant soit présumé responsable et condamné à réparer le préjudice subi. Il ne semble pas, sauf appréciation souveraine des tribunaux, que les formalités administratives d'abandon des travaux puissent exonérer l'exploitant minier de son éventuelle responsabilité. En matière de carrières il convient de se reporter aux dispositions de l'article 105 du code minier qui préconisent que les carrières sont laissées à la disposition du propriétaire du sol. Celui-ci, par contrat de forage - acte de droit privé - a cédé au futur exploitant de carrière le droit d'extraire des matériaux du terrain lui appartenant. Le propriétaire dispose donc à cette occasion de la possibilité d'inclure au contrat une clause de responsabilité opposable à l'exploitant ; de même l'indemnisation afférente à une restriction de l'usage ultérieur du terrain peut être prévue dans la fixation du droit de forage que verse l'exploitant au propriétaire. En tout état de cause ce dernier dispose, comme en matière de mines, des moyens précités tirés du code civil.

#### *Impôts locaux (redevances des mines)*

**28609.** - 21 mai 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur le fait que la redevance départementale et communale des mines est un prélèvement déconnecté du résultat économique et peut avoir pour effet soit de s'opposer à la mise en exploitation de gisements à rentabilité marginale, soit d'anticiper la fermeture de gisements en phase de déclin. Ce phénomène est accentué en période de prix déprimés de l'énergie qui favorisent la croissance de la production intérieure brute et, corrélativement, l'augmentation de la redevance départementale et communale des mines, accusant encore davantage le poids relatif de cette taxe lorsque les marges d'exploitation se réduisent. Cette situation contrarie l'effet incitatif de la provision pour reconstitution de gisements pour explorer le sous-sol national et accentue la dépendance pétrolière du pays. Il souhaiterait donc qu'il indique quelles sont ses intentions en la matière.

#### *Impôts locaux (redevances des mines)*

**29233.** - 4 juin 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** que la redevance départementale et communale des mines présente deux particularités : 1° son poids excessif car, par rapport aux valorisations du pétrole brut la redevance départementale et communale des mines représente environ 9 p. 100 de la valeur ajoutée des productions nationales. Cette charge est très supérieure, d'une part, à la redevance départementale et communale des mines sur les autres productions minières (de l'ordre de 1,5 p. 100 de la valeur ajoutée), d'autre part, à la taxe professionnelle qui, si elle était appliquée, serait limitée à 4 p. 100 de la

valeur ajoutée. Cette situation est d'ailleurs soulignée dans le rapport du conseil des impôts sur la fiscalité locale (page 135) ; 2° sa répartition entre départements et communes alors que le produit de la taxe professionnelle est réparti à raison de 70 p. 100 pour les communes et 30 p. 100 pour les départements - ratio en gros valable pour la redevance départementale et communale des mines sur les produits miniers - la redevance départementale et communale des mines hydrocarbures se répartit à hauteur de 55 p. 100 pour les départements et 45 p. 100 pour les communes. La part du département s'élève même à 70 p. 100 si l'on tient compte de la part communale (35 p. 100) qu'il perçoit. Comme le souligne le rapport du conseil des impôts (page 134) : « La justification de ces différences entre redevance communale et redevance départementale n'est pas toujours évidente ». Les compagnies pétrolières auraient intérêt à être soumises à la fiscalité locale applicable aux autres secteurs d'activités. Toutefois, afin de conserver le principe de la redevance départementale et communale des mines qui a sa propre justification tout en reconnaissant sa caractéristique de substitut à la taxe professionnelle, il apparaît qu'un traitement similaire avec la taxe professionnelle, déjà amorcé en 1985 par le biais du Fonds national de compensation de la taxe professionnelle, doit être accentué. Il souhaiterait donc connaître quelles sont ses intentions en la matière.

**Réponse.** - La redevance départementale et communale des mines remplace la taxe professionnelle pour les exploitants de mines. Elle est proportionnelle au tonnage extrait sur la base de taux qui évoluent chaque année comme l'indice du produit intérieur brut total. A ce titre, la charge de la redevance départementale et communale des mines ne dépend pas de la valeur des substances extraites. Dans le cas du pétrole et du gaz naturel, la redevance départementale et communale des mines peut ainsi effectivement atteindre, dans un contexte de bas prix de l'énergie, près de 10 p. 100 de la valeur des substances extraites. L'effet dissuasif d'un tel niveau sur l'exploration pétrolière et gazière en France est indéniable. C'est pourquoi le ministère de l'Industrie et de l'aménagement du territoire examine actuellement avec les autres départements ministériels concernés les aménagements qui pourraient être apportés au système actuel pour ne pas décourager l'exploration pétrolière et gazière tout en préservant les intérêts financiers des collectivités locales bénéficiaires de la redevance départementale et communale des mines.

#### *Pétrole et dérivés (stations-service)*

**29207.** - 4 juin 1990. - **M. Henri Bayard** exprime à **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sa vive inquiétude concernant la disparition rapide des stations-service indépendantes à travers l'ensemble du territoire. Cette préoccupation - qui n'est pas nouvelle - va dans le sens de l'inquiétude manifestée par de très nombreux responsables et élus à propos de l'aménagement du territoire, de la désertification, du maintien de la vie dans les zones rurales. S'agit-il finalement de beaux discours contredits par les faits ? Il lui demande sur ce point quelles sont ses intentions afin de ne pas pénaliser un peu plus nos concitoyens qui se situent dans les zones éloignées soit des grands axes, soit des villes.

**Réponse.** - Le fonds d'aménagement du réseau des détaillants en carburants, alimenté par une taxe parafiscale, intervient sur l'ensemble du territoire pour aider les détaillants à se moderniser afin d'améliorer leur rentabilité et donc d'assurer leur pérennité. Ce fonds apporte aussi une aide aux détaillants qui se retirent faute de pouvoir atteindre une rentabilité suffisante. Depuis peu, le fonds a vu ses missions élargies au maintien d'un maillage suffisant dans les zones rurales fragiles. Cette nouvelle mission, décidée en accord entre les ministères de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, du Budget et de l'aménagement du territoire, vise à faciliter l'intervention du fonds dans les zones isolées les plus mal desservies.

#### *Communes (finances locales)*

**30243.** - 18 juin 1990. - **M. Jean-Jacques Hiest** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur la question de la dotation spéciale que réserve chaque année Electricité de France au renforcement de l'éclairage public dans les communes. Les travaux considérés sont réalisés par les communes en accord avec E.D.F. Le paiement de ces travaux est effectué directement aux entreprises par E.D.F., qui règle T.T.C. Or E.D.F. ne récupère pas la T.V.A. versée sur ces travaux. Ne conviendrait-il pas de modifier le mécanisme de règlement des dépenses concernant ces travaux en faisant payer l'entreprise par la commune qui suit les travaux ? E.D.F. rembourserait alors la commune H.T., soit le montant

exact des travaux. Cette façon de procéder permettrait à la commune de pouvoir inscrire la dépense correspondante dans le cadre du Fonds de compensation de la T.V.A. Ce mécanisme, qui ne changerait en rien quant aux relations existant entre E.D.F. et les communes pour le suivi de ces travaux, aurait le mérite de permettre la récupération de T.V.A. par les communes et surtout d'accroître sensiblement les montants consacrés au renforcement de l'éclairage public (puisque le paiement par E.D.F. serait net). Il lui demande de bien vouloir lui apporter son avis sur cette démarche.

**Réponse.** - Comme la majorité des établissements publics à caractère industriel et commercial, Electricité de France est soumise au régime de la taxe sur la valeur ajoutée. Elle verse à l'Etat la T.V.A. sur ses ventes, déduction faite de la T.V.A. payée sur ses achats. En ce qui concerne les travaux d'éclairage public, deux cas peuvent se présenter : soit Electricité de France paie ces travaux et récupère la T.V.A. comme sur n'importe quelle prestation extérieure ; soit la commune paie ces travaux ; dans ce cas, deux solutions s'offrent à elle pour récupérer cette taxe : soit elle en fait la demande au fonds de compensation de la T.V.A., soit elle transfère la T.V.A. à Electricité de France. Electricité de France paie alors à la commune la T.V.A. dont le montant sera ensuite déduit de la T.V.A. versée par Electricité de France à l'Etat. Cette procédure, très employée par les communes, présente l'avantage d'assurer une récupération rapide des montants de T.V.A. payés tout en étant neutre pour Electricité de France.

## INTÉRIEUR

### Communes (domaine public et domaine privé)

22467. - 1<sup>er</sup> janvier 1990. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la complexité de la détermination du régime juridique de la location des logements communaux réservés aux instituteurs. Ainsi, il souhaiterait connaître les règles auxquelles sont assujetties : 1<sup>o</sup> la location à un instituteur d'un logement sis dans un immeuble appartenant au domaine privé communal ; 2<sup>o</sup> la location à un instituteur d'un logement sis dans un immeuble appartenant au domaine public communal ; 3<sup>o</sup> la location à une tierce personne d'un logement sis dans un immeuble appartenant au domaine privé communal ; 4<sup>o</sup> la location à une tierce personne d'un logement sis dans un immeuble appartenant au domaine public communal. En outre, il souhaiterait savoir si la procédure de désaffectation d'un logement réservé aux instituteurs et situé dans l'enceinte d'un bâtiment scolaire a pour conséquence de le faire entrer dans le domaine privé (communal) ou si, malgré cette désaffectation, un tel logement reste assujéti aux règles de la domanialité publique, en raison de son implantation dans un bâtiment affecté à l'usage d'un service public. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

**Réponse.** - En application des lois des 30 octobre 1886 et 19 juillet 1889, les communes doivent fournir aux instituteurs des écoles publiques communales un logement convenable ou, à défaut, leur verser une indemnité représentative. La commune n'est tenue de fournir, à titre gratuit, que le logement seul. Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit que soient accordés des avantages supplémentaires (charges, prestations individuelles). Le logement peut se situer dans le domaine public ou privé de la commune. Aucune disposition ne fait obligation à la commune d'établir un contrat de location. Dans la mesure où un logement habituellement réservé aux instituteurs est vacant, la commune peut, dans ce cas, le louer à une tierce personne, mais cette location fait alors l'objet d'un contrat de location qui sera différent selon la situation du logement dans le domaine public ou privé de la commune. Si ce logement est situé dans le domaine public communal, le contrat de location revêtira la forme d'un contrat administratif d'occupation du domaine public à titre précaire et révoquant. Dans la mesure où le logement est situé dans l'enceinte d'une école, la location à une tierce personne nécessitera l'avis préalable du préfet. Si le logement est situé dans le domaine privé communal, le régime de droit commun régissant les rapports entre bailleurs et locataires fixé par la loi n° 89-452 du 6 juillet 1989 s'applique. Toutefois, si la commune entend continuer à réserver ce local au logement d'instituteurs, elle peut le louer, en cas de vacance, à titre exceptionnel et transitoire, dans les conditions de l'article 40-V de la loi du 6 juillet 1989 précitée. S'agissant du dernier point évoqué par l'honorable parlementaire, il faut préciser qu'un logement d'instituteur situé dans l'enceinte d'un groupe scolaire appartient au domaine public communal (Tribunal des conflits, 7 juillet 1975, Sieur Debans). Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la seule désaffectation de ce logement ne

peut entraîner son déclassement dans le domaine privé de la commune dans la mesure où le groupe scolaire demeure, quant à lui, affecté au service public de l'enseignement.

### Fonction publique territoriale (centres de gestion)

23817. - 5 février 1990. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur l'article 11 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. L'article 11 précise que seuls les maires des communes affiliées aux centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale peuvent participer à l'élection des représentants des communes aux conseils d'administration des centres départementaux de gestion. Chaque maire dispose d'une voix par fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps complet ou à temps non complet de catégorie C ou D. Les syndicats intercommunaux sont tenus de verser une cotisation aux centres départementaux de gestion au titre des personnels qu'ils emploient, mais les présidents des structures intercommunales n'ont pas la faculté de participer à l'élection des membres du conseil d'administration des centres départementaux de gestion. Il lui demande de lui préciser quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour essayer d'associer les responsables des syndicats intercommunaux à la désignation des élus siégeant aux conseils d'administration des centres départementaux de gestion. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

**Réponse.** - L'article 13 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que le conseil d'administration des centres de gestion est composé de représentants élus des communes affiliées et, le cas échéant, des départements ou des régions s'ils sont affiliés. L'article 11 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion, précise cette disposition en prévoyant que les représentants des communes affiliées sont élus parmi les maires et conseillers municipaux de ces communes. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les présidents des syndicats intercommunaux ne participent pas au scrutin permettant l'élection des représentants des communes aux conseils d'administration des centres de gestion. Il convient de rappeler que le président d'un syndicat de communes, ainsi que les membres du bureau, sont élus parmi les membres du comité chargé d'administrer le syndicat. Ces derniers sont des délégués élus par les conseils municipaux des communes qui composent le syndicat. Les liens étroits qui existent donc entre les conseils municipaux des communes et les organes des syndicats qui les regroupent incitent à considérer que les maires et conseillers municipaux siégeant aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale sont en mesure d'exprimer les attentes des présidents des syndicats de communes.

### Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

24992. - 26 février 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les textes attendus relatifs au statut des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels. La loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires des agents territoriaux prévoyait leur publication dans un délai de deux ans. Il lui demande de bien vouloir l'informer du calendrier concernant la publication des textes relatifs au statut des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels. Par ailleurs, leur prime dite « de feu » n'est pas intégrée dans leur traitement soumis à retenue pour la retraite comme c'est le cas pour les primes de risque des autres catégories de fonctionnaires. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette légitime revendication.

**Réponse.** - Dans le cadre des dispositions régissant la fonction publique territoriale, le statut des sapeurs-pompiers vient de faire l'objet d'une réforme. Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'un premier décret relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours est intervenu le 6 mai 1988. De plus, deux décrets concernant les comités techniques paritaires et les commissions administratives paritaires des sapeurs-pompiers professionnels ont été publiés le 17 avril 1989 et le décret relatif à la procédure disciplinaire est intervenu le 18 septembre 1989. En outre, les projets de décrets portant statut particulier des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels élaborés en collaboration avec les associations d'élus locaux et les organisations syndicales ont été examinés par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale au cours de sa séance plénière du

3 avril dernier. Lesdits projets ont reçu l'avis favorable du Conseil d'Etat, lors de leur examen le 20 juin dernier par la Haute Assemblée. Ils sont actuellement soumis au contreseing des divers ministres concernés. Par ailleurs, le principe de l'intégration de la prime de feu dans le traitement des sapeurs-pompiers professionnels est désormais acquis et ses modalités d'application qui viennent d'être mises au point entreront en application au 1<sup>er</sup> janvier 1991. Parallèlement, le taux de la prime de feu sera porté de 17 à 19 p. 100 du traitement de base à compter de la même date.

#### *Transports (transports sanitaires : Paris)*

**28040.** - 7 mai 1990. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes de sécurité qui se posent pour les élèves des écoles parisiennes depuis janvier 1990, date à laquelle les sapeurs-pompiers ne se déplacent plus systématiquement dans ces établissements afin de prendre en charge un enfant malade ou accidenté. Le degré de gravité de l'état du blessé est maintenant estimé par téléphone par un médecin-pompier. Par ailleurs, le transport de l'élève à l'hôpital n'est plus - dans la majorité des cas - assuré par les pompiers, mais par des ambulances privées qui contactent ces derniers. Les parents sont de plus en plus nombreux à protester contre de telles mesures, car il y va de la sécurité de leurs enfants (des délais d'une à deux heures ont déjà été constatés avant qu'une ambulance privée ne vienne évacuer les malades vers les hôpitaux). Aussi, il lui demande s'il est possible que des accords soient négociés d'urgence avec son ministère pour que la sécurité des enfants scolarisés soit de nouveau pleinement assurée. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Réponse.* - Devant l'augmentation des interventions de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et afin de préserver la capacité de réaction face aux événements importants en tenant compte des moyens de service incendie et de secours dont il dispose, le général de division commandant la B.S.P.P. a été contraint d'établir une hiérarchie, adaptée aux circonstances, dans les missions qui sont confiées à la brigade. C'est notamment le cas en matière de secours dans les établissements scolaires. Ainsi, le médecin attaché à la brigade qui reçoit l'appel d'un directeur d'école, peut effectivement préconiser le recours, soit à une ambulance privée, soit à un véhicule de la Croix-Rouge ou de la protection civile si, à partir des indications données par le chef de l'établissement scolaire, l'état de l'enfant blessé ne nécessite pas l'envoi d'un véhicule de secours d'urgence de la B.S.P.P. Cependant, si aucune ambulance privée n'est disponible dans un délai raisonnable, les sapeurs-pompiers de Paris continuent, bien évidemment, d'assurer le transport de l'enfant à l'hôpital. Cette même procédure est pratiquée également en cas d'appel retransmis par police-secours. C'est pourquoi, il n'est pas nécessaire de passer par l'intermédiaire de police-secours. Ce recours au 17 peut être à l'origine d'une perte de temps, dès lors que la demande est toujours répercutée sur la B.S.P.P. De plus, il est préférable que les questions nécessaires soient posées directement par le médecin de la brigade au témoin de l'accident. S'agissant de la réglementation qui prévoit de ne pas confier à une ambulance privée un enfant mineur non accompagné, celle-ci s'applique également pour la B.S.P.P. qui exige la présence d'un parent ou d'un accompagnateur de l'école. Il est important de souligner que cet aménagement a été rendu nécessaire par l'obligation absolue faite à la brigade, pour honorer ses missions d'urgence, d'évaluer la gravité d'une situation avant d'envoyer des secours. En d'autres termes, si l'état de santé d'un enfant ne nécessite pas le secours d'urgence de la B.S.P.P., il mérite d'être pris en charge par un organisme privé. A défaut de mettre en place cette plus juste répartition des rôles, c'est la mission de lutte contre l'incendie qui risque d'être compromise. Il faut préciser, enfin, que cette solution ne se traduit pas par un désengagement de la brigade à l'égard des établissements scolaires, dès lors qu'en cas d'accident grave l'intervention sera toujours assurée. Il s'agit au total d'apporter à chaque situation une réponse adaptée à sa gravité, afin que les capacités d'intervention de la brigade soient toujours en mesure de remplir les missions d'urgence qui lui sont confiées.

#### *Communes (pollution et nuisances)*

**28636.** - 21 mai 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** des précisions relatives aux limites territoriales des pouvoirs de police du maire en matière de tranquillité publique, notamment lorsque la source d'une nuisance est

située dans une commune voisine. Tel est le cas lorsqu'un maire a réglementé la pratique de l'aéromodélisme sur un terrain communal situé en dehors de l'agglomération, afin de ne pas gêner ses administrés, mais qui est contigu aux habitations de la commune voisine. Que peut faire le maire de cette dernière, face aux plaintes des habitants (la commune étant située en Alsace-Moselle, le préfet ne dispose pas d'un pouvoir de substitution).

*Réponse.* - Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, le préfet ne dispose pas dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle d'un pouvoir de substitution dans les communes où la police n'est pas étatisée. Dans ces conditions, il ne peut modifier la réglementation édictée par le maire de la commune source de nuisance. Toutefois, il lui est possible d'intervenir auprès des maires concernés afin d'obtenir le règlement amiable de ce litige comme l'y invite la circulaire du 7 juin 1989 relative à la lutte contre le bruit, qui encourage la concertation des représentants de l'Etat avec les élus et les services administratifs locaux.

#### *Risques naturels (vent : Loire-Atlantique)*

**29926.** - 11 juin 1990. - **M. Joseph-Henri Maujollan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 a prévu l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Or le 21 mai 1990 s'est abattue sur Clisson, en Loire-Atlantique, ainsi que sur les communes voisines (Saint-Hilaire, Mouzillon, Gétigné, Gorges où on a eu à déplorer un accident mortel), une tornade qui nécessita l'intervention de quelque huit centres de secours totalisant plus de 100 « sorties ». Devant ces faits, il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de déclarer Clisson et ses environs « zone sinistrée ».

*Réponse.* - Le 21 mai dernier, un violent orage s'est en effet abattu sur le département de la Loire-Atlantique. Cinq communes ont été touchées par cet événement : Clisson, Gorges, Gétigné, Saint-Hilaire-de-Clisson et Mouzillon. Le rapport du préfet de la Loire-Atlantique relatif à cet événement a été examiné par la « commission interministérielle relative aux dégâts non assurables causés par les catastrophes naturelles », au cours d'une réunion tenue le 12 juillet dernier. Cette instance ayant émis un avis favorable à la constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les cinq communes précitées, l'arrêté correspondant a été soumis à la signature des ministres concernés. Cette disposition permettra aux sinistrés de bénéficier, dès publication de l'arrêté au *Journal officiel*, de l'indemnisation offerte par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.

#### *Elections et référendums (bureaux de vote)*

**30898.** - 2 juillet 1990. - **M. Daniel Coffin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les termes de la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 25723, publiée au *Journal officiel* du 21 mai 1990. Il fait les observations suivantes : en effet, il est exact que les dispositions de l'article 44 du code électoral indiquent que dans le cas où le nombre des assesseurs désignés par les candidats ou listes en présence est inférieur à 4, les assesseurs manquants sont pris parmi les conseillers municipaux dans l'ordre des tableaux ou à défaut parmi les électeurs sachant lire et écrire. La première partie de ce dispositif est difficilement applicable dans les grandes villes où le nombre des bureaux de vote est si important que la totalité des membres du conseil municipal assure déjà la présidence des bureaux de vote. **M. Colin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, lors des derniers scrutins, la dégradation importante de l'esprit civique des électeurs fait que ceux-ci n'acceptent pas facilement d'être assesseurs. C'est ainsi que peut se créer une irrégularité dans le fonctionnement d'un bureau de vote. Aussi, devant cet état de fait, il pose une nouvelle fois sa question et lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager pour le premier tour ou deuxième tour de scrutin de permettre la désignation de deux assesseurs par candidat ou liste dans la mesure où ils ne seraient que deux candidats ou deux listes en présence.

*Réponse.* - Il est exact que le recrutement des assesseurs pour constituer les bureaux de vote n'est pas toujours facile. C'est la raison pour laquelle - notamment quand la circonscription d'élection compte un grand nombre de bureaux de vote - les candidats en présence ne sont pas toujours en mesure de désigner un assesseur dans chaque bureau de vote. Leur permettre d'en désigner deux en certaines circonstances n'aurait donc qu'un effet pratique très limité. Au demeurant, la jurisprudence du Conseil d'Etat a depuis longtemps admis (cf. déjà, C.E., 14 décembre 1888, Brillevas ; 23 décembre 1904, Cuffies) que le fait que le bureau de vote n'ait pas été constitué au complet n'était pas en soi un motif suffisant d'annulation, dès lors que

cette irrégularité a été sans influence sur le déroulement du scrutin et n'a pas favorisé de fraudes, même si, durant une partie des opérations de vote et en violation des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 42 du code électoral, le bureau a été réduit à moins de trois membres (C.E., 26 mars 1980, Pégairolles de l'Escalette). Le Conseil constitutionnel a adopté à cet égard une position identique (C.C., 17 mai 1978, 1<sup>re</sup> circonscription législative du Puy-de-Dôme).

#### *Pollution et nuisances (lutte et prévention)*

**31239.** - 9 juillet 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de prendre des dispositions, légales ou réglementaires, visant à interdire l'utilisation des bombes de peinture aérosols utilisées pour l'application de graffitis muraux ou de tags. En effet, l'utilisation de ces bombes à peinture pour ces graffitis pose un très grave problème de propreté pour les villes, en région urbaine. Il conviendrait d'encadrer cette vente suffisamment sévèrement pour éviter de tels excès. De plus l'utilisation de ces bombes est également particulièrement polluante pour la couche d'ozone, par sa teneur en C.F.C. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte entreprendre en ce sens.

*Réponse.* - Conscient des problèmes posés par la prolifération des inscriptions apposées à l'aide de bombes à peinture, le ministre de l'intérieur a étudié la possibilité d'en interdire la vente. Les études entreprises ont toutefois montré qu'il est délicat d'envisager une mesure d'interdiction générale applicable à des produits d'usage courant. La lutte contre ce phénomène de société passe donc plutôt par une surveillance accrue des lieux sensibles. C'est ainsi que le renforcement des patrouilles dans le réseau métropolitain de Paris et la pratique de l'ilotage dans certains quartiers de la capitale et plusieurs villes de province ont joué un rôle positif en la matière. Il faut d'ailleurs rappeler que les auteurs d'infractions sont passibles de peines sévères allant jusqu'à deux ans d'emprisonnement en cas de dégradation irréversible des biens mobiliers ou immobiliers (art. 257 et 434 du code pénal). Le tribunal conserve la possibilité d'adapter la condamnation à la nature de l'infraction, notamment lorsqu'elle est commise par un mineur. C'est ainsi qu'il peut prononcer une peine de travail d'intérêt général qui peut consister dans la remise en état des lieux ou des objets dégradés. S'agissant par ailleurs des dangers présentés par les gaz propulseurs contenus dans les bombes à peinture ; il est rappelé qu'une convention a été signée en 1989 entre les ministres chargés de l'industrie et de l'environnement d'une part, les utilisateurs de chlorofluorocarbures (C.F.C.) d'autre part, afin de protéger la couche d'ozone. D'ores et déjà, la plupart des emballages aérosols pour peintures utilisent d'autres gaz propulseurs que les C.F.C.

#### *Communes (personnel)*

**31647.** - 16 juillet 1990. - M. Alain Cousin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des secrétaires de mairie employées par plusieurs municipalités et qui subissent des réductions d'horaire bien souvent dues à une baisse de la population en milieu rural. Les textes qui prévoient une compensation de salaire pour un changement d'échelon n'ont rien prévu pour les personnes qui sont à l'échelon maximum. Il souhaiterait savoir ce qu'il est envisagé pour dédommager ces personnes qui voient leur déroulement de carrière ainsi bloqué. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Réponse.* - L'arrêté du 8 février 1971 relatif aux conditions d'avancement des agents communaux à temps non complet prévoit effectivement des dispositions visant à atténuer l'impact des modifications éventuelles du temps de travail de ces agents, sans que les reclassements ainsi effectués puissent aboutir dans tous les cas à une compensation intégrale. Le projet de décret d'application des articles 104 et 108 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 telle que modifiée par la loi n° 89-19 du 13 janvier 1989, qui a été approuvé par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale lors de sa séance du 21 décembre 1989, examiné par le conseil d'Etat, et qui devrait être publié très prochainement, traitera des conditions dans lesquelles un agent à temps non complet dont l'emploi est supprimé ou modifié bénéficiera d'une indemnité ou d'une prise en charge par le centre de gestion.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

**31696.** - 23 juillet 1990. - M. Jean-Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur les souhaits exprimés par le Syndicat national des retraités de la police. Il appelle en particulier son attention sur les méthodes qui consistent à accorder des primes aux personnels en activité sous des formes diverses ou à créer des échelons nouveaux, ce qui pénalise les retraités, et sur le fait que la péréquation n'est plus appliquée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer la situation des retraités de la police.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

**31821.** - 23 juillet 1990. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des retraités de la police qui constatent depuis plusieurs années une baisse sensible de leur pouvoir d'achat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : que le taux de pension de réversion des veuves soit porté à 60 p. 100 en première étape, avec un plancher minimum de réversion équivalent aujourd'hui à l'indice 199, soit le minimum de pension dans la fonction publique, environ 4 700 francs mensuels ; que la situation des retraités dits « proportionnels » d'avant 1964 change, afin qu'ils ne soient plus exclus des avantages de la majoration pour enfants ; que tous les anciens puissent bénéficier des dispositions de la loi du 8 avril 1957 et que soit également appliqué effectivement l'article L. 16 du code des pensions, leur permettant ainsi de profiter pleinement des réformes statutaires et indiciaires ; que les veuves des victimes tuées en service avant 1981 puissent percevoir une pension et rente viagère selon l'article 28-1 de la loi du 30 décembre, pour atteindre le 100 p. 100.

*Réponse.* - La plupart des problèmes évoqués par les honorables parlementaires sont communs à l'ensemble des retraités de la fonction publique et à leurs ayants cause, et, à ce titre, sont principalement de la compétence du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives et du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. En effet, en tant qu'agents de l'Etat, les fonctionnaires des services actifs de la police nationale relèvent, après la cessation de leur activité, du régime du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les règles de liquidation sont avantageuses, puisque le montant est déterminé par référence au dernier traitement d'activité, lequel correspond le plus souvent aux niveaux hiérarchiques et de rémunérations les plus élevés détenus au cours de la carrière. Les pensions sont, par ailleurs, revalorisées en fonction des mesures générales accordées aux personnels en activité ainsi que des améliorations indiciaires résultant de réformes statutaires le cas échéant, conformément au principe de péréquation défini à l'article L. 16 du code des pensions précité. En d'autres termes, les pensions perçues par les retraités et les veuves de la police nationale évoluent automatiquement au même rythme que les rémunérations principales des personnels en activité. De surcroît, en vertu de l'article 95 de la loi de finances pour 1982 n° 82-1126 du 29 décembre 1982, l'indemnité de sujétion spéciale de police est progressivement prise en compte dans le calcul des pensions concédées aux anciens personnels des services actifs. En effet, depuis 1983, chaque année, 1/10<sup>e</sup> des points correspondant à l'application du taux de l'indemnité de sujétion spéciale sur l'indice de traitement est intégré dans le calcul de la pension, qui est ainsi majorée, en moyenne, de 2 p. 100 par an. Au terme de la mise en œuvre de cette intégration, les retraités de la police nationale verront ainsi leurs pensions augmentées de l'intégralité de la proportion de cette indemnité par rapport au traitement soit, en ce qui concerne les personnels du corps des gradés et gardiens de la paix, de 20 à 21 p. 100 suivant la circonscription d'affectation et, pour les personnels des autres corps actifs de police, de 17 p. 100. La réalisation de cette intégration a conduit, depuis l'origine, à ouvrir 521 MF supplémentaires sur le chapitre des pensions, étant observé que 84 MF ont été inscrits dans la loi de finances pour 1990 à cet égard. Doit également être rappelé le versement aux retraités de l'Etat d'une allocation exceptionnelle, dont le montant correspondait à 75 p. 100 de la prime de croissance attribuée aux fonctionnaires en activité au titre de l'année 1989, soit 900 francs et, pour les titulaires d'une pension d'ayant cause au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, 450 francs. En ce qui concerne plus précisément le taux des pensions de réversion, il n'est pas envisagé de l'accroître. Une telle mesure provoquerait une charge supplémentaire pour les finances publiques et conduirait à accentuer les avantages du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, dont le régime de réversion est dans l'ensemble plus favorable que celui du régime général de la sécurité sociale. En effet, la réversion des pensions de l'Etat

n'est assujettie à aucune condition d'âge de la veuve qui peut en outre cumuler, sans limitation, une pension de réversion avec ses propres ressources ; en outre, le taux actuel de la réversion s'applique à une pension liquidée sur la base de 75 p. 100 du salaire des dix derniers mois d'activité de l'agent (après trente-sept annuités et demie de service) alors que la réversion du régime général s'applique à une pension liquidée sur la base de 50 p. 100 des dix meilleures années et ce, dans la limite d'un plafond. Par ailleurs, s'il est vrai que la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 a institué en faveur des anciens personnels actifs de police, pour la liquidation de leur pension, une bonification égale au cinquième du temps effectif passé en position d'activité dans les services de police, nul doute que cette mesure représente une charge financière très importante. La loi a donc prévu qu'en contrepartie, une retenue supplémentaire de 1 p. 100 serait prélevée sur les traitements des fonctionnaires bénéficiaires. Cette contrepartie et le fait même que les dispositions transitoires prévoyant une réduction de la bonification pour les fonctionnaires mis à la retraite entre le 1<sup>er</sup> janvier 1957 et le 1<sup>er</sup> juillet 1959 indiquent que la non-rétroactivité de la loi a été expressément voulue par le législateur. C'est pourquoi, il ne peut être envisagé de généraliser le bénéfice d'une telle mesure. Enfin, l'article 28-I de la loi de finances rectificative pour 1982 n° 82-1152 du 30 décembre 1982 a ouvert en faveur des conjoints et orphelins de fonctionnaires de police tués au cours d'une opération de police des droits à une pension et à une rente viagère d'invalidité dont le montant cumulé correspond à celui dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier. Cette disposition s'est appliquée de fait aux conjoints et orphelins des policiers tués après le 11 mai 1981. Cette rétroactivité était déjà une mesure exceptionnelle dont l'extension ne peut être envisagée.

#### Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

32319. - 30 juillet 1990. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que sa question écrite n° 27785 concernait le fonctionnement des commissions chargées du transfert des licences des débits de boissons dans le cas particulier de l'Alsace-Lorraine. La réponse ministérielle parue au *Journal officiel* du 25 juin 1990 n'évoquant que le cas général et non le cas de l'Alsace-Lorraine, il lui renouvelle donc les termes de sa question en lui demandant si des mesures spécifiques sont à l'étude pour les trois départements concernés.

Réponse. - L'article L. 98 du code des débits de boissons restreint le champ d'application de ce code dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, où les articles L. 31 à L. 32 ne sont pas applicables. Dans ces départements, l'article 33 du code local des professions du 26 juillet 1900 reste en vigueur. La réforme proposée par le médiateur, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, concerne les commissions chargées du transfert touristique des débits de boissons, objet de l'article L. 39 du code des débits de boissons. En ce domaine, le régime des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ne diffère pas du régime de droit commun et les termes de la réponse parue au *Journal officiel* du 25 juin 1990 leur sont adaptés.

### INTÉRIEUR (ministre délégué)

#### Communes (personnel : Paris)

148. - 4 juillet 1988. - M. Marc Reyman demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, pour quelles raisons le décret du 25 avril 1988 relatif au statut particulier des administrateurs de la ville de Paris n'ouvre pas ce corps par voie de détachement aux administrateurs territoriaux. En effet, l'article 6 du décret précité du 25 avril 1988 n'autorise le détachement dans le corps des administrateurs de la ville de Paris que des fonctionnaires appartenant à un corps recruté par la voie de l'Ecole nationale d'administration ou qu'aux administrateurs des postes et télécommunications. Il n'est donc pas envisagé le détachement d'administrateurs territoriaux dans le corps des administrateurs de la ville de Paris, alors que leurs fonctions et que leur niveau de recrutement sont quasiment identiques. Il est demandé s'il est envisagé de remédier à cette lacune. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur.

Réponse. - L'article 118-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée a prévu que les personnels de la commune et du département de Paris relèvent d'un statut particulier, fixé par décret en

Conseil d'Etat, et pouvait comporter des dispositions dérogeant à celles de la loi précitée. Pour l'application de cet article, le précédent Gouvernement, usant de cette possibilité de dérogation a pris, le 25 avril 1988, un décret portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes qui soumet ces agents, à quelques exceptions près, aux règles applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Dans la même logique, le statut particulier des administrateurs de la ville de Paris modifié par un décret également publié le 25 avril 1988 n'est ouvert, par la voie du détachement, qu'aux fonctionnaires de l'Etat d'un niveau équivalent et qui ont vocation à être détachés dans le corps des administrateurs civils. Le Gouvernement a noté les différences de traitement entre fonctionnaires contenues dans ces textes et qu'a relevées l'honorable parlementaire. Il étudie à l'heure actuelle toutes les conséquences résultant de la publication de ces décrets.

#### Collectivités locales (finances locales)

19043. - 23 octobre 1989. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur certaines pratiques constatées en matière de répartition des aides versées par le Fonds national pour le développement des adductions d'eau, d'une part, et le fonds d'amortissement des charges d'électrification, d'autre part. Dans le cadre de la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, le département, la région et l'Etat et le code des communes modifié, il est prévu que les aides financières consenties par ces fonds sont réparties par le département, sous forme de dotations affectées à l'eau et l'assainissement, d'une part, à l'électrification rurale, d'autre part. A cet effet, le conseil général règle, sur la base des propositions présentées par les collectivités concernées la répartition de ces dotations, d'une part, entre les communes rurales et leurs groupements qui réalisent des travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement, d'autre part, entre les collectivités territoriales ou leurs groupements et les maîtres d'ouvrage des travaux de l'électrification rurale pouvant bénéficier des participations du fonds d'assainissement des charges d'électrification. Il s'étonne, dans ces conditions que les comités de gestion de ces fonds accordent dans certains cas aux départements des dotations exceptionnelles directement au bénéfice d'une collectivité. En agissant de la sorte, le comité de gestion se substitue délibérément à une compétence que la loi confère de manière très précise à la collectivité territoriale, en l'occurrence le conseil général. En conséquence, il lui demande de bien vouloir donner des instructions afin que la répartition des dotations accordées par ces fonds reste de la seule compétence de la collectivité territoriale. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur.

Réponse. - Les articles 109 et 110 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, fixent respectivement les modalités de répartition des aides financières, octroyées par le fonds d'amortissement des charges d'électrification (F.A.C.E.) et par le fonds national pour le développement des adductions d'eau (F.N.D.A.E.). Les articles précités disposent que les aides financières de ces fonds sont réparties par département, pour le F.N.D.A.E. sur proposition du comité consultatif, conjointement par le ministre de l'agriculture et de la forêt et le ministre chargé de l'électricité sur proposition du conseil du fonds, pour le F.A.C.E. Les aides versées par ces fonds se répartissent entre, d'une part, des dotations normales, dotation globale pour travaux courants en ce qui concerne le F.N.D.A.E. ou programme principal en ce qui concerne le F.A.C.E. et, d'autre part, des dotations spécifiques, ou programmes spéciaux. La spécificité des dotations réside en fait uniquement dans leur rattachement à un thème d'intérêt national : la qualité de l'eau, l'assainissement du littoral pour le F.N.D.A.E., le développement économique des zones rurales fragiles pour le F.N.D.A.E. et le F.A.C.E. La répartition de ces dotations spécifiques entre les collectivités bénéficiaires est faite soit *a priori*, à partir des propositions mêmes des départements, soit *a posteriori* identiquement à celle de l'enveloppe normale du département ; ainsi le département garde intégralement sa compétence en matière d'éligibilité des collectivités destinataires.

#### Risques naturels (pluies et inondations)

25433. - 12 mars 1990. - M. Gérard Léonard demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions, selon la loi et les orientations de la

jurisprudence, une commune peut voir sa responsabilité civile engagée pour des dommages matériels subis par une entreprise à l'occasion d'inondations provoquées par une rivière - ni navigable ni flottable - qui traverse son territoire. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur.*

**Réponse.** - Les tribunaux considèrent certains événements climatiques, dont les inondations si elles ont un caractère anormal, comme imprévisibles et irrésistibles et constituant un cas de force majeure exonératoire de responsabilité. C'est en particulier le cas des inondations qui sont reconnues par arrêté interministériel comme constituant des catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982. Les communes concernées ne devraient donc pas voir leur responsabilité mise en cause, sauf si les victimes pouvaient démontrer que des fautes leur étaient imputables (défaut de signalisation, manque d'entretien évident ayant favorisé l'inondation, etc.). Dans ce cas, le degré de responsabilité de la commune relèverait de l'appréciation souveraine des tribunaux. Il reste que la garantie « catastrophes naturelles » offerte par l'assureur de dommages de l'entreprise concernée serait susceptible d'intervenir pour indemniser les biens sinistrés, à condition toutefois que l'événement ait fait l'objet d'un arrêté interministériel lui conférant le caractère de catastrophe naturelle et que ces biens ne soient pas exclus du contrat de base.

#### Fonction publique territoriale (statuts)

**27742.** - 30 avril 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la nécessité de parachever les instructions relatives au statut de la fonction publique territoriale, et particulièrement celles qui organisent la filière médico-sociale. Les missions de prévention, d'animation et d'accueil, d'intégration prennent de plus en plus d'importance en milieu urbain. Pour les remplir correctement, il importe que les collectivités puissent organiser ces services sérieusement et durablement. La qualification et le statut des personnels affectés à ces missions représentent un aspect essentiel dans leur mise en œuvre. En conséquence, il lui demande que des mesures concrètes soient prises pour élaborer le statut des animateurs dans la fonction publique territoriale, afin de répondre à l'attente des personnels et à l'intérêt des collectivités. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur.*

**Réponse.** - Le décret n° 89-578 du 16 août 1989 a prorogé jusqu'au 31 janvier 1990 l'option animation dans les concours d'attaché, de rédacteur et de commis territoriaux prévue par le décret n° 88-864 du 29 juillet 1988 relatif à l'organisation des concours pour le recrutement des attachés, rédacteurs et commis territoriaux. Le but poursuivi par la publication de ce texte était la reprise des dispositions de l'arrêté du 15 juillet 1981 ayant créé et organisé cette option. En ce qui concerne l'élaboration d'un statut d'animateur, des études préalables devraient être mises en œuvre afin de savoir si, et pour quelles fonctions, un statut d'animateur doit être créé.

#### Communes (personnel)

**28269.** - 7 mai 1990. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur l'intégration des agents des collectivités locales dans un cadre d'emploi. La loi n° 89-19 du 13 janvier 1989 portant diverses dispositions relatives aux collectivités territoriales concerne l'intégration des secrétaires de mairie de communes de moins de 2 000 habitants effectuant un temps complet dans plusieurs collectivités. Ces personnes qui occupent l'emploi de secrétaire de mairie de moins de 2 000 habitants pour vingt heures par semaine dans un syndicat d'électrification et autant dans un syndicat d'adduction d'eau potable n'ont pu être intégrées dans un cadre d'emploi lors de la parution des décrets du 30 décembre 1987. Il lui demande donc si un décret d'application de la loi du 13 janvier 1989 va être prochainement publié. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur.*

#### Communes (personnel)

**29123.** - 28 mai 1990. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des secrétaires de mairie ne totalisant pas trente et une heures trente

d'emploi dans une commune. L'article 108 de la loi n° 84-54 du 26 janvier 1984 modifié dispose que les fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet qui sont employés par une ou plusieurs collectivités pendant une durée supérieure ou égale à trente et une heures trente seront intégrés dans les cadres d'emplois, mais renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser les conditions dans lesquelles se feront ces intégrations. Ce décret n'étant pas encore intervenu, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement car il est indispensable de combler le vide statutaire auquel sont confrontés de nombreux secrétaires de mairie de petites communes rurales. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur.*

#### Communes (personnel)

**29341.** - 4 juin 1990. - **M. Robert Loidi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les problèmes rencontrés par la profession de secrétaire de mairie et assimilés. En effet, et plus particulièrement en ce qui concerne les secrétaires de mairie « non intégrés » effectuant moins de 31 h 30 de travail par semaine, la situation est préoccupante. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte adopter pour que cette fonction soit suffisamment attractive et évolutive, contribuant ainsi au bon développement des communes rurales. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur.*

**Réponse.** - Le projet de décret d'application des articles 104 et 108 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 telle que modifiée par la loi n° 89-19 du 13 janvier 1989 a été approuvé par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale lors de la séance du 21 décembre 1989 et examiné par le Conseil d'Etat. Il devrait être publié très prochainement. Compte tenu de la spécificité des fonctionnaires territoriaux à temps non complet, l'objectif retenu a été dans tous les cas de leur assurer des droits équivalents à ceux dont bénéficient les agents à temps complet.

#### Communes (personnel)

**29342.** - 4 juin 1990. - **M. Claude Galametz** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des secrétaires de mairie - instituteurs. Si la confirmation des dispositions antérieures régissant leur situation et les intentions ministérielles relatives à l'amélioration du statut des agents à temps non-complet les satisfont, reste néanmoins posé le problème de leurs droits en ce qui concerne le congé de grave maladie et l'indemnité de licenciement. Il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions en ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur.*

**Réponse.** - La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Cette interdiction de cumul d'emplois supporte cependant quelques exceptions dont celle prévue par la loi du 31 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, qui autorise les instituteurs à exercer des fonctions de secrétaire de mairie. L'emploi de secrétaire de mairie à temps non complet doit être considéré comme un emploi secondaire et complémentaire par rapport à la fonction principale d'instituteur. Ce caractère accessoire de l'emploi de secrétaire de mairie à plusieurs conséquences. Tout d'abord, les instituteurs secrétaires de mairie ne peuvent prétendre à des droits de congé de longue maladie et de longue durée au titre de l'activité de secrétaire de mairie puisqu'ils sont déjà couverts pour ce risque particulier par les dispositions propres aux fonctionnaires de l'Etat. En outre, il convient d'admettre que, lorsque l'activité de secrétaire de mairie cesse, il n'y a pas lieu pour autant au versement d'une indemnité de licenciement ou de perte d'emploi. En effet, l'activité principale d'instituteur subsiste indépendamment de celle de secrétaire de mairie et s'oppose, par conséquent, à la reconnaissance d'une véritable situation de perte d'emploi ou de licenciement. A cet égard, il convient de rappeler la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, notamment l'arrêt « demoiselle Corbière » du 25 octobre 1963 qui a jugé que la mutation d'un instituteur, rendant impossible la poursuite de l'activité de secrétaire de mairie, entraîne la possibilité pour le maire de radier l'instituteur des cadres de secrétaires de mairie. La publication des décrets d'application de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée en der-

nier lieu par la loi du 13 janvier 1989, notamment ceux relatifs aux fonctionnaires à temps non complet, n'aura pas pour effet de modifier la situation des instituteurs.

#### Communes (personnel)

30293. - 18 juin 1990. - M. Alain Le Vern attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les difficultés que rencontrent les maires des communes rurales pour recruter un secrétaire de mairie titulaire. Ils ont, par conséquent, souvent recours aux services de vacataires qui, après plusieurs années d'exercice, s'acquitent de leur tâche avec compétence et efficacité sans, pour autant, bénéficier d'une rémunération correspondant à cette fonction accessible par concours externe. Il lui demande d'examiner la possibilité de mettre en place un concours interne qui permettrait à ces vacataires d'accéder au corps des agents administratifs ou à celui des commis. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur.*

*Réponse.* - Les concours internes d'accès aux cadres d'emplois des agents administratifs territoriaux et des commis territoriaux sont ouverts aux fonctionnaires et agents publics justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, d'une année au moins de services publics effectifs. Les agents non titulaires de la fonction publique peuvent donc, sous cette seule condition de services effectifs, accéder aux cadres d'emplois précités de la fonction publique territoriale.

#### Fonction publique territoriale (recrutement)

30721. - 25 juin 1990. - M. Edmond Gerrer demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, un complément d'indications quant aux décrets du 14 mars 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des administrateurs territoriaux et des attachés territoriaux. En effet, l'article 1<sup>er</sup> de ces décrets exige, pour pouvoir concourir, que les candidats soient titulaires d'un diplôme du niveau de la maîtrise pour les emplois d'administrateur territorial et du niveau de la licence pour les emplois d'attaché territorial ou, à défaut, d'un diplôme de niveau équivalent. Il lui demande à ce sujet si le diplôme d'études supérieures spécialisées d'administration des collectivités locales peut être considéré, pour permettre la participation aux deux concours précités, comme diplôme équivalent à une maîtrise ou à une licence universitaire. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur.*

*Réponse.* - Le diplôme d'études supérieures spécialisées d'administration des collectivités locales est un titre habilité par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. De ce fait, il n'est soumis à aucune procédure d'homologation. L'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 précise, en effet, que l'inscription des titres ou diplômes sur une liste d'homologation « est de droit s'ils sont délivrés par le ministre de l'éducation nationale ». Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les décrets n° 88-236 et 88-238 du 14 mars 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des administrateurs territoriaux, d'une part, et des attachés territoriaux, d'autre part, disposent dans leur article 1<sup>er</sup> a que les candidats au concours externe d'accès à ces cadres d'emplois doivent être titulaires d'un diplôme national ou reconnu par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale, respectivement, à quatre années et trois années d'études supérieures après le baccalauréat. Les diplômes d'études supérieures spécialisées sanctionnant cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, le D.E.S.S. d'administration des collectivités locales ouvre donc l'accès aux deux concours précités.

#### Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : politique à l'égard des retraités)

30823. - 2 juillet 1990. - M. Dominique Duplet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'intégration des retraités, anciens secrétaires généraux de mairie, dans le nouveau cadre d'emploi de la fonction territoriale et notamment des secrétaires généraux des villes de 40 à 80 000 habitants. Le principe de faire bénéficier les retraités des améliorations consenties aux actifs détenteurs de l'emploi d'assimilation a été établi par l'ar-

ticle 4 du décret n° 89-131 du 1<sup>er</sup> mars 1989, paru au *Journal officiel* du 3 mars 1989. Suite à plusieurs questions écrites posées depuis cette date, il a été invariablement répondu sans autre précision « qu'un décret était en cours de préparation » pour fixer les modalités de la procédure d'assimilation. Plus d'une année s'étant écoulée depuis la parution du décret du 1<sup>er</sup> mars 1989, il souhaiterait connaître : 1<sup>o</sup> les difficultés qui entravent la mise au point définitive de ce texte d'application ; 2<sup>o</sup> les délais qui seront encore nécessaires pour sa signature ; 3<sup>o</sup> si, compte tenu des retards apportés à la parution de ce décret, celui-ci aura un effet rétroactif, ce qui semblerait logique. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur.*

*Réponse.* - Le décret fixant les règles d'assimilation applicables aux retraités a été approuvé par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale dans sa séance du 12 juillet 1990. Il est soumis à l'avis du conseil d'Etat et sera très prochainement publié.

#### Enfants (garde des enfants)

31370. - 9 juillet 1990. - M. Claude Wolff signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, qu'en un temps où il est légitimement fait droit aux aspirations des femmes à travailler, les crèches constituent une structure d'accueil et d'éducation pour les jeunes enfants indispensables à leur développement harmonieux. La mission des crèches ne peut être menée à bien que par un personnel bénéficiant d'une formation de haut niveau lui permettant d'appréhender l'ensemble des aspects sociaux, psychologiques, éducatifs et médicaux de l'enfance. Une directrice de crèche doit être titulaire : 1<sup>o</sup> du diplôme d'Etat d'infirmière obtenu trois années après le baccalauréat ; 2<sup>o</sup> du diplôme d'Etat de puéricultrice : une année après le diplôme d'infirmière ; 3<sup>o</sup> elle doit justifier de cinq années au moins d'exercice de la profession avant son entrée dans ce poste. Une directrice de crèche assure l'organisation et le fonctionnement de la crèche. Sa responsabilité est engagée face aux enfants accueillis et à leur famille, face aux agents placés sous son autorité, face à l'administration gestionnaire, face à l'administration de tutelle. La rénovation de la grille de la fonction publique territoriale prévoit l'inscription de cet emploi dans le classement indiciaire intermédiaire de la catégorie B. Il lui demande donc de revoir le classement indiciaire des directrices de crèches afin qu'elle puissent obtenir leur intégration dans un corps de catégorie A. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur.*

*Réponse.* - L'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires vise à revaloriser les rémunérations, à améliorer les déroulements de carrières et à prendre en compte les nouvelles qualifications et responsabilités liées à l'évolution des missions des fonctionnaires. Parmi les mesures prévues par cet accord, figure la création d'un classement indiciaire intermédiaire entre les catégories A et B au bénéfice des corps ou des cadres d'emplois qui exigent l'exercice effectif de responsabilités et de technicités spécifiques, et une qualification technique et professionnelle d'une durée d'au moins deux ans après le baccalauréat. Seront notamment alignés sur ce nouveau positionnement indiciaire, placé entre les indices majorés 297 et 328, les infirmières, les puéricultrices et les directrices de crèches. Les puéricultrices bénéficieront en outre d'une bonification indiciaire, les responsables de circonscription étant quant à elles reclassées en catégorie A (indices bruts 431-660) selon l'échéancier annexé à l'accord.

## JUSTICE

#### Sociétés (comptes sociaux)

25595. - 12 mars 1990. - M. Antoine Rufenzicht attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la Justice, sur l'obligation qui incombe aux sociétés commerciales d'établir des comptes consolidés dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qu'elles exercent une influence notable sur celles-ci. Or, l'article 357-4 de la loi sur les sociétés commerciales prévoit d'exclure du périmètre de consolidation sous réserve d'en justifier dans l'annexe établie par la société consolidante, une filiale ou une participation lorsque des restrictions sévères et durables remettent en cause substantiellement le contrôle ou l'influence exercé par la société consolidante sur la filiale ou la participation ou les possibilités de transfert de fonds par la filiale. Il lui demande si cette dispo-

sition vise les entreprises déclarées en redressement judiciaire dans la mesure où les dispositions de la loi du 25 janvier 1985 relatives au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises confèrent aux différents organes intervenant dans la procédure (administrateur, juge, commissaire, représentant des créanciers, procédure de la République, tribunal) des pouvoirs et prérogatives de nature à restreindre considérablement et durablement le pouvoir effectif de contrôle ou l'influence que la société consolidante peut être en mesure d'exercer sur la filiale ou la participation, et, en outre, interdisent tout transfert de fonds de la filiale vers la société consolidante en remboursement d'avances qui lui auraient été faites antérieurement au jugement pendant toute la durée de la procédure.

**Réponse.** - Le jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ne paraît pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, entrer dans les prévisions de l'article 357-4 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Ce texte permet à une société d'exclure une de ses filiales de ses comptes consolidés notamment lorsque « des restrictions sévères et durables remettent en cause substantiellement le contrôle ou l'influence » qu'elle exerce sur cette filiale. Le redressement judiciaire d'une filiale en état de cessation des paiements donne à l'administrateur, nommé par le tribunal, des pouvoirs qui sont certes de nature à amoindrir l'intensité du contrôle normalement exercé par la société mère. Cependant, cette circonstance ne paraît pas pouvoir être considérée comme remplissant les conditions prévues par l'article 357-4 précité. Celui-ci exige en effet que les restrictions de nature à remettre substantiellement en cause le contrôle ou l'influence de la société mère soient non seulement « sévères » mais aussi « durables ». Ce dernier caractère fait défaut en l'espèce, puisque le jugement de redressement judiciaire ouvre une période d'observation, par définition temporaire, à laquelle le tribunal peut mettre fin à tout moment et notamment si les concours financiers nécessaires à l'apurement du passif sont apportés. Dans cette hypothèse, le plan de continuation arrêté par le tribunal permet aux dirigeants de retrouver la plénitude de leurs pouvoirs.

## LOGEMENT

### Logement (H.L.M.)

27341. - 16 avril 1990. - M. Jean-Luc Préel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le mécontentement provoqué par la parution du décret n° 90-213 du 9 mars 1990 relatif aux placements financiers des organismes d'H.L.M. Ce décret consiste, pour les organismes disposant d'un certain niveau de trésorerie, à prélever par décret les fonds disponibles, à l'exception d'une franchise. Le principe de cette mesure est choquant, puisqu'il va pénaliser les organismes, qui, par le biais d'efforts et de modernisation sont parvenus à une situation saine. Ce décret est d'ailleurs en contradiction avec la politique annoncée. Les conséquences de cette mesure sont aussi très dommageables. La perte de ces produits financiers va, en effet, déséquilibrer les comptes d'exploitation prévisionnels, et aura forcément, à terme, de fâcheuses répercussions sur les loyers et l'entretien. D'autre part, la motivation des personnels va être compromise. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable d'abroger ce décret autoritaire, et de prévoir une solution négociée à ce problème de participation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

### Logement (H.L.M.)

27756. - 30 avril 1990. - M. Jean Prorlol attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur le décret n° 90-213 du 9 mars 1990 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux placements financiers des organismes d'H.L.M. En effet, ces nouvelles dispositions consistent, pour les organismes disposant d'un certain niveau de trésorerie, à prélever, par décret, les fonds disponibles. Or l'association des organismes d'H.L.M. de la région Auvergne dénonce les conséquences désastreuses qui seront engendrées par ce texte : d'une part, elle estime que la perte de produits financiers ne peut venir que déséquilibrer un compte d'exploitation prévisionnel que ce soit pour 1990 ou pour les années à venir ; en conséquence, pour pallier la perte enregistrée, il sera nécessaire d'augmenter la recette des loyers ou de diminuer la charge d'entretien. D'autre part, elle souligne que la diminution des marges de manœuvre

des organismes va mettre en péril certains équilibres fragiles et freinera tout engagement de surcoût social non rémunéré. Enfin, elle précise qu'il sera difficile de continuer à motiver les dirigeants, leur encadrement et l'ensemble du personnel si, pour eux, améliorer leurs résultats conduit à augmenter la ponction opérée sur leurs résultats. En conclusion, les organismes d'H.L.M. d'Auvergne pensent qu'il existe d'autres solutions face au prélèvement de leur trésorerie. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

### Logement (H.L.M.)

27862. - 30 avril 1990. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la vive émotion ressentie par la Fédération nationale des associations régionales d'organismes d'H.L.M., dont celle de la région Picardie, suite aux dispositions prises par le ministre de l'équipement et du logement à l'encontre des placements financiers des S.A., offices et O.P.A.C. Ces nouvelles dispositions, qui consistent, pour les organismes disposant d'un certain niveau de trésorerie, à se voir prélever par décret les fonds disponibles à l'exception d'une franchise, risquent d'engendrer des conséquences pour le moins négatives. En effet, la perte de produits financiers déséquilibrera inévitablement les comptes d'exploitation prévisionnels. Dès lors, pour pallier les pertes enregistrées, les organismes d'H.L.M. devront augmenter la recette des loyers ou diminuer la charge d'entretien, voire les deux à la fois. Sachant que toute politique sociale véritablement mise en place pour un organisme coûte plus cher qu'elle ne rapporte, il est probable que les dispositions précitées n'aboutissent à la baisse de tout engagement de surcoût social non rémunéré. Enfin, est-il nécessaire de souligner la démotivation de l'ensemble des personnels des organismes locatifs d'H.L.M. si l'amélioration de leurs résultats conduit à l'augmentation de la ponction opérée sur ceux-ci ? Au moment où l'on parle d'un renfort de crédits en faveur du logement social, il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour permettre aux organismes d'H.L.M. de remplir pleinement leur rôle.

### Logement (H.L.M.)

27873. - 30 avril 1990. - M. Christian Batalile appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la taxe instaurée sur la trésorerie des organismes H.L.M. du secteur locatif. Cette mesure est désavouée par les fédérations de H.L.M. et, en particulier, l'association régionale du Nord-Pas-de-Calais. Elle risque, selon ces organismes, de réduire leurs moyens d'environ 90 millions de francs par an, ce qui aura, dans nombre de cas, des conséquences inévitables sur les loyers ou l'entretien des immeubles. Elle provoquerait de nombreux problèmes dans la gestion des organismes H.L.M. Il lui demande quelles mesures seront prises par le Gouvernement pour corriger les effets de cette décision. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

### Logement (H.L.M.)

27874. - 30 avril 1990. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur le décret n° 90-213 du 9 mars 1990 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux placements financiers des organismes d'H.L.M. En effet, ces nouvelles dispositions consistent à prélever, par décret, les fonds disponibles des organismes disposant d'un certain niveau de trésorerie. Or l'association des organismes d'H.L.M. de la région Auvergne dénonce les conséquences désastreuses qui seront engendrées par ce texte : d'une part, elle estime que la perte de produits financiers ne peut venir que déséquilibrer un compte d'exploitation prévisionnel, que ce soit pour 1990 ou pour les années à venir ; en conséquence, pour pallier la perte enregistrée, il sera nécessaire d'augmenter la recette des loyers ou de diminuer la charge d'entretien. D'autre part, elle souligne que la diminution des marges de manœuvre des organismes va mettre en péril certains équilibres fragiles et freinera tout engagement de surcoût social non rémunéré. Enfin, elle précise qu'il sera difficile de continuer à motiver l'ensemble du personnel si améliorer leurs résultats conduit à augmenter la ponction opérée sur leurs résultats. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

*Logement (H.L.M.)*

28142. - 7 mai 1990. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les dispositions du décret n° 90-213 du 9 mars 1990 relatif aux placements financiers des organismes d'H.L.M. et modifiant le code de la construction et de l'habitation. Ces mesures prises, en autorisant un prélèvement sur les fonds disponibles, vont à l'encontre de l'effort annoncé en faveur du logement social et pénalisent les organismes. D'autre part, la perte de produits financiers engendra un déséquilibre des comptes d'exploitation, et démotivera l'ensemble des personnels puisque la part d'excédents échappera systématiquement aux organismes. Il lui demande en conséquence, quelle action il envisage de mener afin de corriger les effets pervers du décret précité. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

*Logement (H.L.M.)*

28281. - 7 mai 1990. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le décret n° 90-213 du 9 mars 1990 par lequel les pouvoirs publics ponctionnent la moitié ou les deux tiers de la trésorerie disponible des organismes H.L.M.. La conséquence est que non seulement ces organismes ne pourront plus faire face aux nouvelles tâches qui leur sont demandées, c'est-à-dire de participer aux actions lancées par le Gouvernement en faveur des plus démunis et des plus défavorisés, mais qu'en plus, ils vont se trouver obligés de réduire leurs efforts en matière de rénovation et d'entretien général de leur patrimoine. Depuis cinq ans, les pouvoirs publics leur avaient demandé de se comporter comme de véritables entreprises. Pour y parvenir, les organismes H.L.M. se sont restructurés et modernisés. Ils ont réussi à augmenter leurs fonds propres et à créer une trésorerie leur permettant de faire face à toutes les situations. Ils ont maintenu des loyers bas, ce qui fait que leur gérance locative est strictement équilibrée. Leurs excédents, qui proviennent d'une gestion de trésorerie très serrée, sont entièrement consacrés à l'entretien général de leur patrimoine. Si le décret n° 90-213 est appliqué, les organismes H.L.M. perdront presque tout le résultat de ces efforts. Il lui demande donc de suspendre l'application de ce décret. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

*Logement (H.L.M.)*

28752. - 21 mai 1990. - **M. Hervé de Charette** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur le mécontentement provoqué par la parution du décret 90-213 du 9 mars 1990 relatif aux placements financiers des organismes d'H.L.M. Ce décret impose aux offices et sociétés anonymes d'H.L.M. d'ouvrir un nouveau livret A auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou chez les comptables publics, et d'y déposer leurs fonds propres qui seront rémunérés à 4,5 p. 100. Une franchise d'un minimum de 30 millions de francs est tolérée pour le fonctionnement courant indispensable des organismes. Or l'association régionale des organismes d'habitations à loyer modéré des pays de la Loire estime que cette mesure est grave, d'une part dans son principe et d'autre part sur les conséquences désastreuses qu'elle engendrera et que n'a pressenti aucun des initiateurs de cette modification du code de la constitution et de l'habitation. En effet, au moment où les sociétés anonymes d'H.L.M. initient des actions appuyées sur des politiques de partenariat, au service de catégories défavorisées, elles ont besoin d'accroître leur capacité financière pour remplir leur mission d'intérêt général, à destination de toutes catégories de population : les démunis, les personnes âgées, les jeunes, etc. Aussi, cette mesure arbitraire et contraignante va à l'encontre du succès d'un tel projet enfermant la profession dans un carcan administratif paralysant. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable d'abroger ce décret pris sans la concertation nécessaire et de prévoir une solution négociée à ce problème de participation.

*Logement (H.L.M.)*

28753. - 21 mai 1990. - **M. Jean Bégault** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, s'il a envisagé les difficultés de gestion que va engager pour de nom-

breux organismes d'H.L.M. l'application du décret n° 90-213 du 9 mars 1990, modifiant les conditions de placement de la trésorerie de ces organismes. Il attire son attention sur le fait que les efforts de rationalisation et de gestion rigoureuse de leur trésorerie ont permis aux organismes d'H.L.M. de rétablir, dans l'ensemble, l'équilibre financier indispensable au bon exercice de leur rôle social, et toute baisse des produits financiers risque d'avoir des répercussions regrettables sur le niveau des dépenses d'entretien et de rénovation, pourtant déjà jugées insuffisantes. Il lui demande si cette décision autoritaire et d'application rigide lui paraît compatible avec le discours des pouvoirs publics sur le recul de l'économie administrée, la recherche d'une politique contractuelle locale et la nécessaire modernisation des H.L.M.

*Logement (H.L.M.)*

28940. - 21 mai 1990. - **M. Hubert Grimaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les dispositions du décret n° 90-213 du 9 mars 1990 relatif aux placements financiers des organismes d'H.L.M. et modifiant le code de la construction et de l'habitation. Ces mesures prises, en autorisant un prélèvement sur les fonds disponibles, vont à l'encontre de l'effort annoncé en faveur du logement social et pénalisent les organismes. D'autre part, la perte de produits financiers engendra un déséquilibre des comptes d'exploitation, et démotivera l'ensemble des personnels puisque la part d'excédents échappera systématiquement aux organismes. Il lui demande en conséquence quelle action il envisage de mener afin de corriger les effets pervers du décret précité. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

*Logement (H.L.M.)*

29391. - 4 juin 1990. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur le mécontentement provoqué par la publication du décret n° 90-213 du 9 mars 1990 relatif aux placements financiers des organismes d'H.L.M. Ce décret consiste, pour les organismes dépassant un certain niveau de trésorerie, à prélever les fonds disponibles. Le principe de cette mesure est choquant, puisqu'il va pénaliser les organismes, qui, par le biais d'efforts et de modernisation, sont parvenus à une situation saine. Ce décret est par ailleurs en totale contradiction avec la politique annoncée en faveur du logement social. Les conséquences de cette mesure sont extrêmement dommageables, notamment pour les comptes prévisionnels d'exploitation, l'entretien du parc immobilier ainsi que sur les loyers. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de supprimer ce décret.

*Logement (H.L.M.)*

30545. - 25 juin 1990. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur l'incidence des dispositions du décret n° 90-213 du 9 mars 1990 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux placements financiers des organismes d'H.L.M. Ce texte prévoit que les organismes d'H.L.M. doivent déposer les fonds dont ils disposent, au-delà d'une certaine somme, sur un livret A spécial dont la gestion est confiée à la Caisse des dépôts. Cette modification du droit en vigueur contraint les organismes concernés à effectuer des placements dans de moins bonnes conditions que par le passé. Elle peut, de ce fait, peser sur l'équilibre de leurs comptes et avoir en définitive des conséquences préjudiciables tant pour l'entretien du parc de logements que pour les niveaux des loyers demandés. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de revoir cette mesure très contestée, puisqu'elle a fait en avril dernier l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat déposé par le comité directeur de l'union des fédérations d'organismes d'H.L.M.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a fait part au ministre délégué chargé du logement de ses préoccupations au sujet de la parution du décret n° 90-213 du 9 mars 1990 relatif aux placements financiers des organismes d'H.L.M. La trésorerie de ces organismes s'est accrue considérablement, passant de 9 milliards de francs en 1980 à 36,2 milliards de francs en 1987 pour

atteindre un niveau supérieur à 45 milliards de francs en 1989, soit l'équivalent de treize à quatorze mois de loyer. Cet accroissement est surtout alimenté par des excédents d'exploitation. On constate en effet de fortes augmentations de loyers au cours des dernières années alors que l'entretien et les réparations restent souvent à un niveau largement insuffisant. C'est pourquoi il a été recherché des solutions permettant une utilisation socialement et économiquement plus efficace de cette trésorerie. Le décret n° 90-213 du 9 mars 1990, publié au *Journal officiel* du 10 mars 1990, crée une obligation de placement d'une partie de la trésorerie des offices et des sociétés anonymes d'H.L.M. sur un compte sur livret dénommé « Livret A H.L.M. ». Ce compte ouvert auprès de la Caisse des dépôts sera rémunéré au même taux que le livret A des Caisses d'Épargne (4,5 p. 100). Son objectif essentiel est de mettre fin à une situation où certains organismes privilégiaient la rentabilité financière au détriment de leurs obligations normales, notamment en matière d'entretien de leur patrimoine. Cependant, les pouvoirs publics sont prêts à étudier toutes les voies qui permettent d'atteindre cet objectif essentiel. C'est pourquoi ils ont répondu positivement à la demande du mouvement H.L.M. de rechercher une solution contractuelle. Ainsi les organismes qui s'engageraient, par convention, dans un « projet de qualité » dont les objectifs, dans le domaine de l'entretien, seraient précisément quantifiés pourraient être exonérés en tout ou partie de l'obligation de placement. Une concertation est en cours à ce sujet.

## MER

### *Transports maritimes (ports)*

**20920.** - 27 novembre 1989. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer dans le cadre d'une coordination pouvant éventuellement déboucher sur une fusion à terme des ports de Boulogne-sur-Mer, Calais et Dunkerque, de lui faire savoir quelle est la répartition des investissements qui pourrait être envisagée entre les trois types d'activité : trafic commercial, trafic de voyageurs et pêche. Il souhaite savoir si les propositions existant actuellement entre les trois ports seraient fortement modifiées. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer.*

### *Transports maritimes (ports)*

**20921.** - 27 novembre 1989. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer dans l'hypothèse d'une fusion à terme des ports de Boulogne-sur-Mer, Calais et Dunkerque, si l'un de ces trois sites serait d'office considéré comme ayant vocation à recevoir le siège et les services centraux de direction du nouvel établissement portuaire. Il souhaite savoir si, au contraire, chacun des trois ports pourrait espérer, au même titre que les deux autres, accueillir les services du siège et selon quels critères et par quelle instance le choix serait effectué. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer.*

### *Transports maritimes (ports)*

**20922.** - 27 novembre 1989. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer dans l'hypothèse du regroupement au sein d'un « port autonome » unique de Boulogne-sur-Mer, Calais et Dunkerque, de lui faire savoir quelle serait l'augmentation du total des crédits attribués par l'Etat au nouvel établissement par rapport à ceux qui son alloués actuellement aux trois ports, compte tenu du fait que Boulogne-sur-Mer et Calais, gérés par des chambres de commerce et d'industrie, reçoivent proportionnellement moins de la part de l'Etat que le Port autonome de Dunkerque. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer.*

### *Transports maritimes (ports)*

**20923.** - 27 novembre 1989. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer dans l'hypothèse d'une fusion à terme des ports de Boulogne-sur-Mer, Calais et Dunkerque, si le statut du nouvel ensemble serait purement et simplement celui d'un « port auto-

nome » ou si un nouveau statut, assurant un plus large pouvoir aux autorités locales (comme c'est le cas pour les ports gérés par les chambres de commerce et d'industrie) pourrait être envisagé. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer.*

### *Transports maritimes (ports)*

**20924.** - 27 novembre 1989. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer s'il peut prendre l'engagement que dans le cadre d'une coordination (pouvant éventuellement déboucher à terme sur une fusion) entre les ports de Boulogne, Calais et Dunkerque, le port de Calais ne verra pas diminuer le volume de son trafic de voyageurs. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer.*

### *Transports maritimes (ports)*

**20925.** - 27 novembre 1989. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer s'il peut prendre l'engagement que, dans le cadre d'une coordination (pouvant éventuellement déboucher à terme sur une fusion) entre les ports de Boulogne, Calais et Dunkerque, le port de Calais ne verra pas diminuer le volume de son trafic de marchandises. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer.*

### *Transports maritimes (ports)*

**20926.** - 27 novembre 1989. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer s'il peut prendre l'engagement que dans le cadre d'une coordination (pouvant éventuellement déboucher à terme sur une fusion) entre les ports de Boulogne, Calais et Dunkerque, le port de Boulogne-sur-Mer ne verra pas diminuer le volume de son trafic de marchandises. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer.*

### *Transports maritimes (ports)*

**20927.** - 27 novembre 1989. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer s'il peut prendre l'engagement que dans le cadre d'une coordination (pouvant éventuellement déboucher à terme sur une fusion) entre les ports de Boulogne-sur-Mer, Calais et Dunkerque, le port de Boulogne-sur-Mer ne verra pas diminuer le volume de son trafic de voyageurs. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer.*

### *Transports maritimes (ports)*

**20928.** - 27 novembre 1989. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer dans le cadre d'une coordination des ports de Boulogne-sur-Mer, Calais et Dunkerque (pouvant éventuellement déboucher à terme sur une fusion) quelles sont les activités portuaires actuellement assurées à Calais et à Dunkerque qui pourraient être transférées à Boulogne-sur-Mer. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer.*

### *Transports maritimes (ports)*

**20929.** - 27 novembre 1989. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer dans le cadre d'une coordination des ports de Boulogne-sur-Mer, Calais et Dunkerque (pouvant éventuellement déboucher à terme sur une fusion) quelles sont les activités portuaires actuellement assurées à Boulogne-sur-Mer et à Calais qui pourraient être transférées à Dunkerque. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer.*

*Transports maritimes (ports)*

20930. - 27 novembre 1989. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer dans le cadre d'une coordination des ports de Boulogne-sur-Mer, Calais et Dunkerque (pouvant éventuellement déboucher à terme sur une fusion), quelles sont les activités portuaires actuellement assurées à Boulogne-sur-Mer et à Dunkerque qui pourraient être transférées à Calais. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer.*

*Transports maritimes (ports)*

20931. - 27 novembre 1989. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer dans l'hypothèse d'une fusion à terme des ports de Boulogne-sur-Mer, Calais et Dunkerque, de lui faire savoir comment s'effectuerait la répartition du trafic des marchandises entre les trois sites. Il souhaite savoir si les proportions existant actuellement entre les trois ports seraient fortement modifiées. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer.*

*Transports maritimes (ports)*

20932. - 27 novembre 1989. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer si les obstacles mis à la réalisation des travaux à l'Est du port de Calais sont liés aux projets de rapprochement des ports de Boulogne-sur-Mer, Calais et Dunkerque. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer.*

*Transports maritimes (ports)*

20933. - 27 novembre 1989. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer dans le cadre d'une coordination des ports de Boulogne-sur-Mer, Calais et Dunkerque (pouvant éventuellement déboucher à terme sur une fusion), quels sont les projets d'investissements actuellement envisagés à Dunkerque qui pourraient être abandonnés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer.*

*Transports maritimes (ports)*

20934. - 27 novembre 1989. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer dans le cadre d'une coordination des ports de Boulogne-sur-Mer, Calais et Dunkerque (pouvant éventuellement déboucher à terme sur une fusion), quels sont les projets d'investissements actuellement envisagés à Calais qui pourraient être abandonnés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer.*

*Transports maritimes (ports)*

20935. - 27 novembre 1989. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer dans le cadre d'une coordination des ports de Boulogne-sur-Mer, Calais et Dunkerque (pouvant éventuellement déboucher à terme sur une fusion), quels sont les projets d'investissements actuellement envisagés à Boulogne-sur-Mer qui pourraient être abandonnés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer.*

*Transports maritimes (ports)*

20936. - 27 novembre 1989. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer dans le cadre d'une coordination pouvant éventuellement déboucher sur une fusion à terme des ports de Boulogne-sur-Mer, Calais et Dunkerque, de lui faire savoir comment s'effectuerait la répartition des investissements destinés au trafic des

marchandises entre les trois sites, selon quels critères et dans quelles proportions. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer.*

*Transports maritimes (ports)*

20937. - 27 novembre 1989. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer dans le cadre d'une coordination pouvant éventuellement déboucher sur une fusion à terme des ports de Boulogne-sur-Mer, Calais et Dunkerque, de lui faire savoir quelle est la répartition du volume global des investissements qui pourrait être envisagée entre les trois sites. Il souhaite savoir si les proportions existant actuellement entre les trois ports seraient fortement modifiées. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer.*

*Transports maritimes (ports)*

20938. - 27 novembre 1989. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer si le dispositif mis en place pour favoriser la coopération et la coordination entre les ports de Boulogne-sur-Mer, Calais et Dunkerque permettra à chaque port de conserver durablement une certaine autonomie de direction et de gestion ou si, au contraire, les obligations imposées aux trois ports aboutiront à un rapprochement prenant la forme, de jure ou de facto, d'une fusion. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer.*

*Réponse.* - Les questions posées se placent dans la perspective d'une politique d'ensemble, cohérente à l'échelon de la région, des ports principaux du littoral Nord-Pas-de-Calais, afin de créer une véritable synergie entre ceux-ci avec l'appui de l'Etat, de la région et des départements. Cette politique a pour objectif de développer harmonieusement leurs activités en tenant compte, notamment, du trafic potentiel de leur hinterland, des possibilités résultant de la mise en service du lien fixe et des perspectives offertes dans les domaines du commerce international, de l'industrie et de la pêche. Il convient de souligner qu'une fusion entre les trois ports n'est pas d'actualité. Il est par contre envisageable de créer un G.I.E. structure légère et souple entre les ports, basée sur leur adhésion volontaire. Le G.I.E. aurait pour objet notamment : de définir une stratégie commerciale commune aux trois ports de Boulogne, Calais et Dunkerque, ayant en particulier comme objectifs de conquérir des trafics maritimes passant par les ports étrangers, de favoriser l'éclatement de cargaisons en provenance ou à destination de la Grande-Bretagne, de valoriser leurs atouts communs dans le domaine du transmanche et de développer les activités liées à la pêche ; de donner, avant décision par chacune des instances responsables des trois ports, un avis sur les budgets prévisionnels, tarifs, programmes d'investissements, schémas de développement à moyen et long termes ; de rechercher une organisation concertée des divers services portuaires, notamment pilotage, remorquage, dragages, informatique portuaire. Le siège en serait à Lille. Dans cette perspective qui est de créer des synergies et de valoriser les atouts de chacun, il ne saurait être question de « spécialiser » chaque port sur tel ou tel segment de trafic ou de brider son développement, ni a fortiori d'opérer des transferts de trafic. Il s'agirait avant tout d'accroître la part du marché des trois ports de la région dans l'ensemble des ports européens et d'améliorer leur attractivité pour de nouvelles activités dans le cadre de la concurrence internationale. Il faut souligner en outre que le transfert d'activités portuaires d'un site sur un autre est d'abord le fait de choix et d'arbitrages émanant des opérateurs privés, et non pas le résultat d'une décision administrative. La répartition du trafic dépend de la capacité et de la nature des équipements portuaires, du savoir faire et du fonds de commerce des opérateurs locaux et des choix faits par les décideurs extérieurs que sont les chargeurs et les armateurs. La répartition entre les trois ports pourrait évoluer dans l'avenir en fonction des conséquences du lien fixe, des succès rencontrés dans la recherche de nouveaux trafics ainsi que de l'évolution de l'environnement économique général. En ce qui concerne les projets d'investissements, les processus décisionnels actuels resteraient maintenus, en intégrant les avis émis par le G.I.E. et l'effet positif induit par une concertation accrue entre les ports. Il n'y aurait pas de répartition a priori et les critères habituels et indispensables d'appréciation du risque et de la rentabilité, économique et financière, resteraient valables. Les objectifs, indiqués plus haut, et les règles de fonctionnement du G.I.E. tels qu'ils sont proposés par l'Etat permettraient à chaque place portuaire de donner libre cours à sa capacité d'initiative et

à sa volonté d'améliorer sa productivité et sa compétitivité. Le G.I.E. constituerait ainsi une structure de coordination et de concertation, en vue d'une meilleure synergie entre les trois ports. Elle n'est pas liée à des événements conjoncturels, mais répond à une préoccupation de fond, concrétisée notamment dans deux missions successives confiées à l'ingénieur général Dubois en 1986 et 1988.

*Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)*

24780. - 26 février 1990. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur le fait que les tempêtes successives et d'une force inhabituelle paralysent toute l'économie régionale liée à la pêche. En effet, depuis la mi-décembre maintenant, la plupart des bateaux de nos quartiers maritimes sont immobilisés à terre et toute la filière pêche au niveau portuaire s'en ressent douloureusement. S'agissant de véritables calamités maritimes, semblables à celles que l'on peut trouver dans l'agriculture ou le tourisme, il lui demande quelles mesures il envisage pour faire intervenir la solidarité nationale voire européenne au profit de notre filière pêche et quelles modalités d'aide pourraient être envisagées dans ce sens.

*Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)*

25214. - 5 mars 1990. - M. André Duroméa fait part à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, de la situation catastrophique connue actuellement par les marins pêcheurs français, du fait de la tempête. Depuis le 12 décembre 1989, la situation météorologique empêche en effet les pêcheurs d'assumer leur travail. Aucune rentrée d'argent ne leur est donc assurée, alors que les emprunts, très nombreux dans cette profession, doivent être remboursés et que le tiers provisionnel arrive à échéance. Pour certains, cela est tellement catastrophique qu'ils préfèrent tenter leur « chance » en mer malgré les conditions climatiques désastreuses avec tous les risques, parfois mortels, que cela peut comporter. Actuellement existe, dans certains secteurs géographiques, une caisse chômage intempéries dont la cotisation n'est pas obligatoire. Nombre de pêcheurs ne sont donc pas couverts et de plus ceux qui le sont ont un niveau de couverture insuffisant. En effet, cette caisse ne couvre que pour une vingtaine de jours de chômage alors que, par exemple, nous en sommes, depuis le 12 décembre 1989, à plus de deux mois. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour mettre en place un système efficace d'indemnisation pour ce type de situation et pour rendre obligatoire la cotisation à une caisse chômage intempéries revalorisée, auquel participerait financièrement le Gouvernement, permettant ainsi d'assurer des ressources convenables pour les marins et leurs familles.

*Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)*

25215. - 5 mars 1990. - M. André Duroméa tient à porter à la connaissance de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, un certain nombre d'informations relatives à la situation catastrophique dans laquelle se trouvent les marins pêcheurs français. Du fait de la tempête, les flottilles de pêche sont en effet bloquées à quai depuis le 12 décembre 1989. Il serait donc nécessaire, tel que cela se pratique pour l'agriculture et le bâtiment, de prévoir un système d'indemnisation pour ce type de situation, qui se produit généralement chaque hiver. Cela permettrait une meilleure couverture des pêcheurs et de l'ensemble de la filière pêche et améliorerait les conditions de vie et de sécurité de ceux-ci. Il tient également à lui faire part d'une situation particulière liée à la fin de la tempête. A ce moment-là, en effet, tous les bateaux vont sortir en mer et au retour il y aura vraisemblablement un afflux de poissons sur le marché, qui risque de faire baisser considérablement les cours. La fédération C.G.T. des pêches a donc exprimé une idée qui lui semble bonne et qui consisterait à programmer une campagne d'informations, payée par le Gouvernement, auprès des consommateurs pour qu'un écoulement massif de la production s'effectue à ce moment-là. Il veut par ailleurs lui citer le cas du pêcheur indépendant qui est à la fois son patron et son salarié. Dans ce cas, il n'est pas exonéré des charges sociales, lorsqu'est déclaré en zone

sinistrée son département. Il subit également à l'égal des autres pêcheurs, de plein fouet, les conséquences de la tempête, puisque son matériel appelé « dormant » (casiers, filets, etc.) est généralement perdu. Or ce matériel n'est pas assurable et comme il représente 60 à 80 p. 100 de son matériel de pêche, on peut mesurer la gravité des pertes endurées par cette catégorie professionnelle. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que soit assurée une indemnisation correcte de ces professionnels pour toutes les pertes qu'ils ont et qu'ils continuent d'endurer et pour répondre favorablement aux problèmes posés dans cette question.

*Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)*

26184. - 26 mars 1990. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur les graves difficultés financières rencontrées par les marins pêcheurs, à la suite des tempêtes qui ont sévi les mois derniers. En effet, ces derniers jugent insuffisantes les mesures accordées pour les intempéries. L'indemnité de mille huit cents francs pour les matelots est totalement dérisoire pour une famille : celle des patrons de pêche ne leur permet pas non plus de faire face aux frais de reconstitution du matériel détruit et à leurs charges. Il apparaît donc nécessaire que soit accordé le chômage partiel pour tous les marins pêcheurs, qu'ils soient patrons armateurs ou non, sur la base d'un mois de salaire forfaitaire, 5<sup>e</sup> catégorie, ainsi que l'exonération des cotisations sociales pour la période concernée avec validation de service ; le report des délais fiscaux (notamment le tiers provisionnel) ; l'indemnisation des pertes de matériels, à hauteur de 50 p. 100 justifiées par factures acquittées et prêt bonifié pour les autres 50 p. 100. Enfin, la mise en place d'assurance perte d'exploitation, la prise en compte des difficultés des secteurs assurant la commercialisation en aval de la production, et le report de six mois des annuités d'emprunts, sans pénalités, sont attendus. Seules ces mesures permettront, en partie, de faire face aux extrêmes difficultés dans lesquelles se débat la profession riviée au port, et sans revenus pendant près de deux mois. Sur l'ensemble de ces questions, il lui demande quelles initiatives il envisage de prendre pour améliorer la situation difficile d'une catégorie professionnelle particulièrement éprouvée.

*Réponse.* - Le secteur de la pêche côtière a été particulièrement touché par les mauvaises conditions météorologiques de l'hiver 1989-1990. Face à cette situation, le Gouvernement s'est attaché à ce que soient mis en œuvre les mécanismes d'indemnisation de droit commun dans les meilleurs délais. Ainsi, il a été demandé aux préfets des départements sinistrés de mettre en place un dispositif ouvrant droit à des mesures de chômage partiel permettant l'indemnisation des salariés et l'exonération des cotisations sociales pour leurs employeurs. De plus, les caisses de chômage intempéries versent des allocations journalières aux équipages de leurs adhérents qui ont versé des cotisations volontaires. Cependant, la violence exceptionnelle des tempêtes de cet hiver a démontré le caractère insuffisant des mécanismes actuels. Ceux-ci ne recouvrent ni l'ensemble des navires sinistrés ni la diversité des dommages subis. Aussi le Gouvernement a, conformément au souhait exprimé par le Président de la République, décidé de mettre en œuvre un dispositif exceptionnel de secours qui comprend un régime de soutien en faveur des patrons pêcheurs ainsi qu'un régime spécial de prêts. Ces prêts sont destinés au rachat du matériel mobile de pêche perdu ou détruit du fait des intempéries. Ce dispositif exceptionnel est complété par différentes interventions des organismes du secteur de la pêche. Il a été demandé au crédit maritime mutuel d'accorder, dans le cadre de la réglementation existante et après un examen individuel des dossiers, les reports d'échéance pour les prêts d'équipement souscrits par les pêcheurs. En outre, l'établissement national des invalides de la marine (E.N.I.M.) peut octroyer des délais de paiement des cotisations pour les marins patrons ou salariés. Cet établissement consacre également un effort important en matière d'aide sociale dans les départements affectés par ces perturbations météorologiques. Enfin, pour éviter une baisse des cours due principalement à une concentration des débarquements, après une période d'inactivité, le Fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines (F.I.O.M.) a conduit une action de promotion des produits de la pêche dans la presse écrite locale. Par ailleurs, compte tenu de l'insuffisance des mécanismes d'indemnisation de droit commun, le ministre délégué chargé de la mer a demandé au comité central des pêches maritimes (C.C.P.M.) d'engager une réflexion sur la mise en place d'un régime de garantie contre les calamités climatiques, applicable à l'ensemble des marins pêcheurs.

*Impôts locaux (taxe professionnelle)*

28592. - 21 mai 1990. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer**, sur les problèmes rencontrés par les mytiliculteurs vendéens exerçant dans le Perthuis breton, dont les limites administratives maritimes départementales ont été fixées par arrêté du 21 juin 1978. L'arrêté n° 95 du 21 janvier 1990, paru au *Journal officiel* du 25 janvier 1990, a modifié une fois de plus cette limite, à tel point qu'à une centaine de mètres près, la bouée d'atterrissage du Lay, rivière du port de L'Aiguillon-sur-Mer, serait en zone charentaise, alors qu'en partant du même point la côte de l'île de Ré est distante de 8 kilomètres. Depuis longtemps, les mytiliculteurs demandent qu'une partie de leurs taxes professionnelles soit réservée aux communes du littoral, en dédommagement des espaces maritimes touristiques empiétés par leurs concessions. Ils souhaitent que les taxes des 800 hectares de filières à moules en projet dans le Perthuis breton, vendéen à 50 p. 100 avant le 25 janvier 1990 et qui se révèle aujourd'hui charentais à 90 p. 100, soient versées cependant équitablement entre les communes de ces départements. Aussi il lui demande ce qu'il envisage de mettre en œuvre pour satisfaire les mytiliculteurs vendéens.

*Réponse.* - Les limites de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ont été fixées par arrêté du 21 juin 1978. Elles sont toujours en vigueur. Celles fixées à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 ne servent qu'à déterminer les zones de compétence des différentes autorités administratives chargées de prendre les mesures d'application des règlements relatifs à l'exercice de la pêche maritime. Elles ne s'appliquent donc pas aux cultures marines. La situation des mytiliculteurs vendéens et charentais exerçant dans le Perthuis breton n'a donc été en rien changée par la parution du décret du 25 janvier 1990. Le projet d'élevage de moules sur filières sur 800 hectares dans le Perthuis breton sera situé dans la circonscription de la section régionale conchylicole de Ré-Centre-Ouest, qui sera donc bénéficiaire des taxes parafiscales dues par les exploitants de ces concessions, au titre du décret n° 81-983 du 30 octobre 1981 autorisant les sections régionales de la conchyliculture à percevoir une taxe parafiscale. Les redevances domaniales, enfin, dues par les exploitants en contrepartie des concessions accordées, conformément au décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation des cultures marines, sont perçues par et au profit de l'Etat, gestionnaire du domaine public maritime.

**PERSONNES ÂGÉES***Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

30404. - 18 juin 1990. - **M. Jean-Pierre Lapaire** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les très graves difficultés auxquelles sont confrontées les familles des personnes atteintes par la maladie d'Alzheimer. Cette maladie, dont les causes ne sont pas connues et qui est, à l'heure actuelle, incurable, frappe un grand nombre de personnes qu'elle place peu à peu dans une situation de totale dépendance. Elle constitue pour les familles une charge très lourde puisque les personnes atteintes nécessitent une assistance souvent permanente. Or il existe en France très peu de maisons spécialisées qui accueillent les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. Il n'en existe aucune dans le Loiret. Il lui demande s'il envisage la reconnaissance d'un statut lié à la dépendance et souhaite connaître les mesures qui seront mises en œuvre pour améliorer et faciliter l'hébergement et la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

*Réponse.* - La maladie d'Alzheimer qu'évoque l'honorable parlementaire constitue un problème majeur dans le domaine de la santé des personnes âgées. En effet, le nombre des personnes qui en sont atteintes s'accroît sensiblement, ce phénomène étant directement lié à l'évolution démographique de notre pays. S'agissant plus particulièrement de sa prise en charge au regard de l'assurance maladie, il convient de noter que la maladie d'Alzheimer entre dans le champ de la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse susceptibles d'ouvrir droit à l'exonération du ticket modérateur. Lorsque les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer font l'objet d'une hospitalisation dans les services de psychiatrie, leurs dépenses sont prises en charge de 100 p. 100 par les organismes d'assurance maladie, sous réserve du paiement du

forfait journalier hospitalier. Dans le cas d'une hospitalisation en long séjour, le forfait de soins se trouve également pris en charge en totalité par l'assurance maladie. En revanche, les frais d'hébergement doivent être acquittés par les pensionnaires ou leurs obligés alimentaires. A cet égard, il convient de rappeler que lorsque les personnes âgées hébergées en établissement de long séjour n'ont pas les ressources suffisantes pour s'acquitter des frais de séjour exigés, elles peuvent demander le bénéfice de l'aide sociale prévue aux articles 142 et 164 du code de la famille et l'aide sociale. Par ailleurs, en application de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ainsi que du décret n° 90-535 du 29 juin 1990, les personnes hébergées en centre de long séjour peuvent désormais prétendre au versement de l'allocation de logement sociale. En outre, s'agissant des structures d'accueil destinées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, les pouvoirs publics souhaitent poursuivre une action globale selon les axes suivants : prévoir des aides à domicile ; améliorer le diagnostic et la mise en œuvre de traitement, y compris en établissement psychiatrique ; favoriser la recherche. En ce domaine, de nombreuses équipes se consacrent en France à l'étude de la maladie d'Alzheimer, tant dans le domaine de l'épidémiologie que de la recherche clinique. L'association France-Alzheimer a bénéficié de subventions pour l'aider à développer son action dans le soutien aux familles et la Fondation nationale de gérontologie s'est vue, de la même façon, attribuer des crédits pour son travail sur les démences. Enfin, le Gouvernement s'attache à préparer une réforme de tarification et du statut des établissements pour personnes âgées, dont les conséquences devraient être sensibles pour toutes les personnes âgées ayant recours à un accueil institutionnel et pour leurs familles, que le motif de ce recours soit une démence sénile ou une autre cause. C'est donc à tous les niveaux que le Gouvernement - rejoignant en cela les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire - entend agir pour améliorer la vie des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer.

**P. ET T. ET ESPACE***Postes et télécommunications (fonctionnement)*

28232. - 7 mai 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** la suite qu'il envisage de réserver aux préoccupations exprimées par de nombreuses personnalités, et notamment par ses amis, tendant à modifier la rédaction actuelle du projet de loi sur l'organisation future de la poste, et ce dans deux domaines, afin que cette administration puisse continuer à participer à la distribution des prêts aux particuliers et que l'embauche de personnels contractuels soit faite « dans des règles très strictes ».

*Réponse.* - Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications consacre une extension des activités des services financiers de la poste. En effet, son article 2 dispose que la poste « a pour objet d'offrir, dans le respect des règles de la concurrence, des prestations relatives aux moyens de paiement et de transfert de fonds, aux produits de placement et d'épargne, à la gestion des patrimoines, à des prêts d'épargne-logement et à tous produits d'assurance... ». Ainsi, cet article permet dorénavant à la poste d'exercer ces activités financières pour son propre compte ou pour le compte de tiers et étend le champ d'activités de la poste à l'ensemble des produits d'assurance. Ces nouvelles activités doivent ainsi permettre de donner aux services financiers de la poste un nouveau souffle et de dynamiser l'activité des bureaux de poste en zone rurale. L'offre de prêts, par la poste, a fait l'objet de longs débats au Parlement lors de l'examen de la loi. Les différents groupes parlementaires se sont prononcés sur cette question. Le texte définitivement adopté par le Parlement prévoit que le Gouvernement établira un rapport avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991 sur les conditions et les implications de l'extension des activités financières de la poste, notamment de la distribution de crédits à la consommation et de prêts immobiliers sans épargne préalable. Ce rapport fera l'objet d'un débat lors de la session de printemps 1991. S'agissant de l'embauche de personnels contractuels, l'article 31 de ladite loi soumet ce recrutement à plusieurs conditions : il doit être justifié par « les exigences particulières de l'organisation de certains services ou la spécificité de certaines fonctions » ; il est effectué sous le régime des conventions collectives et dans le cadre des orientations fixées par le contrat de plan. Ces conditions paraissent aller dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Téléphone (Minitel)*

28422. - 14 mai 1990. - En une période où l'opinion reproche au pouvoir politique de se mettre au-dessus des lois et de la justice pour mieux s'en affranchir, **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de lui dire s'il ne craint pas que la réponse obtenue à sa question n° 25225, publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1990, soit particulièrement mal interprétée par les entreprises de communications audiovisuelles. En effet, si France Télécom, avec de légitimes arguments liés à sa flatteuse notoriété, se dispense d'afficher le nom du directeur de ses publications audiovisuelles dans le 11 et le M.G.S., qui, par ailleurs, se trouve être le directeur général de France Télécom ainsi qu'il ressort des déclarations faites au parquet et au C.S.A., les fournisseurs de services des entreprises de communications audiovisuelles pourraient penser qu'il y a, en l'espèce, deux poids et deux mesures, alors que la loi est la même pour tous. Au demeurant, ce travers affecte le 36-15 S.N.C.F., service si souvent cité en exemple, qui se dispense, lui aussi, d'indiquer le nom du directeur de la publication audiovisuelle des chemins de fer.

*Réponse.* - Le ministère des postes, des télécommunications et de l'espace confirme l'argumentation avancée dans sa réponse à la question écrite n° 25225. Toutefois France Télécom réétudie actuellement le problème dans le cadre de son changement de statut au 1<sup>er</sup> janvier prochain. S'agissant du service « 36 15 S.N.C.F. », un rappel a été effectué afin que le fournisseur de service télématique se conforme à ses engagements.

*Téléphone (Minitel)*

29644. - 11 juin 1990. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** que le rapport d'activité 1989 de la F.N.P.S., rendu public en mai 1990, et qui sera présenté le 15 juin à **M. le Premier ministre**, indique, concernant la télématique: « le monopole juridique accordé à la presse sur un certain type de messagerie, à cause du lien créé par le numéro d'inscription à la C.P.P.A.P., qui du reste n'est en rien assimilable à une activité éditoriale, s'avère être un obstacle majeur à l'avancement de la réflexion engagée en vue d'un statut de la presse électronique (...). Fin 1989, la position de la F.N.P.S. était enfin entendue au sein de la F.N.P.F. puisqu'un courrier préparé en commun avec le S.P.Q.R. a été envoyé par le président de la commission de la télématique de la F.N.P.F. au président de la Commission nationale de la télématique pour l'informer de l'ouverture d'une réflexion en vue de préparer la sortie du dispositif actuel ». Il lui demande comment il peut répondre que « le nouveau dispositif contractuel des conventions du kiosque télématique grand public 3615, renégocié en 1988, semble donner satisfaction ». Et qu'excepté le syndicat Appeca « les autres syndicats professionnels ne paraissent pas s'y être associés » ? (cf. réponse à la question écrite n° 25442 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 21 mai 1990). Il lui demande en outre de lui préciser s'il existe des mesures en préparation relatives à la sortie du dispositif actuel qui supprimerait l'obligation du lien d'inscription à la C.P.P.A.P. pour accéder au marché des messageries.

*Réponse.* - La Commission nationale de la télématique, au sein de laquelle la presse est représentée, a émis récemment un avis confortant l'actuel dispositif conventionnel, et notamment l'exigence du numéro de commission paritaire pour offrir tout type de service télématique, posant toutefois une condition d'ancienneté de deux ans de possession de ce numéro, cela afin de faire obstacle aux revues créées à cette seule fin. L'exploitant du réseau Télétel ne manquera toutefois pas d'examiner avec attention toute proposition qui lui serait adressée par la commission de la télématique et qui viserait à adopter le régime conventionnel en matière de kiosque télématique grand public. Mais aucune proposition de cette nature ne lui a été formulée à ce jour.

*Téléphone (Minitel)*

29645. - 11 juin 1990. - Alors que les syndicats de la presse souhaitent sortir du dispositif limitant l'accès au marché des messageries, par le lien créé avec le numéro de commission paritaire de la C.P.P.A.P., **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** comment il peut renforcer ce dispositif en instaurant un délai de deux ans entre l'obtention d'un numéro de commission paritaire et la possibilité d'accéder au kiosque grand public (36-15) -

cf. réponse à la question écrite n° 25441 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 mai 1990. Il lui demande s'il n'y a pas actuellement une certaine confusion qui tend à se mettre en place et quelles réflexions cette situation lui inspire.

*Réponse.* - Les syndicats de la presse ne dénoncent pas tant le critère d'accès au kiosque, tel qu'il résulte de la convention type actuellement en vigueur, que l'artifice consistant à créer une publication aux seules fins d'accéder au kiosque. De là vient l'idée d'un délai probatoire de deux ans, de nature à exercer un effet dissuasif. Il n'y a pas là confusion, mais recherche de solutions raisonnables à apporter à des problèmes concrets, découverts au fur et à mesure du développement du service.

*Téléphone (Minitel)*

29646. - 11 juin 1990. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** que les annexes de la convention kiosque grand public (36-15) autorisent les messageries pornographiques, pourvu qu'elles ne fassent l'objet d'aucune publicité. Si l'on tient compte de la réponse à la question écrite n° 26402 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 mai 1990), plus de cinquante d'entre elles ont été résiliées après avis du comité consultatif du kiosque télématique, afin de moraliser le média et d'éviter la prostitution infantine. Or la loi de finances rectificative pour 1989 institue une taxe de 30 p. 100 sur les services de communication audiovisuelle à caractère pornographique et, de ce fait, légalise ce type de publicité, pourvu que l'Etat perçoive le montant de la taxe. Il lui demande quelle serait, au regard de la convention, la conséquence pour les entreprises de communication audiovisuelle qui s'engageraient dans la voie des publicités pornographiques. Si l'avis du comité consultatif est la résiliation du service incriminé, n'y a-t-il pas là une certaine incohérence ? La loi de finances prévaut-elle juridiquement sur le texte contractuel de la convention.

*Réponse.* - Le code de déontologie annexé à la convention kiosque télématique grand public prévoit que le fournisseur de service s'engage à ne pas employer, dans sa communication publicitaire, d'images dégradantes du corps humain et à ne pas faire de publicité, directe ou indirecte, pour les services à caractère pornographique. On ne saurait toutefois conclure de là que les annexes à la convention kiosque grand public autorisent les messageries pornographiques pourvu qu'elles ne fassent l'objet d'aucune publicité. Si ces messageries tombent sous le coup des dispositions légales relatives aux bonnes mœurs, qui sont rappelés dans le code de déontologie, et notamment dans l'article 334-6 du code pénal, France Télécom sera en droit de résilier la convention qui le lie au fournisseur de messageries, de même qu'il peut engager une procédure de résiliation à l'encontre des fournisseurs qui ne respectent pas leurs engagements au titre de la promotion des services. Les entreprises audiovisuelles qui s'engageraient dans la voie des publicités pornographiques s'exposeraient donc à voir leur convention résiliée après avis du comité consultatif du kiosque télématique. Par ailleurs, ainsi qu'il est rappelé dans la question, les sommes perçues par ces entreprises en rémunération des services à caractère pornographique seront grevées d'une taxe de 30 p. 100, en application de l'article 23 de la loi de finances rectificatives pour 1989. Cette taxe ne sera toutefois due que sur la période précédant la résiliation, puisque celle-ci aura pour effet d'interrompre le service. On ne peut donc, dans ces conditions, soutenir que la loi de finances prévaut juridiquement sur le texte contractuel de la convention. Bien au contraire, l'effort entrepris depuis plusieurs années par France Télécom dans le cadre du dispositif déontologique des conventions kiosque, dont l'honorable parlementaire a bien voulu rappeler les résultats, devrait aboutir à la réduction, voire la disparition, de l'assiette de cette taxe. Cet effet répond à l'objectif poursuivi par les parlementaires qui ont proposé l'amendement dont est issu l'article 23 précité, qui était bien davantage de faire disparaître, en les pénalisant fiscalement, les services télématiques à caractère pornographique, que d'assurer de nouvelles ressources à l'Etat.

*Téléphone (Minitel)*

29647. - 11 juin 1990. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** que la loi de finances rectificative pour 1989 a institué une taxe de 30 p. 100 sur les messageries ayant fait des publicités à

caractère pornographique, ou offert des services entrant dans cette catégorie. Il lui demande comment il peut concilier cette situation avec les recommandations du B.V.P. qui visent à les réduire et qui a défini des recommandations pour les services télématiques.

**Réponse.** - Les personnes visées par la loi de finances évoquée sont les fournisseurs de service qui diffusent des « services interactifs à caractère pornographique qui font de la publicité sous quelque forme que ce soit ». C'est le caractère pornographique des seuls services qui sera retenu pour l'application de cette taxe. Les publicités resteront par ailleurs soumises au régime légal et réglementaire actuel. France Télécom continuera à veiller à ce que les dispositions contractuelles (qui proscrivent toute publicité à caractère pornographique) soient respectées par ces cocontractants. En cette matière, il n'y a pas d'incompatibilité entre ces dispositions et les recommandations du bureau de vérification de la publicité (qui dépassent largement le cadre de la pornographie), que les fournisseurs de service sont tenus de respecter, sur le fondement de la convention kiosque qu'ils ont signée avec France Télécom. Comme par le passé, les manquements feront l'objet de mises en demeure, et éventuellement de procédures de résiliation, après avis du comité consultatif du kiosque télématique.

#### *Téléphone (Minitel)*

**29648.** - 11 juin 1990. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace alors que France Télécom encaisse une partie du prix de la consultation des services de messageries télématiques, si les sommes encaissées par France Télécom, à ce titre, seront aussi soumises au prélèvement de la taxe de 30 p. 100 instituée par la loi rectificative pour 1989, compte tenu du monopole qu'elle exerce sur la mise à disposition des messageries pornographiques auprès du public, en fonction d'une tarification dont elle est seule à décider les montants.

**Réponse.** - L'article 23 de la loi de finances rectificative pour 1989 dispose qu'il « est institué une taxe sur les personnes qui fournissent au public par l'intermédiaire du réseau téléphonique... des services d'information ou des services interactifs à caractère pornographique ». Ce texte fait apparaître une nette distinction entre le fournisseur du service et l'exploitant du réseau téléphonique. Par ailleurs, le fait que France Télécom procède au recouvrement de la rémunération due par les usagers aux fournisseurs de service ne peut aucunement être apprécié comme une mise à disposition de messageries pornographiques, mais uniquement comme un système permettant économie de moyens et pluralisme de l'information.

#### *Postes et télécommunications (radiotéléphonie)*

**30901.** - 2 juillet 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur l'évolution du projet de norme européenne ETS-BA en matière de CB. Il lui rappelle que l'adoption de cette norme, plus restrictive que notre norme nationale N.F. C 92-412, constituerait pour les deux millions de cibistes français une grave limitation des possibilités d'utilisation de leur matériel actuel, en France mais aussi à l'étranger. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser les orientations qui ont été décidées en cette matière. Au cas où la France accepterait la norme européenne, il souhaite savoir si le Gouvernement envisagerait de négocier des accords bilatéraux avec les autres pays de la Communauté européenne afin d'autoriser de manière réciproque l'utilisation du matériel national par les ressortissants de chacun des Etats considérés.

**Réponse.** - Ainsi qu'il avait été précisé à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 23770 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, débats parlementaires, questions, du 2 avril 1990, le ministère des postes, des télécommunications et de l'espace a demandé à la commission française pour l'institut européen des normes de télécommunications d'exprimer auprès des instances européennes de normalisation son opposition à l'adoption du projet de norme européenne ETS-BA en matière de CB. En dépit de l'opposition de la France, la conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (C.E.P.T.) a adopté cette norme et a décidé de produire une recommandation s'appuyant sur celle-ci. La France regrette que la norme européenne soit très en retrait par rapport à sa propre réglementation, mais elle n'a pas de raison d'en faire refuser l'application aux étrangers venant en France, ni à ceux de nos concitoyens qui s'en contenteraient pour leurs activités de loisirs sur notre territoire, ou pour permettre des déplacements

sans contraintes en Europe. Cependant, considérant que d'autres pays ont également une réglementation nationale plus large que l'ETS-BA et que, de ce fait, certains de ceux-ci pourraient être intéressés par la conclusion d'accords bilatéraux de réciprocité, le ministère des postes, des télécommunications et de l'espace va consulter l'ensemble des pays participant à la C.E.P.T. pour leur proposer la négociation de tels accords.

#### *Postes et télécommunications (services financiers)*

**31348.** - 9 juillet 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au récent rapport sur La Poste en milieu rural, proposant notamment de renforcer et d'élargir la place des services financiers, afin d'offrir à tous les citoyens une gamme de services financiers étendue à tous les secteurs de l'assurance et aux prêts à la consommation, ce qui ne saurait éventuellement se réaliser qu'à égalité de moyens et de prestations par rapport aux autres partenaires de telles activités financières.

**Réponse.** - Maintenir et, chaque fois que possible, conforter la présence postale en milieu rural a été l'idée force de la première partie de la mission confiée à M. Delfau, sénateur. Après avoir évalué les besoins de la population rurale en matière de service postal et recueilli l'avis des élus, des représentants des utilisateurs, des responsables de La Poste et des organisations syndicales, M. Delfau a proposé dans un rapport d'étape remis au mois d'avril dernier, un certain nombre de mesures destinées à améliorer l'action du service public de La Poste en zone rurale. Le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace a, d'ores et déjà, décidé d'appliquer plusieurs de ces propositions pour améliorer la compréhension des besoins des populations rurales, relancer la diversification des services postaux en zone rurale, moderniser l'équipement des bureaux ruraux, impliquer les élus dans le fonctionnement de La Poste en prévoyant la création d'un conseil postal local, déconcentrer largement la gestion quotidienne de La Poste au profit des établissements et valoriser les métiers des agents de La Poste. Au-delà de ces mesures, le sénateur Delfau est chargé, dans la deuxième partie de sa mission, d'examiner deux thèmes principaux portant sur l'évolution des offres des services de La Poste et sur l'opportunité de faire du bureau de poste, en zone rurale, un centre multi-services. Ces travaux feront l'objet d'un rapport définitif qui sera remis prochainement. Par ailleurs, la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et des télécommunications, prévoit que les futurs exploitants publics, La Poste et France Télécom, devront contribuer à l'aménagement du territoire et les autorise explicitement à exercer une polyvalence en zone rurale. S'agissant du développement des activités des services financiers de La Poste, la loi en consacre une large extension. En effet, l'article 2 dispose que La Poste « a pour objet d'offrir, dans le respect des règles de la concurrence, des prestations relatives aux moyens de paiement et de transfert de fonds, aux produits de placement et d'épargne, à la gestion des patrimoines, à des prêts d'épargne-logement et à tous produits d'assurance... ». Ainsi, cet article permet dorénavant à La Poste d'exercer ces activités financières pour son propre compte ou pour le compte de tiers et étend le champ d'activités de La Poste à l'ensemble des produits d'assurance. Ces nouvelles activités doivent permettre de donner aux services financiers de La Poste une nouvelle souffle et de dynamiser l'activité des bureaux de poste en zone rurale. L'offre de prêts par La Poste a fait l'objet de longs débats au Parlement lors de l'examen de la loi. Les différents groupes parlementaires se sont prononcés sur cette question. Le texte définitivement adopté par le Parlement prévoit que le Gouvernement établira un rapport avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991 sur les conditions et les implications de l'extension des activités financières de La Poste, notamment de la distribution de crédits à la consommation et de prêts immobiliers sans épargne préalable. Ce rapport fera l'objet d'un débat lors de la session de printemps 1991. Ainsi, cette question sera à nouveau examinée, après consultation des différentes parties concernées, et le Parlement pourra donc se prononcer sur ce sujet.

#### *Téléphone (fonctionnement : Paris)*

**31841.** - 23 juillet 1990. - M. Jean-Yves Autexier expose à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace qu'un orage survenu le 27 juin 1990 à Paris a conduit à priver pendant cinq jours, voire davantage, des usagers du service

du téléphone. Qu'une péripétie météorologique fort banale aboutisse à perturber aussi gravement un service aussi indispensable constitue une préoccupation sérieuse. On doit s'interroger sur la fragilité d'un réseau téléphonique qui disparaît pendant plusieurs jours à la suite d'un banal orage. C'est pourquoi il lui demande si une enquête précise a été diligentée afin de recenser les causes d'une rupture aussi longue des communications téléphoniques dans la capitale, sur la vulnérabilité du réseau et sur les mesures à prendre pour se prémunir de tels risques.

*Réponse.* - Les intempéries des 26 et 27 juin, qui ont présenté un caractère exceptionnel, ont provoqué l'engorgement des égouts et par voie de conséquence la submersion des câbles qui s'y trouvent. France Télécom a été, ainsi d'ailleurs que d'autres services publics, affecté par ce sinistre, particulièrement dans l'Est de Paris. Tous les moyens nécessaires ont été immédiatement mis en œuvre. Il est néanmoins évident qu'il n'était possible d'intervenir que lorsque le niveau de l'eau avait suffisamment baissé; en outre, la progression de l'humidité dans les câbles a fait que les dérangements ne se sont souvent pas révélés immédiatement. Des incidents comparables, survenus il y a quelques années, avaient déjà permis de tirer des enseignements quant à la vulnérabilité des infrastructures de télécommunications. Des programmes d'action ont été élaborés, nécessitant d'importants moyens financiers et une longue durée de réalisation. Ils ont déjà été en grande partie mis en œuvre; leur réalisation sera activement poursuivie, en liaison avec les services techniques compétents de la ville de Paris, de qui dépend la délivrance des autorisations nécessaires.

#### *Téléphone (facturation)*

33130. - 30 juillet 1990. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la pratique de certains services de télécommunications qui incitent les abonnés au téléphone possédant un ancien combiné à changer d'appareil. Cette attitude, qui pourrait être positive car démontrant un certain sens commercial, est cependant dans la plupart des cas condamnable car France Télécom oublie souvent de préciser que le remplacement de l'ancien appareil entraînera l'augmentation de l'abonnement. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les prix des prestations offertes par France Télécom soient toujours clairement précisées aux abonnés.

*Réponse.* - En l'absence d'indications précises, aucune enquête n'a pu être diligentée sur les faits rapportés par l'honorable parlementaire. Il a néanmoins été rappelé aux services que toutes informations sur les tarifs, et notamment ceux des postes téléphoniques, doivent être fournies aux usagers, notamment à l'occasion d'opérations commerciales. En tout état de cause, les informations tarifaires sont disponibles dans l'annuaire (au début des pages jaunes), sur l'annuaire électronique (rubrique « sommaire »), ainsi que dans le complément tarifaire de la brochure « Le téléphone à livre ouvert », tenue gracieusement à la disposition du public dans les agences commerciales de France Télécom.

#### *Téléphone (assistance aux usagers)*

32301. - 30 juillet 1990. - M. Pierre-André Wiltzer attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la différence de facturation du service de renseignements, selon qu'il est dispensé par voie téléphonique ou au moyen du Minitel. Composant le 12 sur son cadran téléphonique, l'usager est avisé, par un message enregistré, de ce que la communication, une fois établie, lui coûtera 3,65 francs, alors que la même prestation, par interrogation du Minitel, bénéficiera de la gratuité si elle n'exécède trois minutes. Considérant que tous les usagers ne disposent pas d'un Minitel soit parce qu'ils ne sont pas disposés à consentir une aggravation du montant de leur abonnement, soit, pour de strictes raisons conjoncturelles, parce que les agences commerciales des Télécom en ont délibérément limité la diffusion, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons justifiant la taxation discriminatoire des renseignements par voie téléphonique.

*Réponse.* - L'usager dispose de trois sources d'information relatives à la liste des abonnés au téléphone: l'annuaire papier, l'annuaire électronique, le service des renseignements. Tout abonné a droit gratuitement à l'une des deux premières sources, à son choix. Par souci de parallélisme, la consultation de l'annuaire papier étant par définition gratuite, celle de l'annuaire électronique l'est également pour une durée forfaitaire de trois minutes, largement suffisante dans l'immense majorité des cas pour obtenir le renseignement souhaité. Dans ces conditions, le service des renseignements téléphoniques constitue un moyen supplémentaire offert à ceux qui, pour des raisons de convenance per-

sonnelle, n'ont pas voulu avoir recours à l'un des deux moyens précités. Il est dès lors légitime que ce système, qui supporte des charges de personnel élevées, soit payant; le prix actuel ne couvre d'ailleurs pas le coût du service. Il convient au surplus de souligner que, dans le cas d'appel à partir d'une cabine publique, le service est accessible gratuitement, pour tenir compte du fait que l'usager ne dispose alors d'aucune des deux premières sources d'information.

## RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

### *Politiques communautaires (recherche)*

19886. - 6 novembre 1989. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur la construction et exploitation d'une installation européenne de rayonnement « Synchrotron », à Grenoble. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les crédits mis en œuvre par les états de la Communauté européenne pour cette installation et le nombre de chercheurs, professeurs et étudiants qui travaillent dans le cadre du Synchrotron de Grenoble.

*Réponse.* - La convention relative à la construction et au fonctionnement à Grenoble de l'installation européenne de rayonnement synchrotron a été signée à Paris le 16 décembre 1988 par les gouvernements de sept États membres de la Communauté européenne (Belgique, Danemark, France, Grande-Bretagne, République fédérale d'Allemagne, Italie, Espagne) et de quatre États membres de l'association européenne de libre échange (Finlande, Norvège, Suède, Suisse). Ainsi que le précise l'annexe 3 à la convention, le coût global de construction et de fonctionnement de l'installation a été évalué à 3,7 milliards de francs (valeur 1<sup>er</sup> janvier 1987) sur une période de onze ans (1988-1998). Les quote-parts des États fondateurs sont actuellement les suivantes: France, 34 p. 100; R.F.A., 24 p. 100; Italie, 14,5 p. 100; Royaume-Uni, 12,5 p. 100; Espagne, 4 p. 100; Suisse, 4 p. 100; Belgique, 3 p. 100; consortium Nordsync, (Danemark, Norvège, Suède, Finlande) 4 p. 100. On en déduit que le coût défini ci-dessus rapporté aux États membres de la Communauté européenne (dont le total des quotes-parts est de 93 p. 100) s'élève à 3,441 milliards de francs. Il convient de noter que les Pays-Bas ont annoncé leur intention de devenir partie à la convention. Le personnel scientifique, technique et administratif travaillant actuellement à l'installation s'élevait à 156 personnes au 1<sup>er</sup> juin 1990 et devrait atteindre 232 à la fin de l'année 1990. Il s'élèvera à 430 personnes environ à la fin de la période de construction (1994).

## SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

### *Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

5350. - 21 novembre 1988. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la difficile situation des infirmiers. En effet, les infirmiers ont besoin d'un statut spécial qui reconnaisse leur formation, baccalauréat plus trois ans d'études. D'autre part, depuis 1971, le ministère a pris l'engagement de la gratuité des études et a maintenu centralisé le financement de cette formation. Les régions et les départements, de ce fait, ne sont pas compétents pour intervenir. Or, depuis quelques années, le ministère de la santé n'assume plus le coût de la formation. Il finance seulement pour les écoles avec support hospitalier en moyenne 30 p. 100 du coût de formation et pour les écoles sans support en moyenne 50 p. 100 à 70 p. 100 du coût de formation, ce, sous peine de fermeture des écoles et tout particulièrement des écoles sans support hospitalier (qui représentent dans la région Rhône-Alpes près de 1 300 étudiants sur les 4 000 formés). Elle lui demande donc s'il prévoit dans le budget une augmentation de la subvention et, dans la négative, s'il envisagerait le rattachement de la formation infirmière au ministère des universités.

### *Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

6404. - 5 décembre 1988. - M. Charles Million attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences de plus en plus difficilement supportables de la réduction continue ces dernières années

des subventions de l'Etat aux écoles d'infirmier(e)s. Il semblerait que, s'il y a une dizaine d'années cette participation aux frais de formation représentait en moyenne 80 p. 100 des coûts de fonctionnement, elle ne représente plus désormais qu'environ 50 p. 100 de ces mêmes dépenses. Ce désengagement de l'Etat est d'autant plus inexplicable que les écoles d'infirmier(e)s sont un parfait exemple, pour les jeunes de 18 à 25 ans, de structure de formation adaptée aux besoins du monde du travail, avec un taux d'emploi après l'obtention du diplôme de près de 95 p. 100. Cette politique étonnante conduit à remettre en cause l'existence même de certains centres de formation privés, qui ne bénéficient pas, comme les écoles rattachées à un centre hospitalier, de subventions complémentaires d'équilibre assurées, de plus en plus difficilement, par les établissements hospitaliers concernés. Lorsque l'on sait que, par exemple, dans la région Rhône-Alpes, près de 1 200 élèves sur 3 960 sont pris en charge par ce type d'écoles privées, qui toutes se trouvent en déficit, on ne peut être que très inquiet sur l'avenir du système de formation en soins infirmiers. En conséquence, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend mettre un terme en 1989 à la diminution progressive des subventions de fonctionnement accordées aux écoles en cause, voire les augmenter à nouveau et, également, prendre les mesures spécifiques que réclame rapidement la situation financière des centres de formation sans support hospitalier.

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

6826. - 12 décembre 1988. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème des écoles d'infirmières. En 1971, le ministère de tutelle « santé et affaires sociales » a décrété la gratuité des études. Les frais restant à la charge des élèves ont été ramenés à 450 francs par an, l'Etat prenant en charge le fonctionnement des écoles sous forme de subventions annuelles. Pendant les premières années, les subventions couvraient 95 à 98 p. 100 des frais de fonctionnement. Leur montant n'a pas été réajusté en fonction de l'inflation, elles ne représentent plus que 75 p. 100 des revenus au sein du budget de l'école. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre afin de rétablir une certaine équité entre les différentes formations d'infirmières et lui rappelle que le coût moyen d'une élève infirmière dans les écoles privées de Lyon s'élève à 20 000 francs, ce qui représente environ les deux tiers du coût de formation des écoles publiques.

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

7637. - 26 décembre 1988. - **M. Christian Cabal** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les importantes difficultés budgétaires auxquelles sont confrontées depuis de trop nombreuses années les écoles d'infirmières de notre pays. Celles-ci disposent, en effet, de ressources d'origines différentes issues d'une subvention de l'Etat, à laquelle s'ajoute une subvention d'équilibre versée, le cas échéant, par l'hôpital public ou privé qui assure la gestion de l'établissement, des droits d'inscription payés par les élèves, ainsi que des ressources conjoncturelles et pour le moins variables selon les écoles et les années, telles que les produits de la taxe d'apprentissage. Or, il apparaît que la subvention de l'Etat est en diminution constante depuis plusieurs années. En effet, si pendant une dizaine d'années la subvention a permis de couvrir de 70 à 90 p. 100 des frais de fonctionnement - pourcentage variable selon qu'il s'agissait d'écoles publiques ou privées -, aujourd'hui, cette subvention ne couvre plus que 30 à 70 p. 100 des frais de fonctionnement. En outre, les échéances de versement de la subvention de l'Etat sont, depuis 1984, de plus en plus tardives, contraignant ainsi les établissements à une gestion d'autant plus délicate que le montant global des subventions n'est connu qu'en fin d'exercice financier. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures concrètes et urgentes il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation. En outre, il lui demande de prendre les dispositions qui s'imposent pour que soit défini un ensemble de critères normatifs devant permettre, à terme, de procéder à une juste répartition des moyens entre les établissements concernés.

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

18066. - 2 octobre 1989. - **M. Georges Colomblie** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fonctionnement des écoles d'infirmières, en ce qui concerne les subventions ministérielles qui leur sont

attribuées. En effet, des différences importantes quant au montant des subventions accordées apparaissent, sans que la raison soit véritablement trouvée. Il lui demande de lui exposer la justification de cet état de fait.

*Réponse.* - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le ministère de la santé verse chaque année des subventions de fonctionnement aux écoles paramédicales et notamment aux écoles d'infirmières. Ces subventions inscrites au chapitre 43-32, article 10, du budget de l'Etat s'élevaient en 1989 à 367 364 112 francs et pour 1990 à 383 590 000 francs ce qui représente une augmentation de 4,4 p. 100. Il est précisé par ailleurs qu'une politique d'harmonisation des subventions versées aux écoles a été mise en place en 1988. Elle vise à aboutir à terme à une affectation homogène des subventions prenant en considération les différents statuts des écoles. Il a été ainsi tenu compte de la situation particulière des écoles privées sans support hospitalier. Un effort a déjà été fait en faveur de ces écoles dès 1988, celui-ci a été poursuivi en 1989, et sera amplifié en 1990.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

9008. - 6 février 1989. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le régime des congés bonifiés des fonctionnaires hospitaliers. Les dispositions actuelles précisent que le bénéfice de ces congés concerne les agents hospitaliers exerçant leurs fonctions sur le territoire européen de la France et dont la résidence habituelle se situe dans un département d'outre-mer. Il lui demande s'il envisage d'étendre ce dispositif à l'ensemble des agents hospitaliers exerçant dans un département ou un territoire d'outre-mer. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

*Réponse.* - La reconnaissance du droit aux congés bonifiés inscrit dans la loi du 9 janvier 1986 répond aux souhaits des fonctionnaires hospitaliers originaires d'un département d'outre-mer de maintenir des liens avec leur communauté d'origine. Compte tenu des incidences financières sur le budget des hôpitaux qu'implique l'attribution des congés bonifiés aux intéressés, le Gouvernement a porté son attention, en priorité, sur ceux d'entre eux qui exercent sur le territoire européen de la France et dont la résidence habituelle se situe dans un département d'outre-mer. Il n'est pas envisagé d'étendre la mesure à l'ensemble des fonctionnaires exerçant dans un département d'outre-mer. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que les fonctionnaires de l'Etat originaires d'un territoire d'outre-mer ne bénéficient pas du droit au congé bonifié. Cependant, si la situation de ces personnels devait évoluer, les fonctionnaires hospitaliers homologues pourraient, par voie de conséquence, se voir attribuer un droit identique. Il est rappelé qu'actuellement les fonctionnaires hospitaliers originaires d'un territoire d'outre-mer peuvent bénéficier, sur leur demande, d'un cumul sur deux années de leurs congés annuels pour se rendre dans leur territoire d'origine.

*Assurance maladie maternité : prestations (prestations en espèces)*

11662. - 10 avril 1989. - **M. Jean-Jacques Hyest** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur un cas de contradiction entre la réglementation en vigueur du congé de maternité et celle de la sécurité sociale. En effet, un agent contractuel d'un établissement hospitalier public ressortissant des réglementations générales du code du travail, a droit pour la naissance des deux premiers enfants de suspendre son activité pendant une période qui débute six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après l'accouchement, soit au total : seize semaines. Une partie de la période prénatale du congé de maternité peut être reportée sur la période postnatale sur avis médical. Ce report accepté par le ministère des affaires sociales et de l'emploi (circulaire D.H. 8 D. 87-210 du 7 août 1987) n'est actuellement pas pris en compte par la caisse primaire d'assurance maladie pour l'attribution des indemnités journalières. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en compte cette situation car il semble souhaitable qu'une adéquation de la réglementation de la caisse primaire d'assurance maladie soit faite afin d'éviter de pénaliser des personnes bien portantes et consciencieuses qui désirent travailler au-delà des six semaines de congé prénatal.

*Réponse.* - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale est sensible aux contradictions signalées par l'honorable parlementaire, entre les instructions données aux éta-

blissements et la réglementation générale du code du travail. Il a demandé à ses services d'examiner les moyens de mettre fin dans les meilleurs délais à une telle situation.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

13763. - 5 juin 1989. - **M. Serge Charles** attire attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la circulaire ministérielle n° DH/8 D/89-287 du 9 mars 1989 relative à l'application du décret n° 88-974 du 12 octobre 1988 fixant les conditions de titularisation, dans des emplois de catégories C et D, des agents non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986. Le décret précité concerne le personnel : des établissements d'hospitalisation publics et syndicats interhospitaliers mentionnés par la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière ; des hospices publics ; des maisons de retraite publiques ; des établissements publics ou à caractère public relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et maisons d'enfants à caractère social ; des établissements publics ou à caractère public pour mineurs ou adultes handicapés ; des centres d'hébergement et de réadaptation sociale, publics ou à caractère public, mentionnés à l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale ; des thermes nationaux d'Aix-les-Bains. Or les établissements comme les maisons de retraite publiques rattachées au bureau d'aide sociale de Paris, les établissements nationaux et les établissements d'enseignement ou d'éducation surveillée sont exclus de ces dispositions. En conséquence, leur personnel de catégories C et D ne pourra se prévaloir du présent décret. De plus, celui-ci, ayant pour vocation de s'appliquer aux « agents titulaires qui occupent un emploi permanent », vise, semble-t-il, à la fois les personnels rémunérés aux emplois permanents et les agents employés par contrat ou engagement à durée indéterminée. Il apparaît donc que les dispositions de la loi du 9 janvier 1986 relatives aux emplois permanents à temps non complet ne trouvent pas leur application. Cela risque de créer des situations d'inéquité sur le plan statutaire et de soulever bon nombre de difficultés quant à l'application des textes précités. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à une telle situation.

*Réponse.* - Les dispositions du décret n° 88-974 du 12 octobre 1988 prises en application de l'article 117 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 pour permettre la titularisation des personnels des catégories C et D ne s'appliquent que dans les établissements sanitaires et sociaux publics relevant de cette loi. Les maisons de retraite rattachées au bureau d'aide sociale de la ville de Paris relèvent, quant à elles, des textes régissant la fonction publique territoriale et les autres établissements, cités par l'honorable parlementaire, des textes régissant la fonction publique de l'Etat. Pour ce qui concerne l'application du décret n° 83-974 du 10 octobre 1988, il est exact que celui-ci n'a pu bénéficier aux agents non titulaires qui occupent des emplois permanents à temps non complet. En effet, les dispositions réglementaires permettant la mise en œuvre des emplois à temps non complet institués par la loi du 9 janvier 1986 n'étaient pas parues lors de la publication du décret précité. Il est précisé que les textes nécessaires sont actuellement à l'étude ; il n'est cependant pas, à ce jour, possible d'indiquer le délai dans lequel ces projets pourront aboutir.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

16200. - 24 juillet 1989. - **Mme Lucette Michaux-Chevry** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels hospitaliers domiciliés dans les départements d'outre-mer qui reçoivent une affectation en France métropolitaine ou qui, domiciliés en métropole, reçoivent une affectation dans un département d'outre-mer. Le versement d'une prime d'éloignement aux fonctionnaires de l'Etat recevant une affectation dans les départements d'outre-mer et dont le précédent domicile était distant de plus de 3 000 kilomètres du lieu d'exercice de leur nouvelle fonction ainsi qu'aux fonctionnaires de l'Etat domiciliés dans un département d'outre-mer et affectés en France métropolitaine est prévu par le décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953. Pour les fonctionnaires hospitaliers, le bénéfice de cette prime a été étendu par un arrêté du 11 juin 1954 aux seuls directeurs et sous-directeurs des hôpitaux et hospices publics d'origine métropolitaine qui sont affectés dans un département d'outre-mer. L'arrêté du 13 janvier 1970 détermine d'autre part les conditions de prise en charge des frais de changement de résidence des agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics quittant un établissement pour recevoir une affectation dans un autre

établissement. Mais cet arrêté vise un arrêté du 28 mai 1968 dont le champ d'application est limité au territoire métropolitain de la France. Il résulte donc de ces textes que, si ce n'est l'exception prévue par l'arrêté du 11 juin 1954, les personnels hospitaliers quittant un établissement situé dans un département d'outre-mer pour être affectés en métropole ou quittant un établissement situé en métropole pour être affectés dans un département d'outre-mer ne peuvent prétendre, contrairement aux fonctionnaires de l'Etat, ni à l'indemnité d'éloignement ni au remboursement de leurs frais de changement de résidence. Elle lui demande s'il entend remédier à cette discrimination.

*Réponse.* - La situation des personnels de direction des établissements relevant de la fonction publique hospitalière domiciliés dans un département d'outre-mer et recevant une affectation en France métropolitaine, au regard de leur droit à percevoir la prime d'éloignement, a fait l'objet d'une concertation interministérielle qui n'a pu, à ce jour, se concrétiser par une modification de l'arrêté du 11 juin 1954. En ce qui concerne le versement de cette indemnité aux agents ne relevant pas de la nomenclature des personnels de direction, il est précisé qu'une telle perspective n'est pas envisageable. En effet, ces personnels, contrairement aux personnels de direction, ne sont pas recrutés par concours national, mais par concours organisé au niveau local, ce qui conduit l'autorité investie du pouvoir de nomination à affecter les intéressés en un lieu géographique correspondant à leur demande d'emploi. Sur la prise en charge des frais de changement de résidence, il est exact qu'un arrêté du 13 janvier 1970 prévoit la prise en charge de ces frais dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 mai 1968, dont le champ d'application est limité au territoire métropolitain de la France. En revanche, pour les personnels de direction, il convient de noter que l'arrêté du 11 octobre 1958 permet de prendre en charge, sous certaines conditions, les frais de changement de résidence entre la métropole et les départements d'outre-mer et vice versa. Il est précisé, cependant, que les services de la fonction publique de l'Etat procèdent actuellement à une refonte de la réglementation fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels. Dans la mesure où les textes actuellement applicables aux fonctionnaires et agents hospitaliers sont démarqués pour la plupart des textes dont relèvent les fonctionnaires de l'Etat, dès que le nouveau texte les concernant sera publié, il sera procédé à l'actualisation nécessaire de la réglementation hospitalière en la matière.

*D.O.M. - T.O.M. (Réunion : santé publique)*

16240. - 31 juillet 1989. - **M. André Thlen Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'évolution inquiétante du sida dans le département de la Réunion dont la progression a été évaluée à 30 p. 100 tous les trois mois. Si les collectivités locales se sont engagées dans une vaste campagne d'information destinée notamment aux jeunes, d'autres actions seraient à envisager afin de sensibiliser le public à ce phénomène. Il lui demande s'il est dans ses intentions de programmer de nouvelles campagnes d'information destinées au public en général, mais aussi au milieu scolaire et universitaire en particulier.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale**, sur la situation du sida à la Réunion et la nécessité d'y multiplier les actions d'information dans un but de prévention. Le nombre de cas de sida déclarés dans l'île reste limité (vingt-quatre cas au 31 décembre 1989). Il importe cependant de prévenir une extension de l'épidémie et de multiplier les actions de prévention. Un groupe de travail s'est, à cet effet, constitué sur place, avec des représentants de la D.D.A.S.S., du conseil général et de l'association réunionnaise de prévention du sida ; ce groupe va pouvoir s'appuyer sur les résultats d'une enquête en cours « comportements, attitudes et perceptions vis-à-vis du sida » pour définir de nouvelles actions ; d'ores et déjà, l'association réunionnaise de prévention du sida a bénéficié d'une subvention en 1989 (93 000 francs), et bénéficiera d'une subvention en 1990, de l'Agence française de lutte contre le sida, pour des actions d'information de relais.

*Naissance (fécondation in vitro : Languedoc-Roussillon)*

16399. - 31 juillet 1989. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** au sujet d'un décret, mis en application le 1<sup>er</sup> juin 1989, limitant le nombre de centres agréés P.M.A. (pro-

création médicalement assistée) pratiquant des F.I.V. (fécondation *in vitro*), et entraînant la fermeture de trois centres du Languedoc-Roussillon : Avignon, Béziers et Montpellier. Pourtant, le but poursuivi par ces centres semble d'une importance extrêmement grande pour les milliers de couples concernés et qui fondent un espoir immense dans ces structures. La seule association « Emmanuelle », implantée depuis quatre ans en Languedoc-Roussillon, plus précisément sur Montpellier, dans l'Hérault, regroupe plus de 1 000 couples ayant des problèmes d'infécondité et de stérilité. De plus, les centres du Languedoc-Roussillon prouvent leur efficacité par le nombre élevé de naissances puisque : le taux de grossesses cliniques est de 20,2 p. 100, tous centres Languedoc-Roussillon confondus ; le taux cumulé d'accouchement par couple est de 45 p. 100 après quatre tentatives ; un couple sur deux arrive à avoir un enfant après quatre tentatives ; le coût d'un enfant en Languedoc-Roussillon est de 50 000 F, alors que pour le reste de la France, il est de 300 000 F. Au vu de ces résultats, la fermeture de ces trois centres pénalisera injustement l'équipe du Languedoc-Roussillon. Ce décret va avoir pour conséquences : une liste d'attente beaucoup plus longue ; un changement d'équipe médicale, d'où traumatismes psychologiques ; une limitation des tentatives à quatre par couple ; une sélection par l'âge (40 ans). Il lui demande dans l'immédiat de bien vouloir revenir sur cette décision en acceptant d'accorder six mois de sursis supplémentaires, ainsi que le réclament ces centres, afin de mieux analyser la motivation régionale. Par ailleurs, au regard des services que les hommes et les femmes sont en droit d'attendre du développement des sciences et techniques en cette fin de siècle, et compte tenu du grave recul de civilisation qu'engendre l'application d'un tel décret, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que le progrès de notre société continue de servir un nombre toujours plus élevé de couples, dans le Languedoc-Roussillon comme dans l'ensemble du pays, dès lors qu'ils ont l'espoir de pouvoir mettre au monde un enfant dans les conditions techniques les plus appropriées.

*Réponse.* - Les décisions prises, en application du décret n° 88-327 du 8 avril 1988 relatif aux activités de procréation médicalement assistée, l'ont été après avoir recueilli préalablement l'avis de la commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction en ce qui concerne l'aspect technique de la demande ; d'autre part, pour les dossiers présentés par des établissements privés, la commission nationale de l'hospitalisation a été consultée conformément aux dispositions de la loi hospitalière. Les activités cliniques de procréation médicalement assistée sont soumises à la planification qui repose sur un indice de besoins (arrêté du 20 septembre 1988) égal à une structure pour une population de 100 à 125 000 femmes âgées de vingt à quarante ans par région sanitaire. Cet indice a été calculé pour répondre aux besoins de la population en s'appuyant sur les études épidémiologiques touchant la fréquence de certaines causes de stérilité pouvant constituer des indications de fécondation *in vitro*. Ainsi en Languedoc-Roussillon, trois établissements, deux publics et un privé, ont reçu l'autorisation de pratiquer les activités cliniques de P.M.A. La sélection des centres a été effectuée dans un souci d'efficacité pour les couples, susceptibles de bénéficier de ces techniques. Chaque année, les établissements autorisés doivent remettre un bilan d'activité au ministre chargé de la santé, permettant d'orienter et de faire évoluer si cela s'avère nécessaire la politique menée en matière de procréation médicalement assistée.

#### Naissance

(fécondation *in vitro* : Languedoc-Roussillon)

17446. - 11 septembre 1989. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences du décret limitant le nombre de centres agréés pratiquant la fécondation *in vitro*. Parmi les centres frappés par cette mesure se trouvent ceux d'Avignon, Béziers et Montpellier. Or ces centres ont une structure particulière, s'agissant d'un regroupement public privé qui leur permet d'enregistrer des résultats très performants. En effet, le taux de grossesses cliniques est de 20,2 p. 100 tous centres Languedoc-Roussillon confondus. Le taux cumulé d'accouchement par couple est de 45 p. 100 après quatre tentatives. Le coût d'une procréation médicale en Languedoc-Roussillon est de 50 000 francs alors que pour le reste de la France il est de 300 000 francs. Au vu de ces résultats la fermeture de ces trois centres pénalisera injustement l'équipe du Languedoc-Roussillon. On peut légitimement craindre que cette décision entraînera des perturbations de tous ordres chez les couples ayant recours à ces unités de traitement. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de laisser ces trois centres hors du champ d'application du décret rappelé plus haut ou, à la limite, surseoir provisoirement à leur fermeture afin de permettre une meilleure analyse géographique des besoins régionaux.

*Réponse.* - Les décisions prises, en application du décret n° 88-327 du 8 avril 1988 relatif aux activités de procréation médicalement assistée, l'ont été après avoir recueilli préalablement l'avis de la commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction en ce qui concerne l'aspect technique de la demande ; d'autre part, pour les dossiers présentés par des établissements privés, la commission nationale de l'hospitalisation a été consultée conformément aux dispositions de la loi hospitalière. Les activités cliniques de procréation médicalement assistée sont soumises à la planification qui repose sur un indice de besoins (arrêté du 20 septembre 1988) égal à une structure pour une population de 100 à 125 000 femmes âgées de vingt à quarante ans par région sanitaire. Cet indice a été calculé pour répondre aux besoins de la population en s'appuyant sur les études épidémiologiques touchant la fréquence de certaines causes de stérilité pouvant constituer des indications de fécondation *in vitro*. Ainsi en Languedoc-Roussillon, trois établissements, deux publics et un privé, ont reçu l'autorisation de pratiquer les activités cliniques de P.M.A. La sélection des centres a été effectuée en outre dans le souci d'offrir aux couples le maximum de garanties en matière de qualité et de résultats. Chaque année, les établissements autorisés doivent remettre un bilan d'activité au ministre chargé de la santé, permettant d'orienter et de faire évoluer si cela s'avère nécessaire la politique menée en matière de procréation médicalement assistée.

#### Hôpitaux et cliniques (personnel)

17820. - 25 septembre 1989. - **M. Emile Zuccarelli** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'absence de précisions, de règles et de pratiques uniformes, au sein des établissements d'hospitalisation publics, concernant la circulaire DH/8 D/85 n° 95 du 24 mai 1985, et plus spécialement son titre III, alinéa C, qui fait état de la nécessité pour les psychologues d'exercer une fonction de formation, d'information et de recherche, fonction à laquelle ils peuvent consacrer jusqu'à un tiers de leur temps de travail, et dont la circulaire sus-indiquée recommande qu'elle soit respectée. En effet, certains établissements hospitaliers appliquent *in extenso* les recommandations de la circulaire et laissent un tiers du temps de travail (sur la base de trente-neuf heures hebdomadaires) à la libre disposition des psychologues (exemples : les C.H.S. de Fleury-lès-Aubrais [Loiret], ou de Clermont-de-l'Oise [Oise]), tandis que d'autres accordent huit heures (exemple : le centre hospitalier général de Nemours [Seine-et-Marne]), que d'autres encore accordent quatre heures (exemple : le C.H.S. de Bourges, dans le Cher), que d'autres, enfin, n'accordent rien, n'ayant pas même porté ladite circulaire à la connaissance des psychologues de leur établissement (exemple : le centre hospitalier général de Châteauroux, dans l'Indre. N'y a-t-il pas là atteinte au principe d'égalité et, en l'absence de dispositions plus explicites et plus contraignantes, risque d'excès de pouvoir de la part des administrations hospitalières ou de conflits préjudiciables à la bonne marche du service public hospitalier, et en définitive à l'intérêt des malades ? Il lui demande ce qu'il compte faire pour que soient respectées les recommandations inscrites dans ladite circulaire, afin d'harmoniser les pratiques qui en découlent.

*Réponse.* - La circulaire DH/8 D/85 n° 95 du 24 mai 1985 à laquelle fait référence l'honorable parlementaire n'a pas un caractère statutaire. Elle donne aux établissements des instructions - dont il est bien entendu fortement recommandé qu'elles soient respectées dans toute la mesure du possible - mais qui doivent être appliquées compte tenu des circonstances locales et notamment des besoins du service.

#### Pauvreté (R.M.I.)

18155. - 2 octobre 1989. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)**, souhaiterait obtenir de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** des informations sur le premier bilan qu'il peut tirer de la mise en œuvre du revenu minimum d'insertion. En particulier sur les deux aspects du R.M.I., avec le nombre par département des bénéficiaires et des dossiers en cours, ainsi que les efforts réalisés par les collectivités territoriales concernant l'insertion sociale, la santé, le logement et l'emploi-formation. Il lui demande à partir de ce bilan de lui indiquer quelles sont les catégories sociales les plus touchées et les mesures qu'il compte prendre pour réajuster et poursuivre l'aide de l'Etat dans tous les domaines dégagés, par une meilleure connaissance des besoins des bénéficiaires du R.M.I.

Réponse. - I. - Au 31 décembre 1989 : un an et quinze jours après la promulgation de la loi relative au R.M.I., le nombre des bénéficiaires par département était le suivant :

Nombre de ménages bénéficiaires du R.M.I. au titre de décembre 1989 (y compris paiements sur rappel, a posteriori)

Départements	Nombre	Taux (1)
1 - Ain	1 238	29,4
2 - Aisne	4 313	81,1
3 - Allier	2 584	70,3
4 - Alpes-de-Haute-Provence	733	60,7
5 - Hautes-Alpes	453	43,9
6 - Alpes-Maritimes	4 258	48,6
7 - Ardèche	1 340	50,6
8 - Ardennes	2 760	90,2
9 - Ariège	1 089	79,5
10 - Aube	2 148	75,1
11 - Aude	3 023	106,2
12 - Aveyron	1 038	37,8
13 - Bouches-du-Rhône	14 503	84,9
14 - Calvados	4 541	76,3
15 - Cantal	1 043	64,1
16 - Charente	2 096	61,8
17 - Charente-Maritime	4 421	86,2
18 - Cher	1 693	52,8
19 - Corrèze	1 307	53,4
20 - Corse-du-Sud	996	94,2
21 - Côte-d'Or	1 802	38,2
22 - Côtes-d'Armor	3 439	63,6
23 - Creuse	947	68,6
24 - Dordogne	2 674	71,2
25 - Doubs	2 551	53,3
26 - Drôme	2 456	63,2
27 - Eure	2 247	48,8
28 - Eure-et-Loir	1 482	40,6
29 - Finistère	4 249	51,5
30 - Gard	5 192	98,0
31 - Haute-Corrèze	6 104	74,2
32 - Gers	930	52,4
33 - Gironde	8 255	73,1
34 - Hérault	7 348	104,3
35 - Ille-et-Vilaine	2 975	39,8
36 - Indre	1 444	60,4
37 - Indre-et-Loire	2 409	47,5
38 - Isère	3 699	39,4
39 - Jura	887	37,0
40 - Landes	1 257	42,2
41 - Loir-et-Cher	1 213	40,9
42 - Loire	4 162	56,2
43 - Haute-Loire	1 231	59,8
44 - Loire-Atlantique	7 063	70,5
45 - Loiret	2 250	41,9
46 - Lot	1 069	70,8
47 - Lot-et-Garonne	2 208	73,1
48 - Lozère	306	41,3
49 - Maine-et-Loire	3 607	53,1
50 - Manche	2 175	47,3
51 - Marne	3 476	63,8
52 - Haute-Marne	1 137	54,7
53 - Mayenne	890	33,1
54 - Meurthe-et-Moselle	5 644	78,3
55 - Meuse	1 333	66,0
56 - Morbihan	3 062	52,0
57 - Moselle	6 796	67,5
58 - Nièvre	1 604	66,5
59 - Nord	26 422	105,1
60 - Oise	3 428	51,9
61 - Orne	1 372	46,4
62 - Pas-de-Calais	15 160	107,8
63 - Puy-de-Dôme	3 396	57,3
64 - Pyrénées-Atlantiques	3 141	56,9
65 - Hautes-Pyrénées	1 524	67,9
66 - Pyrénées-Orientales	4 328	128,7
67 - Bas-Rhin	3 960	43,6
68 - Haut-Rhin	2 275	35,3
69 - Rhône	6 206	43,0
70 - Haute-Saône	1 155	50,5
71 - Saône-et-Loire	2 375	42,0
72 - Sarthe	2 824	56,1
73 - Savoie	955	29,8
74 - Haute-Savoie	1 028	20,5
75 - Paris	16 360	74,7
76 - Seine-Maritime	10 662	88,9
77 - Seine-et-Marne	2 886	32,4
78 - Yvelines	2 833	24,0
79 - Deux-Sèvres	2 163	62,9
80 - Somme	4 888	89,1

Départementa	Nombre	Taux (1)
81 - Tarn	1 514	45,5
82 - Tarn-et-Garonne	1 214	64,3
83 - Var	5 151	72,7
84 - Vaucluse	3 482	81,9
85 - Vendée	1 541	31,8
86 - Vienne	2 443	65,7
87 - Haute-Vienne	2 173	61,5
88 - Vosges	2 101	52,0
89 - Yonne	1 432	45,6
90 - Territoire-de-Belfort	1 033	78,7
91 - Essonne	2 598	26,5
92 - Hauts-de-Seine	5 435	39,3
93 - Seine-Saint-Denis	9 639	72,6
94 - Val-de-Marne	4 962	41,6
95 - Val-d'Oise	3 382	36,7
96 - Haute-Corse	1 074	83,3
Total métropole	335 675	61,8

(1) Nombre de ménages pour 10 000 habitants.

Au total, au cours de l'année 1989, l'Etat a versé un montant total d'allocation R.M.I. de 6 100 MF (dont 5 100 MF en métropole et 1 000 MF dans les D.O.M.). En application de l'article 41 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1988 et afin de financer des actions nouvelles d'insertion de bénéficiaires du R.M.I., les départements ont dû inscrire au titre de 1989 des crédits au moins égaux à 20 p. 100 du montant des allocations versées, soit, au total, 1 204 MF. Sur ces crédits, un cinquième environ, 240 MF, a globalement été effectivement dépensé et payé avant la fin de l'exercice 1989. Le solde, soit 960 MF environ correspondant à des dépenses engagées et non encore payées ou à des crédits disponibles, doit donc être reporté en 1990 et s'ajoutera aux crédits à inscrire au titre de l'année en cours. Les dépenses payées en 1989 par les départements se répartissent de la manière suivante : frais de structure liés à des actions nouvelles d'insertions : 40,9 p. 100 ; insertion professionnelle : 34,15 p. 100 ; santé : 1,25 p. 100 ; logement : 7,3 p. 100 ; autres (essentiellement suivi et accompagnement social) : 16,4 p. 100 ; Dépenses totales : 100,00 p. 100.

II. - Au 31 mars 1990, la situation est la suivante : 1<sup>o</sup> Les bénéficiaires (métropole). Nombre de bénéficiaires de R.M.I. depuis 17 mois : 496 000 ; nombre de sorties de dispositif d'allocation : 131 000 ; nombre de bénéficiaires qui perçoivent actuellement leur allocation : 365 000. Variations mensuelles au cours des derniers mois : droits ouverts : 20 000 environ ; sorties : 15 000 environ, soit 5 000 allocataires de plus recensés chaque mois. En 1989, 18 p. 100 des allocataires dont le droit avait été ouvert sont sortis du dispositif. A l'heure actuelle ils sont plus de 26 p. 100 dans ce cas. Ce taux élevé est en soi positif dans la mesure où il signifie que l'on ne s'installe pas au R.M.I. durablement, et qu'une réinsertion est possible. Parmi ces personnes, 10 p. 100 ont déménagé, décédé, refusé toute perspective d'insertion, ou ont droit à une allocation inférieure à 40 francs. Les autres ont vu leurs ressources augmenter, 43 p. 100 d'entre eux l'ont déclaré avec certitude. Quant à ceux qui n'ont pas renvoyé leur déclaration de ressources on peut supposer que bon nombre d'entre eux n'ont pas éprouvé le besoin d'informer les services instructeurs d'une sortie positive qui leur permet d'avoir des ressources supérieures au R.M.I. Pour les autres, le travail de relance et de suivi est à améliorer ; 2<sup>o</sup> les droits (métropole). Montant moyen de l'allocation différentielle : 1 750 francs ; nombre d'allocations logement au titre du R.M.I. : 25 000 ; nombre d'affiliations à l'assurance maladie au titre du R.M.I. : 100 000 ; 3<sup>o</sup> les dépenses du R.M.I. pour l'Etat. Pour l'allocation R.M.I., l'Etat dépense en métropole, en 1989 : 5,1 milliards de francs ; en 1990 : 7,5 milliards de francs environ. Pour les D.O.M. : 1,04 milliard en 1989 et environ 1,5 milliard en 1990 ; 4<sup>o</sup> l'insertion (métropole) : nombre de programmes départementaux d'insertion : 95 sur 96 ; nombre de contrats d'insertion signés en 1 an : 170 000 ; nombre de personnes R.M.I. entrées dans l'une des mesures d'insertion professionnelle des différents plans emploi (C.R.A., C.R.E., S.R.A., A.I.G., C.E.S.) (les personnes ayant retrouvé un emploi par leur propres moyens ne sont pas comptabilisées dans cette situation) : 55 000.

III. - L'amélioration du R.M.I. en faveur des familles nombreuses. Une mesure nouvelle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1990. Elle va permettre aux familles nombreuses d'améliorer substantiellement leur situation financière par un accès plus large au R.M.I. et une meilleure prise en compte de leurs charges. Cette mesure porte, à partir du troisième enfant le barème du R.M.I. à 832 francs au lieu de 624 francs soit une augmentation d'un tiers. Elle concerne 47 000 familles et correspond à une dépense nouvelle de 170 millions de francs. Désormais, la majoration du R.M.I. pour chaque enfant est supérieure aux allocations familiales auquel il a droit.

IV. - Les mesures nouvelles. Des dispositions législatives : le Gouvernement a mis en place au cours des derniers mois de nouveaux outils, avec les crédits nécessaires, pour permettre la réussite de l'insertion. C'est ainsi que quatre lois concernant l'insertion ont été votées par le Parlement : le second plan emploi, avec la loi du 19 décembre 1989, créant notamment le contrat de retour à l'emploi et le contrat emploi solidarité, deux outils essentiels pour permettre la réinsertion professionnelle des plus défavorisés ; la loi sur le droit au logement des plus démunis, définitivement votée par le Parlement le 3 mai 1990, qui vise à développer l'offre de logements, à favoriser l'accès et le maintien dans les lieux, conditions nécessaires pour rendre possible la réinsertion ; la loi sur la prévention et le règlement du surendettement des familles (loi du 31 décembre 1989) permet désormais de régler des situations, là où les dettes empêchaient toute perspective de réinsertion ; la loi relative aux mesures d'ordre social (loi du 23 janvier 1990 article 21) facilite la création de dispositifs départementaux pour la couverture complémentaire maladie et le tiers payant. Ces outils sont opérationnels, et à disposition de tous les acteurs locaux : élus départementaux et municipaux, chefs d'entreprise, travailleurs sociaux, associations, office d'H.L.M. ou propriétaires privés, caisses d'assurance maladie, à chacun d'agir pour l'insertion. Des moyens nouveaux de gestion du dispositif : le Gouvernement, pour renforcer le dispositif local mis en place par chaque préfet pour l'insertion, a décidé la mise en place de moyens nouveaux destinés en particulier à l'insertion professionnelle, ils seront affectés en priorité aux départements ayant le plus de bénéficiaires de R.M.I. : 154 agents de l'A.N.P.E. (en plus des 200 de 1989) seront mis à disposition du dispositif d'insertion ; la dotation attribuée aux préfets en 1990 sera augmentée.

#### Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

19327. - 23 octobre 1989. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'augmentation préoccupante des postes non pourvus dans les hôpitaux de l'assistance publique. A la rentrée 1989, les 25 écoles d'infirmières avaient proposé 1 500 postes. Seuls 768 ont pu être pourvus. Pire, 118 postes dans les hôpitaux de l'assistance publique n'ont pas été pourvus, faute de candidats. Ainsi, dans le présent comme dans l'avenir, le personnel infirmier sera en nombre insuffisant. Il lui demande quelles mesures a envisagé le Gouvernement pour pallier à cette préoccupante baisse des effectifs et surtout au risque de dégradation du service public hospitalier.

Réponse. - Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que, compte tenu du déficit d'élèves constaté à l'issue du concours d'entrée dans les écoles d'infirmières de l'assistance publique de Paris organisé en mai 1989, il a été décidé par cette administration de porter le nombre de places mises au concours de décembre 1989 de 500 à 1 120. En vue de ce concours, l'assistance publique de Paris a organisé une large campagne d'information sur le métier d'infirmière. Cette campagne a eu les résultats escomptés. En effet, à l'issue du concours de décembre 1989, 1 087 candidats ont été admis dans les écoles d'infirmières de l'assistance publique, ce qui a pour effet de combler presque entièrement le déficit constaté en juin 1989. Il est précisé d'autre part que le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale va organiser au plan national une campagne d'information sur le métier d'infirmière. Par ailleurs, le nombre de places mises au recrutement dans les écoles d'infirmières pour la rentrée 1990 a été augmenté d'environ 4 p. 100. Il est également précisé que le nombre d'emplois non pourvus à l'assistance publique ne dépasse pas 2 p. 100 des emplois vacants. Les nouvelles améliorations statutaires résultant du protocole d'accord du 9 février 1990 devraient enfin contribuer à rendre la carrière hospitalière plus attractive. A cela s'ajoute le recours désormais possible à des contrats de prérecrutement permettant de rémunérer des élèves infirmiers pendant leurs études en contrepartie d'un engagement de servir à l'administration générale de l'assistance publique à Paris.

#### Hôpitaux et cliniques (personnel)

19829. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés rencontrées par les personnels hospitaliers en disponibilité pour obtenir une réintégration. Il lui demande s'il envisage d'apporter des garanties de réintégration à ces personnels.

Réponse. - Le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers précise dans son titre IV les conditions dans lesquelles un fonctionnaire hospi-

talier peut être placé en disponibilité ainsi que sa situation à l'issue de celle-ci. Il est notamment prévu que la réintégration du fonctionnaire qui sollicite celle-ci deux mois avant l'expiration de la période de disponibilité est de droit, dès lors que la disponibilité n'a pas excédé trois ans. Elle est toutefois subordonnée à la vacance d'un poste. C'est cette condition qui en pratique pose parfois problème, particulièrement dans les petits établissements.

#### Santé publique (sida)

20376. - 20 novembre 1989. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'impérieux devoir de solidarité que réclame la situation en France des personnes atteintes du sida. On ne peut qu'être frappé de l'inadaptation des moyens de lutte face à l'ampleur du fléau, et ce d'autant plus que le nombre de cas déclarés s'accroît chaque jour davantage, risquant de transformer une terrible maladie isolée en un crucial problème de société. Favoriser la recherche pour enrayer la maladie est essentiel, mais il convient de s'attacher à témoigner de la solidarité du pays, en apportant un soutien matériel à ceux qui sont directement les victimes du virus : les malades ou indirectement leurs familles. Il lui demande donc : en faveur des premiers, de mettre à l'étude la constitution d'un fonds de solidarité, destiné à maintenir le salaire du malade obligé d'interrompre ses activités professionnelles ; s'agissant des seconds, à la suite de la disparition des premiers, et dans la mesure où le conjoint ne travaille pas, de lui attribuer une allocation spéciale de famille monoparentale ; enfin, à l'intention des enfants frappés par la disparition d'un de leurs parents, de prévoir des allocations familiales plus importantes susceptibles de leur permettre de terminer dans de bonnes conditions leurs études. En tout état de cause, il conviendrait pour répondre de manière adaptée aux attentes de ceux qui souffrent de cette peste noire du XX<sup>e</sup> siècle de concevoir un tel dispositif au sein d'une loi-cadre.

Réponse. - L'infection par le V.I.H. et le sida, comme par d'autres pathologies graves et évolutives, peut entraîner l'incapacité ou le décès de chefs de famille : de telles situations ne sont nullement spécifiques de l'épidémie du sida, et les chefs de famille, comme leurs proches, peuvent bénéficier de différentes prestations prévues par la loi. Les personnes obligées d'interrompre temporairement leur activité professionnelle bénéficient des indemnités journalières de l'assurance maladie, qui maintiennent le niveau de salaire antérieur. En cas d'interruption définitive, diverses prestations sociales permettent de constituer un revenu de substitution dans le cadre de l'assurance invalidité ou de la solidarité nationale. Le conjoint survivant et les enfants peuvent bénéficier, dans le cadre de l'assurance décès du régime général, d'un capital égal à trois mois de salaire. Selon le revenu de la famille, cette dernière peut bénéficier de l'allocation de parent isolé ; selon l'âge du conjoint survivant, celui-ci peut prétendre, à cinquante ans, à l'assurance veuvage et, à cinquante-cinq ans, à une pension de réversion.

#### Tabac (tabagisme)

20523. - 20 novembre 1989. - M. Louis Colombani attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur une réponse qu'il a faite récemment à une question écrite (n° 5329 du 21 novembre 1988) portant sur le tabagisme. Le ministre fait part de son intention de sensibiliser la profession des restaurateurs à l'utilité de prévoir des zones pour les non-fumeurs dans les restaurants. Après un an - la question ayant été posée en novembre 1988 -, quelles mesures précises ont été prises dans ce sens auprès des restaurateurs.

#### Tabac (tabagisme)

21096. - 4 décembre 1989. - M. Charles Ehrmann demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il envisage de suivre l'exemple du gouvernement canadien, lequel a, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1989, interdit la consommation de tabac dans les cafétérias et restaurants. Ne serait-il pas souhaitable, dans le cadre des diverses campagnes anti-tabac menées ponctuellement et dans le double but de protéger la santé des clients non fumeurs, et même, fût-ce à leurs corps défendant, fumeurs, et de réduire le montant des prestations versées par la C.N.A.M., de s'inspirer, en la matière, du droit canadien ?

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les droits des non-fumeurs sont largement pris en compte. Toutefois, des interdictions de fumer trop brutales concernant des lieux de convivialité comme les restaurants ne sauraient répondre efficace-

ment à un souci fort louable. Ainsi, à côté du principe d'interdiction, une possibilité de prévoir des « emplacements réservés aux fumeurs » dans des conditions précisées par un décret en Conseil d'Etat est envisagée par la nouvelle rédaction de l'article 16 de la loi du 9 juillet 1976 issue du projet de loi voté en première lecture à l'Assemblée nationale. Mais, certainement, s'agissant de lieux privés consacrés au commerce, la méthode contractuelle apparaît comme plus indiquée. Il est intéressant de noter que c'est à la suite d'un accord passé avec le ministre de la santé que la compagnie aérienne Air Inter a depuis le 1<sup>er</sup> mai 1990 interdit de fumer sur les vols intérieurs. De même, a été signée une convention entre la S.N.C.F. et le ministre de la santé le 25 juin 1990 ayant pour objet la répartition des places fumeurs/non-fumeurs pour aboutir à terme à une proportion de 75 p. 100-25 p. 100. A l'instar de ces initiatives, il peut paraître souhaitable d'inciter les restaurateurs à améliorer les conditions d'accueil des clients non-fumeurs. Ainsi, des labels de qualité pourraient être attribués à des restaurateurs créant des zones non-fumeurs. On peut noter à cet égard que le C.N.C.T., association loi de 1901 subventionnée par notre ministère, a ouvert une rubrique sur minitel 36-15 TABATEL, indiquant les restaurants « non-fumeurs » recensés en France.

#### Hôpitaux et cliniques (secours d'urgence : Gard)

**21402.** - 11 décembre 1989. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la fermeture brutale, voici quelques jours, du service d'hospitalisation transitoire du C.H.R.U. de Nîmes. Composé d'une dizaine de lits, rattachés au S.A.M.U., ce service permettait une approche originale du traitement de l'urgence, notamment pour le cas des tentatives de suicides qui se montent à une moyenne de trois par jour. Cette décision est grave à plusieurs titres : d'une part, elle est arbitraire ; un fonctionnaire du ministère de la santé ayant ordonné la fermeture pour « non rentabilité » ; d'autre part, elle est injuste ; car comment concevoir en terme de rentabilité, l'écoute, l'examen patient et individualisé de celui ou de celle qui tente de se donner la mort, afin de diagnostiquer au plus près le traitement qui lui conviendra ; enfin, elle se caractérise par la mise à l'écart de l'avis pourtant indispensable de ceux qui s'étaient investis avec dévouement, compétence, esprit d'équipe, dans cette tâche noble et difficile. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réouvrir ce service, dont l'expérience est porteuse de l'esprit du service public, sans attendre un éventuel transfert sur le centre de Carre-meu, qui en tout état de cause peut prendre plusieurs années.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur une unité d'hospitalisation transitoire du centre hospitalier régional et universitaire de Nîmes, qu'il a cru menacée de fermeture. Il s'agit en réalité d'une quinzaine de lits d'hospitalisation de très courte durée rattachés non au S.A.M.U., qui n'est pas un service de soins, mais au service d'anesthésie-réanimation et urgences situé à l'hôpital Hoche. Ces lits reçoivent les traumatisés qui en constituent la clientèle principale, ainsi que les personnes ayant tenté de se suicider. Ces derniers patients sont pris en charge, après résolution des problèmes d'urgence, par les psychiatres de l'établissement et, si leur séjour doit se prolonger, sont transférés dans un service adéquat. A aucun moment cette unité n'a cessé de fonctionner. Mais, à la fin de l'année 1989, une restructuration avait été envisagée proposant le rattachement de ces lits au service d'orthopédie, compte tenu des pathologies qui y sont principalement traitées. Le projet n'a pas eu de suite. L'unité est donc maintenue telle quelle.

#### Drogue (lutte et prévention)

**21691.** - 18 décembre 1989. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la publicité qui est faite en faveur de certains tranquillisants, anabolisants et amphétamines. A l'heure où le Gouvernement s'engage dans une politique de lutte contre ce fléau que représente la drogue, il lui demande s'il entend prendre des dispositions afin de limiter le droit de diffusion des publicités en faveur de ces produits qui sont avant tout des médicaments.

**Réponse.** - L'article R. 5047 du code de la santé publique dispose que toute publicité auprès du public en faveur de médicaments délivrés uniquement sur prescription médicale ou remboursés par la sécurité sociale est interdite. Tel est le cas des

médicaments cités par l'honorable parlementaire. Seule est autorisée la publicité destinée aux professionnels de la santé, eux-mêmes parfaitement avertis des risques de dépendance induits par un usage abusif de ces médicaments. Cette dernière forme de publicité fait l'objet d'un contrôle *a posteriori* après avis de la commission de contrôle de la publicité, conformément aux dispositions des articles R. 5052 et R. 5054-2 du même code. Ce contrôle a pour objectif le strict respect des mentions de l'autorisation de mise sur le marché attribuée à la spécialité pharmaceutique, tant au niveau des indications thérapeutiques que des précautions d'emploi et mises en garde, des contre-indications, de la posologie, des effets indésirables. De plus, les avis de la commission de contrôle de la publicité sont pris en conformité avec les positions adoptées par les autres instances compétentes dans le domaine du médicament, notamment des commissions de pharmacovigilance, des stupéfiants et psychotropes.

#### Enseignement supérieur (professions paramédicales)

**23498.** - 29 janvier 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les quotas d'admission dans les écoles d'infirmières qui entraînent le refus, par certains établissements, de demandes d'inscription, alors que 20 p. 100 des postes dans les établissements hospitaliers français ne sont pas pourvus. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui motivent le maintien de ces dispositions et s'il est éventuellement envisagé de supprimer ces quotas.

**Réponse.** - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les quotas d'entrée dans les écoles d'infirmières ont été mis en place par le décret n° 81-421 du 29 avril 1981, pris en application de l'article L. 510-9 du code de la santé publique. Ces quotas, selon cet article, sont fixés chaque année par le ministre chargé de la santé compte tenu des besoins de la population et de la nécessité de remédier aux inégalités géographiques. La fixation de ces quotas répond au double souci d'assurer la formation de professionnels de qualité tout en tenant compte de la capacité d'accueil de l'appareil de formation existant. Cette procédure permet de réajuster les effectifs à former en fonction de l'évolution de la démographie professionnelle des infirmières. Compte tenu de ces éléments il n'apparaît pas opportun de supprimer la fixation annuelle de quotas d'entrée dans les écoles d'infirmières. Il convient d'ajouter que le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale est conscient de difficultés rencontrées par certains établissements hospitaliers, publics et privés pour recruter des infirmières. C'est pourquoi un quota de 14 576 élèves a été fixé pour l'année scolaire 1990-1991, ce qui représente une augmentation de 3,9 p. 100 par rapport à l'année scolaire 1989-1990.

#### Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

**25244.** - 5 mars 1990. - **M. René André** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que le nombre des consultations externes de diététique dans les hôpitaux s'est développé, si bien qu'en 1989, 300 consultations de ce genre ont été données à l'hôpital d'Avranches. Ces prestations n'étant pas prises en charge par l'assurance maladie, les consultations ne sont jamais facturées aux consultants malgré la charge que cela représente pour l'hôpital. Interrogée par la direction de celui-ci, la fédération hospitalière de France lui a précisé que les diététiciennes n'étant pas signataires des conventions nationales ou départementales, les prestations qu'elles effectuent ne peuvent être incluses dans la nomenclature des actes professionnels, si bien que les directions d'hôpitaux ne peuvent ordonner cette recette. Aucune tarification officielle n'ayant été fixée, le directeur de l'hôpital ou le conseil d'administration ne peuvent présenter la facture correspondant à ces actes à l'organisme de sécurité sociale dont relève le bénéficiaire de la consultation de diététique. Ces consultations, par leur nombre, qu'elles soient effectuées à la demande de médecins hospitaliers ou, ce qui est de plus en plus fréquent, à la demande de médecins extérieurs à l'hôpital, représentent une charge pour les établissements en cause. Compte tenu de la situation existante, il lui demande comment les hôpitaux peuvent se faire rembourser les consultations en cause.

**Réponse.** - Aux termes de la législation et de la réglementation actuellement en vigueur, l'assurance maladie n'assure que la couverture des frais de médecine générale et spécialisée, c'est-à-dire les frais afférents aux actes effectués par des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médi-

caux habilités à l'exercice de ces professions, selon les conditions fixées par le code de la santé publique. Or, la profession de diététicien ne figurant pas au livre IV dudit code, l'assurance maladie ne peut prendre en charge les actes dispensés en consultations externes par ces professionnels. Toutefois, si les consultations de diététique sont dispensées par un médecin, les honoraires relatifs à la consultation donnent lieu à facturation dans les conditions habituelles. Par ailleurs, l'absence de tarification ne signifie pas pour autant que les dépenses que ces actes entraînent ne sont pas prises en charge par l'assurance maladie. Ces dépenses, qu'il s'agisse de la rémunération des diététiciens ou des dépenses de l'établissement, sont incluses dans l'ensemble des dépenses de l'établissement hospitalier à partir duquel est déterminé le montant de la dotation globale, c'est-à-dire le montant de la participation de l'assurance maladie. Dans ces conditions, face au développement de l'activité de consultation externe de diététique, il appartient aux autorités de tutelle d'en tenir compte, dans le cadre de la procédure budgétaire, en affectant, le cas échéant, une partie de leur marge de manœuvre à la couverture du surcoût engendré par cette augmentation d'activité.

#### *Déchéances et incapacités (incapables majeurs)*

**25270.** - 5 mars 1990. - M. René André expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale dans le cadre de la procédure prévue par le décret n° 77-1113 du 30 septembre 1977, modifié par les décrets n° 82-1040 du 7 décembre 1982 et n° 88-248 du 14 mars 1988, l'avenant n° 154 du 31 janvier 1989 à la convention collective de l'Union nationale des associations familiales a été soumis à l'agrément du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Cet agrément a été refusé, motif pris que l'alignement du statut professionnel des délégués à la tutelle ou curatelle d'Etat sur celui des délégués à la tutelle aux prestations sociales n'était pas fondé au regard des fonctions assumées par chacun de ses emplois. Cette réponse manifeste que le travail des délégués à la tutelle près des majeurs protégés n'est pas apprécié à sa juste valeur. En effet, si la loi du 3 janvier 1968 prévoit un travail de gestion et de protection des biens, la pratique des délégués près des majeurs protégés va bien au-delà. Au regard des personnes suivies, l'intervention est globale et à la notion d'accompagnement socio-éducatif s'ajoute celle de défense des intérêts et de la promotion de la personne. Le délégué aux majeurs protégés assure une fonction sociale, notamment par une organisation de la vie quotidienne quand c'est possible, qui permet un maintien à domicile, lequel est moins onéreux et plus satisfaisant qu'un séjour en établissement. Compte tenu de l'argumentation qu'il vient de développer, il lui demande s'il n'estime pas équitable que le statut de délégué aux majeurs protégés, qui n'appartient pas dans la loi du 3 janvier 1968, soit reconnu comme le statut de délégué aux prestations sociales est reconnu par celle de 1966. Il lui demande que, par voie de conséquence, l'avenant n° 154 du 31 janvier 1989 à la convention collective soit alors agréé par le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre sur le refus d'un agrément de l'avenant n° 154 du 31 janvier 1989 à la convention collective de l'Union nationale des associations familiales. Le refus de cette proposition d'avenant, tendant à l'alignement de l'emploi de délégué à la tutelle d'Etat sur celui de délégué à la tutelle aux prestations sociales, ne constitue pas une remise en cause des qualifications professionnelles nécessaires pour assurer des missions tutélaires en tutelle d'Etat ou curatelle d'Etat. Lors des réunions de travail consacrées à la tutelle d'Etat, organisées à l'initiative de la direction de l'action sociale, l'importance de cette fonction au regard des responsabilités des délégués à la tutelle d'Etat en matière patrimoniale comme dans le domaine de la protection de la personne des majeurs incapables a été, bien au contraire, constamment affirmée. C'est d'ailleurs en considérant la difficulté de cette tâche que le ministre a souhaité maintenir le principe d'une diversification des formations initiales pour le recrutement de ces personnels et de leur polyvalence en matière juridique et sociale. C'est également pour cette raison qu'il est envisagé de mener une réflexion avec les associations nationales concernées et les organisations professionnelles en vue de définir un code de déontologie des délégués à la tutelle d'Etat. Le refus de l'avenant du 31 janvier 1989 tient en réalité à d'autres motifs à la fois juridiques et d'organisation des services chargés de la tutelle d'Etat. L'alignement du statut professionnel des délégués à la tutelle d'Etat sur celui des délégués à la tutelle aux prestations sociales n'a pas, en effet, de justification législative ou réglementaire. La loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 dans son article 14 complétée par son décret d'application du 25 avril 1969 fixe en effet une procédure très stricte d'habilitation des délégués à la tutelle aux prestations sociales, qui doivent exercer une action éducative en

vue de la réadaptation des personnes sous tutelle. Cette procédure n'est pas applicable aux délégués à la tutelle d'Etat, dont la mission est d'une autre nature et exige une plus grande polyvalence. La diversité même des compétences des charges de la tutelle civile est une raison supplémentaire pour conserver à cet emploi sa spécificité. Il convenait, dès lors, d'en tirer les conséquences sur le plan du statut professionnel des délégués à la tutelle d'Etat en rejetant une proposition d'assimilation qui n'était fondée ni en droit ni en fait. Toutefois, ce refus d'un alignement pur et simple des emplois de délégués ne signifie pas que certains emplois notamment d'encadrement, de supervision des actions tutélaires, de suivi éducatif lorsque celui-ci est requis, ou de règlement d'actes juridiques complexes, requièrent un haut niveau de qualification professionnelle, comparable à celui exigé des délégués à la tutelle d'Etat. Mais, d'autres tâches de gestion des biens et des revenus, notamment n'exigent pas un tel niveau de qualification, et peuvent être confiées à des secrétaires médico-sociales, par exemple, ainsi que l'ont d'ailleurs prévu certaines unions départementales des associations familiales. C'est pourquoi, il apparaît nécessaire que la mise à jour de la convention collective de l'U.N.A.F. soit l'occasion d'une réflexion sur l'organisation des fonctions de délégués à la tutelle d'Etat et à la curatelle d'Etat, et d'une adaptation plus précise des emplois qu'elle comporte à la diversité des charges et des missions. C'est ainsi que récemment les avenants n° 159 et 160 à la convention collective de l'U.N.A.F. qui ont pour objet d'intégrer dans la classification des grilles indiciaires, les emplois d'attaché juridique, de rédacteur juridique, de secrétaire médico-sociale des tutelles aux majeurs protégés ainsi que celui de délégué à la tutelle aux majeurs protégés, ont pu être agréés. Une telle adaptation des emplois des services de tutelle d'Etat aux tâches effectivement exercées constitue au demeurant une règle de bonne gestion susceptible à la fois de garantir une meilleure utilisation des compétences et de maintenir une nécessaire maîtrise des coûts de fonctionnement des services.

#### *Santé publique (maladies et épidémies)*

**25397.** - 12 mars 1990. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les travaux du professeur Beljanski, ancien directeur de recherche au C.N.R.S., et sur les thérapeutiques qu'il propose pour lutter contre certaines maladies graves, dont le cancer et le sida. Certains malades ont choisi de suivre ces thérapeutiques et leur traitement risque d'être interrompu dans la mesure où le professeur Beljanski fait l'objet de poursuites pour exercice illégal de la médecine. La médecine qu'il préconise, appelée bio-médecine, utilise des moyens biologiques pour lutter contre les dérégulations cellulaires qui sont à l'origine de certaines maladies. Devant les préoccupations exprimées par les malades qui ont choisi cette médecine, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position de l'administration sur ce problème et s'il est envisagé une reconnaissance officielle de la bio-médecine.

#### *Santé publique (maladies et épidémies)*

**25405.** - 12 mars 1990. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des malades du cancer ou du Sida bénéficiant de traitements du professeur Mirke Beljanski. Ces malades souhaitent que justice soit rendue à ce chercheur actuellement poursuivi pour exercice illégal de la médecine. Cette procédure risque de compromettre les traitements en cours et rend impossible le traitement de nouveaux malades. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

**Réponse.** - Comme le précise l'honorable parlementaire, M. Beljanski propose des produits biologiques pour le traitement des personnes atteintes de maladies graves, notamment cancers et Sida. M. Beljanski, qui n'a pas la qualité de médecin, ne peut, sans commettre le délit d'exercice illégal de la médecine, poser le diagnostic de maladies et prescrire de traitement. Par ailleurs, n'étant pas pharmacien et ne possédant pas les autorisations requises par le code de la santé publique, il ne peut se livrer à la fabrication ou à la vente de médicaments sans commettre le délit d'exercice illégal de la pharmacie. Enfin, sur le plan scientifique, on ne peut qu'émettre les plus expresses réserves sur ses affirmations. Les preuves de qualité, d'innocuité et d'efficacité exigées de tout médicament avant sa mise sur le marché ne peuvent, en effet, résulter de simples témoignages ou de quelques cas non contrôlés. Un dossier remis par M. Beljanski à la direction de la pharmacie et du médicament a été transmis pour étude au groupe

de travail spécial mis en place par le ministre chargé de la santé pour accélérer l'étude des thérapeutiques du Sida. L'analyse des dossiers des 27 patients traités pendant plus de trois mois pour infection V.I.H. n'a pas montré d'efficacité. Aucun dossier concernant des patients atteints de cancer n'a été adressé par M. Beljanski. Ce dernier a été reçu par les services de l'administration le 12 juin 1989 et n'a pu leur fournir les éléments requis pour toute demande d'autorisation de mise sur le marché. Au contraire, il a refusé de présenter une telle demande, ainsi que de réaliser ou de faire réaliser les essais contrôlés habituels qui permettraient ou non d'étayer ses affirmations. Il a même refusé, à cette époque, de préciser la composition de ses produits et le lieu où ils étaient fabriqués. Cette attitude va à l'encontre de tous les principes en la matière, consacrés par la loi française comme par les directives européennes, qui exigent à juste titre des fabricants de médicaments une rigueur et une transparence complètes. Ces produits ne sont d'ailleurs autorisés dans aucun autre pays, contrairement à certaines assertions. Les pouvoirs publics ne peuvent donc laisser M. Beljanski abuser les malades et leurs proches en suscitant, dans des conditions douteuses, des espoirs mal fondés.

#### Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Aube)

25720. - 19 mars 1990. - M. Pierre Micaut appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation préoccupante que connaît le département de l'Aube en matière hospitalière, tant en ce qui concerne la médecine générale que la médecine spécialisée (maladie, chirurgie, psychiatrie, hébergement et formation des handicapés, etc.). S'il est possible d'obtenir le financement de l'immobilier, du mobilier et du matériel afférent, les projets ne peuvent le plus souvent voir le jour faute de création de postes nécessaires à leur fonctionnement. La solution habituellement proposée est celle du redéploiement. Ceci veut dire en clair qu'il est conseillé de pratiquer des transferts d'emplois de l'ancien vers le nouveau. Force est de constater que le réseau hospitalier aubeois ne dispose pas du nombre indispensable d'agents correspondant aux tâches à assumer. Sans vouloir reporter la responsabilité de cette situation sur quiconque, il n'en demeure pas moins qu'elle résulte essentiellement de l'héritage laissé depuis plusieurs années par un directeur de la D.A.S.S., au demeurant fort sérieux, mais en réalité trop économe des deniers publics au point d'avoir figé le développement indispensable. Inversement, les Aubeois savent aussi que le ministère de la santé ne peut ignorer que certains départements disposent d'une aise certaine en personnel ; ceci peut être facilement prouvé. Partant, il lui demande s'il entend donner une définition et un sens national à la notion de redéploiement et s'il entend en particulier donner au département de l'Aube les moyens nécessaires à la création et au fonctionnement de structures nouvelles telles que foyer occupationnel, maison d'accueil spécialisée, ainsi que l'indispensable contingent de postes pour assurer un fonctionnement normal des hôpitaux en général et de l'hôpital psychiatrique de Brienne-le-Château en particulier.

Réponse. - La D.D.A.S.S. de l'Aube suit avec attention les problèmes de fonctionnement des centres hospitaliers du département et, en particulier, le centre hospitalier spécialisé de Brienne-le-Château ; elle s'efforce de répondre aux besoins des différents établissements soumis à son contrôle dans le cadre de sa politique de gestion d'enveloppe budgétaire, qui vise à établir une croissance harmonieuse de l'offre de soins. Sur cette base, il est possible d'apporter à l'honorable parlementaire les réponses suivantes : les instructions interministérielles annuelles demandent au préfet de contenir la progression moyenne des budgets des hôpitaux dans la limite du taux directeur. A l'intérieur de cette enveloppe départementale, le représentant de l'Etat doit organiser un redéploiement de moyens pour satisfaire les besoins de la population. Le redéploiement régional décidé en 1988 et maintenu en 1989 a permis de redistribuer au sein de chaque région l'équivalent de 0,2 p. 100 des budgets hospitaliers afin de les réaffecter de manière différenciée en tenant compte de la situation relative des départements. Ainsi, le mécanisme du redéploiement régional doit contribuer au rééquilibrage indispensable entre les départements et à la satisfaction des besoins prioritaires de la population. En 1990, ce sont au total 540 millions de francs qui ont été alloués aux régions au titre du redéploiement, dont 12,55 millions de francs en faveur de la région Champagne-Ardenne, soit un tiers de plus qu'en 1989. La circulaire budgétaire 1990 prévoit notamment que ces crédits de redéploiement peuvent être alloués dans le but de financer des créations d'emplois médicaux et non médicaux. A ce titre, le département de l'Aube, en fonction des priorités régionales, s'est vu allouer 1,130 million de francs, en sus de son enveloppe départementale. Ces crédits sont destinés à financer l'amélioration du service des

urgences, les alternatives à l'hospitalisation et la prise en charge des personnes âgées dépendantes. En outre, s'ajoutent à ces moyens supplémentaires d'autres allocations budgétaires visant à prendre en charge le traitement de malades atteints du sida, soit 0,150 million de francs et, par ailleurs, 1,371 million de francs en faveur de la médicalisation des établissements d'accueil des personnes âgées et du maintien à domicile. Enfin, d'autres moyens spécifiques seront alloués cette année à la région Champagne-Ardenne, en faveur de malades polyhandicapés. Il appartiendra au préfet de région de répartir ces crédits entre les départements de sa région. Seront éligibles à ce titre, dans le département de l'Aube, toutes les opérations relatives à la création et à l'extension de maisons d'accueil spécialisées, de foyers à double tarification et de structures d'accueil d'enfants polyhandicapés.

#### Professions paramédicales (psychomotriciens)

25768. - 19 mars 1990. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'avenir des psychomotriciens. Ceux-ci, dont on peut compter plus de 5 000 professionnels, s'inquiètent sur la politique du ministère à leur égard. En effet, leur profession n'est toujours pas protégée puisque les négociations qu'ils ont engagées avec le ministère pour inscrire leur profession au livre IV de la santé n'ont toujours pas abouti. Pourtant cela apparaît être la suite logique de la signature du décret de compétence n° 88-659 du 6 mai 1988 que les psychomotriciens ont obtenu il y a deux ans. Ils s'inquiètent également de voir leur profession défavorisée au profit d'autres professions paramédicales, alors que leur champ de compétence est clairement défini dans le décret n° 88-659 du 6 mai 1988. C'est pourquoi les psychomotriciens souhaitent que des mesures urgentes soient prises pour leur profession, notamment l'inscription au livre IV du code de la santé et à l'article L. 372 contre l'exercice illégal de leur profession, afin d'être rassurés sur leur avenir. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale précise à l'honorable parlementaire que le décret n° 88-659 du 6 mai 1989 pris en application de l'article L. 372 du code de la santé publique a délimité le champ de compétence des psychomotriciens mais ne leur a pas conféré un monopole d'exercice et ne les a pas fait entrer dans la catégorie des professions de santé reconnue par l'assurance maladie. Ce décret ouvre la possibilité d'exercer en libéral à ces professionnels qui, par ailleurs, ont obtenu par décision du 14 septembre 1988 du ministère de l'économie, des finances et du budget, l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, pour les opérations effectuées à titre libéral. Par ailleurs, il n'est pas envisagé d'inscrire de nouvelles professions au livre IV du code de la santé publique. Une telle inscription, qui a pour principal effet de créer un monopole d'exercice en faveur des professions en cause, ne répond plus aux nécessités actuelles et présente des inconvénients de rigidité. Aussi, est-il jugé préférable d'avoir recours aux dispositions de l'article L. 372 qui permettent de fixer, par voie réglementaire, la liste des actes professionnels pouvant être accomplis par les non-médecins, qu'il s'agisse d'auxiliaires médicaux ou d'autres professions paramédicales.

#### Professions sociales (réglementation)

25853. - 19 mars 1990. - M. Jean-Pierre Bacumler attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective du 15 mars 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe de parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comparables, depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1986 (article) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années et nettement réaffirmés pendant la négociation de la mise en parité du secteur privé avec la fonction publique hospitalière (avenant 202 de la C.C.N. du 15 mars 1966 agréé le 10 août 1989). Or le ministère, à l'occasion de l'attribution de la prime de 1 200 francs, réintroduit la comparaison en masse avec

le secteur public rapporté en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que, même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majorent globalement des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement, ce qui n'est pas le cas pour la prime de croissance du fait que celle-ci, conformément à vos instructions sur l'établissement des budgets prévisionnels 1990 est prise en charge hors taux directeur. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou l'autre des critères retenus. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles du jeu de négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

*Professions sociales (réglementation)*

26252. - 26 mars 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des salariés du secteur social et médico-social privé relevant de la convention collective du 15 mars 1966 dite « des établissements d'enfants et adultes handicapés ». En effet, suite à l'attribution de la prime dite « de croissance » de 1 200 francs, ces salariés se voient attribuer celle-ci en brut ce qui par le jeu des charges sociales représente une perte de l'ordre de 20,7 p. 100 par rapport aux salariés du public qui eux la perçoivent en net. Le principe de parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été rappelé par les réglementations comptables depuis le décret n° 61-9 du 31 janvier 1986 jusqu'à ce jour. Ce principe n'a jamais été remis en cause et a même été réaffirmé lors de la mise en parité du secteur privé avec la fonction publique hospitalière (avenant 202 de la convention collective nationale du 15 mars 1966 agréé le 10 août 1989). En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire assurer le respect des engagements et maintenir le pouvoir d'achat de ces catégories de salaires par rapport à la prime dite « de croissance », qui est déjà loin de répondre aux importants besoins des salariés du public comme du privé en matière de salaires.

*Professions sociales (réglementation)*

26339. - 26 mars 1990. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective du 15 mars 1966 prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe de parité des rémunérations individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret n° 61-9 du 31 janvier 1986 jusqu'à ce jour. Ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années, et nettement réaffirmés pendant la négociation de la mise en parité du secteur privé avec la fonction publique hospitalière (avenant 202 de la C.C.N. du 15 mars 1966 agréé le 10 août 1989). Or la direction de l'action sociale, à l'occasion de l'attribution de la prime de 1 200 francs, réintroduit la comparaison en masse avec le secteur public rapporté en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majorent globalement des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement, ce qui n'est pas le cas pour la prime de croissance du fait que celle-ci conformément aux instructions ministérielles est prise en charge hors taux directeur. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou l'autre des critères retenus. Ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social. Ceci est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Il lui demande donc, dans ces conditions, quelles sont les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles du jeu de négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

*Professions sociales (réglementation)*

26817. - 9 avril 1990. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective du 15 mars 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe de parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret n° 61-9 du 31 janvier 1986 (article) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années, et nettement réaffirmés pendant la négociation de la mise en parité du secteur privé avec la fonction publique hospitalière (avenant 202 de la C.C.N. du 15 mars 1966 agréé le 10 août 1989). Or le ministre, à l'occasion de l'attribution de la prime de 1 200 francs réintroduit la comparaison en masse avec le secteur public rapporté en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majorent globalement des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement, ce qui n'est pas le cas pour la prime de croissance du fait que celle-ci, conformément à vos instructions sur l'établissement des budgets prévisionnels 90 où vous avez précisé qu'elle est prise en charge hors taux directeur. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou l'autre des critères retenus. Ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social. Cela est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Aujourd'hui, toutes les catégories professionnelles sont moins bien rémunérées que leurs homologues du secteur public de référence. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles du jeu de négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

*Professions sociales (réglementation)*

27776. - 30 avril 1990. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. Les personnels hospitaliers et médico-sociaux publics ont reçu une prime de croissance de 1 200 francs nets. Depuis de nombreuses années, le principe de parité des rémunérations nettes individuelles entre salariés du secteur social et médico-social privé et personnels du secteur public hospitalier est appliqué. Cependant, la direction de l'action sociale du ministère de la santé a refusé l'agrément d'un avenant accordant la prime de croissance en francs nets aux personnels de la convention collective du 15 mars 1966. Les services ministériels souhaitent attribuer 1 200 francs bruts, ce qui, par le biais des charges sociales, représente une perte d'environ 20 p. 100. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage pour que soit respecté le principe de la parité individuelle prévue par les textes.

*Réponse.* - Les incidences financières des avenants aux conventions collectives du secteur social et médico-social à but non lucratif privé sont prises en charge selon les établissements sur les crédits de l'assurance-maladie, de l'aide sociale de l'État ou des départements après agrément du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Les décisions en matière d'agrément des conventions collectives soumises à la procédure prévue par l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales sont prises en respectant à la fois la recherche de parité avec le secteur public, qui n'implique pas pour autant une indexation sur les mécanismes d'augmentation de la fonction publique, les taux de progression des dépenses de personnels fixés au plan national par la circulaire « Prix de journée » et les directives gouvernementales d'évolution en masse et en niveau du secteur public. L'ensemble des mesures catégorielles revalorisant les classements indiciaires des catégories B, C, et D de la fonction publique intervenues l'année passée, ont été transposées à l'ensemble des emplois correspon-

dants dans le secteur social et médico-social à but non lucratif privé. Ainsi, l'avenant n° 202 à la convention collective du 15 mars 1966 agréé par le ministre le 11 août 1989 a permis aux salariés de cette convention collective de bénéficier de ces mesures. Aujourd'hui, pour l'essentiel des emplois concernés, il existe un alignement du secteur privé sur le secteur public social, médico-social ou sanitaire selon la nature des établissements. Le principe de l'extension au secteur privé à but non lucratif de la prime de croissance pour 1989 a été déterminée par directive du Premier ministre pour un montant égal à 1 200 francs en brut. Les salariés du secteur social et médico-social, à l'exception à ce jour de ceux régis par la convention collective du 15 mars 1966, bénéficient de cette prime ponctuelle et non reconductible.

#### *Hôpitaux et cliniques (cliniques : Var)*

**26004.** - 26 mars 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet du professeur Fyodorov de créer un centre de chirurgie oculaire dans la clinique mutualiste d'Ollioules (Var). Il lui demande s'il est exact qu'une autorisation a été donnée d'ouvrir ce centre et souhaiterait savoir si les raisons qui ont motivé les gouvernements des autres pays de la Communauté européenne à refuser une telle autorisation au professeur Fyodorov, qui travaille déjà dans une douzaine de centres en Union soviétique et en République démocratique allemande, ont été examinées par le Gouvernement français. Il voudrait qu'il lui indique si l'autorisation envisagée ou accordée à ce centre de chirurgie particulière a été examinée dans les mêmes conditions que les demandes présentées par les ophtalmologistes français du secteur libéral et par les hôpitaux publics de la région.

*Réponse.* - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale est en mesure de préciser à l'honorable parlementaire que le projet d'installation, à Ollioules, d'un centre de chirurgie ophtalmologique suivant la méthode Fyodorov, est actuellement en cours d'étude à l'échelon local. L'application en France de cette méthode, qui a retenu l'attention de certains ophtalmologistes français, nécessite en effet la création d'une structure adaptée. Celle-ci ne pourrait évidemment être autorisée, par le préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, compte tenu de la densité de ses équipements sanitaires, que par redéploiement de lits et places existant dans le secteur sanitaire concerné. Par ailleurs, l'exercice de médecins soviétiques dans notre pays qu'implique au moins temporairement la pratique de cette méthode, doit répondre aux exigences de la législation française. Cette question fait donc également l'objet d'une étude attentive. Ainsi, le ministre peut affirmer à l'honorable parlementaire qu'en aucune manière une telle opération ne pourra avoir lieu sans qu'aient été menées auparavant des études permettant de s'assurer tout à la fois de la légalité et de l'opportunité de ce projet.

#### *Tabac (tabagisme)*

**26384.** - 2 avril 1990. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la décision d'augmenter les prix des tabacs aux fins de réduire la consommation et donc le tabagisme. En l'état actuel de la distribution des produits de la S.E.I.T.A., les prix de l'ensemble des tabacs sont inversement proportionnels à la teneur en nicotine et en goudron desdits produits. Il s'ensuit que les cigarettes les plus nocives sont les moins chères et que, par voie de conséquence, les fumeurs sont tentés d'acheter les tabacs les moins chers donc les plus toxiques et d'encourir, de ce fait, les plus gros risques de maladies découlant de cette consommation. Ce résultat s'avère donc préjudiciable tant pour la santé des consommateurs que pour celle des finances de la sécurité sociale. L'augmentation des prix en l'état actuel de la tarification ne pourrait qu'aboutir à une réduction sensible de la consommation des cigarettes dites « légères » et un accroissement important de la consommation des tabacs courants à haute concentration de nicotine et de goudron. Le résultat irait donc complètement à l'encontre du but recherché, au bénéfice peut-être des finances mais au détriment de la santé publique et de la sécurité sociale. Il y aurait donc lieu que la hausse soit appliquée en fonction de la teneur en produits nocifs des tabacs visés et suivant une règle proportionnelle à ladite teneur afin d'aboutir à l'abandon, par les fumeurs, des tabacs hautement toxiques au profit de cigarettes ultralégères plutôt que l'abandon de ces dernières parvenues à des prix prohibitifs en faveur des précédents, dont le coût demeurerait abordable. Pour mémoire, il lui rappelle le problème des cigarettes « médicales » vendues en pharmacie, dont les prix,

exempts d'impôts indirects, sont plus que décourageants pour en faire un produit de substitution. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser son opinion sur ce problème et les mesures qu'il compte prendre.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en France les cigarettes ont un prix de vente inférieur en moyenne de 35 p. 100 à celui pratiqué dans les autres pays européens. Aussi, une augmentation du prix du tabac est-elle nécessaire tant pour diminuer cet écart que pour obtenir des effets positifs sur la baisse de consommation. Elle a été fixée à 15 p. 100 pour 1991 pour tenir compte de différents paramètres. Cette hausse ne saurait ignorer la politique d'harmonisation de la fiscalité sur les produits du tabac, au niveau communautaire. Ainsi, toute action sur les prix doit tenir compte des négociations en cours sur le projet de directive concernant les droits d'accises et visant à établir des taux minima et des taux objectifs. Le pourcentage d'augmentation du prix du tabac doit tenir compte en même temps de la répercussion possible sur l'indice des prix dont il représente une part limitée mais non négligeable. Enfin, s'agissant de l'aspect uniforme de cette hausse, il convient de préciser qu'elle tend à exclure l'idée du « bon tabac ». En effet, des études ont montré que les cigarettes dites « légères », moins fortes en goût, de teneur plus légère en nicotine, conduisent le fumeur à en consommer davantage. Une distinction ne semble donc pas justifiée.

#### *Tabac (tabagisme)*

**26712.** - 9 avril 1990. - **M. Joseph-Henri Maujolan** du **Gasset** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il peut lui indiquer où en est, à l'heure actuelle, la consommation de tabac. Est-elle stable, en augmentation ou en diminution ?

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la commission du tabac s'est globalement stabilisée après avoir légèrement diminué. Mais, on peut remarquer que la part des fumeurs réguliers est en progression, notamment chez les jeunes : 90 p. 100 des fumeurs ont commencé avant vingt ans et 65 p. 100 avant treize ans. Chaque année 250 000 jeunes de quinze à seize ans commencent à fumer dont 70 000 à 80 000 mourront d'un cancer entre quarante-cinq et cinquante ans. La stabilisation ou la diminution légère du tabagisme ne peut donc constituer une situation satisfaisante.

#### *Professions médicales (réglementation)*

**26974.** - 9 avril 1990. - **M. Hubert Falco** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions d'exercice de la pharmacie qui peuvent conduire à l'émergence d'une concurrence déloyale à l'égard des médecins et pharmaciens ruraux. Ces derniers déplorent certaines violations du code de la santé publique. Ainsi, une fois l'autorisation délivrée par le préfet, le médecin pharmacien délivre les médicaments au domicile du malade dans toutes les communes - autorisées ou non - où il est appelé. Le malade peut, durant les visites effectuées par le médecin, aller chercher des médicaments à son cabinet et il est rare que le pharmacien emploie une personne ayant les qualités requises pour exécuter l'ordonnance. De même le médecin en déplacement peut préférer une ordonnance en fonction des médicaments qu'il transporte. Si l'existence du médecin pharmacien se justifie dans certains villages reculés, il apparaît néanmoins légitime de mettre fin aux abus qui pourraient exister. Il lui demande donc s'il envisage de réglementer plus strictement la profession de pharmacien afin d'assurer une cohabitation harmonieuse des médecins ruraux, pharmaciens et propharmaciens.

*Réponse.* - Les articles L. 594 et L. 595 du code de la santé publique permettent d'autoriser éventuellement des médecins établis dans des communes dépourvues d'officine à avoir un dépôt de médicaments destinés aux personnes auxquelles ils donnent leurs soins. Ces médecins, dont le membre est aujourd'hui limité à environ 200, ne peuvent exercer la pharmacie que dans les communes mentionnées sur l'arrêté préfectoral les autorisant à délivrer des médicaments à leurs patients. Il leur est également fait obligation de ne dispenser que les médicaments prescrits par eux au cours de leur consultation, et de ne délivrer, en aucun cas, de produits au public. Compte tenu du service que les médecins pharmaciens apportent à des populations souvent âgées, installées dans des zones de montagne ou des zones rurales isolées, il n'est pas envisagé de remettre en cause le statut de la pharmacie. En revanche, au cas où un médecin prophar-

micien n'observerait pas les règles rappelées ci-dessus, il s'exposerait aux sanctions disciplinaires ou pénales prévues par la réglementation, ainsi qu'au retrait de son autorisation.

#### *Pauvreté (R.M.I.)*

27491. - 23 avril 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la place des assistants sociaux dans le dispositif d'insertion des bénéficiaires du R.M.I. Constatant que, si les assistants du service social sont parfaitement intégrés au dispositif d'insertion en ce qui concerne l'instruction des dossiers, en revanche, il semblerait qu'ils soient moins associés à l'élaboration et au suivi des contrats d'insertion. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour que les assistantes sociales soient réellement parties prenantes de l'ensemble du dispositif d'insertion.

*Réponse.* - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale considère comme essentiel le rôle joué par les assistants de service social dans le dispositif du revenu minimum d'insertion. Leur action, conduite le plus souvent sous l'autorité du président du conseil général, a d'ores et déjà permis la signature de près de 170 000 contrats d'insertion depuis un an. C'est sur eux que repose, en effet, en liaison avec les bénéficiaires, l'élaboration du contrat d'insertion et son suivi dans des conditions souvent difficiles en raison de l'ampleur de la tâche entreprise. Il est vrai, toutefois, que celle-ci est effectuée en concertation avec d'autres partenaires ou structures dont l'action est prévue par la loi. C'est dans ce cadre que le contrat est examiné par la commission locale d'insertion territorialement compétente. Celle-ci a, entre autres, la possibilité de modifier le contrat présenté. Cette faculté s'explique par le fait que les commissions locales d'insertion, parce qu'elles ont une vision globale du dispositif, s'efforcent d'adapter l'offre et la demande d'insertion. De par leur composition, elles peuvent également exprimer sur chaque dossier un avis complémentaire à celui présenté par l'instructeur social dans le but d'accroître les chances d'insertion de chaque bénéficiaire. Il ressort des informations en possession du Gouvernement que les résultats de cette coopération sont largement positifs. Il convient d'ajouter que les réunions d'information organisées régulièrement dans les départements sont l'occasion d'insister sur l'esprit dans lequel doit se faire cette coopération que les préfets et les présidents de conseil général sont chargés d'assumer. Le suivi du contrat est également du ressort exclusif de l'instructeur, qu'il s'agisse des assistants de service social ou des associations agréées. Des moyens sont d'ailleurs mis en place pour améliorer les conditions dans lesquelles est effectuée cette tâche. C'est dans cette perspective qu'un effort de formation des différents intervenants sera accompli.

#### *Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Finistère)*

27506. - 23 avril 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les menaces qui pèsent sur l'avenir de l'hôpital de Concarneau. Les personnels de cet établissement ont raison de dénoncer la dégradation des conditions de fonctionnement de ce dernier et de refuser la perspective de fermeture de ses services actifs, l'existence de cet hôpital, la pleine activité de ses services répondant, en effet, aux importants besoins de l'agglomération de Concarneau qui, avec les communes directement voisines, est au centre d'une aire d'attraction de 40 000 habitants dont la population triple en période estivale. Elles s'inscrivent parfaitement dans les objectifs d'aménagement du territoire et dans ceux du service public hospitalier dans ce secteur. Le souci d'assurer à la ville de Concarneau l'équipement hospitalier nécessaire pour satisfaire les besoins de santé de sa population suppose de renoncer à tout projet de démantèlement des services de l'hôpital, de remettre en cause les mesures d'austérité qui altèrent son fonctionnement. Il implique, tout au contraire, de lui fournir les moyens financiers techniques et surtout humains dont il a besoin pour accomplir ses missions et de donner à ses personnels les plus expresses assurances sur leur devenir. Il lui demande s'il entend agir en ce sens, quelles dispositions il compte prendre pour relancer l'activité de l'établissement et notamment pour le doter des postes médicaux indispensables.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'avenir de l'hôpital de Concarneau et lui demande quelles dispositions il compte prendre pour relancer l'activité de l'établissement. Afin de permettre de résoudre les problèmes de cet établissement liés à la diminution de l'activité de certains ser-

vices une solution était recherchée depuis plusieurs mois, il est apparu que la solution la meilleure était la création d'un syndicat inter-hospitalier entre les hôpitaux de Quimper et de Concarneau. Celui-ci est en cours de création et il a pour objet la coopération entre les deux établissements, notamment dans les domaines de la pharmacie, des laboratoires, de la radiologie, de l'information médicale ainsi que la mise en commun des moyens chirurgicaux. Les activités d'hospitalisation de gynécologie-obstétrique et de pédiatrie de l'hôpital de Concarneau seront progressivement transférées sur l'hôpital de Quimper à partir de cette année. Toutefois l'hôpital de Concarneau conservera des consultations de pédiatrie et de gynéco-obstétrique. Le centre hospitalier de Concarneau gardera la possibilité d'accueillir les urgences médicales et chirurgicales et conservera un service de médecine. Il est prévu de mettre au recrutement des postes de praticiens hospitaliers soit deux postes de chirurgien, deux postes de médecin, deux postes d'anesthésiste, un poste de radiologue. Les praticiens recrutés seront affectés au syndicat interhospitalier Quimper-Concarneau. Les restructurations prévues se feront dans le respect des droits acquis des agents concernés. Toutes ces dispositions ont fait l'objet d'un protocole d'accord signé entre le ministère et les deux établissements.

#### *Pharmacie (officines)*

27724. - 30 avril 1990. - **M. Alain Le Vern** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions dans lesquelles se déroule l'instruction des dossiers de demande de création d'une officine de pharmacie. La loi fait obligation au préfet de consulter une commission composée de représentants de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales, de l'inspection régionale de la pharmacie, du conseil régional de l'ordre des pharmaciens, du syndicat des pharmaciens et de l'union des pharmaciens de la région. L'avis des représentants des professionnels en place prend une importance telle que les délibérations de ladite commission aboutissent presque exclusivement à des décisions de rejet au mépris de l'intérêt des usagers. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre des mesures de nature à assurer la prise en compte effective des besoins réels en permettant l'implantation d'officines à proximité des usagers.

*Réponse.* - La procédure relative à l'instruction des demandes de création d'officines de pharmacie résulte des articles L. 570, L. 571 et L. 572 du code de la santé publique. Aucune disposition de ces articles ne prévoit l'intervention d'une commission. Le préfet consulte séparément le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, autorité administrative, et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens, organisme professionnel. Lorsqu'il s'agit d'une création par la voie dérogatoire, il recueille en outre l'avis du pharmacien inspecteur régional et des syndicats professionnels. La création d'une officine de pharmacie ne peut être autorisée qu'en fonction du nombre d'habitants à desservir, dans les conditions prévues à l'article L. 571 du code de la santé publique. Des dérogations à ces règles ne sont possibles qu'en cas de besoins réels des populations résidente et saisonnière, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 571. Les décisions d'octroi de licence ou de rejet des demandes peuvent, comme tout acte administratif, faire l'objet d'un contrôle de légalité par la voie du recours contentieux devant les tribunaux administratifs.

#### *Professions sociales (réglementation)*

27777. - 30 avril 1990. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médicosocial dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le principe de parité individuelle, prévu respectivement dans l'article 36 de la convention collective du 15 mars 1966 et le décret n° 61-9 du 3 janvier 1966, soit respecté, afin d'éviter toute détérioration du pouvoir d'achat de ces personnels et afin de clarifier les règles du jeu de négociation dans le secteur social et médicosocial.

*Réponse.* - Les incidences financières des avenants aux conventions collectives du secteur social et médicosocial à but non lucratif privé sont prises en charge selon les établissements sur les crédits de l'assurance maladie, de l'aide sociale de l'Etat ou des départements après agrément du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Les décisions en matière d'agrément des conventions collectives soumises à la procédure prévue par l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médicosociales, sont prises en respectant à la

fois la recherche de parité avec le secteur public, qui n'implique pas pour autant une indexation sur les mécanismes d'augmentation de la fonction publique, les taux de progression des dépenses de personnels fixés au plan national par la circulaire « Prix de journée » et les directives gouvernementales d'évolution en masse et en niveau du secteur public. Dans le cadre de la parité, l'ensemble des mesures catégorielles revalorisant les classements indiciaires des catégories B, C et D de la fonction publique ont été transposées à l'ensemble des emplois correspondants dans le secteur social et médicosocial à but non lucratif privé. Ainsi, l'avenant n° 202 à la convention collective du 15 mars 1966 que le ministre de la solidarité a agréé le 11 août 1989 a permis aux salariés de cette convention collective de bénéficier de ces règles de stricte parité. Aujourd'hui, pour l'essentiel des emplois, il existe une parité des rémunérations exprimée en net, primes incluses. Cette recherche de parité justifiera la transposition de toutes mesures à venir intervenant dans le secteur social ou médicosocial public de référence.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**27896.** - 30 avril 1990. - **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des psychologues tant du point de vue de leur titre professionnel que celui de leur statut dans la fonction publique. Si la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 devait assurer la protection du titre professionnel de psychologue, les décrets d'application n'apportent aucune garantie. Dans la fonction publique, il semblerait que des statuts particuliers soient en préparation, et notamment dans la fonction publique hospitalière. Par ailleurs, il faut noter que les psychologues sont recrutés au niveau des diplômes de troisième cycle (bac + 5) alors qu'il leur est proposé un réaménagement de leur grille correspondant à un niveau bac + 3. Enfin, la grille qui serait actuellement proposée introduirait un second grade avec un contingentement dans un corps à petit effectif. Cette disposition aboutirait à un blocage total de la carrière de la plupart des psychologues. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour assurer la protection du titre de psychologue, quel type de statut est prévu dans la fonction publique et quelle carrière peuvent y espérer en son sein les psychologues. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**28179.** - 7 mai 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les revendications statutaires des psychologues de la fonction publique hospitalière. Il lui demande s'il est dans ses intentions de procéder à une juste revalorisation des carrières et des fonctions de ces personnels.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**29628.** - 4 juin 1990. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les revendications des psychologues du Nord-Pas-de-Calais. Il lui demande s'il entend agir dans un sens favorable par rapport aux propositions suivantes : unicité de grade et de classe ; échelonnement de l'indice brut de 701 à 1015 ; reconstitution de carrière prenant en compte la totalité des services accomplis pour les psychologues non titulaires accédant au nouveau corps ; recrutement par voie de concours après publicité nationale, pour les postes à pourvoir ; parité effective dans toute commission chargée de recrutement ou de toute autre question touchant à la gestion de leurs carrières.

*Réponse.* - Le projet de statut des psychologues hospitaliers présenté au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière le 11 juin 1990 améliore sensiblement les perspectives de carrière des intéressés, puisqu'il institue un corps à deux grades : la classe normale dont l'échelon terminal est doté de l'indice brut 801 (à comparer avec l'indice brut 750 qui correspond à l'actuelle fin de carrière) et la classe supérieure, accessible dans la limite de 15 p. 100 des effectifs, qui conduit en fin de carrière à l'indice brut 901. Par ailleurs, des conditions favorables de reclassement dans la grille nouvelle ont été prévues au profit des psychologues actuellement en fonctions.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**28011.** - 7 mai 1990. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que les accords salariaux sur la réforme de la grille de la fonction publique et de la fonction publique territoriale ont été signés le 9 février 1990, reconnaissant par là même la spécificité des secrétaires médico-sociales, ainsi que le reclassement en catégorie B. Or, les décrets d'application de remaniement de cette grille n'ont toujours pas été signés. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'accélérer la signature de ces décrets, ainsi que leur application.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**28473.** - 14 mai 1990. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le reclassement en catégorie B des secrétaires médicosociales, prévu par les accords salariaux sur la refonte de la grille de la fonction publique et de la fonction publique territoriale. La circulaire ministérielle du 22 février 1990 laissait penser que ce reclassement aurait lieu prochainement. Or les décrets d'application n'ont pas encore paru. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer à quel moment ces décrets d'application seront mise en œuvre.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**28497.** - 14 mai 1990. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème posé par le statut des secrétaires médicosociales. Les accords salariaux sur la refonte de la grille de la fonction publique et de la fonction publique territoriale ont été signés le 9 février 1990. La spécificité des secrétaires médicosociales a été reconnue ainsi que leur classement en catégorie B. Les décrets d'application du remaniement de cette grille ne semblent toujours pas avoir été votés. Or la circulaire ministérielle du 22 février 1990 laissait entendre le reclassement de cette catégorie d'agents pour le 2<sup>e</sup> semestre 1990. Il aimerait connaître ses intentions pour accélérer la mise en place et l'application du dispositif.

*Réponse.* - Un projet de décret portant statut des secrétaires médicales hospitalières a été présenté au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière le 23 avril 1990. Ce projet qui prévoit le reclassement en catégorie B de la totalité des secrétaires médicales hospitalières à raison de trois huitièmes de l'effectif au 1<sup>er</sup> janvier 1990, trois huitièmes de l'effectif au 1<sup>er</sup> janvier 1991, et de deux huitièmes de l'effectif à compter du 1<sup>er</sup> août 1994, doit maintenant être soumis à l'avis de la section sociale du Conseil d'Etat. Sa publication devrait intervenir dans les prochaines semaines.

#### *Handicapés (politique et réglementation)*

**28084.** - 7 mai 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes que peuvent rencontrer les malades mentaux stabilisés lorsque les médecins des hôpitaux psychiatriques ne souhaitent pas les maintenir en hôpital psychiatrique. Ces personnes sont souvent reconnues comme handicapées mentales et orientées alors dans des foyers occupationnels pour adultes handicapés mentaux non travailleurs de compétence départementale (s'ils ne peuvent retourner à domicile ou en famille naturelle). Or ces foyers ne sont pas équipés pour prendre en charge la maladie mentale et ne peuvent de ce fait accueillir ces malades sans grave risque pour les malades eux-mêmes et pour les autres pensionnaires. De plus, une telle orientation constitue un nouveau transfert de charges aux dépens du département. Par ailleurs, la prise en charge de ces malades mentaux relève du service public hospitalier, de lutte contre la maladie mentale qui devrait mettre en place à leur profit des équipements extra-hospitaliers tels que services de placement familial et appartements thérapeutiques. Aussi souhaiterait-il savoir si les services ministériels entendent donner au service public les moyens de développer ces structures plutôt que de transférer la charge de ces malades au département en prétextant de leur reconnaissance de handicapés mentaux par le Cotorep.

*Réponse.* - Le système de soins psychiatriques comporte des structures diversifiées et met à disposition des malades toute une gamme de prestations, dont certaines sont à temps complet. La politique de sectorisation mise en œuvre depuis trente années vise à la réinsertion sociale des malades mentaux grâce à une

offre de soins ambulatoires qui comporte des centres de consultations, des structures de soins à temps partiel, ou qui peut s'exercer au lieu de résidence des patients. Les soins en hospitalisation à temps complet sont progressivement ramenés à leur stricte nécessité, correspondant aux périodes pendant lesquelles un patient peut avoir besoin de soins continus 24 heures sur 24. Enfin, l'accent a été mis ces dernières années sur des modalités de réadaptation, telles qu'appartements thérapeutiques ou placement familial thérapeutique, qui ont pour but d'amener les patients qui peuvent en bénéficier à retrouver le maximum d'autonomie possible en vue d'une réinsertion en milieu ordinaire ou protégé dans lequel les soins pourraient se poursuivre sous forme ambulatoire. Il n'est pas dans la finalité du système de soins d'offrir un hébergement de longue durée quand cela n'est pas indispensable au projet thérapeutique. Ces orientations ont été précisées par circulaire du 14 mars 1990. Les cas de patients devant être pris en charge à temps complet sur une très longue durée dans les structures de soins psychiatriques sont rares. Il est plus habituellement constaté aujourd'hui que de nombreuses personnes restent prises en charge à temps complet en psychiatrie faute de relais dans la communauté. Ces personnes sont souvent lourdement handicapées par leur affection mentale et relèvent des dispositions de la loi relative aux personnes handicapées ; il ne saurait y avoir d'exception à l'application de cette loi selon l'origine du handicap. Il appartient aux Cotorep de juger si, malgré les soins, le handicap reste tel qu'une aide à l'hébergement et à la vie quotidienne doit être envisagée et si la formule des foyers médicalisés déterminée dans la circulaire du 14 février 1986 leur apparaît appropriée.

#### *Politiques communautaires (recherche)*

**28344.** - 7 mai 1990. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'emploi de méthodes substitutives en matière d'expérimentation animale. Certains pays sont en avance en ce domaine, comme le Japon qui a pu supprimer 80 p. 100 des animaleries et fait abondamment appel à l'informatique pour ces expérimentations. Sur le plan du développement de la recherche de l'éthique médicale et scientifique, le Luxembourg a accueilli le premier centre européen de coordination des méthodes en biosubstitutologie. Il serait donc souhaitable que la France prenne une part active à ce programme européen de recherche. Par ailleurs, il serait nécessaire que l'étude des méthodes substitutives soit obligatoirement inscrite à tous les programmes d'enseignement médicaux et pharmaceutiques. Il est aussi indispensable que des crédits substantiels soient affectés aux méthodes de substitution au lieu de continuer à entretenir et à développer des élevages et animaleries. De plus, les tests de toxicité en cosmétologie, domaine où les méthodes de substitution actuellement existantes sont tout à fait fiables, devraient être arrêtés. Enfin, il faudrait établir une parité entre les représentants de l'administration et ceux des associations de protection des animaux à la commission nationale de l'expérimentation animale. Elle lui demande donc s'il compte prendre des dispositions allant dans ce sens.

*Réponse.* - Les pouvoirs publics ne peuvent envisager d'interdire les recherches destinées à contrôler l'efficacité et l'innocuité des substances qui seront bénéfiques pour l'homme. Il est vrai que les moyens disponibles actuellement restent souvent encore l'expérimentation sur animaux vivants. Mais il faut souligner que cette utilisation est en constante diminution. Les pouvoirs publics s'attachent à limiter cette pratique à la plus stricte nécessité. S'il s'avère actuellement possible de réduire le nombre d'animaux utilisés, il convient aussi de veiller à ce que les conditions d'hébergement, d'expérimentation et les soins soient les meilleurs possibles. Ainsi, le décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 et ses arrêtés d'application du 19 avril 1988, renforcent la réglementation sur l'expérimentation animale par des mesures visant à améliorer les conditions d'obtention et d'hébergement des animaux d'expérience et à mieux contrôler les conditions de réalisation des expériences. Ce décret limite aussi la pratique des expériences : il ne peut s'agir en effet que d'expériences dans des domaines déterminés et qui revêtent un caractère de nécessité sans que puissent y être substituées d'autres méthodes expérimentales. La mise en place des bonnes pratiques de laboratoire en toxicologie rejoint particulièrement ce souci d'assurance de qualité et d'économie des expériences. Par ailleurs, des réflexions et des études sont en cours afin de limiter les répétitions inutiles d'expériences sur animaux vivants, d'entraîner la diminution progressive de l'utilisation de l'animal et de favoriser l'emploi préférentiel de méthodes de remplacement. Plusieurs méthodes expérimentales permettant d'éviter l'utilisation d'animaux vivants sont déjà en application dans des domaines tels que la fabrication de vaccins ou certains tests de toxicité. La recherche sur les méthodes alternatives aux animaux de laboratoire est vivement encouragée par le ministère

de la recherche et de la technologie ; les moyens consacrés à cette recherche concourent préférentiellement à la mise au point d'autres méthodes substitutives. La nouvelle réglementation inscrite, en outre, auprès du ministre chargé de la recherche et du ministre de l'agriculture, une commission nationale de l'expérimentation animale, chargée de faire toute proposition qu'elle juge utile sur l'ensemble des conditions d'application du décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 et, en particulier, sur la mise en place de méthodes expérimentales permettant d'éviter l'utilisation d'animaux vivants. Cette commission qui a déjà commencé ses travaux comprend notamment trois représentants des associations de protection des animaux et de la nature à parité avec les représentants de chacune des familles professionnelles concernées par l'expérimentation animale. Les conclusions des travaux de la commission pourraient contribuer aux réflexions menées dans le cadre européen.

#### *Enseignement (médecine scolaire)*

**28501.** - 14 mai 1990. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la dégradation de l'action sanitaire dans le milieu scolaire. Au moment où les médecins scolaires manifestent leur mécontentement et réclament une révision de leur statut, bon nombre de responsables d'association de parents d'élèves constate que le suivi médical des enfants scolarisés, qui devrait être mené systématiquement sous l'impulsion des organismes de l'Etat, est de plus en plus mal assuré. La déficience de la médecine préventive, notamment dans les établissements scolaires, peut être lourde de conséquences sur le plan sanitaire. Aussi importe-t-il de trouver rapidement une solution pour remédier à la situation actuelle. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement dispose des moyens nécessaires pour parvenir dans les plus brefs délais au rétablissement du suivi médical scolaire et, le cas échéant, si la médecine libérale ne pourrait être associée à la médecine préventive pour que la mission d'intérêt général en cause soit pleinement assumée.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en vue d'améliorer les actions de prévention en milieu scolaire des contacts ont été établis avec le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, dans la perspective de réunifier la gestion de l'ensemble des personnels travaillant dans ce service et de le placer totalement sous sa responsabilité. Un groupe de travail interministériel a été constitué à cet effet. Les modalités du transfert actuellement étudiées devraient comporter des mesures propres à permettre à ce service d'assurer pleinement ses missions dès 1991. Pour l'année 1990, de nouveaux crédits ont été votés pour permettre de recruter, dans l'attente d'une réforme de fond, des médecins vacataires, associant ainsi la médecine libérale aux missions prophylactiques et de dépistage précoce des affections des enfants et adolescents scolarisés.

#### *Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)*

**28656.** - 21 mai 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le rapport que vient de rédiger la mission d'information, de concertation et de proposition sur la réforme hospitalière. Il lui demande la suite qu'il compte y réserver sur le plan législatif ou réglementaire.

*Réponse.* - Les travaux relatifs à la réforme hospitalière se sont poursuivis activement. En premier lieu, à la suite du rapport que vient de rédiger la mission d'information, de concertation et de proposition sur la réforme hospitalière, la mission a poursuivi la concertation, d'une part, au niveau national, à travers des réunions avec les organisations représentatives du monde hospitalier au ministère de la santé et, d'autre part, au niveau régional, au cours de « forums régionaux » pendant lesquels la mission a rencontré les principaux acteurs régionaux. Par ailleurs, les services du ministère de la santé ont travaillé à l'élaboration d'un avant-projet de loi. Ce projet sera soumis, après une nouvelle concertation, à l'avis du Conseil économique et social, du Conseil supérieur des hôpitaux et des partenaires institutionnels.

#### *Enseignement (médecine scolaire)*

**29160.** - 28 mai 1990. - M. Guy Chanfrault attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation de la médecine scolaire. Depuis plusieurs années, les médecins scolaires se plaignent de l'insuffisance

de recrutement. Avec, aujourd'hui, 1 500 postes vacants, on arrive à une situation où il est impossible d'accomplir les tâches prioritaires pour l'ensemble des élèves scolarisés actuellement. Enfin, le problème se pose de la création d'un véritable statut pour cette profession. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la recherche scolaire de fonctionner dans de bonnes conditions et ce, dans l'intérêt de la santé publique et de la santé de nos enfants.

**Réponse.** - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale est conscient des difficultés que connaît le service de santé scolaire. A cet effet, il a proposé au ministre de l'éducation nationale de réunir sous son égide l'ensemble des moyens de ce service. Actuellement, un groupe de travail interministériel étudie les conditions concrètes du transfert. De nouvelles dispositions statutaires en faveur des médecins scolaires sont également examinées ainsi qu'un plan de remise à niveau progressif des effectifs. Dans l'immédiat, des crédits supplémentaires ont été dégagés pour permettre de recruter, dans l'attente d'une réforme de fond, des médecins vacataires de santé scolaire. De même, des recrutements à titre dérogatoire de médecins contractuels de santé scolaire seront effectués lors de la prochaine rentrée scolaire pour des départements jugés prioritaires, au regard d'une liste établie en concertation avec le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la base des effectifs réels des médecins de secteur de chaque département par rapport à la population scolaire. L'objectif poursuivi par les pouvoirs publics est ainsi de redonner, dès 1991, à ce service les moyens d'assurer ses missions prophylactiques et de dépistage précoce des affections des enfants et adolescents scolarisés.

#### Hôpitaux et cliniques (personnel)

29167. - 28 mai 1990. - M. Jean-Pierre Kuchelda appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale à propos de la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements publics d'hospitalisation. En effet, depuis plus de dix ans, ces personnels sont toujours recrutés au niveau du bac F8 ou du diplôme de la Croix-Rouge équivalant au bac + 2 et sont intégrés dans la catégorie C des emplois de la fonction publique. En conséquence il lui demande si des dispositions sont prévues afin de mettre un terme à cette situation puisque le niveau des intéressés devrait leur permettre d'être intégrés en catégorie B.

**Réponse.** - Un projet de décret portant statut des secrétaires médicales hospitalières a été présenté au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière le 23 avril 1990. Ce projet qui prévoit le reclassement en catégorie B de la totalité des secrétaires médicales hospitalières à raison de trois huitièmes de l'effectif au 1<sup>er</sup> janvier 1990, trois huitièmes de l'effectif au 1<sup>er</sup> janvier 1991, et deux huitièmes de l'effectif à compter du 1<sup>er</sup> août 1994, doit maintenant être soumis à l'avis de la section sociale du Conseil d'Etat. Sa publication devrait intervenir dans les prochaines semaines.

#### Santé publique (accidents domestiques)

29316. - 4 juin 1990. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que dans les pays modernes les accidents constituent la première cause de décès des personnes âgées de moins de quarante-cinq ans. Les accidents du travail et de la circulation sont recensés et analysés depuis de nombreuses années en France, par contre, jusqu'à un passé récent, les accidents domestiques et de loisirs n'ont pas fait l'objet d'étude et ce, bien que leur nombre ne cesse de croître. C'est ainsi qu'en 1988, plus de 22 000 personnes sont décédées dans notre pays à la suite d'accidents de cette nature. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de mettre en place les moyens nécessaires pour rechercher les principaux facteurs de risques de ces accidents afin de pouvoir entreprendre toutes actions de prévention analogues à celles menées, notamment, dans les pays anglo-saxons.

**Réponse.** - La politique de prévention des accidents de la vie domestique est fondée sur la compréhension et l'évaluation de ces accidents. Les sources d'information en matière d'accidents domestiques abondent mais elles nécessitent d'être coordonnées afin de permettre d'évaluer le nombre desdits accidents, d'en décrire les circonstances et d'en mesurer les conséquences à long terme. Tel est l'objectif qui a été fixé au groupe de travail créé au sein du Conseil national de l'information statistique et auquel le ministre chargé de la santé collabore. Parallèlement le ministre chargé de la santé procède à une analyse approfondie des

données collectées dans le cadre du recueil européen E.H.L.A.S.S. (European Home Leisure Accident Surveyance System) afin de dégager les principaux facteurs de risque et leur hiérarchie. Cette étude et la mise en place des systèmes de suivi harmonisés et complémentaires permettront d'identifier les actions possibles et de les évaluer.

#### Assurance maladie maternité : prestations (frais d'optique)

29396. - 4 juin 1990. - Mme Gilberte Marlin-Moskovitz attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le faible remboursement des frais d'optique qui est sans commune mesure avec le coût réel payé par l'assuré. Aussi, elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de revaloriser les tarifs servant de base au remboursement des verres correcteurs et permettre ainsi une meilleure prise en charge de l'appareillage des personnes adultes souffrant de déficiences visuelles.

#### Assurance maladie maternité : prestations (frais d'optique)

29619. - 4 juin 1990. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que la prise en charge des lunettes (verres et montures) pour les enfants et adolescents avant leur seizième anniversaire est assurée par la sécurité sociale, après entente préalable, soit après accord du médecin conseil. Jusqu'à seize ans, seuls les verres organiques sont pris en charge, à raison d'une fois par an, sauf pour les enfants de moins de six ans pour lesquels il n'y a pas de limite annuelle. Pour les moins de seize ans, la sécurité sociale rembourse les montures sur la base de 200 francs. A partir de seize ans, les montures sont remboursées sur la base de 18,65 francs, soit un tarif inchangé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977. Il lui demande s'il ne serait pas temps de relever également pour les adultes le tarif de remboursement des montures de lunettes, sachant que les montures les moins chères coûtent le plus souvent dix fois plus que le tarif de remboursement de la sécurité sociale.

**Réponse.** - Le remboursement des frais d'optique (montures et verres) a, par arrêté du 13 décembre 1989, été amélioré très nettement sans limitation annuelle d'attribution pour les enfants de moins de six ans, répondant ainsi à une nécessité médicale, et dans la limite d'un attribution par an à partir de l'âge de six ans jusqu'avant leur seizième anniversaire. Le coût important qu'entraînerait une meilleure prise en charge des frais d'optique pour les adultes ne peut être actuellement supporté par l'assurance maladie.

#### Professions médicales (spécialités médicales)

30231. - 18 juin 1990. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet de loi relatif aux règles professionnelles des pédicures-podologues qui devrait être débattu et voté au Parlement et qui a retenu l'intérêt de la profession. Elle lui indique que celle-ci, avec l'assentiment unanime de ses représentants, a été amenée à ne pas siéger à la commission consultative des pédicures-podologues du Conseil supérieur des professions paramédicales du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale lors de la séance du 20 mars dernier. Cette commission devait imposer un texte contraire aux aspirations des pédicures-podologues et commun à deux professions placées dans des conditions d'exercice totalement différentes. Les pédicures-podologues reconnaissent que leur activité doit être réglementée afin de garantir l'intérêt des patients. Un ordre des pédicures-podologues devrait être mis en place. Cette instance disciplinaire assurerait le bon fonctionnement de la profession en lui donnant toutes les garanties. Elle lui demande en conséquence que le Gouvernement précise ses intentions à cet égard.

**Réponse.** - Si la loi permet aux pédicures-podologues de traiter directement les affections épidermiques (couches cornées) et unguéales du pied, à l'exclusion de toute intervention provoquant l'effusion de sang, de pratiquer les soins d'hygiène, de confectionner et d'appliquer les semelles destinées à soulager les affections épidermiques, elle exige aussi une ordonnance et un contrôle médical pour qu'ils puissent traiter les cas pathologiques de leur domaine. La protection légale de leur activité leur permet, en application de l'article L. 259 du code de la sécurité sociale de conclure des conventions pour la couverture des soins qu'ils dis-

pensent sur prescription médicale aux assurés sociaux. Par conséquent, il n'est pas possible de créer un ordre professionnel pour les pédicures-podologues puisqu'ils ne bénéficient pas d'une indépendance professionnelle complète et qu'à ce titre ils sont inscrits au code de la santé publique en qualité d'auxiliaires médicaux. Un projet de loi déposé actuellement sur le bureau de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, vise par ailleurs à doter certains auxiliaires médicaux (infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes) d'instances disciplinaires et de règles professionnelles dont l'application interviendra par un décret en Conseil d'Etat. Ce projet de loi est l'aboutissement de travaux menés en collaboration étroite avec les représentants des différentes professions intéressées dont les pédicures-podologues au sein de groupes de travail qui se sont réunis en 1988 et 1989. Bien que les travaux aient été menés distinctement pour chacune des professions, il a paru souhaitable d'adopter un cadre juridique comparable pour toutes les professions voire certaines règles professionnelles communes tout en respectant, le cas échéant, la spécificité de certaines d'entre-elles. C'est ainsi que les pédicures-podologues en raison d'un exercice libéral quasi-exclusif ont souhaité une composition spécifique de leurs commissions régionales de discipline mais il n'est pas apparu souhaitable de les différencier des autres auxiliaires médicaux en créant un ordre professionnel. Ces règles se veulent aussi concrètes que possible afin de pallier les vides juridiques actuels ; les instances disciplinaires ne pourront en aucune manière se substituer aux instances consultatives déjà existantes ni faire appel à des cotisations. Enfin, l'attention est appelée sur l'indépendance accordée à l'instance disciplinaire chargée de prononcer les sanctions à l'encontre des personnes qui auraient manqué à leurs obligations professionnelles. La composition de la commission régionale, de la commission nationale, instance d'appel, en est la garante. Présidée par un magistrat de tribunal administratif pour la première, par un conseiller d'Etat pour la seconde et comprenant des assesseurs élus, membres de la profession, ces commissions sont indépendantes de l'autorité administrative. Les modalités d'élection des assesseurs devraient garantir, de la même façon, leur totale indépendance. Ce projet de texte est aussi l'occasion d'unifier pour tous ces professionnels, les conditions d'exercice (inscription, radiation) antérieurement définies dans différents articles du code de la santé publique ou au niveau réglementaire.

#### *Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)*

30635. - 25 juin 1990. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés rencontrées par les centres de loisirs éducatifs, suite à la décision prise par la caisse d'allocations familiales de la région parisienne (C.A.F.R.P.) de modifier les modalités de calculs et d'échéances des prestations de service qui leur sont attribuées. Sous prétexte de diminuer les délais de règlement et d'apporter aux gestionnaires d'établissements les moyens en trésorerie nécessaires à leur fonctionnement, la C.A.F. propose en effet que les acomptes prévisionnels soient désormais établis sur la base de 50 p. 100 des actes réalisés au cours du dernier exercice civil connu. Ainsi, en application de cette disposition, l'avance pour 1990 ne sera égale qu'à 50 p. 100 des bases de référence de l'exercice 1988, ce qui traduit en réalité une perte d'environ 20 p. 100 de cette prestation sur les budgets des centres de loisirs, alors même que ceux-ci connaissent pourtant une progression régulière de leur fréquentation. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette affaire ; 2° de préciser les mesures concrètes qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à ce désengagement financier préjudiciable au développement effectif de toutes les structures à caractère éducatif, social et culturel qui reconnaissent le droit aux loisirs des enfants.

*Réponse.* - La caisse d'allocations familiales de la région parisienne a pris la décision de modifier les modalités de calcul pour le versement des acomptes aux centres de loisirs. Dans un souci de simplification rendue nécessaire par l'information des services, la caisse d'allocations familiales de la région parisienne versera désormais l'acompte servi en début d'année sur la base de 50 p. 100 de l'activité réelle de l'année précédente et non plus sur celle de 70 p. 100 de l'activité prévisionnelle. Les modalités de la régularisation effectuée en fin d'année ne se trouvent pas modifiées. La décision de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne ne remet donc pas en question le financement global des centres de loisirs. Cependant, certains organismes peuvent, en raison notamment d'une baisse d'activité lors de l'année écoulée, rencontrer quelques difficultés de trésorerie. Dans ce cas, la caisse d'allocations familiales de la région parisienne s'est montrée prête à négocier, avec les gestionnaires, le versement d'acomptes complémentaires.

#### *Pauvreté (R.M.I.)*

30917. - 2 juillet 1990. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation de certains jeunes de moins de vingt-cinq ans à la recherche d'un emploi, que la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 exclut du bénéfice du revenu minimum d'insertion. Cette situation est très mal vécue par certains jeunes sans ressources dont les parents ne sont pas en mesure d'assurer les moyens d'existence, et plus encore par les pupilles de l'Etat dont l'insertion sociale et professionnelle paraît devoir être grandement aidée. Il demande en conséquence au ministre s'il compte étendre le bénéfice du revenu minimum d'insertion aux pupilles de l'Etat de plus de dix-huit ans dépourvus de ressources.

*Réponse.* - Le dispositif mis en œuvre pour l'insertion sociale des jeunes, dont l'âge ne permet pas que le R.M.I. leur soit accordé, traite le cas des jeunes sans emploi et sans ressources. Ce dispositif vient d'être puissamment amélioré par le dispositif du crédit-formation et par l'institution des contrats emploi-solidarité. Enfin, les fonds d'aide aux jeunes en difficulté prévus par l'article 9 de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 cofinancé par l'Etat et les collectivités vont être mis en place dans les prochaines semaines et devraient permettre de traiter les cas non couverts par le dispositif R.M.I.

#### *Enseignement supérieur (examens et concours)*

31101. - 2 juillet 1990. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'impérieuse nécessité d'envisager de revaloriser le diplôme d'Etat des assistants sociaux. Depuis le 26 juillet 1989 un arrêté homologue le diplôme d'Etat d'assistants de service social au niveau III, c'est-à-dire bac + 2. Cependant force est de constater que le niveau exigé pour l'admission dans les écoles de service social complété par la préparation proprement dite du diplôme d'assistants de service social (1 400 heures de formation théorique et quatorze mois de stage au minimum) ne comprend en rien à la qualification bac + 2. L'importance de la formation dispensée pour l'obtention de ce diplôme d'Etat est comparable à celle exigée pour une licence universitaire. Par ailleurs, les responsabilités assumées par les assistants sociaux mériteraient que le Gouvernement leur octroie une considération supérieure à celle dont ils jouissent à l'heure actuelle. La méconnaissance des revendications légitimes de cette catégorie socioprofessionnelle qui a le sentiment d'être délaissée risquerait d'entraîner de sa part une radicalisation susceptible d'engendrer des perturbations importantes dans la gestion au quotidien des affaires sociales du pays. Il lui demande donc d'ouvrir une large concertation avec cette profession afin de pouvoir mettre à l'étude dans les meilleurs délais la possibilité de réviser l'homologation des diplômes de ces professionnels en vue de leur attribuer le niveau bac + 3.

*Réponse.* - L'homologation des diplômes de l'enseignement technologique est une procédure qui a pour objet de statuer sur des diplômes professionnels créés par des entreprises ou par accord entre partenaires sociaux, pour les besoins et dans le cadre de l'application de la législation sur la formation professionnelle continue. Elle permet également de labelliser des centres de formation et d'informer des employeurs sur la valeur des titres, objectifs déjà remplis par ailleurs s'agissant d'un diplôme d'Etat d'existence ancienne. Toutefois, compte tenu des limites de financement des congés individuels de formation (C.I.F.), la réglementation a fixé comme critère de priorité des prises en charge financière l'homologation du cursus choisi par les salariés demandeurs de C.I.F. Faute d'homologation du diplôme d'Etat d'assistant de service social, des salariées, en particulier secrétaires médico-sociales et travailleuses familiales s'étaient vu refuser des prises en charge par les organismes paritaires compétents. C'est donc à la demande des centres de formation et avec le seul objectif de résoudre ce problème qu'est intervenue l'homologation de ce diplôme. Par ailleurs, son homologation au niveau II aurait créé une réelle distorsion par rapport au diplôme supérieur en travail social, reconnu comme équivalent à une maîtrise (diplôme de niveau II), puisqu'il peut ouvrir l'accès aux troisièmes cycles universitaires. On peut noter enfin que les diplômes comparables apparaissent bien homologués également au niveau III (notamment les éducateurs spécialisés et les infirmières). En tout état de cause, dans ce contexte, le niveau d'homologation ne saurait en aucun cas avoir de conséquences dommageables ni sur les classifications et rémunérations des assistants de service social, ni sur les reconnaissances d'équivalence avec les diplômes de l'éducation nationale. La volonté du Gouvernement est au contraire d'améliorer la situation des assistants de service social et de reconnaître leur niveau de qualification : à ce titre, ils bénéficieront du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation des classifications et des rémuné-

rations des trois fonctions publiques qui prévoit la création d'un « classement indiciaire intermédiaire pour les fonctions qui exigent une qualification spécifique de nature technico-professionnelle d'une durée d'au moins deux ans au-delà du baccalauréat » nécessaire à l'exercice d'un métier comportant des responsabilités particulières, ainsi que l'accès à la catégorie A pour ceux en situation de responsabilité, l'ensemble de ces mesures constituant un progrès réel pour cette profession. Par ailleurs les discussions sont actuellement en cours avec le ministère de l'éducation nationale. Elles concernent l'ensemble des cursus initiaux et supérieurs du travail social, et visent en particulier à définir les conditions d'une reconnaissance des formations sociales « Bac + 3 » préparant aux diplômes d'Etat par le ministère de l'éducation nationale et, partant, de reconnaître la concomitance du diplôme supérieur en travail social avec des troisièmes cycles universitaires. Seule une démarche de ce type est susceptible de valoriser réellement les cursus de formation des travailleurs sociaux. Ces orientations traduisent bien la reconnaissance par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale du rôle majeur des travailleurs sociaux dans les missions et les fonctions qu'impose la réalisation des politiques sociales tant au niveau de la relation individuelle avec l'usager que des interventions sociales d'intérêt collectif. L'ensemble de ces questions fera l'objet d'un groupe de travail dont la mise en place dans le cadre du conseil supérieur du travail social a été décidée par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et qui associera l'ensemble des partenaires institutionnels concernés ainsi que des experts.

*Tourisme et loisirs  
(centres de vacances et de loisirs)*

31124. - 9 juillet 1990. - M. François Asensi attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les modifications apportées par la C.A.F.R.P. dans le règlement de la prestation de service des centres de loisirs sans hébergement : modification des modalités de calcul et d'échéances de ces prestations. Il apparaît en effet que, contrairement aux objectifs avoués de cet organisme, la convention soumise à l'acceptation des associations entraînerait des conséquences ayant pour effet : une perte réelle de 20 p. 100 de cette prestation sur les budgets 1990 (année civile) des centres de loisirs ; une réduction de la prestation de service, les actes pris en considération n'étant plus ceux du prévisionnel mais de l'année N-2. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces structures d'accueil à caractère éducatif, social et culturel puissent poursuivre leur mission dans des conditions satisfaisantes.

*Réponse.* - La caisse d'allocations familiales de la région parisienne a pris la décision de modifier les modalités de calcul pour le versement des acomptes aux centres de loisirs. Dans un souci de simplification, rendue nécessaire par l'information des services, la caisse d'allocations familiales de la région parisienne versera désormais l'acompte servi en début d'année sur la base de 50 p. 100 de l'activité réelle de l'année précédente et non plus sur celle de 70 p. 100 de l'activité prévisionnelle. Les modalités de la régularisation effectuée en fin d'année ne se trouvent pas modifiées. La décision de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne ne remet donc pas en question de financement global des centres de loisirs. Cependant, certains organismes peuvent, en raison notamment d'une baisse d'activité lors de l'année écoulée, rencontrer quelques difficultés de trésorerie. Dans ce cas, la caisse d'allocations familiales de la région parisienne s'est montrée prête à négocier, avec les gestionnaires, le versement d'acomptes complémentaires.

## TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

*Permis de conduire (réglementation)*

27683. - 30 avril 1990. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les difficultés qui résultent de l'application du code de la route pour les professionnels de la route, et plus particulièrement, pour les chauffeurs de taxi. Ces derniers, qui ne demandent nullement d'échapper à la réglementation en vigueur, s'inquiètent néanmoins des décisions de retrait de permis parfois hâtives. Un retrait de permis d'un mois engendre en effet des conséquences particulièrement aggravées sur le plan pécuniaire : un artisan qui fait l'objet d'une telle mesure doit, en sus de l'amende infligée, acquitter par exemple

les charges sociales et les frais fixes inhérents à son activité. Il est donc doublement pénalisé par rapport aux usagers qui n'ont pas besoin de leur véhicule pour leur activité professionnelle. Aussi, il lui demande si, pour les personnes concernées, la peine de retrait infligée ne pourrait pas s'appliquer uniquement sur les journées de non-activité, soit automatiquement, soit sur demande de l'intéressé. Cette possibilité apparaîtrait plus équitable par rapport aux usagers qui utilisent leur véhicule essentiellement pour leurs loisirs.

*Réponse.* - La suspension administrative du permis de conduire est, certes, une sanction lourde, elle est néanmoins prononcée à l'encontre des conducteurs ayant commis une infraction grave mettant en danger la vie des autres automobilistes. Toutefois, la procédure de suspension du permis de conduire permet au contrevenant d'exposer ses arguments et de faire valoir ses droits à une commission devant laquelle il est convoqué, ou au juge, ce dernier pouvant apprécier les circonstances de l'infraction ainsi que la situation professionnelle de l'intéressé et les aménagements qui peuvent éventuellement être apportés à la sanction prononcée. Il y a lieu d'ajouter cependant que si cette sanction sévère s'applique dans les cas d'infractions graves au code de la route, il semble normal d'exiger, précisément des professionnels de la conduite, le respect des règles essentielles de sécurité dudit code.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

28891. - 21 mai 1990. - M. Henri de Gastines attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les accidents relativement nombreux qui sont causés par des véhicules poids lourds, du fait de l'insuffisante endurance des dispositifs de freinage, qui résistent mal aux sollicitations répétées dont ils sont l'objet sur les itinéraires à forte densité de circulation. Il est par ailleurs reconnu que l'utilisation de ralentisseurs électriques permet de soulager considérablement les freins traditionnels et d'assurer ainsi leur maintien permanent en bon état de fonctionnement. Il lui demande si, dans ces conditions, et pour apporter une contribution significative à l'amélioration de la sécurité sur les routes, il ne lui apparaît pas souhaitable de rendre progressivement obligatoire, et d'abord sur les véhicules neufs, la présence de ralentisseurs électriques sur les véhicules poids lourds de plus de six tonnes.

*Réponse.* - La réglementation française sur le freinage est alignée sur une directive C.E.E. qui prévoit, pour les poids lourds, des essais d'endurance. Les performances requises par cette réglementation peuvent être obtenues soit au moyen de ralentisseurs électriques, soit au moyen d'autres dispositifs ralentisseurs, et il n'apparaît pas aujourd'hui que cette réglementation soit insuffisante ; par ailleurs, cette réglementation ne peut évoluer que dans le cadre communautaire, sur proposition de la Commission et avec le soutien d'une majorité qualifiée des Etats membres de la C.E.E. En revanche, l'équipement des véhicules de transport en commun de personnes avec un ralentisseur est obligatoire, dès que ceux-ci doivent circuler dans des zones de relief accidenté. Les routes correspondantes sont définies dans la circulaire du 11 juin 1957 relative au relevé, par département, des régions considérées comme difficiles et accidentées.

*Permis de conduire (inspecteurs)*

29429. - 4 juin 1990. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les préoccupations exprimées par les responsables d'auto-écoles du département du Val-d'Oise. L'afflux des candidats à l'examen du permis de conduire se heurte à l'insuffisance du nombre de postes d'inspecteurs et au fait que ceux-ci ont une disponibilité de moins en moins grande en raison des nouvelles tâches qu'ils doivent accomplir (contrôle pédagogique de l'apprentissage de la conduite à seize ans, participation aux commissions de sécurité routière, détachement de certains inspecteurs d'un département à un autre, etc.). Cette situation est très préoccupante pour les sociétés d'auto-écoles qui, chaque année, voient les places d'examens qui leur sont accordées pour leurs élèves de plus en plus réduites, obligeant ainsi les élèves à attendre plusieurs mois pour pouvoir passer l'examen. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et s'il ne lui paraîtrait pas opportun de créer à très court terme, de nouveaux postes d'inspecteurs du permis de conduire pour le Val-d'Oise.

*Réponse.* - Le Gouvernement est bien conscient du problème de l'effectif des inspecteurs du permis de conduire puisqu'il a décidé à titre exceptionnel d'exonérer ce corps de la mesure générale de réduction des effectifs appliquée à l'ensemble de la fonction publique. Ainsi, soixante-huit inspecteurs ont été affectés en 1989 pour compenser intégralement les départs ; pour 1990, trente-neuf agents issus du concours de recrutement ont été affectés dans les circonscriptions le 1<sup>er</sup> juillet. Sur un plan général, pour optimiser le potentiel opérationnel, les dispositions suivantes ont été prises : 27 000 examens supplémentaires ont été mis en place au début de l'année 1990 et pour améliorer encore la situation pendant la période estivale, une nouvelle tranche de 20 000 examens supplémentaires a été dégagée avec possibilité de prévoir deux examens de plus par jour, alors qu'auparavant ils ne pouvaient avoir lieu que le samedi. Cette mesure doit permettre une participation d'un plus grand nombre d'inspecteurs volontaires. Pour maintenir un niveau de service suffisant pendant la période estivale, il a été procédé à une programmation stricte des congés au plan national. Pour les mois de juillet et août, les taux de présence seront respectivement de 65 p. 100 et 56 p. 100. De plus, il est procédé à une gestion rigoureuse des récupérations lors des prévisions mensuelles. L'informatisation de la gestion des examens, en voie d'achèvement, doit permettre une meilleure utilisation des disponibilités des inspecteurs du permis de conduire. Afin de diminuer l'absentéisme lors des épreuves des permis moto et poids lourds, particulièrement « consommatrices » de temps d'examen, les épreuves hors circulation et en circulation ont été dissociées. Ces dispositions permettront au service public de remplir sa mission dans des conditions satisfaisantes au bénéfice des enseignants de la conduite et des candidats au permis de conduire.

#### *Permis de conduire (examen : Isère)*

29554. - 4 juin 1990. - M. Georges Colomblat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les conditions des auto-écoles en Isère, au regard du faible nombre d'inspecteurs dont l'affectation est mal répartie. De plus, le coefficient imparti à chaque auto-école, de l'ordre de 1.1 à 1.3, est nettement inférieur à celui des départements voisins, qui s'établit de 1.8 à 2, et ne permet pas un travail bien réparti tout au long de l'année. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre sur ces deux points mais aussi sur tout le dossier des auto-écoles afin de favoriser une meilleure formation pour les candidats.

*Réponse.* - Le Gouvernement est bien conscient du problème de l'effectif des inspecteurs du permis de conduire puisqu'il a décidé à titre exceptionnel d'exonérer ce corps de la mesure générale de réduction des effectifs appliquée à l'ensemble de la fonction publique. Ainsi, soixante-huit inspecteurs ont été affectés en 1989 pour compenser intégralement les départs ; pour 1990, trente-neuf agents issus du concours de recrutement ont été affectés dans les circonscriptions le 1<sup>er</sup> juillet. L'effectif des inspecteurs est réparti rationnellement entre les différentes circonscriptions et toutes dispositions sont prises pour une utilisation optimale de ces personnels. L'administration suit attentivement la situation sur tout le territoire afin que les places d'examen que le service public est en mesure d'assurer soient réparties de manière équitable entre les établissements d'enseignement de la conduite. Le Gouvernement met actuellement en place, pour les enseignants de la conduite, une formation à la mise en œuvre du programme national de formation (P.N.F.) qui dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite (A.A.C.) devient une filière de formation où la pédagogie de la conduite et de la sécurité routière tient un rôle primordial. Ces enseignants seront invités à suivre cette formation lorsqu'elle leur sera proposée par l'intermédiaire des services préfectoraux. Sur un plan général, pour optimiser le potentiel opérationnel, les dispositions suivantes ont été prises : 27 000 examens supplémentaires ont été mis en place au début de l'année 1990 et, pour améliorer encore la situation pendant la période estivale, une nouvelle tranche de 20 000 examens supplémentaires a été dégagée avec possibilité de prévoir deux examens de plus par jour, alors qu'auparavant ils ne pouvaient avoir lieu que le samedi. Cette mesure doit permettre une participation d'un plus grand nombre d'inspecteurs volontaires. Pour maintenir un niveau de service suffisant pendant la période estivale, il a été procédé à une programmation stricte des congés au plan national. Pour les mois de juillet et août, les taux de présence seront respectivement de 65 p. 100 et 56 p. 100. De plus, il est procédé à une gestion rigoureuse des récupérations lors des prévisions mensuelles. L'informatisation de

la gestion des examens, en voie d'achèvement, doit permettre une meilleure utilisation des disponibilités des inspecteurs du permis de conduire. Afin de diminuer l'absentéisme lors des épreuves du permis moto et poids lourds particulièrement « consommatrices » de temps d'examen, les épreuves hors circulation et en circulation ont été dissociées. Ces dispositions permettront au service public de remplir sa mission dans des conditions satisfaisantes au bénéfice des enseignants de la conduite et des candidats au permis de conduire.

#### *Transports routiers (entreprises)*

29735. - 11 juin 1990. - M. François-Michel Gonnat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation de multiples transporteurs routiers qui, retraités ou en activité, ont donné en location-gérance un fonds ou une partie de fonds de commerce de transport, au sein duquel figurent une ou plusieurs licences à durée indéterminée, acquises avant la loi d'orientation de 1982 sur les transports intérieurs. Le décontingement de la capacité de transport en zone longue a bien sûr fait perdre beaucoup de leur valeur à ces licences, créant ici ou là des situations particulièrement difficiles pour leurs titulaires. Le ministre s'est contenté jusqu'à présent de renvoyer ces personnes devant leurs organisations professionnelles. Leur vocation n'est pourtant pas de prendre en charge les situations sociales les plus critiques. Il souhaiterait connaître le nombre de personnes aujourd'hui titulaires de licences à durée indéterminée délivrées avant 1982. Il propose qu'un interlocuteur, désigné par le ministre, s'attache à résoudre les situations des transporteurs retraités les plus difficiles et aimerait connaître de façon plus générale les intentions du Gouvernement sur ce problème.

*Réponse.* - Le décret n° 86-567 du 14 mars 1986 relatif aux transports routiers de marchandises, pris en application de la loi d'orientation des transports intérieurs, a prévu l'instauration d'un régime nouveau d'autorisations qui s'est substitué au régime contingenté des licences de zone longue, et a défini les conditions dans lesquelles les licences existantes sont transformées progressivement en autorisations. L'attribution des autorisations s'est effectuée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1987. S'agissant des licences à durée indéterminée, le terme de cette transformation a été fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1996. Jusqu'à cette date, celles-ci conservent le régime particulier qui était le leur antérieurement. La direction des transports terrestres a entrepris de procéder à une actualisation du recensement du nombre de personnes titulaires de licences à durée indéterminée mais les résultats de ce recensement ne sont pas encore disponibles. Il convient cependant de souligner que le nouveau régime, qui assure intégralement le maintien des conditions d'exploitation des entreprises existantes et qui vise à répondre dans de meilleures conditions que par le passé aux besoins des entreprises qui développent leur activité, garantit l'identité des droits des titulaires de licences et d'autorisations, et n'apporte pas, par lui-même, de modification à la consistance des fonds de transport. La valeur de ces fonds devra, à l'avenir, tenir compte davantage des éléments constitutifs propres à chacune des entreprises de transport de zone longue, or ce n'est pas le cas aujourd'hui, où toutes les licences sont estimées à des valeurs de marché identiques, quels qu'aient été les résultats de l'entreprise cédée ou louée. De plus, il faut rappeler que les transporteurs ne peuvent céder ou donner en location-gérance des titres d'exploitation administratifs. Les cessions ou locations que des transporteurs retraités consentent portent en réalité sur un fonds de commerce doté de titres de transport de zone longue. Le Gouvernement ne méconnaît pas les difficultés susceptibles d'affecter ces transporteurs qui, ayant cessé l'exploitation de leurs fonds de commerce, voient la valeur de celui-ci diminuer du fait que l'estimation des fonds n'est plus fondée sur un cours fictif de titres administratifs mais sur la consistance réelle de l'entreprise. C'est dans le but de ménager une transition entre les deux régimes que des délais importants ont été prévus pour mener à bien la transformation progressive des licences en autorisations, et que des critères stricts ont été fixés pour l'attribution de nouvelles autorisations. Il convient enfin de rappeler que, dès 1987, une mission d'évaluation sur les conséquences sociales du décontingement des autorisations avait été confiée à un haut fonctionnaire. Les conclusions du rapport avaient indiqué que le problème ne pourrait être résolu que grâce à la solidarité professionnelle jointe au concours de l'Etat. Des propositions avaient été faites à la profession pour dégager des mesures susceptibles d'être retenues en faveur des transporteurs retraités les plus modestes, mais celles-ci n'ont reçu aucune suite.

## 4. RECTIFICATIFS

i. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 30 A.N. (Q) du 23 juillet 1990

### RÉPONSES DES MINISTRES

Page 3542, 2<sup>e</sup> colonne, avant-dernière ligne de la réponse à la question n° 26725 de M. Jean-Pierre Balligand à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

Au lieu de : « ... en vue d'une question plus rationnelle de... ».

Lire : « ... en vue d'une gestion plus rationnelle de... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 31 A.N. (Q) du 30 juillet 1990

### RÉPONSES DES MINISTRES

Page 3669, 1<sup>re</sup> colonne, 10<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 26615 de M. André Berthol à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

Au lieu de : « ... et agents d'administrations publics chargés d'un service de police ou de répression autorisés... ».

Lire : « ... et agents d'administrations publiques chargés d'un service de police ou de répression et autorisés... ».

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	France	France	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de loi de finances.  <b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 en	100	062	
33	Questions ..... 1 en	100	554	
03	Table compte rendu .....	52	06	
03	Table questions .....	52	06	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
06	Compte rendu..... 1 en	00	536	
35	Questions ..... 1 en	00	340	
06	Table compte rendu .....	52	01	
06	Table questions .....	32	52	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire..... 1 en	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	354	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
00	Un an.....	670	1 536	

**DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS**  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

**TELEPHONE STANDARD : (1) 40-52-75-00**

**ABONNEMENTS : (1) 40-52-77-77**

**TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS**

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilite son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

**Prix du numéro : 3 F**

